



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 08172544 6

171
M
Mercurio

1911

1911

MERCURE DE FRANCE, DÉDIÉ AU ROI,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES;

C O N T E N A N T

Le Journal Politique des principaux évènements de toutes les Cours; les Pièces Fugitives nouvelles en vers & en prose; l'Annonce & l'Analyse des Ouvrages nouveaux; les Inventions & Découvertes dans les Sciences & les Arts; les Spectacles; les Causes célèbres; les Académies de Paris & des Provinces; la Notice des Édits, Arrêts; les Avis particuliers, &c. &c.

SAMEDI 7 NOVEMBRE 1789.



A P A R I S ,

Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou,
rue des Poitevins, N^o. 18.

Avec Privilège du Roi.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

T A B L E

335346

Du mois d'Octobre 1789.

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATION
1905

P I E C E S FUGITIVES.		<i>Voltaire.</i>	61
		<i>Essai.</i>	63
<i>Traduction.</i>	3	<i>Œuvres.</i>	65
<i>Épithaphe.</i>	5	<i>Comptes rendus.</i>	77
<i>Vers.</i>	25	<i>Eloge de d'Alembert.</i>	100
<i>Couplets.</i>	26	<i>Tableaux.</i>	107
<i>Pensées de Confucius.</i>	27	<i>Nouveaux Essais.</i>	113
<i>Vers.</i>	49	<i>L'Ami d'Érato.</i>	115
<i>Tribus lyrique.</i>	73	<i>La Sainte Bible.</i>	116
<i>Inscription</i>	97		
<i>Le pouvoir d'un Amant.</i>	98	<i>Variétés.</i>	37, 67, 81.
<i>Charades, Enigmes & Logog.</i>			
	5, 28, 50, 74, 99.	S P E C T A C L E S.	
NOUVELLES LITTÉR.		<i>Académ. Roy. de Mus.</i>	15
<i>Les Métamorphoses.</i>	7	<i>Comédie Française.</i>	18
<i>Eloge.</i>	25	<i>Théâtre de Monsieur.</i>	93
<i>Cléopâtre</i>	35	<i>Annoncés & Notices.</i>	22,
<i>Principes.</i>	53		43, 69, 99, 118.

A Paris, de l'Imprimerie de MOUTARD,
rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.



M E R C U R E
D E F R A N C E.

S A M E D I 7 N O V E M B R E 1789.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

I N S C R I P T I O N

*Pour le Portrait de M. le Marquis DE LA
FAYETTE, Membre de l'Assemblée Na-
tionale, & Commandant-Général de la
Garde Nationale Parisienne.*

M A R S & M I N E R V E ensemble ont applaudi
ce choix :

Oui, d'un jeune Héros nous devons tout attendre ;
Il fait, bon Citoyen, voter de sages Loix,
Et Guerrier valeureux, il saura les défendre.

(Par M. D*** T*****, Soldat,
ci-devant Capitaine provisoire
de la Troupe Bourgeoise du Dis-
trict des Filles St-Thomas

A 2

B O U Q U E T

*Présenté à Madame de B***. le jour de
S. Henri son Patron, par Mlle. G***.
sa Nièce.*

VOTRE Patron fut Empereur ;
De ses Sujets il fut le père ;
En vous je retrouve une mère ,
Et votre Empire est dans mon cœur.

Sans doute si le diadème
Du vrai mérite étoit le prix ,
Sur votre front on auroit mis
Cet attribut du rang suprême.

Laissons le vain titre de Rois
A ceux à qui le sort le donne ;
Aux leurs je préfère vos droits ,
Puisque vos désirs sont des loix
Pour tout ce qui vous environne :
Elles ne contraignent personne ,
Mais de bon cœur on s'y soumet,
C'est bien là régner en effet :
Daignez recevoir ce Bouquet
Pour en former votre couronne.

(Par M. Grand,)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Fanfan*; celui de l'Enigme est *Antiquité*; celui du Logogriphe est *Rêve*.

C H A R A D E.

MON premier est une voyelle ;
 Mon second une autre voyelle ,
 Et mon tout fut une Mortelle.

É N I G M E.

JE suis un animal qui jamais ne frissonne ;
 Je marche sur trois pieds & n'ai point de consonne.

L O G O G R I P H E.

LÉCTEUR très-pénétrant, j'ai six pieds & deux ailes ;
 Si tu m'en ôtes un , j'aurai les cinq voyelles.

(*Le tout par Mr. M... J... & L...*)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

APOLOGIE des Juifs, en réponse à la Question : Est-il des moyens de rendre les Juifs plus heureux & plus utiles en France? Ouvrage couronné par la Société Royale des Arts & des Sciences de Metz; par M. ZALKIND-HOURWITZ, Juif Polonois, avec cette Epigraphe :

Veniam pro laude peto.

In-8°. de 90 pages. A Paris, chez Gattey, Libraire, au Palais-Royal, N°. 14; Royez, quai des Augustins.

LE plus noble usage que les Lettres puissent faire de leur ascendant naturel sur l'esprit des Nations, & de leur influence sur l'opinion publique, c'est de chercher à rendre les hommes meilleurs, plus justes, & par conséquent plus heureux, en leur faisant connoître toute l'étendue de leurs droits & de leurs devoirs. Ce motif sublime est celui qui paroît animer depuis quelque temps l'Académie de Metz. Sa Question relative aux Juifs est une des

plus importantes qu'on puisse proposer : elle honore notre siècle en même temps qu'elle atteste ses lumières ; & la qualité de celui qui a pris soin d'y répondre , est aussi d'un augure favorable , puisqu'on peut déjà entrevoir le terme de l'oppression dans la liberté & le courage qu'ont les opprimés de s'en plaindre eux-mêmes. Un Juif s'est chargé de défendre sa Nation ; & de réclamer pour elle ces droits imprescriptibles & communs à tous les hommes , que des Législations exclusives & cruelles ont trop souvent fait taire dans les divers lieux de la Terre. Son Apologie des Juifs est faite avec beaucoup d'esprit , mais avec un certain amerume que lui donne sans doute le sentiment profond des maux qu'éprouvent ses frères. On y trouve même quelquefois de ces traits d'une ironie âcre qu'inspire l'oppression , lorsqu'elle est absurde , & qui cependant intéressent pour celui qui souffre , parce qu'ils manifestent toute la fermeté de son ame.

Il n'est point difficile de prouver qu'on ne doit point opprimer les Juifs , & qu'ils doivent , sous la protection des Loix , jouir de tous les avantages attachés à la qualité de Citoyen. L'Auteur de l'Apologie s'attache principalement à faire voir qu'ils en sont dignes , & à détruire les impressions défavorables que des Ecrivains, même célèbres , ont données contre la Nation Juive ; il assure qu'elle n'a point de vice caracté-

ristique qui doit la faire rejeter des autres Nations; que les vices réels qu'on lui reproche, bien loin d'être l'effet de ses idées morales & religieuses, sont au contraire le résultat nécessaire de l'oppression & de l'avilissement auquel elle est condamnée; & que des vertus remplaceront ces vices, lorsqu'on voudra bien permettre aux Juifs d'être honnêtes gens.

Pour être justes & humains envers les Juifs, les Peuples n'ont pas besoin de savoir précisément jusqu'à quel point la Législation de Moïse a influé sur les affections & les habitudes de cette Nation, parce qu'aucune considération ne dispense de la justice. Cependant, sans affaiblir la cause des Juifs, on peut dire qu'en général l'esprit des Législations anciennes n'inspiroit point la philanthropie, & qu'il tenoit au contraire à isoler les Peuples. Aussi se traitoient-ils réciproquement de *Barbares*, ou se désignoient-ils par d'autres dénominations propres à renforcer les barrières que les Législateurs avoient voulu mettre entre eux: les Législations qui étoient mêlées de Théocratie, comme celles des Juifs, étoient les plus exclusives; elles donnoient au Système politique des Nations qu'elles régissoient, une force invincible, & à leur esprit public un caractère indélébile, qui se retrouvent encore jusque dans les débris de ces Nations; & c'est un grand malheur que les ressorts factices que les anciens Lé-

gillateurs ont employés, aient plus de puissance que ceux que les Législateurs modernes s'efforcent de prendre dans la raison & dans l'équité.

On a reproché, aux Juifs de regarder l'usure & le vol comme permis par le Talmud, à l'égard des Etrangers. L'Auteur de l'Apologie assure que le Talmud permet seulement de profiter de l'erreur, non pas des Etrangers, mais des Idolâtres. Il ne s'agit donc plus que de savoir si un Chrétien est un Idolâtre aux yeux d'un Juif. Les Rabbins disent que les Chrétiens, ni les Mahométans, ne doivent point être regardés comme tels. Il est aisé de sentir que cette décision est un bien foible garant, puisque les Juifs traitent les Chrétiens & les Mahométans en Idolâtres, lorsqu'ils s'agit de boire de leurs vins, dont ils s'abstiennent scrupuleusement. Mais quelles que soient leurs idées, rien ne nous autorise à les priver de l'exercice de leurs droits naturels. En respectant ces droits dans autrui, nous nous respectons nous-mêmes; d'ailleurs les Loix ne doivent juger que les actions & non les pensées. La conduite des Juifs, comme celle des autres Citoyens, sera soumise à ce frein salutaire; & s'ils pouvoient jamais s'y soustraire, ils n'échapperoient point à l'opinion publique, au Tribunal de laquelle ils seront toujours forcés de se soumettre, ne fût-ce que par intérêt.

Ceux qui ont cherché à rendre la Nation Juive odieuse, se sont plu à retracer les cruautés qu'ils exercèrent dans les différens temps, & sur tout dans leur invasion de la Palestine. Un tel reproche est bien frivole; c'est comme si on reprochoit aujourd'hui aux François, & aux autres Nations de l'Europe, les cruautés de Clovis & des autres Chefs des Hordes sorties des forêts de l'Allemagne. Du temps de Moïse & de Josué, le droit de la guerre n'étoit pas vraisemblablement meilleur chez les autres Nations. Les Peuples, dans l'état barbare, se sont toujours montrés aussi impétueux & aussi cruels pendant leurs invasions, qu'ils ont été doux & humains après la conquête. Moïse lui même, qui ne passe pas pour avoir été un homme fort doux dans l'esprit de certaines gens, offre les traits les plus touchans d'humanité dans quelques endroits de ses Loix: » Si le bœuf
 » de votre frère, *est-il dit dans le Deuté-*
ronome, s'est égaré, & que vous le ren-
 » contriez, vous ne passerez point outre,
 » mais vous le lui ramenez; ou si votre
 » frère est éloigné, vous le garderez dans
 » votre maison jusqu'à ce qu'il vienne le
 » redemander. Quelle sensibilité délicate dans le précepte ou conseil suivant! » Si,
 » en vous promenant, vous appercevez
 » sur un arbre ou à terre un nid d'oiseaux,
 » & que la mère, réchauffant ses petits, se
 » laisse prendre, vous ne retiendrez que

» les petits, & vous donnerez la liberté à
 » la mère ». Un Législateur qui a su graver
 de tels principes, ou plutôt de tels senti-
 mens dans le cœur des Juifs, ne doit pas
 en avoir fait une Nation méprisable; si on
 veut se dépouiller de tout préjugé, on trou-
 vera même qu'elle est dans le cas d'interpri-
 ter de l'intérêt. On voit en elle un Peuple
 antique & malheureux, opposant sans cesse
 le travail & la frugalité à l'oppression, cher-
 chant un adoucissement à ses maux dans
 l'union fraternelle, la fidélité conjugale,
 & dans des mœurs domestiques dignes de
 servir de modèle à tous les Peuples. On
 le voit fugitif & dispersé, mais important
 soigneusement dans ses mains des Livres
 aussi anciens que lui, où les maximes de
 la plus haute sagesse sont mêlées aux images
 les plus touchantes, & dont le charme est
 tel que l'imagination se plaît à se reporter
 sans cesse sur le berceau de ce Peuple, parce
 qu'il offre sans doute l'homme heureux au
 sein de la nature & des vertus. Malgré
 cela, l'oppression des Juifs a été & est en-
 core si générale, qu'il y a de l'honneur à
 gagner pour les Nations qui ne voudront
 être que justes à leur égard. Il y a lieu
 d'espérer que leurs droits ne seront point
 dédaignés dans un moment où la Nation
 Française travaille avec tant de distinction
 & de courage à établir les siens.

UNE seule Faute, ou les Mémoires d'une Demoiselle de qualité. 2 Volum. in-12. Prix, 2 liv. 8 s. br. & 3 liv. francs de port par la Poste. De l'Imprimerie Académique de Strasbourg; & à Paris, chez Buiffon, Libr. rue Haute-feuille, N^o. 20.

Ce Roman est assez purement écrit : le ton en est excellent ; le style ni les pensées n'ont rien de trivial. Les tableaux ne sont pas neufs ; ceux qui ont lu les Romans de Mouhy, de Mativaux & de Crébillon, reconnoissent des descriptions que l'Auteur a su rajeunir par la manière dont il en a fait usage. On retrouve à peu près les mœurs des jeunes gens de qualité : quant à celles de Sophie, son état est pendant si long-temps équivoque, Crésiphon a une morale si bizarre, Adélaïde & M. Vigéac sont si peu dans la vérité, que les Lecteurs y pourront tout au plus saisir quelques traits. Le Roman n'est point écrit avec chaleur ; les situations qui sembleroient devoir finir par des catastrophes terribles, sont toujours dans une douce mesure. L'Auteur n'intéresse pas beaucoup, mais il plaît toujours. Nous pensons que son Livre sera lu avec plaisir. La décence est continuellement ménagée, & les *roués* n'y jouent point le plus grand

rôle, quoiqu'ils aient le projet de séduire une jeune fille qui a contre elle les bienfaits d'un Duc, & une première faute qui l'a obligée de fuir la maison paternelle, & l'a jetée, par une suite d'évènemens qui n'ont rien de forcé, sur les pas d'un Duc, dirigé par une intrigante officieuse dont le maintien a trompé Sophie & sa sœur. La scène commence à Saumur & finit en Bourgogne, au moment où, prête à épouser par vertu un Payfan, Sophie devient en secret épouse du Duc. Le genre de vie de Ctésiphon paroîtra original : la Lettre d'un Narsès à Sophie, que nous allons transcrire, n'est pas moins originale.

» Madame, je suis une de ces machines
 » qu'on appelle *hommes*, & vous êtes une
 » de ces machines plus agréables qu'on ap-
 » pelle *femmes*. Nous nous sommes mis
 » ensemble pour former d'autres machines
 » qui nous ressemblent, lesquelles feront
 » des hommes ou des femmes, comme il
 » plaira à Dieu.

» Dès ce moment vous êtes ma moitié,
 » & je suis la vôtre. Malheur à celui qui
 » viendra gâter ce tout ! Malheur à celui
 » de nous deux qui se fera la moitié d'une
 » autre machine ! La Nature, le Ciel, la
 » Société, ont reçu nos sermens ; nous ne
 » pourrons les violer sans les outrager, &
 » sans devenir des êtres exécrationnels à leurs
 » yeux. Je vous aimerai comme une por-

» tion de moi-même : je vous aimerai avec
 » force , avec excès , & je n'aimerai que
 » vous. J'ai beaucoup de défauts que je
 » vous ai laiffé voir dans le cours de nos
 » épreuves, peut-être en ai je d'autres encore
 » que je ne connois pas. Tel que je suis ,
 » vous devez me supporter. Je souffrirai
 » les vôtres également ; mais je suis con-
 » vaincu que cela me coutera peu ; & cette
 » indulgence réciproque fera la base de
 » notre intimité.

» Vous êtes devenue la femme d'un ga-
 » lant homme qui préviendra tous vos dé-
 » firs. Ne me considérez point comme un
 » Despote, un Tyran , un Censeur rigou-
 » reux , mais comme un ami sensible , un
 » bon humain ; & que le caractère d'époux
 » que je vais acquérir , n'enlève pas celui
 » d'Amant que je vous conserverai.

» Voilà le premier & le dernier sermon
 » que je vous ferai.

» Après , ajoute Narsès , je donnerai à
 » ma femme un chaste baiser , & je la re-
 » conduirai dans la salle où seront ras-
 » semblés mes parens & mes amis.

» A partir de ce moment, plus de mo-
 » rale , plus de ces réflexions qui deviennent
 » des censures amères. Je ferai tout pour
 » lui montrer toujours un homme heureux
 » du bonheur qu'il lui doit ; & j'espère
 » qu'elle aura l'orgueil de conserver son
 » ouvrage «. — A la tournure près , il se

roit à souhaiter que la pratique de cette théorie originale fût un peu plus commune.

L'Auteur peint ainsi l'état des Courrifanes :

« Car enfin, dit-il, au sein même de la par-
 » vreté il reste un cœur ; & c'est quelque-
 » fois un présent qui vous met au niveau
 » de tout le monde : mais celle qui a vendu
 » ses charmes ne possède plus rien. Elle a
 » donné à tout le monde le droit affreux
 » de la marchander. Qui que ce soit peut
 » venir l'humilier, l'argent à la main. Elle se
 » soustraira au traité, mais non à la honte
 » des propositions «.

L'Auteur trace en peu de mots le train du monde. — Mettez - vous dans la tête , dit-il , que les hommes de toutes les classes n'ont plus qu'une mesure , qui est l'argent. Il n'y a plus que deux états dans le monde , le riche & le pauvre. La noblesse , on l'achète , & quand on a de l'esprit on s'en passe : la probité , on s'en vante , & c'est comme si on la possédoit : les talens , on s'en moque , pour s'éviter la peine de les acquérir. Mais l'argent est le point sur lequel tout roule. Il équivaut à l'honneur , il supplée à l'esprit , il remplace les qualités du cœur , il fait pardonner les écarts : c'est un cinquième élément ; vous ne pouvez pas plus vous en passer, que d'air pour respirer.

RECHERCHES des principes de l'Economie politique , ou *Essai sur la science de la Police intérieure des Nations libres*, dans lequel on traite spécialement de la Population , de l'Agriculture , du Commerce , de l'Industrie , du Numéraire, des espèces monnoyées , de l'Intérêt de l'argent , de la circulation, des Banques , du Crédit public , & des Impôts ; par le Chevalier JACQUES STEVART.

Ore trahit quodcumque potest , atque
addit acervo.

Se trouve à Paris , chez Didot fils aîné ;
rue Pavée St-André-des-Arts ; F. Didot,
rue Dauphine , F. S. G. ; au Palais-
Royal , chez Desenne , N^o. 1 ; Debray,
N^o. 235 ; Denné, N^o. 94.

IL n'est pas possible de donner l'extrait d'un Ouvrage qui remplit un titre aussi étendu ; mais on peut assurer le Public que c'est le Code le plus complet d'Economie publique. Quoique l'Auteur fût Anglois , ses Voyages dans toute l'Europe l'avoient rendu Citoyen du Monde , & si l'impartialité pouvoit être un défaut , ce seroit peut-

être le seul qu'on auroit à lui reprocher. La France, où il a passé en Observateur une partie de sa vie, est souvent l'objet de ses réflexions; & l'on peut dire avec vérité, que sa sagacité a prévu les circonstances où nous nous trouvons, ainsi que le remède à la crise passagère à laquelle nous sommes exposés.

Le Traducteur a jugé que cet Ouvrage étoit très important dans la circonstance actuelle; aussi s'est-il décidé à mettre en vente les deux premiers Volumes, & à publier par Livraisons les trois qui doivent suivre; par ce moyen, la lecture de l'Ouvrage sera peu interrompue, vu l'attention qu'il exige de la part des Lecteurs.

Le style, sans être d'une élégance recherchée, qui seroit peu utile, a du moins le mérite de l'exactitude & de la clarté. Le Traducteur s'est astreint à suivre son original dans toutes ses digressions; il n'a pas voulu s'établir Juge entre l'Auteur & le Lecteur; & l'importance des matières exigeoit cette espèce de respect pour un Ouvrage aussi lumineux & aussi profond.

Nous donnerons des extraits particuliers de chaque Volume, ou de chaque Livraison, suivant l'importance des matières.



VARIÉTÉS.

LE BOSQUET, IDYLLE.

BOSQUET délicieux ! séjour de paix & de bonheur ! reçois-moi sous ton ombrage. Ton ombrage m'est doux, ta verdure m'est agréable, & je me plais ici plus qu'en aucun autre lieu du Monde. Salut, Chantres harmonieux, qui gazouillez au dessus de ma tête, tendre Rossignol, Pinçon folâtre ; vous aimez aussi mon bocage ; soyez constants, aimables oiseaux, ne le quittez pas, vous y faites mon bonheur, & sûrement avec joie vous m'y voyez aussi ; car, aimables oiseaux, mêmes soins nous y attirent. Vous y chantez sans doute les beautés de la Nature ; comme vous j'y viens pour peindre ses attraits ; vous y jouissez d'une vraie félicité, j'y goûte aussi des momens de bonheur ; vous y dites vos chagrins, j'y soupire les miens ; enfin vous parlez à vos compagnes, & j'y dis le nom de ma Bergère : aimables oiseaux, vous ne me quitterez pas.

Quel parfum léger s'est répandu dans l'air ! Plus j'approche de ces arbrustes, plus il enivre mes sens ; modeste fleur qui ajoutes à mes jouissances, pourquoi te cacher ? Je voudrois te connoître, je serois reconnoissant. Si quelqu'un vouloit t'arracher du milieu de tes compagnes, je m'y opposerois, je détournerois le ruisseau qui te courberoit sous ses ondes, je t'abriterois contre les vents ; mais que vois-je ? se peut-il ? ai-je bien pu te méconnoître ? Fleur printanière, trop fragile

Lilas, naguère entouré de tes semblables, & maintenant seul & incertain sur ta tige : ô instabilité !..... Hier encore tu brillois au matin parsemé de gouttes de rosée ; le calice de tes fleurs brilloit, & ta fleur empruntoit un éclat que n'a point la modeste couleur ; aujourd'hui ces gouttes de rosée sont un poids pour ta tige desséchée. Tendre Lilas, je ne puis te sauver ; sois du moins le sujet de mes chants.

Habitans du bocage qui vîtes briller cette fleur, & qui la voyez mourir, vous écouterez mes chants ; Pinçon folâtre, suspends ton ramage ; toi, poursuis, tendre Rossignol ; tes accens sont ceux de la douleur. Ce seront les miens aussi ; je vais chanter ce qui bientôt ne sera plus, le Lilas, la première fleur du Printemps, la modeste fleur, la fleur trop fragile.

Le bocage plaît à l'Habitant du vallon, il plaît aux Chantres ailés des bois, il plaît à l'Étranger voyageur, car ce bocage est charmant ; mais quand le Lilas y fleurissoit, il plaisoit davantage. Elle embellit tout, la première fleur du Printemps, la modeste fleur, la fleur trop fragile.

La Rose est lente à éclore, la Tulipe à s'élever, le Jasmin à fleurir ; mais si-tôt que le mois de Mai arrive, le Lilas s'est hâté d'éclore, Elle annonce les beaux jours en donnant des plaisirs, la première fleur du Printemps, la modeste fleur, la fleur trop fragile.

La Rose, la Tulipe, le Jasmin se succéderont bientôt & brilleront tour à tour, & le Lilas, à la fin de Mai, sera oublié ; mais moi je n'oublierai point le Lilas, la première fleur du Printemps, la modeste fleur, la fleur trop fragile.

Hélas ! les dernières fleurs du Lilas se détachent, & les voilà qui couvrent la terre. Sa tige dépouillée a tremblé..... Tendre Rossignol.

pourfuis tes chants, je vais cesser les miens ; et elle n'est plus, la première fleur du Printemps, la modeste fleur, la fleur trop fragile.

(Par M. le Prince Baris de Galitzin.)

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE MONSIEUR.

TROIS Nouveautés avoient été annoncées dans la même semaine ; l'indisposition subite d'un Acteur n'a permis d'en donner que deux.

La première est un Opéra françois, intitulé le *Valet Rival & Confident*. Une jeune fille, nommée Camille, a été élevée dans la maison de M. Géronte. Devenue grande, le vicillard se prend si bien d'amour pour elle, que sa femme s'en apperçoit, & met Camille à la porte. Le Valet, amant aimé de Camille, la cherche par ordre de son Maître, & parvient à la trouver dans une maison seule, où elle s'est retirée. Les deux jeunes gens, d'accord avec Madame Géronte, cherchent tous les moyens de se soustraire aux poursuites de son mari. Basile, son Valet, à qui il a tout confié, joue successivement divers personnages ; mais enfin il est découvert. Cependant Géronte leur pardonne, pour ne pas irriter sa femme, & pour ne pas perdre la considération dont il a joui jusqu'à ce moment.

Ce fonds, beaucoup trop léger pour soutenir trois Actes dans une situation qui ne peut

guère varier , a inspiré peu d'intérêt. Une situation qui termine le second Acte , où Géronte est sur une échelle menacé par Camille & par Basile , a paru d'abord assez gaie , mais beaucoup trop prolongée par la musique ; elle a fini par déplaire & impatienter le Spectateur. En général l'intrigue a paru froide , & le dialogue trop dépourvu de traits saillans.

On a donc fait justice aux paroles ; mais l'a-t-on faite à la musique ? Quoique l'intrigue italienne soit beaucoup plus mauvaise que l'intrigue françoise , & qu'elle soit sur-tout de très-mauvaises mœurs , la musique a fait un plaisir extrême en Italie ; elle en a fait très-peu à Paris ; où beaucoup de gens paroissent douter qu'elle fût de ce célèbre Maître. Si elle eût été exécutée par la Troupe Italienne , elle eut sans doute paru excellente. N'y a-t-il pas un peu de prévention contre les Acteurs François ? Il est douteux que personne eût mieux chanté que Madame Ponteuil. La beauté de sa voix & de son exécution sont rares , même en Italie. On devoit savoir peut-être plus de gré à M. Martin de ses efforts , & sur-tout de ses progrès. On lui reproche d'imiter M. Mandini dans son chant , ce devoit être plutôt un sujet d'éloges : la Troupe Italienne doit être regardée sur-tout comme une école pour la France , & les talens de ceux qui la composent nous sont d'autant plus précieux , qu'ils doivent servir à former ceux de nos Chanteurs. N'est-il donc pas permis d'imiter , quand on choisit si bien ses modèles ? M. Fleuri , qui a su donner à son rôle un caractère très-piquant & très-comique , qui l'a rendu avec toute la chaleur & toute l'intelligence qui lui sont ordinaires , ne devoit-il pas être traité plus favorablement ? Si le Public oublie la première indulgence qu'il a eue pour ce genre ; s'il exige trop tôt de la part des François une ex-

cution égale à celle des Italiens ; s'il n'a pas pour les Poèmes traduits ou parodiés un peu de cette tolérance qu'il accorde aux Poèmes italiens, & s'il ne leur pardonne rien en faveur de la musique, il hâtera lui même la chute d'un genre qui pourroit devenir très-agréable, & se privera de grands plaisirs.

On a donné le lendemain la première représentation de *l'Homme en Loterie*. L'idée de cette petite Comédie est plus gaie que vraisemblable. Un Chevalier, qui a perdu toute sa fortune, imagine de faire une loterie de mille billets à deux cents liv. chaque, & il épousera celle qui aura le bon billet. Comme il est aimable, la loterie ne tarde pas à se remplir ; mais pendant cet intervalle il devient amoureux ; il est désespéré de s'être ainsi engagé au hasard. Une Mariane de Vieuxfort, vicieuse, & qui se croit veuve, a pris cinquante billets, & gagne le gros lot. Le Chevalier sent plus que jamais son malheur ; mais M. de Vieuxfort se retrouve. Sa femme en est furieuse, & lui aussi. Les deux Amans, au contraire, comblés de joie, ne voient plus d'obstacles qui les empêchent de s'unir.

Beaucoup d'esprit & de gaieté dans les détails, malgré quelques négligences, ont fait réussir cette Pièce, l'une des plus agréables de ce Théâtre. Elle a été, en général, fort bien jouée. On doit des éloges particuliers à Madame Verteuil, qu'on a trop rarement l'occasion d'applaudir, & qui a donné dans cette occasion des preuves d'un très-grand talent.



ANNONCES ET NOTICES.

TRAITÉ des Droits, Fonctions, Franchises, Exemptions, Prérrogatives, & Privilèges annexés en France à chaque dignité, à chaque office & à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique ; Ouvrage composé par plusieurs Jurisconsultes & Gens de Lettres, & publié par M. Guyot, Ecuyer, ancien Magistrat ; & par M. Merlin, Ecuyer, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France, Avocat au Parlement de Flandre. Tome IV. Prix, 9 livres br. A Paris, chez Visse, Libr. rue de la Harpe, près la rue Serpente.

Recherche sur les Vapeurs, par M. Bressly, Docteur en Médecine en l'Université de Montpellier. Brochure in-8°. de 141 pages. A Londres ; & se trouve à Paris, chez Planche, Lib. rue de Richelieu-Sorbonne.

Histoire Critique & Apologétique de l'Ordre des Chevaliers du Temple de Jérusalem, des Templiers ; par feu le R. P. M... J..., Chanoine Régulier de l'Ordre des Prémontrés, Docteur en Théologie, Prieur de l'Abbaye d'Etival. 2 Vol. in-4°. A Paris, chez Guillot, Libr. de Monsieur, rue des Bernardins, la première porte cochère en face de St-Nicolas du Chardonnet.

Leçons de Géographie, faisant partie du Cours d'Etudes élémentaires de M. l'Abbé Gaultier, destiné à instruire les Enfants en les amusant, par le moyen de plusieurs Jeux. Première Partie, Jeu de

MERCURE DE FRANCE.

la Géographie de la France. Prix, 1 liv. 4 s., & avec les instrumens du Jeu, 18 liv. Ces instrumens sont trois *Tableaux élémentaires*, dont le premier, découpé en bois, offre les Gouvernemens & les bornes de la France en différens morceaux qui se séparent & se rejoignent aisément ; plus, un sac contenant quatre-vingt-quatre Boules In-8°. A Paris, rue Neuve St-Augustin, N°. 28, au Cours des Jeux instructifs pour la Jeunesse, sous la protection du Gouvernement.

La Méthode de M. l'Abbé Gaultier pour l'enseignement, est très-connue, & elle jouit d'un succès très-mérité.

Fidélité héroïque à la Bataille de Bouvines. A Paris, chez M. Moreau le jeune, rue du Coq-St-Honoré.

Le nom du Dessinateur de cette Estampe, M. Moreau le jeune, fait l'éloge de sa composition ; & le dessin est dignement rendu par le burin de M. Longueil.

Feuilles de Teresthore, depuis le N°. 27 jusqu'au 46c. Prix, 1 liv. 4 s. Abonnem., 30 liv. franc de port. A Paris, chez Cousineau père & fils, Luthiers de la Reine, rue des Poulies.

Différens Airs nouveaux, avec accompagnement de Forté-Piano ; par César, Md. de Musique, au coin de la rue Geoffroi-l'Almier. Numéros, 18, 19, 20, 21 & 22. Prix, 12 s. chaque N°.

T A B L E.

I NSCRIPTION.	3	<i>Recherches</i>	16
<i>Bouquet.</i>	4	<i>Variétés.</i>	18
<i>Charade, Enig. & Logog.</i>	5	<i>Théâtre de MONSIEUR.</i>	20
<i>Apologie des Juifs.</i>	6	<i>Annales & Notices.</i>	23
<i>Une seule fautes.</i>	11		

JOURNAL POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 19 octobre 1789.

LES avis de la Finlande les plus récemment arrivés à Stockolm, annoncent que le 20 Septembre, l'escadre de galères sortit de Swartholm, gouvernant à l'Ouest. Celle des Russes n'a point remis en mer. Le 30 du même mois, le Colonel Baron *d'Armfeld* reprit aux Ennemis une batterie défendue par 300 hommes. Le 18 et le 19, ils avoient inutilement tenté une descente près de Pørkala.

Une division de la flotte de Carlscrona avoit ordre de croiser dans la Baltique, où quelques rapports, peu certains, faisoient reparoître celle des Russes. Comme dans toutes les Provinces Suédoises on continue à lever des troupes, à rassembler des munitions et des four-

N^o 45. 7 Novembre 1789. A

rages, et qu'en divers ports, on poursuit la construction de divers bâtimens de guerre, on s'attend à des opérations ultérieures avant la fin de la campagne; mais il est plus probable qu'elle se terminera par des négociations, auxquelles les derniers revers des Ottomans doivent donner une grande efficacité.

De Vienne, le 20 Octobre.

C'est le 14 qu'en présence de l'Empereur et de toute la Cour, on chanta dans l'Eglise Métropolitaine de Saint-Etienne, un *Te Deum* en actions de grâces de la prise de Belgrade : nous n'en avons pas encore de rapport détaillé. Le feu de nos batteries s'ouvrit le 6 sur la forteresse; il fut si terrible, que le Pacha Commandant demanda une armistice de 14 jours : M. de Laudhon le refusa, fit continuer le feu, et à quatre heures reçut une Députation de la place, avec les articles de Capitulation suivans, auxquels nous joignons les réponses du Feld-Maréchal.

1°. La reddition de la forteresse de Belgrade étant arrêtée d'éternité dans les Décrets divins, aucun soldat des Troupes Impériales et Royales, dès que l'état spécifié des munitions de guerre et de bouche appartenantes au Grand-Seigneur sera remis, ne pourra se mêler parmi les nôtres, ni leur

demander quelques-unes de leurs armes, ni les inquiéter à ce sujet,

Réponse. Quoique la garnison n'ait point mérité une retraite libre et honorable, ayant rejeté avec obstination la première proposition que je lui avois faite après la prise de la ville, cependant je me suis porté à la lui accorder, sachant que l'intention de S. M. l'Empereur, mon maître, est de traiter ses ennemis mêmes avec bonté et avec humanité. En conséquence la garnison se retirera librement de la forteresse, avec leurs familles et biens; mais tout ce qui appartient au Grand-Seigneur, savoir artillerie, ustensiles de guerre, tschaïques, armemens maritimes, munitions de bouche et de guerre, fourrages et caisses, nous sera délivré fidelement, et tous les ouvrages de fortifications seront rendus également. Immédiatement après la signature de la Capitulation, on laissera occuper par nos Troupes la porte de Constantinople à la forteresse supérieure, et les deux portes à la forteresse inférieure du côté de la rivière; les hommes en état de porter les armes sortiront ensuite et se rendront dans la ville du côté du Danube. Les femmes et les enfans pourront rester dans la forteresse avec leurs effets jusqu'au départ effectif, et il est accordé qu'il puisse rester avec elles pour leur inspection et leur sûreté, une garde suffisante d'hommes!

2°. On laissera passer librement la soierie, des tapis et d'autres meubles et effets, et personne ne pourra en prendre la moindre chose avec violence.

Réponse. Accordé.

A ij

3°. Pour la sûreté parfaite de notre honneur et de notre vie , ainsi que de nos femmes et enfans , il sera donné une escorte suffisante jusqu'à Nissa , laquelle aura soin que personne ne nous inquiète en route , et que nous recevions , tant pour nos personnes que pour nos bêtes de somme , l'eau , le bois , le riz , le foin et les autres choses nécessaires , et nous conduira , sans se rendre coupable d'aucune faute , au susdit asyle sûrement et inviolablement.

Réponse. La garnison avec leurs familles et effets sera transportée par eau jusqu'à Orsowa ; on fournira les bâtimens nécessaires , et on assignera les stations où l'on s'arrêtera journellement. Ceux qui se portent bien se rendront à pied ou à cheval à ces stations , que l'on choisira le long du Danube , peu éloignées les unes des autres. On aura soin de leur sûreté par une escorte suffisante. On fournira le pain et le bois. Quatre Officiers principaux de la garnison seront laissés comme ôtages , pour répondre de l'escorte ; ils seront remis en liberté aussitôt que celle-ci sera de retour.

4°. On fournira les charriots et les chevaux nécessaires pour le transport des marchandises et des effets , pour les familles qui n'ont point de bétail , les enfans , les orphelins , les femmes et les blessés.

Réponse. La réponse précédente s'applique à cet article ; on donnera incessamment un état de tous les individus qui seront transportés , afin que l'on puisse prendre les arrangements nécessaires pour les bâtimens.

5°. Les vivres qui appartiennent en propriété à des particuliers, et que l'on ne pourra pas transporter, ainsi que d'autres marchandises de ce genre, pourront être vendus sans que l'on en puisse déterminer un prix préjudiciable.

Réponse. Accordé. Des Commissaires Turcs pourront rester pour la vente de ces articles.

6°. On ne fera point de mal publiquement ni secrètement aux Juifs et aux sujets chrétiens, de service lors de notre départ, ni en route.

Réponse. L'Escorte veillera en tous points à l'ordre et à la sûreté.

7°. Les demandes de ceux qui auront des prétentions à faire, et qui sont en procès, ne seront point reçues.

Réponse. Accordé.

8°. Ceux des Chrétiens de service qui, avant la reddition de la place, auront embrassé la Religion Mahométane, ne seront point réclamés.

Réponse. Les Sujets Chrétiens qui voudront partir librement avec la garnison, ne seront point retenus, et on ne réclamera aucun Chrétien qui aura embrassé la Religion Musulmane; ces sortes de gens ne méritent aucune considération.

9°. Les prisonniers faits respectivement pendant le siège, seront échangés.

Réponse. Tous les Déserteurs et Prisonniers seront extradés fidèlement, et l'échange ne pourra pas avoir lieu.

A iij

10°. Lorsqu'à l'aide de Dieu on aura quitté la place, on ne fera par jour que 4 ou 5 heures de marche; les stations seront assignées aux endroits où il y aura beaucoup d'eau et de foin.

Réponse. Les stations seront arrangées de manière que les Troupes pourront s'y rendre sans trop de fatigue.

11°. Dans le cas où les susdits articles seroient arrêtés, on fournira les chevaux et les charriots nécessaires, et on indiquera en combien de temps ils pourroient être prêts, et dans quel endroit, pendant cet intervalle, s'arrêteront les Troupes Impériales et Royales ainsi que les nôtres.

Réponse. Dès que l'on saura le nombre de bâtimens qui sera nécessaire, on déterminera le temps de leur arrivée, et celui du départ des Troupes.

12°. Les Sujets Chrétiens qui voudroient partir avec nous, n'éprouveront à cet égard aucun empêchement.

Réponse. La réponse à cet article se trouve à l'article 8.

13°. Son Excellence donnera une patente renfermant des ordres précis et sévères, que les Troupes Impériales ni d'autres ne se tiendront pas dans les environs où seront les femmes musulmanes.

Réponse. Cela est entendu, et je ne pourrois donner à cet égard d'acte plus valable que la capitulation signée de moi.

Au reste, il est expressément convenu que la garnison de Belgrade obtiendra du

Commandant d'Orsowa les ordres nécessaires pour que nos bâtimens, après le débarquement fait aux environs d'Orsowa, puissent s'arrêter librement, soit près de vieux Orsowa, soit au-dessus de vieux Orsowa, et à notre choix, et y rester jusqu'à ce qu'on puisse les faire remonter, sans que les Tschäus Turcs puissent les incommoder en aucune maniere.

Signé, d'une part, par le Commandant de la forteresse et les Chefs des Troupes; et de l'autre, par le Maréchal Baron DE LAUDHON.

Après le *Te Deum* du 14, l'Empereur en rentrant au palais aux acclamations de tout le peuple ivre de joie, recut un Courrier du Prince de *Hohenhole*, avec la nouvelle d'un nouveau succès.

Le Prince de *Hohenlohe* a attaqué le 8 de ce mois, et défait entièrement près de *Poreseny*, un Corps Turc de 10,000 hommes, sous les ordres de *Cara Mustapha*, 1,500 Turcs sont restés sur le champ de bataille. On leur a pris cinq canons, une quarantaine de drapeaux, le camp, les magasins de *Vaydeny* et de *Tirguschyl*, et une grande quantité de bétail.

Le Prince de *Valdek* et le Général de *Browne* ont été détachés de l'armée de *Laudhon*, pour aller au-devant du Séraskier *Abdy-Pacha*.

Peut-être aurons-nous incessamment la nouvelle d'une action de ce côté là. Il paroît que la campagne se terminera par le siège de *Semendria* et d'*Orsowa*, qui ne peuvent résister que quelques

A iv

jours, s'ils ne sont secourus par des forces considérables.

Dans la dernière promotion militaire ont été compris les Majors-Généraux *de Klebek* et *d'Alton*, nommés Lieutenans-généraux. Les Colonels *Lichtenberg*, *Werneck*, *Lauer*, *Argenteau*, *Collowrath*, *E. Bath* et *Aufsors*, ont été avancés au grade de Major-général.

Le Prince *Repnin* n'a battu qu'un Corps Ottoman de 6,000, détaché de l'armée du Séraskier *Hassan Pacha*. Cette affaire, peu importante en elle-même, a cependant facilité au Prince *Repnin* les moyens de s'approcher d'Ismaïl, où le Séraskier se trouve avec son armée. Quant au Corps de 6,000, après sa dispersion, on assure qu'il a joint l'armée du Grand-Visir, actuellement campée près d'Insai, et qui, dit-on, attend de l'artillerie pour attaquer le Prince *de Cobourg*.

A son retour de Londres, le Chevalier *Murray-Keith*, Ministre Britannique auprès de notre Cour, eut une conférence avec le Prince *de Kaunitz*, dans laquelle il proposa, comme préliminaire de la paix, un Armistice de 6 mois. Cette négociation fut remise après le siège de Belgrade, et l'on croit qu'elle ne tardera pas à être consommée.

De Francfort sur le Mein, le 25 Octobre.

En rejetant constamment toutes les

histoires et toutes les conjectures, fabriquées sans intervalle, dans quelques Feuilles publiques, sur les mouvemens qui se préparoient aux frontières de l'Empire, nous avons annoncé précédemment qu'il s'agissoit de mesures efficaces pour en maintenir la tranquillité. Nos informations ne nous trompoient pas. Les troubles de Liège, ou plutôt les violences populaires qui ont succédé au moment où une transaction paisible pouvoit assurer la réintégration de la Bourgeoisie dans ses droits essentiels, ont décidé la Chambre de Vetzlar et les trois Cours Directoriales des Cercles du Bas-Rhin et de Westphalie, à employer les voies prescrites par la Constitution Germanique. A cet effet, un Courrier de Berlin, suivi bientôt d'un second, apporta, le 19, au Général *Schlieffen*, Gouverneur de Wezel, ainsi qu'aux autres Officiers Généraux répartis dans le Duché de Clèves et autres Etats Prussiens circonvoisins, l'ordre de tenir tous leurs régimens prêts à marcher avec leur Artillerie. On a publié ensuite que,

« Les troubles intérieurs augmentant
 « à Liège, S. M. P. avoit résolu, en
 « qualité de l'un des Princes Directeurs
 « du Cercle de Westphalie, comme Duc
 « de Clèves, et en conséquence de la
 « requisition de la Chambre Impériale
 « de Wetzlar, d'envoyer des troupes à
 « Liège, de concert avec les deux Co-

A v

« Directeurs, l'Électeur de Cologne en
 « qualité d'Évêque de Munster, et l'É-
 « lecteur Palatin, comme Duc de Juliers,
 « pour rétablir l'ordre et la tranquillité
 « dans ce Pays : Que S. M. avoit donné
 « pour cet effet des ordres au Lieute-
 « nant-général *de Schlieffen*, Gouver-
 « neur de Wezel, de marcher avec un
 « Corps respectable de troupes à Liège,
 « et au Conseiller-Privé de Dohm, ac-
 « tuellement son Ministre à Aix-la-Cha-
 « pelle; de s'y rendre, pour travailler
 « dans cette Commission d'exécution,
 « en sa qualité et fonction de Conseiller-
 « Directorial du Cercle. »

Les lettres déhortatoires du Cercle ont été expédiées, le 10, d'Aix-la-Chapelle à Liège : en voici la teneur ;

« Le contenu du Mandat auxiliaire et protectoire, ci-joint en copie authentique, du 27 Août dernier, donne à connoître aux Bourguemaitres présens ou au Conseil-actuel de la ville de Liège, que la très-haute et sacrée Chambre Impériale et de l'Empire, ayant appris, par la notoriété publique, et vérifié de tous côtés les tumultes séditieux éclatés le 17 du mois d'Août de l'année courante, et les jours suivans, dans la ville de Liège et les autres villes du pays, n'a pas tardé de prévenir les suites fâcheuses d'une rébellion si scandaleuse et contraire à la paix publique Impériale, en chargeant, en date du 27 dudit mois d'Août, par ce Mandat auxiliaire et protectoire, les Princes Directeurs du Cercle du Bas-Rhin et de

Westphalie, nos Sérénissimes et très-Sérénissimes maîtres, de faire traduire, de la Langue Latine en François, les Lettres-patentes y jointes, et de les faire incessamment afficher à Liège, Spa, Verviers, Huy, et en d'autres lieux où il seroit nécessaire; d'entrer sans delai, aux frais des Sujets rebelles, dans le pays de Liège, avec un Corps suffisant de troupes militaires; de protéger, défendre efficacement, non-seulement la Personne sacrée du Prince-Evêque de Liège, mais aussi ses Conseillers et autres fidèles Sujets, contre toutes forces et violences; de remettre le repos et la sécurité publique, et principalement la forme du Gouvernement de la ville de Liège et tout le pays en même état où elle a été avant le tumulte et ladite rebellion; de restituer les Bourguemaîtres et tous les Membres de la Magistrature dans leurs emplois et activité, et de les y maintenir jusqu'à ce que la nouvelle élection aura été faite selon les règles et la forme usitée avant les tumultes; et d'exclure de cette nouvelle élection, pour cette fois, les Bourguemaîtres et Membres de la Magistrature dernièrement élus, et placés d'une manière tumultueuse; de faire pareillement toutes les perquisitions nécessaires pour découvrir les auteurs de ladite rebellion, de les faire mettre en prison, et de procéder contre les fugitifs coupables par des lettres d'Arrêt et par des annotations et sequestrations de leurs biens, et des réquisitions usitées pour les arrêter; en conséquence de ce mandat, et suivant les ordres exprès des Princes, Directeurs du Cercle du Bas-Rhin et de Westphalie, nos Sérénissimes et très-Sérénissimes maîtres. »

« Nous mandons et ordonnons en conséquence, au nom et de la part du Haut Directoire dudit Cercle, de même qu'en vertu de l'autorité Impériale, aux Bourguemaîtres ou Conseil de la ville de Liège, d'afficher incessamment aux endroits publics et usités, pour aviser et certifier un chacun des Lettres-patentes traduites en François ci-jointes, d'agir en tout et par-tout avec la soumission due et obéissance parfaite, selon le contenu de ce Mandat Impérial, et de nous faire un rapport exact au moins dans 8 jours après l'insinuation de ce Décret, si et comment lesdites Lettres-patentes ont été affichées, et comment le repos public et la forme ancienne du Gouvernement a été rétablie, de même, que les anciens Bourguemaîtres et Membres de la Magistrature de la ville de Liège ont été restitués dans leurs emplois, fonctions et activité. En cas que le Magistrat, Bourguemaîtres ou Conseil de la ville de Liège, contre toute attente, ne s'en acquittent pas avec la dernière exactitude, et que nous n'en aurons pas dans le temps prescrit de 8 jours, un rapport détaillé et vérifié, nos Sérénissimes et très-Sérénissimes maîtres les Princes Directeurs du Bas-Rhin et de Westphalie prendront des mesures nécessaires et efficaces en conséquence du Mandat de la Chambre Impériale, comme aussi de leur devoir sacré et de leur zèle pour le maintien de l'ordre et de la constitution des pays du Cercle, et feront punir tous ceux qui n'obéiront pas promptement à ce décret, et qui oseront continuer l'interruption de la tranquillité publique. »

Donné dans la Conférence du Haut Directoire du Cercle du Bas-Rhin et de West-

phalie, à Aix-la-Chapelle, ce 10 Octobre
1789.

La Régence actuelle de Liège se trouve donc placée entre une populace aveugle qu'elle n'a pu gouverner, et l'intervention armée du Corps Germanique. Elle ne peut prévenir l'orage qui va fondre, qu'en remettant les choses *in statu quo*; et comment y réussira-t-elle avec les dispositions publiques dont elle a déjà éprouvé la violence mal-adroite? Le Bourguemaître Fabry, l'un des Chefs populaires, est parti pour Berlin, et l'on n'est pas sûr du véritable but de son voyage. Le 12 octobre, les trois Ordres avoient arrêté un *Récès* sur les Points Fondamentaux de leur Constitution. Ce *Récès* envoyé à Trèves, avec demande au Prince-Evêque de le sanctionner, en est revenu. S. A. C. a répondu brièvement: « Les Etats étant illégalement as-
« semblés, et mon Chapitre peu nom-
« breux, je ne puis sanctionner les Ré-
« solutions prises; et les Décrets de
« Wetzlar m'ont tracé la marche que je
« dois suivre. » Les Députés que la Régence avoit envoyés à la Chambre Impériale, sont de retour sans avoir rien obtenu.

L'exportation de toute espèce de grains a été défendue, le 6 de ce mois, dans l'Electorat d'Hanovre. La même défense a été publiée dans le Duché de Bruns-

wick. Le Landgrave de Hesse va imiter cette prohibition.

F R A N C E.

De Paris, le 4 Novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

V I N G T - S I X I È M E S E M A I N E D E L A S E S S I O N .

DU LUNDI 26 OCTOBRE 1789. Les voix pour la nomination d'un Président ont été partagées entre M. *Emmeri*, M. *Camus* et M. *Thouret*. Aucun d'eux n'ayant réuni la Majorité absolue des suffrages, M. *Fréteau* a continué de présider.

Trois nouveaux Secrétaires ont été nommés au scrutin; ce sont MM. *Target*, *Thouret* et *Barnave*.

Quelques Membres commençoient à réclamer l'ordre du jour, relativement aux conditions d'éligibilité, lorsque cet ordre fut interrompu par la lecture d'une lettre de la Municipalité de Saint-Marcelin en Dauphiné, datée du 18 de ce mois, qui informe l'Assemblée que la Commission intermédiaire du Dauphiné vient de convoquer les Etats de cette province, avec doublement, pour le 2 novembre prochain.

Ils doivent s'assembler par *ordres*, quoiqu'opinant par tête, suivant la forme établie à la dernière révolution de cette province.

La Commune de Saint-Marcelin demande si elle doit députer à cette convocation extraordinaire...

M. le Président a ajouté, qu'ayant reçu cette lettre samedi, il en avoit déjà instruit Sa Majesté. L'Assemblée a approuvé sa conduite.

Cette convocation, qui paroïsoit contraire à plusieurs Décrets de l'Assemblée, a absorbé cette Séance, et occasionné de grands débats, même assez tumultueux.

M. *Duport* le premier prit la parole sur cet objet. Il observa que la convocation des Etats du Dauphiné, s'étant faite avec le doublement, ne pouvoit avoir rapport ni aux impôts, ni à la contribution patriotique; car l'on sait que le cas du doublement est uniquement relatif à la nomination des Députés aux Etats-Généraux. La Commission intermédiaire a donc eu pour motifs, ou de faire révoquer les Députés du Dauphiné à l'Assemblée Nationale, ou de faire délibérer les Etats sur des objets encore plus importants, et touchant aux travaux de l'Assemblée. La Commission intermédiaire n'a pu convoquer les Etats sans la permission du Roi. En conséquence, M. le Président devoit être chargé de se retirer pardevers le Roi, pour savoir si c'est de son consentement que la Commission intermédiaire du Dauphiné a convoqué les Etats de la Province, avec le doublement, pour le 2 novembre prochain; et dans le cas où ils ne seroient pas convoqués par le consentement du Roi, de supplier Sa Majesté de prendre les mesures les plus promptes pour prévenir les suites d'une convocation aussi illégale.

M. *Arnoux* et plusieurs autres Membres

demandèrent qu'avant d'entamer la discussion, M. le Président se retirera sur-le-champ pardevers Sa Majesté, à l'effet de savoir si la convocation a été autorisée ; parce que, dans ce cas, il s'agira de savoir si l'Assemblée a le droit de la condamner, lorsqu'elle a autorisé les Assemblées de plusieurs autres provinces, lorsqu'on permet à soixante Districts de la Capitale de s'assembler, de délibérer, de prendre des Arrêtés, souvent même contraires à ceux de l'Assemblée Nationale.

L'avis de M. *Reubell* a été que l'Assemblée doit suspendre cette convocation, jusqu'à ce que la Commission intermédiaire du Dauphiné eût expliqué ses motifs.

M. le Marquis de *Blacon*, Député du Dauphiné, justifia sa Province, qu'il dit rester inviolablement attachée et soumise aux Décrets de l'Assemblée. S'élevant ensuite contre les soupçons injustes, répandus sur le départ de M. *Mounier*, et sur son arrivée à Grenoble qu'avoit précédé la convocation des Etats: Je m'empresse, dit l'Opinant, d'annoncer que M. *Mounier* n'a pas donné sa démission ; qu'il reviendra incessamment, et qu'il fera connoître publiquement les motifs de son absence.

M. *Duport* conseilloit de s'instruire avant d'agir, de n'employer aucune mesure violente contre les provinces, de faire connoître au Dauphiné combien, dans ce moment, la tranquillité, combien l'harmonie sont nécessaires.

M. le Comte de *Mirabeau* appuya la Motion de M. *Duport*, en rappelant que toute convocation par ordres a été réprouvée et proserite par l'Assemblée. Il seroit possible, ajouta-t-il, que cette convocation n'eût pour

but que d'élever une puissance rivale de l'Assemblée Nationale, et qui finiroit par contrarier l'exécution de ses Décrets. Telle fut aussi l'opinion de M. le Duc de la Rochefoucault.

M. Lanjuinais dénonça une Assemblée également réfractaire, qui venoit de se former à Toulouse, entre 90 Membres de la Noblesse, et 80 Parlementaires. Ils ont pris un arrêté sur le séjour du Roi, et sur la translation de l'Assemblée Nationale à Paris, où ils considèrent les deux Puissances publiques comme entièrement privées de leur liberté. Différentes parties de cet arrêté paroissent contraires aux principes déjà consacrés par l'Assemblée Nationale, et affectent de rappeler la distinction des Ordres.

M. Péthion de Villeneuve insiste sur l'opinion de M. Dupont, sur le danger de voir reparoître les distinctions, sur l'illégalité de ces Convocations par ordres, et sur la prompte opposition qu'il falloit y apporter.

M. de Blacon, ajoutant un nouveau motif de justification à ceux qu'il avoit exposés précédemment, rappela que le Décret de l'Assemblée qui procrit les Assemblées d'ordres, et suivant l'ancienne forme, n'existe que du 15 de ce mois, tandis que la convocation du Dauphiné date du 11.

M. Gleizen appuya la nécessité de régler promptement la forme de convocation des Etats Provinciaux, en citant l'exemple de la Bretagne, où il se leve une contribution *en régie*, qui monte à huit millions, et qui cessera au mois de décembre prochain, si elle n'est renouvelée par les Etats.

A ce période de la discussion, une voix demanda la question préalable.

J'invite l'Auteur de cette Motion , reprit *M. Long* , à monter à la tribune pour en expliquer les motifs. *M. de Clapier* se présenta.

M. le Chapelier , au contraire , combattit la Motion d'ajournement. Les impôts pouvoient être répartis par les Commissions intermédiaires ; le droit de Petition appartenant à chaque Corps , à chaque Municipalité , il étoit inutile d'assembler les Provinces , et le principe inattaquable , qu'elles ne sauroient le faire jusqu'à ce que le mode de représentation et de convocation soit institué.

M. Dupont , cependant , appuya la question préalable ; il n'étoit pas étonnant , dit-il , que les provinces eussent songé à s'assembler , d'après les alarmes qu'elles avoient reçues , touchant la situation du Roi et de l'Assemblée Nationale dans Paris : le moyen le plus propre d'empêcher leurs convocations , étoit de les rassurer sur leurs craintes.

M. Kauffmann , Député de Colmar , annonça que ses Commettans félicitoient l'Assemblée de se trouver au milieu des bons Parisiens.

M. de Mirabeau ajouta à sa première proposition , celle de joindre aux mesures à prendre contre des convocations irrégulières , des informations fraternelles , et une Adresse aux Provinces.

M. Pison du Galand , Député du Dauphiné , rappella qu'au moment de la convocation des Etats de sa Province , l'ancienne forme subsistoit encore , et que , par conséquent , la Commission intermédiaire n'avoit rien fait d'illegal. Les Etats s'assembloient pour assiseoir l'impôt ; enfin , le doublement étoit

convocé pour élire quatre Députés qui manquent dans la représentation de cette province.

M. *Alexandre de Lameth* opposa au Préopinant le Règlement même des Etats qui leur interdit de s'assembler sans le consentement du Roi, et de plus, les principes d'une lettre signée du Préopinant, conjointement avec les autres Députés de la province, par laquelle ils détournent la Commission intermédiaire, de cette convocation, qu'ils appellent irrégulière.

M. *de Cazalès* renouvela la demande de la question préalable : « Nos Décrets solennels, s'écria-t-il, assurent à tous les Citoyens le droit naturel de s'assembler ; même la loi martiale autorise les séditieux à faire des pétitions, à présenter leurs plaintes ; empêcheroit-on les provinces d'user de la liberté qui est accordée aux villes, aux individus, aux violateurs même de l'ordre public ? »

M. *de Neubourg* réclama aussi l'ajournement. La continuation de l'impôt, la contribution du quart qui a été décrétée, la nouvelle répartition des taxes, nécessitoient une convocation extraordinaire dans les provinces d'Etats.

M. *Target* opina à ce que le Décret du 15 octobre, sur la forme de la nomination des Deputés et Suppléans, fût incessamment présenté à la Sanction Royale, et envoyé, pour être suivi dans toute sa teneur, à tous les Bailliages, Sénéchaussées, et Municipalités du Royaume.

Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée, qui a porté le Décret suivant :
L'Assemblée Nationale décrète que, « Nulle

Convocation ou Assemblée par Ordres ne pourra avoir lieu dans le Royaume, comme contraire à un Décret de l'Assemblée ; et que celui du 15 octobre, qui ordonne que toutes les Assemblées des Bailliages et Sénéchaussées se feront par individus, et non par Ordres, sera envoyé par le pouvoir exécutif, ainsi que le présent Décret, à toutes les Provinces, Bailliages, Sénéchaussées, Municipalités et autres Corps administratifs du Royaume. »

L'Assemblée revenant ensuite à la Motion primitive de *M. Duport*,

M. de Clermont-Tonnerre soutint énergiquement le droit qu'ont les Provinces de s'assembler, tant qu'elles ne contreviennent point aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; mais cette contravention étoit une audace digne d'être sévèrement réprimée ; en conséquence, il demandoit la permission de dénoncer au Comité des Recherches le District de Saint-Martin-des-Champs, qui s'élève contre la Loi Martiale.

(Un accident interrompit ici la discussion.)

L'une des travées à la droite du Président s'écroula sous le poids des Spectateurs : trois Députés placés au-dessous furent blessés, ainsi que quelques Spectateurs.

Malgré son émotion, l'Assemblée reprit bientôt après la discussion.

M. de Custine demanda que le Dauphiné ne fût pas nommé dans le Décret.

M. de Cazalès soutenant avec force sa première opinion, cita l'exemple de l'Angleterre, où pendant la tenue du Parlement il existe une entière liberté de faire des Pétitions ; liberté complète pour les Comtés,

comme pour les Villes, Bourgs, Corporations. C'est-là un droit essentiel ; et on ne peut s'opposer aux Assemblées des Provinces, fussent-elles en trois Ordres, si les Provinces le jugent nécessaire.

M. de Virieux requit pour le Dauphiné la même autorisation de s'assembler dans les anciennes formes, qui avoit été accordée à l'Anjou. C'est le Dauphiné, ajouta-t-il, qui a donné le signal de la liberté ; c'est le Dauphiné qui la défendoit périlleusement, tandis que tout le Royaume étoit immobile ; c'est le Dauphiné qui nous a appris à la conquérir, et il sera toujours le premier à nous apprendre à la conserver.

M. de Mirabeau distingua les Assemblées libres de Citoyens, des Assemblées politiques, qui exercent un pouvoir sur les autres Citoyens. Aux premières seules appartient le droit de Pétition, tant que le Corps législatif n'a déterminé ni l'organisation des Assemblées Provinciales, ni les réformes de leur convocation.

Conformément à ces maximes, la Motion de *M. Duport*, amendée par *M. de Mirabeau*, a été décrétée en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera sursis à toutes convocations de Provinces d'Etats, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait déterminé, avec l'acceptation du Roi, le mode de convocation dont elle s'occupe présentement. »

« Décrète en outre, que le Président se retirera pardevers le Roi, à l'effet de demander à S. M., si c'est avec son consentement qu'aucune Commission intermédiaire a convoqué les Etats de sa Province ; et

dans le cas où ils auroient été convoqués sans la permission du Roi, S. M. sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour en prévenir le rassemblement. »

« Décrète en outre que, copie de la présente Délibération sera envoyée par le Pouvoir exécutif, sur-le-champ, aux Commissions intermédiaires, ainsi qu'aux Sénéchaussées, Municipalités et autres Corps administratifs. »

« Arrêté que le présent Décret, ainsi que le précédent, et celui sur la nomination des Suppléans, seront sur-le-champ présentés à l'acceptation du Roi. »

Après le prononcé de ce Décret, M. le Duc de la Rochefoucault a réclamé une Adresse aux Commettans, telle que M. de Mirabeau l'avoit proposée.

L'Assemblée a adopté cette Motion, et le Comité de rédaction a été chargé de ce travail.

DU MARDI 27 OCTOBRE. Trois Députés, on vient de le voir dans le Précis de la dernière Séance, avoient été blessés par la chute d'une tribunc. M. le Président, a rapporté que M. Viard avoit beaucoup de fièvre; mais que les deux autres, MM. le Duc de Castries et Soustelles ne donnoient aucune inquiétude. M. Salle, Médecin, et M. l'Evêque de Rhodéz ont été chargés de voir journellement ces malades, et de rendre compte de leur état.

Les Arrêtés de hier contre les convocations annoncées dans quelques Provinces, ayant été présentés au Roi le même jour, S. M. a répondu qu'elle les prendroit sans délai en considération; qu'elle avoit auto-

risé les Etats de Béarn, soit à nommer de nouveaux Députés, soit à étendre les pouvoirs de leurs Députés existans. Sa Majesté n'avoit pas donné son consentement à la convocation des Etats du Dauphiné; et son dessein étoit de communiquer à l'Assemblée la demande qu'elle venoit de recevoir à cet égard de la Commission intermédiaire.

Le second scrutin pour la Présidence, a laissé encore indécidée la nomination entre M. Camus et M. Emmerly.

L'ordre du jour amenoit l'ultérieure discussion des qualités qui doivent déterminer le droit d'être *Electeur* ou *Eligible*.

Suivant la cinquième condition énoncée par le Comité, nul ne pouvoit concourir à l'élection, si, au moment de le faire, il se trouvoit *en condition servile*.

M. Péthion de Villeneuve, agrandissant la question, ou s'en écartant, a demandé qu'on fermât la porte des Assemblées électives à toutes personnes qui tiendroient du Pouvoir exécutif des emplois ou des fonctions révoquables. Il a cité l'Angleterre; mais la Loi Angloise ne porte pas, à beaucoup près, l'exclusion jusques là; elle la limite aux Officiers Civils chargés de la perception des revenus publics. C'est ce que savoit et qu'a représenté M. de Mirabeau.

M. Barrère de Vieuzac, qui l'a suivi, a distingué la *domesticité*, qui peut embrasser tous les individus vivant dans une maison, tels que les Aumôniers, les Bibliothécaires, les Instituteurs, du *servage* qui est restreint aux domestiques à gages. L'exclusion de la Loi ne doit donc regarder que les *serviteurs à gages*.

Cette observation, appuyée par MM. de

Montlauzier et de Foucault, a prévalu, et la condition discutée a été admise en ces termes :

« De n'être pas alors dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteurs à gages. »

Avant de fermer le cercle des conditions d'éligibilité, a dit ensuite *M. de Mirabeau*, je vais en proposer une qui honorera la Nation. Malgré une improbation anticipée, l'Opinant a continué, pour citer la Loi de Genève, célébrée par *Montesquieu* et d'autres, qui exclut du Conseil-général des Citoyens et de l'exercice de tous droits politiques, l'individu failli ou insolvable, et qui interdit aussi l'entrée des Magistratures et du Grand-Conseil aux fils même des insolubles. Voici de quelle manière l'Opinant appliquoit à la France cette institution, dont les effets moraux ont été certains et précieux, tant que Genève a conservé ses anciennes mœurs.

ART. I. Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable ne pourra être élu ou rester Membre d'aucun Conseil ou Comité municipal, non plus que des Assemblées Provinciales ou de l'Assemblée Nationale, ni exercer aucune charge de Judicature ou de Municipalité quelconque.

II. Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté, dans le terme de trois ans, leur portion virile des dettes de leur père, mort insolvable ; c'est-à-dire, la portion de ses dettes, dont ils auroient été chargés, s'ils lui eussent succédé *ab intestat*.

III. Ceux qui, étant dans quelque'un des cas ci-dessus, auront fait cesser la cause d'exclusion en satisfaisant leurs créanciers, ou en acquittant ladite portion virile des dettes de leur père, pourront, par une elec-
tion

tion nouvelle , rentrer dans les places dont ils auroient été exclus.

M. de la Rochefoucault a objecté que les fautes étant personnelles , on ne pouvoit punir les enfans de celles de leurs pères, et il a demandé qu'on divisât la Motion de *M. de Mirabeau*.

Deux Députés ont désiré de comprendre dans l'exclusion , les interdits , les décrétés et repris de justice. *M. Faydel* y ajoutoit les débiteurs insolvables qui auroient obtenu des Lettres de surséance.

Sur ce dernier amendement , *M. Demeunier* s'est écrié : " Si c'est pour l'avenir , les " Arrêts de surséance seront anéantis. Si " c'est pour le moment présent , les Minis- " tres n'en accordent plus. " Malgré ce dilemme , l'amendement conservoit sa faveur , puisque l'usage des Lettres n'étoit point aboli. Aussi *M. Prieur* a-t-il requis cette abolition. *M. le Vicomte de Noailles* a poussé cet avis , avec l'addition qu'il falloit déclarer nuls les Arrêts de surséance obtenus. Comme l'exécution de cette idée eût frappé sur la Caisse d'Escompte , *M. le Comte de Canteleu* en a représenté les graves inconvéniens , ainsi que la nécessité de ne pas enlever au crédit public le foible mouvement que lui donnoit la Caisse d'Escompte. Il devenoit indispensable d'attendre le retour du cours régulier des payemens ; retour dont le Comité des Finances s'occupoit avec *M. Necker*.

D'après ces considérations , *M. de Noailles* a jugé convenable de modifier sa Motion , en exceptant de la proscription les établissemens nécessaires au crédit public. Ce minoratif paroissoit à beaucoup de Membres ,

N^o. 45. 7 Novembre 1789. B

moins fâcheux que l'avis original ; d'autres se plainrent de cet épisode étranger à la question ; des murmures bruyans , ou plutôt des clameurs , exprimoient l'impatience générale ; M. de Mirabeau l'a calmée en demandant l'ajournement de la Motion.

Cet ajournement décidé , on a proposé différens amendemens sur l'acte d'exclusion envers les faillis , acte qui a été décrété en ces termes :

« Aucun failli , banqueroutier ou débiteur
 « insolvable , ne pourra être , devenir , ni
 « rester Membre d'aucun Conseil ou Comité
 « Municipal , non plus que des Assemblées
 « Provinciales , ou de l'Assemblée Nationale ,
 « ni exercer aucune charge publique ni
 « municipale. »

Les Ministres du Roi ont porté leur attention sur les Colonies , dont le régime reste incertain , dont les localités sont si dissemblables de celles de la Mère-Patrie , dont les intérêts seroient peut-être bouleversés par l'admission subite des principes auxquels la France va obéir. L'un des Secrétaires de l'Assemblée a fait lecture d'un Mémoire , sur cet objet , envoyé par les Ministres de S. M.

Mémoire adressé par les Ministres du Roi , à l'Assemblée Nationale , le 27 Octobre 1789.

Les Ministres du Roi ont exposé à l'Assemblée Nationale , le 14 Octobre , leurs doutes sur quelques articles qu'elle a décrétés ; le même motif , leur attachement à ses principes , leur impose de nouveau la

nécessité de recourir à elle, et de lui demander des éclaircissemens sur ce qui concerne les Colonies.

Plusieurs îles florissantes et de vastes possessions continentales, appartiennent à la France dans les trois autres parties de l'univers.

Leur climat, leurs productions, l'état civil, et jusqu'à l'espèce physique du plus grand nombre des hommes qui peuplent et cultivent nos Colonies, les rendent absolument dissemblables de la Métropole.

Leur organisation intérieure, les lois qui les régissent, le genre de leurs besoins, leurs rapports commerciaux, soit avec les Nations étrangères, soit avec les Négocians du royaume, l'administration de leur police, celle de leurs finances, le mode et la nature des impositions qu'elles supportent, établissent encore des disparités frappantes entre elles et les provinces Européennes de la France.

La plupart de ces différences tiennent à la nature même et à l'essence des choses; rien ne peut les changer; toutes les Nations de l'Europe l'ont senti; toutes regardent leurs possessions éloignées comme des Etats distincts et dépendans de la Métropole; toutes ont été contraintes à leur donner d'autres lois que celles de la Mère-Patrie, même en cherchant à les y assimiler autant qu'il seroit possible, par les formes du Gouvernement et par l'analogie de la législation.

Ces considérations ont fait présumer au Roi, que l'Assemblée Nationale s'occuperoit séparément d'une portion de la Monarchie, aussi importante et aussi dissemblable de ses autres parties: il avoit résolu qu'il n'y seroit fait ni toléré d'innovation en aucune

matière, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale eût spécialement décrété le régime et les lois qui seront jugés convenir à ces contrées. Telle a été la réponse que le Ministre de la Marine a rendue par ses ordres, le 11 Août dernier, à plusieurs des demandes qu'avoient présentées MM. les Députés de Saint-Domingue.

Depuis cette époque, l'Assemblée Nationale a rendu beaucoup de Décrets, et ils ont été envoyés, ou vont l'être, dans toutes les provinces du royaume : doivent-ils être transmis et exécutés de même dans les Colonies, quoique l'Assemblée Nationale ne l'ait point exprimé, et que leurs Députés ne l'aient point requis ?

On croit nécessaire de faire observer à l'Assemblée Nationale, que plusieurs de ses décisions qui tendent à assurer le bonheur et la liberté des François, ne seroient pas sans danger, qu'elles produiroient peut-être une révolution subite et funeste dans des pays où les dix onzièmes des humains, en cessant d'être esclaves, resteroient dénués de toute propriété et de tout moyen de subsistance ; que l'exécution de divers autres Décrets seroit, dans l'état présent des choses, absolument impraticable, parce qu'il n'existe aux Colonies aucune municipalité ou corporation : les Citoyens qui s'y trouvent disséminés sur des habitations non-seulement séparées, mais assez éloignées les unes des autres, ne pourroient même qu'en fort peu de lieux se réunir pour tenir des Assemblées permanentes, et vaquer aux détails journaliers d'une administration municipale.

Il est une foule d'autres réflexions qui tiennent pour ainsi dire à la localité, et

qu'on pourroit également soumettre à l'Assemblée Nationale. Elle est priée de peser dans sa sagesse ; cette question de la plus haute importance, et de faire connoître quelles ont été ses intentions.

2°. Des contrées séparées de la Métropole par de grandes distances, exigent encore plus que les provinces du royaume, qu'il soit pourvu aux objets d'utilité publique et urgens, par des réglemens provisoires. Le Roi a reconnu depuis long-temps qu'il ne pouvoit exercer par lui-même ce pouvoir ; des lois anciennes et revêtues de toutes les formes judiciaires, l'ont conféré aux deux Administrateurs.

Dans quelque main qu'on crût devoir le placer désormais, il importe qu'il reside au sein de la Colonie même ; et il seroit du plus grand danger que l'exercice en restât un seul instant entièrement suspendu.

Entre beaucoup de raisons qui pourroient être alléguées à l'appui de cette assertion, on se bornera à exposer quelques-unes de celles qui sont les plus puissantes, et qui dérivent de la disparité même des Colonies aux provinces du royaume. Des fléaux imprévus, et dont en France on se forme à peine une idée (des tremblemens de terre, des ouragans), ravagent trop fréquemment et en peu d'instans ces riches contrées ; elles ont été plus d'une fois menacées de la guerre, et même attaquées par l'ennemi ; avant qu'on fût instruit en Europe de leur danger. Il paroît indispensable que des remèdes prompts puissent toujours être apportés à des maux urgens ; qu'il existe des moyens d'établir l'ordre en ces momens critiques, d'appeler les secours nécessaires, de subvenir aux besoins,

du ~~de~~ pouvoir a la sureté des Citoyens et des Esclaves. Il seroit funeste aux Colonies et à la Métropole elle-même, que qui que ce soit ne fût autorisé à rendre sur-le-champ les réglemens provisoires que nécessitent de telles circonstances.

3°. Quant à l'ordre judiciaire, les appels des jugemens du Tribunal terrier supprimé en 1787, et ceux des Ordonnances rendues par les Administrateurs, devoient être portés au Conseil du Roi; beaucoup de causes de ce genre y sont pendantes en ce moment; mais on pense que les Décrets de l'Assemblée Nationale autorisent provisoirement le Conseil de Sa Majesté à connoître de ces affaires contentieuses.

DU MERCREDI 28 OCTOBRE. M. Camus a emporté de six voix la Présidence sur M. Emmeri, c'est-à-dire, de 378 contre 372.

M. Fréteau a adressé à l'Assemblée un Discours de remerciemens, et M. Camus a aussi prononcé le sien.

M. l'Evêque de Rhodès a rapoorté qu'il avoit trouvé les Députés blessés, en beaucoup meilleur état, et que M. Viard étoit hors de danger.

On a repris l'ordre du jour, sur la seconde partie de la Motion de M. de Mirabeau, qui exclut de la Représentation Nationale, les enfans des faillis ou banqueroutiers, etc.

M. Mougins de Roquefort a proposé la rédaction suivante :

« Les enfans qui auront recueilli la succession du failli, d'après la remise à lui faite par ses créanciers d'une partie de la créance, seroit soumis aux mêmes prohibi-

tion^{re}, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à la dette de leur père, en proportion des biens qu'ils auront reçus de lui. »

M. *Lanjuinais* a considéré cette loi comme parfaitement injuste, et comme beaucoup trop dure pour les enfans.

M. *Prieur* limitoit la loi aux enfans seulement qui profiteroient de la succession de leur père.

M. *Martineau*. Cette loi est très-propre à ramener la pureté des mœurs publiques et l'ancienne bonne foi; elle rendroit les pères plus réservés et plus circonspects, les enfans plus laborieux et plus empressés à réhabiliter la mémoire de leur auteur; mais cette question demande un plus grand examen: on doit l'ajourner, pour s'occuper de la formation des Municipalités.

Cet ajournement a été rejeté; et M. *Barnave* a pris la parole pour combattre la Motion. « Cette loi, a-t-il dit, est morale et estimable dans son intention, mais une loi bonne pour une petite République comme Genève, qui ne peut être considérée que comme une *maison de Banque* (1), devient inadmissible dans un

(1) Les Etrangers croient que Genève n'existe que par la Banque; c'est un vrai contre-sens. Ce commerce en se dénaturant a fait à la République à-peu-près tout le mal qu'il pouvoit lui faire. Elle lui doit le transport d'une grande partie de ses capitaux dans les fonds publics étrangers, et plus spécialement dans ceux de France; la dégénération morale et l'égoïsme qui dérivent de ce genre de propriété, l'amour plus vif des jouissances qui énerve l'esprit domestique

B iv

grand royaume comme la France. Il est des

et celui d'économie; la chute de plusieurs branches d'industrie privées de capitaux; le renchérissement du prix de l'argent, mortel dans une Ville de fabriques; le dégoût du travail lent et utile, remplacé par l'émulation des fortunes rapides du lansquenet de l'agiotage; les angoisses de mille familles, à qui chaque Courrier de Paris porte le désespoir ou l'espérance, bientôt suivie d'alarmes renaissantes; une stagnation, un vide de numéraire qui dessèchent toutes les affaires, aux premiers payemens suspendus ou arriérés à l'Hôtel-de-Ville de Paris; enfin, et par-dessus tout, une servitude d'argent qui offense l'indépendance publique et celle des Citoyens, en les mettant à la merci des révolutions de l'Etranger, en subordonnant leurs intérêts politiques à des crises qui menaceroient leur liberté même, si jamais on venoit à en redouter la perte, moins que celle d'une banqueroute.

Genève est une ville d'arts autant que de commerce. Elle a prospéré, elle s'est enrichie, elle s'est honorée par des spéculations, par des travaux, par des mœurs auxquelles la banque ne donnoit aucun mouvement; mœurs et travaux qui lui ont même résisté jusqu'ici. Genève est encore, non une *place de Banque*, mais une Cité peuplée de Négocians actifs et expérimentés, de savans laborieux, de philosophes sans charlatanerie, d'hommes libres qui savent respecter la liberté d'autrui; d'artistes habiles en tout genre, et dont les connoissances politiques, comme le remarquoit J. J. Rousseau, feroient honte à beaucoup de Docteurs.

principes existans avant tous les autres : le premier , que toutes les fautes sont personnelles ; le second , que les lois ne peuvent pas punir ce qu'elles ne défendent pas : enfin la loi est *une* ; elle n'a pas deux esprits, deux décisions ; elle ne condamne pas ici ce qu'elle approuve là : ou la loi obligera le fils de famille de payer les dettes de son père , ou non ; si elle ne l'oblige pas , il est inutile de prévoir ce que la loi décidera à cet égard, et ce seroit aller contre la déclaration des droits , si l'on punissoit un homme de n'avoir pas fait ce que la loi ne lui ordonnoit pas ; ce que la loi ne fait point , c'est à l'opinion publique à le faire. Celui qui ne payera pas les dettes de son père , sera un objet de mépris , et ne sera jamais élevé aux emplois. Je conclus à rejeter l'article. (*Extrait du POINT DU JOUR, Feuille périodique d'où nous tirerons littéralement toutes les Opinions de M. Barnave, lorsqu'il nous arrivera de le citer.*)

M. Prieur proposa par amendement , de n'exclure les enfans faute d'avoir payé leur portion virile des dettes de leur père , que lorsqu'ils auroient recueilli , et qu'il resteroient quelque portion de l'héritage hérité.

M. Tronchet ajouta , pour sous-amendement , de ne pas exclure les enfans mariés qui ont reçu une dot avant la faillite de leur père.

L'amendement et le sous-amendement furent adoptés.

M. de Mirabeau défendit pleinement sa Motion , contre les raisonnemens de M. Barnave et d'autres. Par l'exclusion des enfans , il n'avoit pas entendu prononcer une peine infamante. On a avoué la loi moralement bonne , en la jugeant politiquement

B v

mauvaise. Je ne sais pas comment la loi morale seroit contraire au droit public et à celui des hommes. Les lois morales sont les mêmes pour les Républiques comme pour les Monarchies, pour les Commerçans comme pour les Agriculteurs. Et n'importe-t-il pas aux mœurs qu'il se forme une solidarité domestique de foi publique et privée ? Trente-six mille personnes sont unies de foi, d'intérêt et de prospérité à Genève ; pourquoi un plus grand nombre de citoyens ne pourroit-il pas avoir en France les mêmes liens ?

M. de Saint-Fargeau remarqua qu'au mot d'*enfants*, il falloit substituer le terme plus générique d'*héritiers*, et au surplus, renvoyer l'article au Comité de rédaction. Cet avis a été adopté, ainsi que le principe posé par M. de Mirabeau, avec son amendement.

M. de Dieusic a ensuite renouvelé une riche clause d'exclusion dans l'exercice du droit d'élection, ou dans celui d'éligibilité, contre tout homme interdit, pour quelque chose que se soit, ou repris de justice.

Plusieurs Membres ont appuyé cette opinion.

M. Dupont, au contraire, a regardé une loi pareille comme superflue, chez une Nation aussi délicate sur l'honneur.

M. Target ainsi que M. Barrère de Vieuzac, firent sentir qu'au milieu de la barbarie de nos lois, le meilleur Citoyen peut être décrété et repris de justice, sans mériter l'exclusion des droits politiques attachés au titre de Citoyen.

Aussi l'Assemblée décida qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la Motion. Alors M. de Mirabeau reprit la parole, pour proposer une loi qui ordonnât de former dans les Assem-

blées primaires, un tableau des Citoyens, et d'inscrire chaque année tous les jeunes gens qui auront atteint l'âge de 21 ans: on n'y admettra que ceux qui, par leurs mœurs et par leur conduite, paroîtront dignes d'être élevés au rang de Citoyens; et on leur fera prêter serment de fidélité à la Nation, au Roi et aux Lois. Ce projet fut adopté, sans discussion, et avec une espèce d'enthousiasme.

De là on a passé à l'article V du projet du Comité, article adopté purement et simplement tel qu'il suit :

« Nul Citoyen ne pourra exercer les droits de Citoyen actif dans plus d'un endroit; et dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre. »

Une clause bien essentielle, bien plus délicate, souverainement décisive du sort à venir des lois et de la liberté, se présentoit ensuite: il s'agissoit de fixer la valeur de la contribution nécessaire pour être admissible aux assemblées communales et de département. Le Comité avoit fixé ce cens à la valeur de douze journées de travail.

M. *Dupont* objecta à cet article, qu'il suffisoit pour être éligible, d'avoir obtenu la confiance de ses concitoyens.

M. *de Virieux*, au contraire, développa des maximes prouvées par l'expérience des Républiques les plus populaires. Chaque Député, dit-il, est le Représentant de la Nation entière: ne suffit donc pas qu'il ait la confiance du Canton propre qui l'élit, mais qu'il puisse justifier la confiance générale. Il faut que le droit à l'éligibilité porte sur des bases, qui garantissent à la Flandre, que le Député de Province sera digne de crédit

La contribution équivalente à douze journées de travail , est même insuffisante pour mettre un Citoyen à l'abri de la corruption ; des agens sans propriété tiennent par de foibles liens à la patrie , et leur intégrité a une grande caution de moins. Quelle prise ne donneriez-vous pas à un Gouvernement corrupteur , pour maintenir des voix dont on tenteroit la venalité ? Voyez ce qui se passe en Angleterre , et les précautions sages que l'on y a consacrées , pour n'avoir au Parlement que des hommes d'une fortune indépendante !

Les voix prises , l'Assemblée a décrété l'article suivant :

« Pour être éligible à l'Assemblée intermédiaire , ainsi qu'à celle de département , il faudra réunir aux conditions d'Electeur , c'est-à-dire , de Citoyen actif , celle de payer une contribution directe plus forte : cette contribution se montera au moins à la valeur locale de dix journées de travail. »

On a fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président , par M. de Limon , qui a remis pour son Don patriotique , la somme de dix mille cinquante livres , produit de 182 marcs d'argent , qu'il affirme excéder de beaucoup le quart de son revenu : il renonce aux intérêts et au remboursement de cette somme dans les cas prévus par le Décret de l'Assemblée Nationale ; il persiste dans les sacrifices de féodalité qu'il avoit précédemment proposés , et enfin , il offre de souscrire pour trois mille livres pour la subsistances des pauvres de Paris.

A l'occasion de l'envoi de quelques Décrets de l'Assemblée , qu'on a dit avoir été retardés , M. Cicogne a réclamé contre le Décret

de la Gabelle , dont il a demandé , au nom de la province d'Anjou , l'entière suppression. M. le Curé *Dillon* a demandé celle des Aides pour le Poitou.

Sur la demande de quelques Religieuses de Paris , qui étoient dans l'incertitude sur la réception des novices , l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale , ouï le rapport du Comité , ajourne la question sur les vœux monastiques ; cependant , et par provision , décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe. »

M. le Maire de Paris est venu annoncer un événement tragique arrivé à Vernon. Le sieur *Planter*, chargé de l'approvisionnement des grains pour Paris , a été regardé comme accapareur , et pendu par le peuple à deux reprises , la corde s'étant deux fois rompue. Heureusement , il a échappé à ses bourreaux. M. le Maire est venu demander les ordres de l'Assemblée , pour sauver la vie de cet infortuné et de plusieurs autres personnes employées à l'approvisionnement de la Capitale. Il a été décrété qu'un courtier seroit dépêché sur le champ à la Municipalité de Vernon , et que le Président se retireroit pardevant le Roi , pour le prier d'envoyer dans cette ville un nombre de troupes suffisant pour y faire respecter les Décrets de l'Assemblée concernant la libre circulation des grains , pour y faire publier la Loi Martiale , et la faire mettre en exécution.

DU JEUDI 29 OCTOBRE. On s'est occupé aujourd'hui des conditions nécessaires pour

être éligible à l'Assemblée Nationale. L'avis du Comité étoit de payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent.

Le trouble démesuré qui a interrompu et suspendu plus d'une fois la discussion, l'a caractérisée encore plus que la force des argumens.

M. *Péthion de Villeneuve*. Tout Citoyen doit participer aux affaires publiques, parce qu'il seroit moins fortuné qu'un autre, on ne peut le priver du droit attaché à sa qualité de Citoyen. Il est encore nécessaire que les Electeurs ne soient point gênés dans leur choix. Ce choix doit être dirigé par la confiance, et c'est la seule Loi à laquelle il puisse être soumis. S'il tombe sur un homme sans fortune, il pourra être d'autant meilleur, que cet homme n'a pas eu dans les mains des moyens de corruption; que n'étant pas présent, il n'a pu influencer sur l'élection; qu'il n'a pu obtenir les suffrages, que parce qu'il a joui d'une grande considération publique, &c.

Ne voyons-nous pas qu'en général les plus riches sont les plus susceptibles de corruption, et que ceux qui sont revêtus de charges ou d'emplois, sont ceux dont se sert le Gouvernement dans l'exécution de ses projets? D'ailleurs, les fonctions sont trop passagères pour laisser subsister les moyens de corrompre; enfin, on est Electeur par le droit, et éligible par la confiance.

Outre la contribution fixée par le Comité, quelques Membres exigeoient encore une propriété foncière.

M. *Ramel de Nogaret* demandoit une exception en faveur des fils de famille dont

les pères payeroient la contribution d'un marc d'argent.

M. le Curé de Souppes et M. *Demeunier* ont rejeté la condition d'une propriété foncière, suivant les vues déjà développées par M. *Péthion de Villeneuve*.

M. *de Cazalès*, au contraire, soutenoit qu'à l'avenir, il falloit avoir des Propriétaires liés au sort de la Nation, et ne pouvant transporter ailleurs leur fortune; il citoit l'exemple de l'Angleterre, où on exige 300 liv. sterling de revenu territorial pour être admis dans la Chambre des Communes: en France, il falloit en exiger un de 1200 liv.

M. *Barrère de Vieuzac* a péroré contre l'aristocratie des riches, contre l'exclusion des Artistes, des Gens de lettres, des personnes vouées à l'instruction, enfin de la classe précieuse des Agriculteurs, etc.

Il a rejeté la quotité de contribution exigée, parce que le marc d'argent est une base trop mobile, et qui pourra augmenter considérablement à l'avenir. La contribution doit être de la valeur locale de trente journées de travail.

M. *Target* a répété que si la proposition de M. *de Cazalès* étoit admise, on ne verroit plus dans les Assemblées Nationales que des Nobles et des Aristocrates.

S'il n'y a pas de Propriétaires dans l'Assemblée Nationale, disoit M. *de Villas*, quelle confiance pourront avoir les Propriétaires du Royaume?

Plusieurs autres Membres insistoient nécessairement sur les diverses opinions présentées, et les débats devenoient des querelles.

On a fermé la discussion, et il a été dé-

aidé qu'on exigeroit une propriété foncière quelconque, outre la contribution.

On a laissé indécise la quotité de cette propriété.

M. Broustaret a proposé une rédaction qui rétablissoit l'amendement en faveur des fils de famille. On a décidé n'y avoir lieu de délibérer.

Mais à peine ce Décret a-t-il été prononcé, qu'il s'est élevé des réclamations.

On a cite les pays du droit écrit, où il est des Citoyens qui sont encore fils de famille, à l'âge de 40, de 50 et même de 60 ans: pourquoi, disoit-on, voudroit-on priver ces Citoyens de leurs droits, parce qu'ils ne jouissent pas de leurs propriétés?

M. Reubell. repondit qu'il étoit essentiel d'engager les pères de famille à se défaire d'une partie de leurs propriétés, en faveur de leurs enfans majeurs.

D'autres réclamoient l'égalité dans l'application des Lois, et rejetoient toute espèce d'exception.

On disputoit violemment sur les deux opinions; bientôt les réclamations attaquèrent le Décret même, qui exige une contribution avec une propriété foncière. Le désordre s'empara de la Salle. On demanda avec fracas la revocation d'un Décret porté, disoit-on, avec trop de précipitation, et au milieu du tumulte. Mais comment le révoquer dans un tumulte plus grand encore? On finit par ajourner la question, en la renvoyant à Mardi prochain, dans l'état où elle étoit.

La Séance a été terminée par une Députation de la Commune de Paris, qui est venue rassurer l'Assemblée sur le sort de M. Planter de Vernon.

Il a heureusement échappé à la fureur populaire; et la tranquillité est rétablie dans la ville. L'émeute n'avoit été occasionnée que par une troupe de brigands, la bourgeoisie n'y a eu aucune part.

DU VENDREDI 30 OCTOBRE. M. le Comte de Tracy, Député du Bourbonnois, a proposé de faire remplacer un Député noble du Bailliage de Moulins, absent pour cause de maladie, par un Député Suppléant des Communes. Cette démarche, conforme au Décret du 15 Octobre, a été très-applaudie.

La Séance de hier avoit été extraordinairement bruyante et tumultueuse; dans celle-ci, au contraire, on a conservé, à quelques instans près, ce caractère d'attention tranquille, auquel on devoit toujours reconnoître des Législateurs.

L'ordre du jour concernoit l'ultérieure discussion de la propriété des biens Ecclésiastiques. Si l'on excepte les débats sur le *Veto*, l'éloquence et l'argumentation n'avoient point encore réuni autant d'efforts, que des hommes à talent en ont développé sur cette question qui touche aux racines de tout Ordre social. Qu'on n'attende pas, néanmoins, l'analyse actuelle de ces opinions contrastantes: nous ne pouvons les déduire que dans huit jours; nous nous renfermons aujourd'hui dans le sommaire abrégé de quelques-unes.

M. le Brun, Député de Dourdan (1), a ouvert la lice.

(1) C'est à ce Député que nous devons une Traduction brillante de la *Jérusalem délivrée* et de l'*Iliade*.

« Les biens de l'Eglise, a-t-il dit, n'ont jamais appartenu, n'appartiennent point, et ne peuvent appartenir à la Nation; ces biens sont le véritable patrimoine des pauvres du territoire dans lequel les Eglises se trouvent situées. Les Auteurs de la Motion de M. l'Evêque d'Autun ont égaré son zèle et trompé sa religion. L'Assemblée Nationale n'a pu supprimer les dîmes, vrai patrimoine des Eglises, émané de la piété des premiers fidèles. Il seroit souverainement injuste de dépouiller le Clergé : il seroit souverainement nécessaire de le réformer. L'intérêt public et celui de l'Eglise auront à nous demander la suppression des Bénéficiers et des Monastères évidemment inutiles, pourvu qu'on ménage tous les établissemens utiles, et que la réduction des autres soit consacrée au soulagement des pauvres. »

M. le Vicomte de Mirabeau a avancé qu'on couvroit un piège sous la proposition de décréter le principe, sans toucher aux conséquences. Le premier reconnu, celles-ci ne tarderoient pas à suivre : or, ces conséquences, cette aliénation, cette distribution des biens Ecclésiastiques aux Créanciers publics, vont ruiner les Provinces, l'Agriculture, tarir une circulation vivifiante, surcharger l'Etat, et lui ôter même un gage de crédit. Qu'on parcoure les Provinces Autrichiennes, où ces conversions prétendues politiques ont été exécutées : on aura le tableau de désolation, auquel la France doit s'attendre. La Motion de M. d'Autun doit être absolument rejetée; mais il est nécessaire que le Comité Ecclésiastique nous présente l'état des biens du Clergé, des vues sur leur emploi, et qu'on détermine, d'après

ce rapport , sur quels Monastères doit tomber la suppression.

M. le Comte de *Mirabeau* , répliquant à M. son frère , a fait suivre son apologie personnelle de celle du principe fondamental de la Motion de M. d'Autun ; mais il s'est attaché spécialement à l'examen des fondations Ecclésiastiques. Les Rois , a-t-il prétendu , les Corps politiques , et les particuliers ; telles furent les trois classes de Fondateurs. Tous n'eurent pour but que de consacrer une dépense publique , et par conséquent la propriété de l'État , seul et véritable dispensateur de ces dépenses. L'Orateur a traité ensuite de la nature de la propriété réclamée par le Clergé , et fini par observer qu'il ne prononçoit pas sur l'emploi de ce bien , ni sur les détails de la Motion de M. d'Autun.

M. l'Abbé *Mauzy* a suivi M. de *Mirabeau* , et l'a combattu , ainsi que M. *Thouret* . Quelques clameurs l'ont interrompu presque à son début , mais sans le déconcerter , et il a poursuivi trois quarts d'heure une déduction véhémement , dont l'énergie se perdrait dans un extrait. Nous y reviendrons la semaine prochaine , ainsi que sur la réplique de M. *Thouret* , qui a terminé la discussion du jour sur la propriété des biens du Clergé.

A la fin de la Séance , M. *Target* a fait la Motion suivante , sur laquelle , malgré l'appui que lui ont donné quelques Membres , on a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant à présent.

« L'Assemblée Nationale arrête que le Comité de Rédaction fera choix de cinq de ses Membres , lesquels seront chargés de rédiger , sur chacun des Décrets importans de

L'Assemblée, de soumettre à son jugement, de faire ensuite imprimer à un très-grand nombre d'exemplaires, publier et distribuer dans tout le royaume, des instructions simples, précises et familières, dans lesquelles les principes seront mis à la portée de tous, et la sagesse des Decrets rendue sensible. L'Assemblée arrête également que les mêmes Commissaires prépareront un plan d'éducation nationale et d'instruction publique, et qu'ils en communiqueront avec les Membres du Comité de Constitution, pour porter ensemble ce travail au degré de perfection dont il est susceptible. »

SAMEDI 31 OCTOBRE. M. le Duc de la Rochefoucault défendant les principes de M. Thouret, et M. l'Archevêque d'Aix ceux de la propriété Ecclésiastique, ont renouvelé le débat de la veille. Le premier, sans répéter les argumens déjà développés, a maintenu le droit d'usufruit pour les titulaires actuels, en rappelant l'exemple de la Pologne et l'autorité de M. Turgot.

Le second a rassemblé dans son discours la multitude de connoissances qui devoient éclaircir le sujet, et les réflexions qui devoient entraîner le résultat de la discussion.

M. Péthion de Villeneuve, M. l'Evêque de Nismes et M. l'Abbé de Montesquiou, ont terminé cette lutte d'opinions. Le dernier de ces trois Opinans a donné de nouvelles preuves d'une éloquence ferme et facile, abondante sans diffusion, savante avec fruit, et nourrie, non de vains raisonnemens, mais de connoissances positives très-étendues.

Comme on trouvera au Supplément trois

des principaux discours sur cette matière ; prononcés la semaine dernière ; pour ne pas déranger l'ordre des opinions, et pour les compléter, sans trop surcharger du même objet le même Journal, nous renvoyons au suivant les morceaux que nous venons d'indiquer dans le rapport des deux dernières Séances.

SUPPLÉMENT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous avons craint de nous engager, dans l'extrait imparfait des opinions remarquables, qui ont attaqué ou défendu la Motion de M. l'Évêque d'Autun, sur la *Propriété* et sur l'*Emploi* des Biens Ecclésiastiques. Encore moins avons-nous bravé le risque de nous entacher de cette sottise partialité qui défigure les argumens au lieu de les citer, qui déchire les Opinant au lieu de rapporter les opinions, et qui faisant témérairement la leçon au Public, lui ordonne ce qu'il doit penser de tel ou tel Discours, de tels ou tels principes. Nous nous bornons à présenter de front les sentimens contraires sur cette mémorable question, et à les présenter tels que les Auteurs les ont imprimés ou écrits.

Quelques-uns de ces Discours, entre autres celui de M. l'Abbé *Maury*, dans la Séance du 13 Octobre, surpassent l'étendue de ce Journal. Nous en avons

rendu un précis assez exact : en voici maintenant quelques-uns des principaux fragmens.

Après avoir applaudi à la consécration de la dette publique, l'Orateur ajoute :

« La dette de l'Etat est donc sacrée, comme toutes les autres propriétés. Nous sommes tous d'accord sur ce point de morale publique. Mais, si la banqueroute est infâme, l'usurpation ne l'est pas moins sans doute ; et la France n'est pas réduite encore à la déplorable extrémité de ne pouvoir éviter une banqueroute que par une confiscation, et de n'avoir, pour ainsi dire, à choisir qu'entre des désastres publics. »

« Eh ! Messieurs ; vous vous souvenez encore de l'impression de terreur que nous éprouvâmes tous au moment où le voile qui couvroit les Finances, soulevé par la main des Notables, nous permit d'entrevoir le déficit du Trésor National. Nous sommes tous partis de nos Provinces, effrayés de la difficulté de le constater, de le combler et de le prévenir à jamais. A l'ouverture de nos Séances, le premier Ministre des Finances nous annonça que le déficit annuel des dépenses fixes ne s'élevoit pas au-dessus de cinquante-quatre millions ; que le Roi auroit pu y pourvoir par des améliorations et des économies, sans assembler la Nation, et que la restauration des Finances seroit consommée sans secousses et sans aucun bouleversement des fortunes. Je sens encore dans ce moment la joie patriotique et universelle qui descendit dans nos cœurs avec ces consolantes paroles. Quel esprit ennemi du bien public a pu éloigner de nous de si précieuses espérances ? Par

quelle fatalité un mal si facile à réparer, menace-t-il aujourd'hui d'une mort, ou plutôt d'un anéantissement total, un Corps qui étoit regardé comme le premier Ordre de l'Etat ; un Corps que l'on menace de dépouiller de ses propriétés, les plus anciennes de la Monarchie ; un Corps composé de cent cinquante mille François, dont la fortune est liée à plus d'un million d'individus, et que l'on propose de dévouer patriotiquement à la régénération de l'Etat ? »

« On oublie les moyens et les ressources que le Roi proposoit à la Nation assemblée. On nous présente un nouveau plan de libération de l'Etat. En quoi consiste donc ce plan régénérateur ? Rien n'est plus lumineux, Messieurs, et sur-tout plus moral. Il ne s'agit que de dépouiller le Clergé de ses propriétés. Représentans intègres du Peuple François, voici le grand secret que l'on vous révèle pour rétablir les Finances. »

« Il s'agit simplement de mettre les Bénéficiers à la place des Capitalistes, et les Capitalistes à la place des Bénéficiers. »

« Ce déplacement réciproque ramenera l'ordre universel, comme autrefois dans les insurrections de ses Peuples les uns contre les autres, le Roi de Perse Sha - Abas pacifioit ses Etats en faisant transmigrer tous les Habitans d'une Province dans une autre, qui lui envoyoit les siens en échange. Le grand œuvre de l'agiotage est ici la seule opération de finance que l'on indique au patriotisme de l'Assemblée Nationale : c'est une confiscation que l'on substitue à une banqueroute, et par conséquent c'est la plus injuste et la plus désastreuse de toutes les banque-

routes que l'on veut faire légitimer par une Loi. "

" L'étrange Motion qui nous a été faite à cet égard est divisée en deux parties ; savoir, le fond de la question sur la propriété des biens du Clergé, et ensuite les calculs relatifs aux frais du culte, ainsi qu'à l'emploi de la vente de nos biens. "

" Quand l'ouvrage présenté par M. l'Evêque d'Autun sera public, quand j'aurai pu examiner à loisir ses calculs, dont je ne peux juger encore que d'après la lecture rapide qui nous en a été faite, j'espère vous prouver, Messieurs, qu'il portent sur de fausses bases ; qu'ils sont appuyés sur les plus étranges erreurs ; qu'il sont démentis par de doubles emplois, des omissions inconcevables, de chimériques suppositions. Mais, indépendamment du respect que vous devez aux propriétés, le respect que vous vous devez à vous-mêmes, vous persuadera, sans doute, dès aujourd'hui, que vous ne pouvez rien statuer sur des biens dont vous ignorez encore la valeur ; et qu'après avoir sagement demandé à toutes les Provinces, des informations précises sur les revenus du Clergé, il faut d'abord attendre le résultat de vos perquisitions. Avant que ce tableau soit mis sous vos yeux, vous jugerez en lisant la Motion de M. l'Evêque d'Autun, si c'est en laissant en blanc des chapitres de plusieurs millions ; si c'est en entassant des chiffres précis sur des hypothèses incertaines ou fausses ; si c'est, enfin, en proposant à une administration épuisée le luxe des remboursemens les plus ruineux, que l'on peut se flatter d'usurper la confiance d'une grande Nation. Vous déciderez, par exemple, si c'est une sage opération de fi-
nance,

nance, dans un moment de crise et de détresse, que de rembourser six cents millions d'offices de judicature qui ne coûtent pas six millions d'intérêt annuel à l'Etat; ou dans d'autres termes, vous examinerez, Messieurs, s'il est avantageux d'éteindre les dettes constituées à un pour cent d'intérêt; d'ajouter à cette extinction vraiment économique, dix millions de dépenses annuelles pour le traitement des nouveaux Officiers de Justice, et de coûter ainsi trente-quatre millions de plus au Royaume, chaque année. Tous ces calculs seront incessamment éclaircis, et vous ne trouverez peut-être pas dans ce moment la France assez florissante pour la livrer à de tels réformateurs: mais l'ordre du jour nous appelle à d'autres discussions. "

" J'observerai d'abord, Messieurs, qu'il est étrange que l'on ose décider épisodiquement la suppression des Corps Religieux, ou du moins l'interdiction provisoire des vœux, dans le dispositif d'un plan de Finance que l'on présente au Corps législatif. Certes une pareille question de Droit public mérite une discussion morale et politique beaucoup plus approfondie, et ce n'est pas dans un bordereau fiscal que l'on peut en surprendre la décision. La conservation des Religieux, qui ont rendu à l'Etat le double service de défricher nos champs et notre littérature, intéresse toutes nos Provinces, et sous ce rapport elle intéresse les Capitalistes de Paris, comme je le prouverai bientôt. Que l'on ne nous propose donc pas si légèrement, Messieurs, de sacrifier la prospérité des campagnes à ce gouffre dévorant de la Capitale, qui engloutit déjà la plus riche portion de notre revenu territorial. Dans cette Cité superbe, vous le sa-

N^o. 45. 7 Novembre 1789. C

vez, résident les plus grands propriétaires du Royaume, et une multitude de Capitalistes Citoyens qui ont fidelement déposé dans le Trésor de l'Etat le fruit d'un honnête travail, et d'une sévère économie. Si tous les Créanciers du Royaume avoient des titres si légitimes, la Nation n'auroit point à se plaindre des extorsions de la Capitale, et les Provinces ne reprocheroient point la ruine de l'Etat aux Usuriers de Paris; mais ne confondons point des Capitalistes irréprochables, avec les avides agioteurs de la Bourse. Là, se rassemble de toutes les extrémités du Royaume, et de toutes les Contrées de l'Europe, une armée de Prêteurs, de Spéculateurs, d'Intrigans en Finance, toujours en activité entre le Trésor Royal et la Nation, pour arrêter la circulation du numéraire par l'extension illimitée des effets publics. Là, un commerce fondé sur l'usure, décourage et appauvrit le vrai Commerce National, l'industrie productive du Royaume, et condamne l'administration à l'inertie, tantôt en l'affaissant sous le poids du besoin, tantôt en déplaçant son activité. Ecoutez ces Marchands de crédit qui trafiquent du destin de l'Etat; à *la hausse* ou à *la baisse*. Ils ne demandent pas si la récolte est abondante; si le pauvre Peuple peut élever le salaire de ses travaux à la hauteur du prix commun du pain; si les Propriétaires dispersés dans les Provinces les vivifient par leurs dépenses ou par leurs libéralités. Non, ce n'est point là ce qui les intéresse. Ils s'informent uniquement de l'état de la Bourse; et de la valeur des effets publics. Voilà pour eux l'unique thermomètre de la prospérité générale. Ils ne savent pas que l'opulence de la Capitale se mesure toujours sur la misère

des Provinces, et que ce n'est point dans des porte-feuilles arides que consiste la richesse Nationale, mais que c'est dans les sillons arrosés de ses sueurs, que le Laboureur fait germer la grandeur de l'Etat. »

Aussi, Messieurs, dans ce moment d'épreuve pour le véritable patriotisme, la conduite des Propriétaires et des détenteurs du numéraire national, vient de nous présenter un contraste bien digne d'être observé dans l'Assemblée de la Nation. Les Propriétaires ont fait les plus grands sacrifices aux besoins de l'Etat, et ils en ont annoncé de plus généreux encore. Ils ont sanctionné d'abord la dette publique sans la connoître : ils n'ont écouté que la voix de l'honneur, qui ne s'informe pas du montant de ses créances pour les ratifier. Ils ont signalé et immortalisé leur patriotisme, par la générosité inattendue des Arrêtés du 4 du mois d'Août dernier. Ils ont donné un effet rétroactif à l'abandon de leurs privilèges pécuniaires. Ils ont sacrifié sans hésiter leur vaisselle d'argent, l'argenterie des Eglises, le quart manifeste de leur revenu. Qu'ont fait pour l'Etat les Dépositaires connus de tout le numéraire du Royaume? Ce qu'ils ont fait? Hélas! rien, Messieurs, absolument rien. Pour consolider la fortune publique, ils avoient d'abord annoncé une souscription volontaire de deux cents Financiers; mais, dès qu'ils ont vu que nous nous occupions de leur sort, ce projet patriotique, présenté par M. le Duc d'Aiguillon, a été mis à l'écart, et n'a plus reparu. Nous avons voté et ouvert un emprunt qu'il étoit de leur intérêt de remplir. Au lieu de seconder nos efforts, ils ont fermé leurs coffres. Deux tentatives inutiles, malgré la garantie nationale, nous ont

obligés de renoncer à la ressource des emprunts. On avoit vu, après la bataille de Culloden, les Républiques de Suisse et de Hollande, régénérer, par leurs fonds, la Banque d'Angleterre, pour prévenir une banqueroute qui eût englouti leur fortune. Mais ni le patriotisme, ni les calculs de nos opulens marchands d'argent, n'ont pu les amener à de si sages sacrifices; et ils ont intercepté, sans effroi, la circulation du numéraire dans tout le Royaume. La conduite des Agioteurs nous paroissoit inexplicable, quand la Motion de M. l'Evêque d'Autun nous a tout-à-coup dévoilé leur dessein. La ruine du Clergé étoit leur grande spéculation; ils attendoient cette riche proie qu'on leur préparoit en silence. Déjà ils dévorotent en idée nos propriétés qu'ils se partageoient dans leurs projets de conquête: ils attendoient que la vente des biens de l'Eglise fit monter au pair tous les effets publics, et augmentât subitement leur fortune d'un quart, tandis que nous offrions tous le quart de nos revenus. Cette régénération du papier au profit des Agioteurs et des Etrangers, ce scandaleux triomphe de l'agiotage, étoit le bienfait qu'ils briguèrent auprès des Représentans de la Nation.

Nous n'étions occupés que du soin de consolider la fortune des propriétaires de papier, tandis qu'ils méditoient secrètement notre ruine. Ce grand complot a enfin éclaté, et je ne fais ici que vous en rappeler la marche ténébreuse. Secondez, Messieurs, une conjuration si patriotique. Livrez les Ministres du culte, vos Pasteurs, vos Parens, vos Compatriotes, à cette horde d'Agioteurs et d'Etrangers. Bannissez de vos Campagnes

les Bénéficiers, les Religieux qui y consomment leurs revenus, ou plutôt, et qui le partagent généreusement avec les pauvres. Concentrez à jamais dans la Capitale toutes les propriétés de l'Eglise, et retournez ensuite dans vos Provinces pour y recueillir les bénédictions de vos Concitoyens.

On ne nous parle dans cette Assemblée que du crédit public, et de la nécessité de le rétablir. A entendre ces invocations continuelles, on croiroit que ce crédit tant vanté est le véritable trésor et l'unique salut de l'État. J'avoue, Messieurs, que, grâce à l'impéritie des Administrateurs, le crédit est en effet indispensable, dans ce moment, pour opérer la régénération des Finances; mais quand le Royaume sera sagement gouverné, le crédit ne sera plus que ce qu'il est en effet, un mal nécessaire, une vaste calamité, et le plus terrible fléau qui soit jamais tombé sur les Peuples. C'est lui que j'accuse devant vous de tous nos malheurs. C'est lui qui a fomenté ces folles dissipations des Cours, qui ont enfin tari toutes les sources des richesses publiques. C'est lui qui a fait entreprendre légèrement ces guerres qui sont si souvent et le plus grand des malheurs pour les Peuples, et le plus grand des crimes pour les Rois. C'est lui qui a entretenu ces armées innombrables, qui ont tant aggravé le fléau de la guerre, dont elles ont perpétué l'image et la dépense au milieu de la paix, en donnant habituellement à l'Europe entière la forme d'un immense champ de bataille. C'est lui qui a engendré ces ténébreuses complications d'impôts, de dettes, d'anticipations, d'offices, d'arrérages, qui rendent aujourd'hui si difficile la simple con-

noissance des maux dont nous sommes menacés de périr. C'est lui enfin, et lui seul, qui a dévoré d'avance la subsistance des Générations futures. Oui, Messieurs, lorsque François I ouvrit, pour la première fois, un emprunt sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, en 1521, il créa une nouvelle source de calamités pour le genre humain : il posa la première pierre de cet édifice désastreux, qui en chancelant aujourd'hui, nous fait craindre d'être tous ensevelis sous ses débris. Le plus riche Royaume de l'univers n'a pu résister que pendant deux siècles et demi à ce système d'emprunt, sans fonds libres affectés aux intérêts ; sans extinctions de dettes plus onéreuses, sans ordre invariable de remboursements ; système imaginé par un Roi dissipateur, développé par des Italiens concussionnaires, détesté et cité à la Chambre ardente par *Sully*, honteusement renouvelé sous les *Médicis*, flétri par deux infidélités à la foi publique sous le dernier règne, et porté de nos jours à un excès de démente, qui a fait regarder le dernier terme de la ruine du Royaume, comme la plus brillante époque de nos prospérités pécuniaires. Pour nous, Messieurs, qui sommes chargés d'expier les ravages de ce crédit ministériel, nous devons soupirer vers le moment où cette ressource n'étant plus nécessaire à la chose publique, elle sera proscrite par nos Successeurs, comme le funeste et infaillible secret de ruiner la Nation, et de bouleverser l'Etat. »

« Le véritable moyen de rétablir ce crédit, qu'on a si bien défini l'usage de la puissance d'autrui, et dont nous avons besoin pour déparer une partie des maux qu'il nous a faits, ne consiste point à mettre en vente

des biens-fonds pour deux milliards, comme le prétendent les appréciateurs de nos propriétés foncières. Ces Adjudications simultanées, dans un moment où il y a déjà six mille terres en vente dans le Royaume, ne pourroient qu'avilir la valeur des possessions territoriales, et présenteroient ainsi un double objet d'avidité aux spéculations des Agio-teurs. La manière la plus sûre de ressusciter le crédit, consiste à rétablir dans tous les Départemens l'ordre et l'économie, à mettre la recette de niveau avec la dépense, à proscrire les anticipations, à inspirer enfin une confiance universelle, en se montrant rigoureusement juste; car, comment persuaderiez-vous votre fidélité à payer la dette, si vous ne respectez pas même les propriétés? »

« Quand je dis les propriétés, Messieurs, je prends ce mot dans son acception la plus rigoureuse. En effet, la propriété est une et sacrée pour nous comme pour vous. Nos propriétés garantissent les vôtres. Nous sommes attaqués aujourd'hui; mais, ne vous y trompez pas, si nous sommes dépouillés, vous le serez à votre tour; on vous opposera votre propre immoralité, et la première calamité en matière de Finances, atteindra et dévorera vos héritages. Nous n'avons usuré les possessions de personne. On ne nous en accuse pas. Nos biens nous appartiennent donc, parce que nous les avons acquis, ou parce qu'on nous les a donnés. »

Mais portons plus loin nos regards, Messieurs: quand nous avons justement sanctionné la dette publique, nous avons pensé et dû penser que le fardeau en seroit également et proportionnellement supporté par toutes les provinces du Royaume. Or, cette

répartition équitable deviendrait impossible, si les biens du Clergé acquittoient seuls la charge de l'état. Il résulterait de ce système, aussi immoral qu'anti-patriotique, que la Flandre, le Cambresis, le Hainaut et l'Artois, payeroient plus d'un milliard de la dette nationale; tandis que plusieurs grandes Provinces n'en acquitteroient rien, ou presque rien. Il en résulterait encore que nos Provinces frontières seroient seules chargées des frais du culte pour les provinces de l'intérieur, où le Clergé ne possède point de biens fonds, et qu'un propriétaire Flamand salarieroit un curé du Berri, ou un évêque Breton. Ces provinces ainsi écrasées consentiroient-elles à se rendre tributaires envers un pays éloigné, à se priver sans échange de leur numéraire, et à se soumettre enfin à une répartition si révoltante? Est-ce donc au prix d'une guerre civile qu'il faut défendre les combinaisons des Agioteurs? Faut-il armer nos provinces les unes contre les autres, pour établir dans l'Assemblée Nationale un nouveau change public, où l'on apporteroit du papier, et où l'on recevrait des biens fonds; et où l'on mettroit en feu tout le royaume pour rétablir l'ordre dans les Finances? »

« La direction que l'on établiroit d'abord pour administrer les propriétés du Clergé en auroit bientôt absorbé le produit. Il est généralement reconnu que plus une direction est considérable, plus elle devient ruineuse. Un fait assez récent atteste les inconvéniens inséparables de ces régies fiscales. Quand les Jésuites furent supprimés, on exaltoit par-tout leur opulence. A peine leurs biens furent-ils entre les mains des sé-

questres, qu'ils devinrent insuffisans pour payer la pension indécemment modique qui leur avoit été promise. Les propriétés de cette société célèbre ont disparu sans aucun profit pour l'état. Nous vous citons en preuve anticipée de vos mécomptes et de notre détresse, le déplorable exemple de ces instituteurs vraiment utiles, qui, devenus recommandables à tant d'autres titres, intéressoient encore infiniment la Nation sous des rapports purement économiques. Le salaire d'un seul professeur coûte quelquefois plus aujourd'hui, que la dotation d'un collège entier de Jésuites.

Dans huit jours, nous donnerons le second Discours du même Orateur, prononcé Vendredi dernier.

Motion de M. THOURET, sur les Propriétés de la Couronne, du Clergé, et de tous les Corps et Etablissemens de main-morte; Séance du 23 Octobre 1789.

M E S S I E U R S ,

Le grand objet qui vous est proposé par la Motion que nous agitions, tient à un principe primitif et plus général, qui comprend tous les Corps ou Etablissemens appelés de *main-morte*, et qui ne me paroît pas avoir été assez développé.

Je prends la parole pour l'exposer tel que je le conçois. J'en tirerai les conséquences, comme amendemens de la Motion, d'une part pour en étendre l'objet, et d'autre part pour en restreindre quelques-uns des effets actuels.

C v

En ce moment de régénération, les personnes, les choses, tout est soumis dans l'Etat à la Nation exerçant le plus grand de ses pouvoirs. Aucune institution vicieuse ne doit survivre, aucun moyen de prospérité publique ne doit échapper au mouvement général qui reconstitue toute les parties de l'Empire.

Il faut distinguer entre les personnes, les particuliers ou individus réels, et les Corps qui, les uns par rapport aux autres, et chacun relativement à l'Etat, forment des personnes morales et fictives.

Les individus et les Corps diffèrent essentiellement par la nature de leurs droits, et par l'étendue d'autorité que la Loi peut exercer sur ces droits.

Les individus existant indépendamment de la Loi; et antérieurement à elle, ont des droits résultans de leur nature et de leurs facultés propres; droits que la Loi n'a pas créés, mais qu'elle a seulement reconnus, qu'elle protège, et qu'elle ne peut pas plus détruire que les individus eux-mêmes. Tel est le droit de propriété relativement aux particuliers.

Les Corps, au contraire, n'existent que par la Loi; par cette raison elle a sur tout ce qui les concerne, et jusque sur leur existence même, une autorité illimitée. Les Corps n'ont aucuns droits réels par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre. Ils ne sont qu'une fiction, une conception abstraite de la Loi, qui peut les faire comme il lui plaît, et qui, après les avoir faits, peut les modifier à son gré.

Ainsi la Loi, après avoir créé les Corps, peut les supprimer; et il y en a cent exemples.

Ainsi la Loi a pu communiquer aux Corps la jouissance de tous les effets civils ; mais elle peut , et le *Pouvoir Constituant* sur-tout a le droit d'examiner s'il est bon qu'ils conservent cette jouissance , ou du moins jusqu'à quel point il faut leur en laisser la participation.

Ainsi la Loi , qui pouvoit ne pas accorder aux Corps la faculté de posséder des propriétés foncières , a pu , lorsqu'elle l'a trouvé nécessaire , leur défendre d'en acquérir ; l'Edit celebre de 1749 en est la preuve.

De même la Loi peut prononcer aujourd'hui qu'aucun Corps de *main-morte* , soit Laïque , soit Ecclésiastique , ne peut rester propriétaire de fonds de terre ; car l'autorité qui a pu déclarer l'incapacité d'acquérir , peut , au même titre , déclarer l'incapacité à posséder.

Le droit que l'Etat a de porter cette décision sur tous les Corps qu'il a admis dans son sein , n'est pas douteux , puisqu'il a dans tous les temps , et sous tous les rapports , une puissance absolue , non-seulement sur leur mode d'exister , mais encore sur leur existence. La même raison qui fait que la suppression d'un Corps n'est pas un *homicide* , fait que la révocation de la faculté accordée aux Corps de posséder des fonds de terre ne sera pas une *spoliation*.

Il ne reste donc qu'à examiner s'il est bon de décréter que tous les Corps de *main-morte* , sans distinction , ne seront plus à l'avenir capables de posséder des propriétés foncières. Or, ce Décret importe essentiellement à l'intérêt social sous deux points de vue : 1°. relativement à l'avantage public que l'Etat doit retirer des fonds de terre ; 2°. rela-

tivement à l'avantage public que l'Etat doit retirer des Corps eux-mêmes.

La France ayant une immense population est intéressée à étendre, autant qu'il est possible, la distribution des propriétés particulières, afin de diminuer le nombre des individus qui ne possédant rien, tiennent moins par cette raison à la chose publique, et sont dangereux dans les temps de calamité ou de fermentation. La faculté accordée aux Corps de posséder des propriétés foncières, contrarie cette première vue politique, puisque les propriétés qu'ils détiennent sont enlevées aux familles et aux individus, et qu'entrées une fois dans leurs mains, elles cessent d'être dans le commerce et dans la distribution générale.

La France étant principalement agricole, doit tourner toutes ses vues vers l'accroissement du produit de son sol, la plus grande source de ses richesses. Il lui importe donc de donner à ses terres des propriétaires réels, qui portent sur tous les points de sa surface ce zèle et cet attachement de la propriété que rien ne supplée, au lieu de laisser de grandes et nombreuses possessions à des propriétaires fictifs, remplacés sans cesse par des usufruitiers, ennemis naturels de la propriété, ou par des Administrateurs qui s'y intéressent peu.

Non-seulement l'Etat tirera un meilleur parti des fonds de terre, en révoquant la faculté impolitiquement accordée aux Corps de les posséder; mais il rendra par ce moyen les Corps eux-mêmes plus utiles au Public.

Ce dernier mot est le seul décisif en tout ce qui concerne le régime des Corps. Ils n'ont pu être introduits, et ils ne peuvent

être conservés qu'à raison de leur utilité publique. Si nous examinons tous les établissemens de ce genre, il n'y en a pas un qui n'ait eu pour motif, certain ou présumé, un service et des fonctions destinées à l'utilité générale. La faculté de posséder des biens-fonds ne leur a été accordée que comme un moyen productif des valeurs nécessaires pour payer le service, ou pour remplir les objets utiles de leur institution; cependant leur dotation, en propriétés de cette espèce, est la principale cause qui diminue aujourd'hui l'étendue de leur utilité.

Parmi ces établissemens, il y en a un grand nombre, tels que les Hôpitaux, les Séminaires, les Collèges, les Hôtels-de-Ville, dont il est nécessaire de soutenir l'existence, et dont il seroit même important d'étendre les ressources. Les moyens de la plupart sont insuffisans pour leurs besoins; quelques-uns même sont à charge au Trésor public. Cela vient de ce que leurs dépenses sont augmentées, pendant que leurs revenus fonciers n'ont pas reçu un accroissement proportionnel; on ne doit plus même espérer que l'augmentation naturelle des produits territoriaux rétablisse jamais leurs recettes au niveau de leurs besoins. Le moyen non-seulement de leur subvenir, mais d'augmenter beaucoup l'efficacité de leurs services publics, est d'aneantir le droit qu'ils ont eu de posséder des biens-fonds, de convertir par la vente ceux dont ils jouissent en capitaux, et de substituer à leurs revenus fonciers l'intérêt de ces capitaux.

Il y a une autre classe d'établissemens que leur dotation en fonds de terre, ou trop abondante originairement, ou excessivement

accrue en même-temps que leur utilité publique a diminué, éloigné par l'abus des richesses de l'esprit de leur institution. Tels sont, dans le Clergé, plusieurs Ordres Religieux, les Prieurés et les Abbayes dénaturées par la commende, et cette foule de bénéfices simples qui n'imposent aux Titulaires aucune obligation utile, pas même celle de résider. L'excès du désordre, en ce genre, est de voir de gros revenus attachés à des titres vains, qui ne produisent aucun service.

A l'époque des fondations, la dotation fut déterminée par des motifs dont l'état actuel de la Nation fait disparaître l'importance: elle fut proportionnée, dans le principe, aux avantages ecclésiastiques et civils dont les fondateurs se promettoient la durée: sa valeur s'est augmentée sans cesse, et les avantages n'existent plus. Quand la révolution du temps, des mœurs et des opinions a changé dans l'Eglise et dans l'Etat tout ce que les fondateurs avoient en vue, peut-on, de bonne foi, objecter le respect dû à leurs intentions? Ne les violent-on pas réellement par la manière même dont on prétend les observer? Que diroient les fondateurs morts il y a six ou sept siècles, eux dont la loyauté ne pouvoit pas prévoir la subtile invention de nos commendes actuelles, s'ils voyoient leurs Monastères dépouillés d'une grande partie de leurs revenus par des Séculiers, et les titres d'Abbé et de Prieur conservés, pour l'enchérissement des Commendataires, à des lieux où il n'existe plus ni Religieux, ni Maison conventuelle?

Nous ne serions pas dignes de notre mission si nous laissions plus long-temps une

partie des biens-fonds du Royaume, détournés de leur destination naturelle et politique, pour l'entretien d'un si grand abus.

Quant aux bénéfices véritablement nécessaires pour le service du culte, les seuls qui doivent être conservés, ceux qui sont dotés en biens-fonds ne peuvent pas davantage être maintenus dans ces propriétés. Le Clergé doit, à cet égard, subir la Loi commune à tous les Corps. Sans anéantir les Ecclésiastiques, la Loi pourroit détruire le Corps du Clergé, en ce sens, qu'elle pourroit cesser de reconnoître les Ecclésiastiques comme formant un Corps. Le Clergé a déjà cessé d'être un Corps politique ; il dépend encore de la Loi qu'il cesse d'être un Corps civil, mais en continuant de le reconnoître comme Corps, c'est par cela même que la modification de son existence et de ses droits est sans cesse sous l'empire absolu de la Loi. Lorsque le Clergé a subi l'interdiction d'acquérir des immeubles, il n'y a point eu là, par rapport à lui, de violation des droits naturels, comme il y en auroit dans une Loi semblable qui auroit été portée contre les particuliers. De même, en lui défendant de continuer à posséder des biens-fonds, il n'y aura pas d'injustice et d'oppression, comme si on exproprioit des particuliers.

A l'égard des individus Ecclésiastiques actuellement Titulaires des bénéfices, ils n'ont droit qu'à la jouissance, non à la propriété, qui ne réside pas sur leurs têtes ; ils n'ont pas même droit, par les titres de fondation et par les Loix, à la jouissance du total revenu, mais seulement à une portion suffisante pour leur honnête subsistance. Le reste est destiné à des emplois d'u-

tilité publique , tels que l'entretien des Eglises et le soulagement des pauvres , dont la Nation peut se charger directement.

Enfin , Messieurs , pour rassembler sous un même point de vue tous les objets analogues par la naturee des choses , et par principes , j'ajoute que les biens improprement appelés les *Domaines du Roi ou de la Couronne* , sont véritablement les biens de la Nation , et que cette vérité est sur-tout incontestable lorsque la Nation se charge de pourvoir par des subsides , non-seulement aux dépenses du service public , et aux dettes du Gouvernement , mais encore aux frais de la Liste civile pour la personne du Roi et pour sa Maison.

Je propose moins de décréter aujourd'hui la vente des biens-fonds retirés sur les Corps , et celle des Domaines , que de consacrer et d'assurer le principe par lequel tous ces biens seront désormais à la disposition de la Nation. La jouissance peut être provisoirement conservée aux possesseurs actuels , jusqu'à ce que le moment opportun des aliénations arrive ; et l'administration des Domaines seroit utilement confiée pendant quelques temps aux Assemblées Provinciales.

(Nous donnerons la semaine prochaine le Projet de Décret proposé par M. THOURET.)

Opinion de M. TRHEILHARD , sur la Propriété des possessions du Clergé.

Le Clergé est-il propriétaire des biens qu'il possède ? Il suffit d'annoncer cette question pour en faire sentir l'importance.

Que le Clergé possède plus ou moins d'immeubles , que ces immeubles soient grevés

de charges plus ou moins considérables, qu'ils aient été donnés purement et simplement, ou sous condition, rien n'est plus étranger à la question.

Le propriétaire des possessions du Clergé, quel qu'il puisse être, doit acquitter toutes les charges légitimes dont elles sont grevées; les Fondateurs et les créanciers ne peuvent donc avoir ici aucune espèce d'intérêt: de quelque manière qu'on décide, leurs droits, s'ils en ont, doivent être sacrés.

Les calculs sur les possessions ecclésiastiques ne sont pas moins indifférens; quel qu'avantage qu'on pût trouver à envahir ces possessions, la Nation ne pourroit en disposer sans injustice, si elle n'en est pas propriétaire; et si au contraire la propriété lui en appartient, il faut déclarer cette vérité, même quand on supposeroit que les possessions ecclésiastiques n'excèdent pas ce qui est rigoureusement nécessaire pour le Culte Divin.

Peu importe aussi, dans ce moment, l'usage que le Clergé a pu faire de ses revenus; s'il en a mal usé, il faut réprimer l'abus; mais cet abus ne fourniroit pas un argument solide contre sa propriété, comme la sagesse de l'emploi ne suffiroit pas pour la lui acquérir. Ecartons toutes ces considérations et une foule d'autres, que les Partisans et les Adversaires de la propriété du Clergé ont pu respectivement opposer: ce n'est pas par des considérations pareilles qu'une question de cette nature peut se décider.

Pour la traiter avec méthode, il faut, avant tout, bien déterminer ce qu'on entend par le mot *Propriété*. Les Lois le définissent

le droit *d'user* et *d'abuser*. On dit *d'abuser*, et ce n'est pas sans motif que la Loi, a employé cette expression ; c'est elle précisément qui distingue le simple possesseur du propriétaire. Le premier peut *user*, mais sans détruire, sans détériorer le fonds ; il ne peut donc pas *abuser* : le propriétaire seul a le droit de se jouer de la chose.

Ce n'est pas que l'exercice du droit de propriété ne puisse quelquefois être *mamentanément* suspendu dans la main du propriétaire ; on a cité l'exemple du mineur, qui ne peut pas disposer, parce que pour disposer il faut consentir, et que pour consentir il faut des connoissances que la Loi ne suppose pas avant un certain âge ; mais cette suspension *accidentelle* de l'exercice d'une partie des droits de la propriété, ne prouve rien contre la définition qu'on a donnée : la propriété n'en est pas moins le droit *d'user* et *d'abuser*.

Le Clergé a-t-il le droit *d'user* et *d'abuser* des biens qu'il possède ?

Le Clergé a acquis ; il jouit, il aliène. Mais pour acquérir, il a eu besoin d'une habilitation particulière : il ne peut mettre hors de ses mains qu'en vertu d'une permission expresse, et avec des formes très-rigoureuses ; sa jouissance même est restreinte et modifiée par une foule de Réglemens : il n'a donc pas le droit *d'user* et *d'abuser* ; il n'est donc pas véritablement propriétaire.

Pourquoi le Clergé n'a-t-il pas le droit de disposer ? C'est dans la nature même des choses qu'il faut en chercher la raison.

Qu'est-ce que le Clergé ? C'est un être moral, composé d'individus voués au culte divin. Mais une Société peut exister sans au-

une corporation particulière ; elle peut à son gré admettre ou rejeter ces êtres moraux ; elle peut leur permettre ou leur défendre de posséder des immeubles ; elle peut suspendre , modifier , révoquer ces permissions ; elle peut en un mot , pour employer l'expression énergique d'un auteur moderne ; elle peut , sans injustice et légalement , *tuer* la personne de la corporation ; elle peut donc , et à bien plus forte raison , en *tuer* les accessoires. Les corporations particulières ne sont donc pas , en général , et à proprement parler , propriétaires , puisque la Nation peut toujours , et peut seule , disposer de leurs possessions.

Cette observation générale s'applique au Clergé bien plus directement qu'à toute autre corporation : s'il a fait un Corps dans l'Etat , ce n'est pas pour l'intérêt particulier des Membres qui le composent ; ce n'est pas même pour leur intérêt collectif : les Ministres de la Religion existent pour l'intérêt de l'Eglise et de l'Etat ; c'est par conséquent sur l'universalité des Fidéles qu'a dû tomber la charge du salaire de ces Ministres ; mais il n'est pas nécessaire qu'ils forment un corps particulier , et le soin du culte peut être confié à des individus qui n'auront entre eux d'autre rapport que celui d'un devoir commun.

L'idée d'une substitution perpétuelle des biens du Clergé en faveur des titulaires de bénéfices qui pourront se succéder , est , sans contredit , une idée fort ingénieuse , mais elle manque absolument de justesse. Qu'est-ce qu'un grevé de substitution ? C'est un donataire chargé de rendre à des personnes désignées ; il est chargé de rendre , mais il

n'en est pas moins un véritable donataire ; il est propriétaire par conséquent , et si bien propriétaire qu'il aliène valablement ; l'aliénation par lui faite peut seulement être révoquée , s'il existe à son décès quelque personne appelée à la substitution.

Oseroit-on dire qu'un titulaire de bénéfice est aussi propriétaire , et que les aliénations par lui faites ne sont pas nulles de plein droit ? Il n'y a donc aucune espèce d'analogie entre le bénéficiaire et le grevé de substitution.

Lorsque les Etats du royaume ont demandé en différentes occasions que partie des biens du Clergé fût employée à récompenser les loyaux serviteurs , à soulager d'autant le pauvre Peuple de tailles , ou à racheter le Domaine , ne supposoient-ils pas évidemment qu'à la Nation seule appartenoit la propriété des biens du Clergé ?

Lorsque le Clergé , pressé par ces demandes , se soumit , en 1561 , à racheter les Aides , les Gabelles et les Domaines engagés pour des sommes considérables , ne reconnoissoit-il pas que la Nation avoit le droit de disposer de ses possessions ?

Lorsque dans vingt Ordonnances , des 13^e et 14^e siècles , nos Rois , en révoquant les anciennes donations des Domaines de la Couronne , exceptoient très - expressément les donations par eux faites à Dieu et à sa Sainte Eglise , n'est-il pas évident qu'ils supposoient à la puissance publique , le droit de disposer toujours de ces objets ?

Lors donc qu'on déclarera qu'à la Nation appartient la propriété des biens du Clergé , on ne fera que rendre hommage à une vérité incontestable.

Parcourons au surplus les objections des partisans de la propriété du Clergé.

« *Le Clergé, dit-on, peut aliéner; donc il est propriétaire.* »

Le Clergé n'a jamais eu le droit d'aliéner; cette faculté lui a toujours été interdite par les Conciles et par les Loix de l'Etat; donc il n'est pas propriétaire.

« *Le Clergé, ajoute-t-on, a payé des subsides; donc il est propriétaire.* »

Tout usufruitier paye des subsides; donc l'acquit des subsides ne prouve pas la propriété.

« *Lorsque le Clergé a été forcé d'aliéner pour ses subventions, il a été libre de mettre hors de ses mains celles de ses possessions qui lui ont paru les moins avantageuses; donc il est propriétaire.* »

Il étoit indifférent que l'aliénation tombât sur un immeuble plutôt que sur un autre, pourvu que la subvention fût payée.

« *Que diriez-vous, s'écrie-t-on encore, d'un Seigneur de Paroisse qui, pressé par ses Créanciers, les rassembleroit pour leur dire: Mes aïeux ont doté la Cure de ma Paroisse; prenez-en les fonds, et soyons quittes.* »

Ce que nous dirions? nous dirions que ce Seigneur seroit déraisonnable et injuste: déraisonnable, en ce qu'il voudroit disposer d'un bien qui ne lui appartient pas; injuste, en ce qu'il voudroit dépouiller un possesseur pour revêtir un étranger auquel le possesseur ne doit rien. En quoi donc la Nation ressemblera-t-elle à ce seigneur, quand elle déclarera sa propriété sur les biens du Clergé.

Le Clergé a toujours soutenu que les biens ecclésiastiques avoient été donnés à l'Eglise, à Dieu et à Sainte Eglise, pour employer les expressions d'Ordonnances et de Chartres anciennes.

Ce principe a en effet été consacré par un grand nombre de décisions : ce n'est donc pas , de l'aveu du Clergé lui-même , à un établissement particulier , mais à l'Eglise que les donations ont été faites. Mais gardons-nous de confondre l'Eglise avec le Clergé : le Clergé est , sans contredit , une partie , et une partie distinguée de l'Eglise ; mais il n'en est qu'une partie. Personne n'ignore que l'Eglise est l'Assemblée des fideles : or , dans un Etat où la Loi n'a jamais reconnu que des fideles , qu'on nous dise si l'Assemblée des fideles est et peut être autre chose que la Nation ? C'est donc à la Nation qu'ont été faites , dans les principes du Clergé lui-même , les donations de biens ecclésiastiques ; c'est donc la Nation qui en est propriétaire. Elle le sera , si l'on veut , sous les charges imposées par les fondateurs ; elle sera tenue de les faire acquitter comme le Clergé lui-même , s'il avoit une propriété : mais elle est certainement propriétaire , et il n'est plus possible de méconnoître cette précieuse vérité.

Faut-il rappeler actuellement que la puissance publique a constamment , et dans tous les temps , exercé ce droit absolu , de disposer des possessions ecclésiastiques ; qu'elle seule a consommé les unions , les translations , les suppressions de bénéfices ; qu'elle a , dans différentes occasions , forcé des alienations pour les besoins publics , et même pour les besoins des pauvres ; qu'elle a supprimé des Ordres entiers ; qu'elle a disposé des immeubles dont ils avoient joui , et qu'enfin , en dernier lieu , elle a éteint la dîme dans la main des ecclésiastiques ?

Qui pourroit donc méconnoître dans la

Nation un droit de propriété que la saine raison réclame pour elle, et qu'elle a, pour ainsi dire, exercé chaque jour depuis que la Monarchie existe ?

Opinion de M. MALOUEY, Député de la Sénéchaussée d'Auvergne, sur la propriété et la disposition des Biens du Clergé (1).

MESSIEURS,

« J'entre dans la discussion qui vous occupe, sans égard à aucune des circonstances qui nous environnent. »

« J'examinerai non-seulement ce qui est utile, mais encore ce qui est juste ; car une Assemblée législative ne procède pas comme les Conquérens, par le droit du plus fort. Ses principes sont ceux de la plus austère équité ; et si dans des temps malheureux le salut du Peuple en exige la violation, ce ne sont pas des principes, mais la nécessité impérieuse qu'il suffit d'exposer. »

« Nous ne sommes point réduits, Messieurs, à cette nécessité funeste : des combinaisons sages et mesurées, des plans sévères, mais équitables, peuvent concilier les droits et les intérêts de l'Eglise avec les droits et les besoins de l'Etat. C'est dans l'espoir d'y parvenir que j'ai pris la parole ; et je crois avoir trouvé la vérité en la cherchant de bonne foi, en ne compliquant point la question, en laissant à leur place les faits et les principes. »

« Je considère d'abord d'où proviennent les propriétés appelées *biens du Clergé*, qui

(1) Cette Opinion n'a pu être prononcée ; plus de douze Préopinans, qui n'ont pu être entendus, étant inscrits ayant M. Malouet.

est-ce qui a donné, qui est-ce qui a reçu, qui est-ce qui possède. Je trouve des Fondateurs qui instituent, des Eglises qui reçoivent, des Ecclésiastiques qui possèdent sous la protection de la Loi. Je trouve que le droit du Donateur n'est point contesté, qu'il a stipulé les conditions de sa donation avec une partie contractant l'engagement de les remplir; que toutes ces transactions ont reçu le sceau de la Loi, et qu'il en résulte diverses dotations assignées aux frais du Culte, à l'entretien de ses Ministres, et au soulagement des pauvres. »

« Je trouve alors que ces biens sont une propriété nationale, en ce qu'ils appartiennent collectivement au Culte et aux pauvres de la Nation. »

« Mais chaque Bénéficiaire n'en est pas moins possesseur légitime, en acquittant les charges et conditions de la fondation. »

« Or, la possession, la disposition des revenus, est la seule espèce de propriété qui puisse appartenir au Sacerdoce, c'est la seule qu'il ait jamais réclamée. — Celle qui donne droit à l'aliénation, à la transmission du fonds pour héritage ou autrement, ne sauroit lui convenir, en ce qu'elle seroit destructive des dotations de l'Eglise; et parce qu'elle a des propriétés effectives, il falloit bien qu'elles fussent inaliénables: pour qu'elles ne devinssent pas excessives, il falloit bien en limiter l'étendue; mais comme l'incapacité d'acquérir n'est pas celle de posséder, l'Edit de 1749 ne peut influencer sur la solution de la question présente; et j'avoue qu'il me paroît extraordinaire qu'on emploie contre le Clergé les titres même conservateurs de ses propriétés, ainsi que toutes les raisons, ...
tous

tous les motifs qui en composent le caractère légal. »

« Un des Préopinans a dit que les Corps étoient aptes à acquérir, à conserver des propriétés, mais qu'elles disparaissent avec leur existence; qu'ainsi le Clergé ne formant plus un Ordre dans l'Etat, ne pouvoit être aujourd'hui considéré comme Propriétaire. »

« Mais il ne s'agit point ici de biens donnés à un Corps: les propriétés de l'Eglise sont subdivisées en autant de dotations distinctes que ses Ministres ont de services à remplir. Ainsi, lors même qu'il n'y auroit plus d'Assemblée du Clergé, tant qu'il y aura des Paroisses, des Evéchés, des Monastères, chacun de ces établissemens a une dotation propre, qui peut être modifiée par la Loi, mais non détruite autrement qu'en détruisant l'établissement. »

« C'est ici le lieu de remarquer que plusieurs des Préopinans établissent des principes contradictoires, en tirant néanmoins les mêmes conséquences. Tantôt, en considérant le Clergé comme un être moral, on a dit : *Les Corps n'ont aucun droit réel par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre*; ainsi le Clergé ne sauroit être Propriétaire. Tantôt on le considère comme dissous, en qualité de Corps, et on dit qu'il ne peut plus posséder aujourd'hui de la même manière qu'il possédoit pendant son existence politique, qui lui donnoit droit à la propriété. — Enfin, un troisième Opinant a dit dans une suite de faits, que le Clergé n'a jamais possédé comme Corps; que chaque fondation avoit eu pour objet un établissement et un service particulier, et cette assertion est exacte. Mais je demande si l'on

N^o. 45. 7 Novembre 1789. : D

peut en conclure qu'il soit juste et utile que cet établissement, ce service et ceux qui le remplissent, soient dépouillés de leur dotation? Or, c'est la véritable et la seule question qu'il falloit présenter, car celle de la propriété pour les usufruitiers, n'est point problématique. Le Clergé possède : voilà le fait. Ses titres sont sous la protection, sous la garde et la disposition de la Nation; car elle dispose de tous les établissemens publics, par le droit qu'elle a sur sa propre Législation, et sur le Culte même qu'il lui plaît d'adopter; mais la Nation n'exerce par elle-même, ni ses droits de propriété, ni ceux de Souveraineté; et de même que ses Représentans ne pourroient disposer de la Couronne, qui lui appartient, mais seulement régler l'exercice de l'autorité et des prérogatives Royales; de même aussi ils ne pourroient, sans un mandat spécial, anéantir le Culte public et les dotations qui lui sont assignées, mais seulement en régler mieux l'emploi, en réformer les abus, et disposer pour les besoins publics, de tout ce qui se trouveroit excédant au service des autels et au soulagement des pauvres. »

« Ainsi, Messieurs, l'aveu du principe que les biens du Clergé sont une propriété nationale, n'établit point les conséquences qu'on en voudroit tirer. — Et comme il ne s'agit point ici d'établir une vaine théorie, mais une doctrine pratique sur les biens Ecclésiastiques, c'est sur ce principe même que je fonde mon opinion, et un plan d'opérations différent de celui qui vous est présenté. »

« Le premier aperçu de la Motion de M. l'Evêque d'Autun, m'a montré plus d'avan-

tages que d'inconvéniens : j'avoue que dans l'embarras où nous sommes, dix-huit cents millions disponibles au profit de l'Etat, m'ont séduit ; mais un examen plus réfléchi m'a fait voir à côté d'une ressource fort exagérée, des inconvéniens graves, des injustices inévitables ; et lorsque je me suis rappelé le jour mémorable où nous adjurâmes, au nom du Dieu de paix, les Membres du Clergé de s'unir à nous comme nos frères, de se confier à notre foi, j'ai fremi du sentiment douloureux qu'ils pouvoient éprouver et transmettre à leurs successeurs, en se voyant dépouiller de leurs biens par un Décret auquel ils n'auroient pas consenti. »

« Que cette considération, Messieurs, dans les temps orageux où nous sommes, soit auprès de vous de quelque poids. C'est précisément parce qu'on entend dire d'un ton menaçant : *Il faut prendre les biens du Clergé*, que nous devons être plus disposés à les défendre, plus circonspects dans nos décisions. Ne souffrons pas qu'on impute quelque jour à la terreur, à la violence, des opérations qu'une justice exacte peut légitimer, si nous leur en imprimons le caractère, et qui seront plus profitables à l'Etat, si nous substituons la réforme à l'invasion, et des calculs de l'expérience à des spéculations incertaines. »

« La Nation, Messieurs, en nous donnant ses pouvoirs, nous a ordonné de lui conserver sa Religion et son Roi ; il ne dépendroit pas plus de nous d'abolir le Catholicisme en France, que le Gouvernement Monarchique ; mais la Nation peut, s'il lui plaît, détruire l'un et l'autre, non par des

D ij

insurrections partielles, mais par un vœu unanime, légal, solennel, exprimé dans toutes les subdivisions territoriales du Royaume. Alors les Représentans, organes de cette volonté, peuvent la mettre à exécution. »

« Cette volonté générale ne s'est point manifestée sur l'invasion des biens du Clergé: devons-nous la supposer, la prévenir? Pouvons-nous résister à une volonté contraire, de ne pas ébranler les fondemens du Culte public? pouvons-nous tout ce que peut la Nation, et plus qu'elle ne pourroit? »

« Je m'arrête à cette dernière proposition, parce qu'en y répondant, je réponds à toutes les autres. »

« S'il plaisoit à la Nation de détruire l'Eglise Catholique en France, et d'y substituer une autre Religion, en disposant des biens actuels du Clergé, la Nation, pour être juste, seroit obligée d'avoir égard aux intentions expresses des Donateurs, comme on respecte en toute Société celle du Testateur; or, ce qui a été donné à l'Eglise est, par indivis et par substitution, donné aux pauvres; aussi, tant qu'il y aura en France des hommes qui ont faim et soif, les biens de l'Eglise leur sont substitués par l'intention des Testateurs, avant d'être réversibles au Domaine National; ainsi la Nation, en détruisant même le Clergé, et avant des'emparer de ses biens pour toute autre destination, doit assurer dans tout son territoire, et par hypothèque spéciale sur ses biens, la subsistance des pauvres. »

« Je sais que ce moyen de défense de la part du Clergé, très-légitime dans le droit, peut être attaqué dans le fait. Tous les

possesseurs de Bénéfices ne sont pas également charitables, tous ne font pas scrupuleusement la part des pauvres. — Hé bien, Messieurs, faisons-la nous-mêmes. Les pauvres sont aussi nos Créanciers dans l'ordre moral comme dans l'état social et politique; le premier germe de corruption dans un grand Peuple, c'est la misère: le plus grand ennemi de la liberté, des bonnes mœurs, c'est la misère; et le dernier terme de l'avi-lissement pour un homme libre, après le crime, c'est la mendicité. Détruisons ce fléau qui nous dégrade, et qu'à la suite de toutes nos dissertations sur les droits de l'homme, une Loi de secours pour l'homme souffrant, soit un des articles religieux de notre Constitution. »

« Les biens du Clergé nous en offrent les moyens en conservant la dîme, qui ne peut être abandonnée dans le plan même de M. l'Evêque d'Autun, et qui cesseroit d'être odieuse au Peuple, lorsqu'il y verroit la perspective d'un soulagement certain dans sa détresse. »

« Je ne développerai point ici le plan de secours pour les pauvres, tel que je le conçois dans toute son étendue; je remarquerai seulement qu'en réunissant sous un même régime dans chaque Province, les aumônes volontaires, à des fonds assignés sur la perception des dîmes, on pourroit facilement soutenir l'industrie languissante, prévenir ou soulager l'indigence dans tout le Royaume. »

« Et quelle opération plus importante, Messieurs, peut solliciter notre zèle? Cet établissement, de première nécessité, ne manque-t-il pas à la Nation? Les Lois sur

D ij

les propriétés remontent à la fondation des Empires, et les Lois en faveur de ceux qui ne possèdent rien, sont encore à faire. »

« Je voudrois donc lier la cause des pauvres à celle des créanciers de l'Etat, qui auront une hypothèque encore plus assurée sur l'aisance générale du Peuple François que sur les biens-fonds du Clergé, et je voudrois sur-tout que les sacrifices à faire par ce Corps respectable, fussent tellement compatibles avec la dignité et les droits de l'Eglise, que ses Représentans pussent y consentir librement. »

« Ces sacrifices deviennent nécessaires pour satisfaire à tous les besoins qui nous pressent, et je mets au premier rang de ces besoins, le secours urgent à donner à la multitude d'hommes qui manquent de travail et de subsistance. »

« Ces sacrifices sont indispensables sous un autre rapport : si la sévérité des réformes ne s'étendoit que sur le Clergé, ce seroit un abus de puissance révoltant ; mais lorsque les premières places de l'Administration et de l'Armée seront réduites à des traitemens modérés, lorsque les graces non méritées, les emplois inutiles seront réformés, le Clergé n'a point à se plaindre de subir la loi commune ; loi salutaire, si nous voulons être libres. »

« Enfin, ces sacrifices sont justes, car au nombre des objections présentées contre le Clergé, il en est vne d'une grande importance, c'est la compensation de l'impôt, dont il s'est affranchi pendant nombre d'années. »

« La liberté, Messieurs, est une plante précieuse qui devient un arbre robuste, sur

un sol fécondé par le travail et la vertu, mais qui languit et périt entre le luxe et la misère. Oui, certes, il faut réformer nos mœurs encore plus que nos Lois, si nous voulons conserver cette grande conquête. »

« Mais s'il est possible, s'il est raisonnable de faire dès-à-présent dans l'emploi des biens Ecclésiastiques, d'utiles réformes, de dédoubler les riches Bénéfices accumulés sur une même tête, de supprimer les Abbayes à mesure qu'elles vaqueront, de réduire le nombre des Evêchés, des Chapitres, des Monastères, des Prieurés, et de tous les Bénéfices simples, l'aliénation générale des biens du Clergé me paroît absolument impossible. J'estime qu'elle ne seroit ni juste, ni utile. Si l'opération est partielle et successive à mesure des extinctions ou des réunions, je n'entends pas comment elle rempliroit le plan de M. l'Evêque d'Autun, comment pourroient s'effectuer le remplacement de la Gabelle, le remboursement des Offices de Judicature, celui des anticipations, des payemens arriérés qui exigent, pour nous mettre au courant, une somme de quatre cents millions. J'estime que toutes les ventes partielles et successives ne pourroient s'opérer en moins de trente années, en ne déplaçant pas violemment les Titulaires et les Usufruitiers actuels, et en observant de ne pas mettre à-la-fois en circulation une trop grande masse de biens-fonds, ce qui en aviliroit le prix.

« L'opération sera-t-elle générale et subite? Je n'en conçois pas les moyens, à moins de congédier à-la-fois tous les Beneficiers, tous les Religieux actuels, en leur assignant des pensions. Eh! qui pourroit acheter? comment

D ic

payer une aussi grande quantité de biens-fonds? On recevra, dit-on, les porteurs de créances sur le Roi; mais on ne fait pas attention qu'aussitôt que la dette publique sera consolidée, il n'y aura point de capitaux plus recherchés, parce qu'il n'y en aura pas de plus productifs; ainsi, peu de Créanciers se présenteront comme Adjudicateurs. Croit-on d'ailleurs que la liquidation des dettes de chaque Corps Ecclésiastique n'entraînera pas des incidens, des oppositions et des délais dans les Adjudications, et que l'adoption d'un tel plan n'occasionnera pas très-promptement la dégradation de ces biens, par le découragement qu'éprouveroient les Propriétaires, Fermiers, Exploitateurs actuels. »

« Si dans ce système il n'y avoit ni difficulté, ni injustice relativement au Clergé, c'en seroit une, Messieurs, que de faire disparaître le patrimoine des pauvres, avant de l'avoir remplacé d'une manière certaine. »

« Qu'il me soit permis de rappeler ici toute la vigueur des principes; pouvons-nous anéantir cette substitution solennelle des biens de l'Eglise en faveur des pauvres? »

« Pouvons-nous, sans être bien sûrs du vœu national, supprimer généralement tous les Monastères, tous les Ordres Religieux, même ceux qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse, au soin des malades, et ceux qui par d'utiles travaux ont bien mérité de l'Eglise et de l'Etat? Pouvons-nous politiquement et moralement ôter tout espoir, tous moyens de retraite à ceux de nos Concitoyens dont les principes religieux, ou les préjugés, ou les malheurs leur font envisager cet asyle comme une consolation? — Pouvons-

nous et devons-nous réduire les Evêques, les Curés à la qualité de Pensionnaires? la dignité éminente des premiers, le ministère vénérable des Pasteurs n'exigent-ils pas de leur conserver, et à tous les Ministres des Autels, les droits et les signes distinctifs de Citoyen, au nombre desquels est essentiellement la propriété? »

« Je crois, Messieurs, être en droit de répondre négativement à toutes ces questions. »

« 1°. L'aliénation générale des biens du Clergé est une des plus grandes innovations politiques, et je crois que nous n'avons, ni des pouvoirs, ni des motifs suffisans pour l'opérer. — On vous a déjà représenté qu'une guerre malheureuse, une invasion de l'ennemi pourroit mettre en péril la subsistance des Ecclésiastiques, lorsqu'elle ne seroit plus fondée sur des immeubles, et cette considération doit être d'un grand poids, relativement à l'Eglise, et relativement aux pauvres qui lui sont affiliés. »

« On objecte que l'Etat Ecclésiastique est une profession qui doit être salariée comme celle de Magistrat, de Militaire; mais on oublie que ces deux classes de Citoyens ont assez généralement d'autre moyens de subsistance; que les Soldats réduits à leur paye n'en sauroient manquer tant qu'ils sont armés. Mais quelle sera la ressource des Ministres des Autels, si le trésor public est dans l'impuissance de satisfaire à tout autre engagement qu'à la solde de l'armée? et combien de choses malheureuses peuvent momentanément produire de tels embarras! »

« 2°. En vendant actuellement tous les biens du Clergé, la Nation se prive de la plus, valeur graduelle qu'ils acquerront par

D v

le laps de temps, et elle prépare dans une proportion inverse, l'augmentation de ses charges. »

« 3°. Je doute que l'universalité du Peuple François approuve l'aneantissement de tous les Monasteres, sans distinction. La reforme, la suppression des Ordres inutiles, des Couvens trop nombreux, est nécessaire; mais peut-être que chaque Province et même chaque Ville desirera conserver une ou deux maisons de retraite pour l'un et l'autre sexe. »

« 4°. Il est impossible que chaque Diocèse ne conserve au moins un Seminaire, un Chapitre, et une Maison de repos, pour les Curés et les Vicaires qui ne peuvent continuer leur service. — Si on ajoutoit à toutes ces considérations celle de l'augmentation nécessaire des portions congrues, et enfin, s'il vous paroit juste, comme je le pense, de ne déposer aucun titulaire, non-seulement la vente générale des biens du Clergé devient actuellement impossible, mais même dans aucuns temps il ne seroit profitable d'en aliéner au-delà d'une somme déterminée, que j'estime éventuellement au cinquieme, ou au quart; et le remplacement de cette aliénation doit être rigoureusement fait au profit des pauvres dans des temps plus heureux; car selon tous les principes de la justice, de la morale et du droit positif, les biens du Clergé ne sont disponibles que pour le culte public ou pour les pauvres. »

« Si ces observations sont, comme je le crois, démontrées, il en résulte,

« 1°. Que quoique les biens du Clergé soient une propriété nationale, le Corps législatif ne peut sans un mandat spécial, convertir en pensionnaires de l'État une classe de Citoyens,

que la volonté antérieure et spéciale de la Nation a rendus possesseurs de biens-fonds, à des charges et conditions déterminées ;

« 2°. Que l'emploi de ces biens peut être réglé par le Corps législatif, de telle manière qu'ils remplissent le mieux possible leur destination, qui est le culte public, l'entretien honorable de ses Ministres, et le soulagement des pauvres. »

« 3°. Que si par la meilleure distribution de ces biens, et par une organisation mieux entendue du Corps Ecclésiastique, les Ministres de l'Eglise peuvent être entretenus, et les pauvres secourus de manière qu'il y ait un excédent, le Corps législatif peut en disposer pour les besoins pressans de l'Etat. »

« Maintenant, Messieurs, la transition de ces résultats à une opération définitive sur les biens du Clergé, est nécessairement un examen réfléchi des établissemens ecclésiastiques, actuellement subsistans de ce qu'il est indispensable d'en conserver, de ce qu'il est utile de réformer. »

« Il faut ensuite fixer les dépenses du culte et de l'entretien des Ministres, proportionnellement à leur dignité, à leur service, et relativement encore à l'intention qu'ont eu les fondateurs des divers bénéfices. Cette fixation déterminée doit être comparée aux biens effectifs du Clergé, leur produit en terres, rentes, maisons, et à leurs charges d'après des états authentiques. Alors, Messieurs, après un travail exact et un classement certain des rentes et des dépenses, des individus, des établissemens conservés, après avoir assigné dans de justes proportions ce qu'il est convenable d'accorder aux grandes dignités et aux moindres Ministères

D vj

de l'Eglise, ce qui doit être réservé dans chaque canton pour l'assistance des pauvres; alors seulement vous connoîtrez tout ce que vous pouvez destiner aux besoins de l'Etat: mais ils sont actuellement si pressans, que j'ai cru pouvoir, par des opérations provisoires, déterminer une somme de secours, soit pour les pauvres, soit pour les dépenses publiques. »

« En estimant à cent soixante millions, y compris les dîmes, le revenu du Clergé, je pense que les réformes, suppressions et réductions possibles, permettent de prélever une somme annuelle de trente millions pour les pauvres et une aliénation successive de quatre cent millions d'immeubles qui seroit, dès ce moment-ci, le gage d'une somme pareille de crédit ou d'assignations. — Cette ressource étant estimée suffisante, d'après le rapport du Comité de Finances, pour éteindre toutes les anticipations et arrérages de paiement, et la balance étant ainsi rétablie avec avantage entre la recette et la dépense, la vente des domaines libres et la surtaxe en plus value de ceux engagés, faciliteroit tous les plans d'amélioration dans le régime des impôts et suffiroit en partie au remboursement des offices de judicature. — Je résumerai donc dans les articles suivans les dispositions que je crois actuellement praticables, relativement aux biens du Clergé. »

« J'observe que je n'entre dans aucun des détails qui doivent être l'objet du travail de la Commission Ecclesiastique, tels que l'augmentation indispensable des portions congrues; mais on concevra qu'elle ne peut s'effectuer actuellement que par des réductions sur les jouissances des grands Bénéficiaires. — La manière d'opérer ces réductions

ne doit point être arbitraire ni violente ; il me semble que sans déposséder aucuns Titulaires , on peut établir des fixations précises de revenus pour toutes les classes du Ministère ecclésiastique , et tout ce qui excéderoit cette fixation , sera payé en contribution , soit pour le trésor public , soit pour toute autre destination. »

Articles proposés.

« ART. I. Les biens du Clergé sont une propriété nationale dont l'emploi sera réglé conformément à sa destination , qui est le service des autels , l'entretien des Ministres , et le soulagement des pauvres. »

« II. Ces objets remplis , l'excédent sera consacré aux besoins de l'Etat , à la décharge de la classe la moins aisée des Citoyens. »

« III. Pour connoître l'excédent des biens du Clergé , disponible et applicable aux besoins publics , il sera formé une commission ecclésiastique , à l'effet de déterminer le nombre d'Evêchés , Cures , Chapitres , Séminaires et Monastères qui doivent être conservés , et pour régler la quantité de biens-fonds , maisons et revenus qui doivent être assignés à chacun de ces établissemens. »

« IV. Tout ce qui ne sera pas jugé utile au service divin , et à l'instruction des Peuples , sera supprimé , et les biens-fonds , rentes , mobiliers et immeubles desdits établissemens , seront remis à l'Administration des Provinces dans lesquelles ils sont situés. »

« V. En attendant l'effet des dispositions précédentes et pour y concourir , il sera suris à la nomination de toutes les Abbayes , Canonicats , et Bénéfices simples , dépendans

des Collateurs particuliers, jusqu'à ce que le nombre des Chapitres et celui des Prébendes à conserver soit déterminé. »

« VI. Il est aussi défendu à tous les Ordres Religieux des deux sexes, de recevoir des Novices, jusqu'à ce que chaque Province ait fait connoître le nombre de Monastères qu'elle desire conserver. »

« VII. La conventualité de chaque Monastère, de l'un et de l'autre sexe, sera fixée à 12 Profes, et il sera procédé à la réunion de toutes les Maisons d'un même Ordre qui n'auront pas le nombre de Profes prescrit par le présent article: les Maisons ainsi vacantes par réunion, seront remises à l'Administration des Provinces. »

« VIII. Tous les bâtimens et terrains, autres que ceux d'habitation, non compris dans les biens ruraux des Eglises, Monastères, Hôpitaux et Bénéfices quelconques, seront dès-à-présent, vendus par les Administrations Provinciales, et il sera tenu compte de leur produit à raison de cinq pour cent, à ceux desdits établissemens qui sont conservés: le prix des immeubles ainsi vendu, sera versé dans la Caisse Nationale; et lors de l'extinction des rentes consenties pour raison desdites aliénations, la somme en sera employée à la décharge des Contribuables de la même Province qui auront moins de cent écus de rentes. »

« IX. Aucun autre bien vacant par l'effet des dispositions ci-dessus, ne pourra être mis en vente, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu dans chaque Province à la dotation suffisante de tous les établissemens Ecclésiastiques, à l'augmentation des portions congrues, et à la fondation dans cha-

que Ville et Bourg, d'une Caisse de charité pour le soulagement des pauvres. "

" X. Aussitot qu'il aura été pourvu à toutes les dotations et fondations énoncées ci-dessus, les dimes dont jouissent les differens Beneficiers, cesseront de leur être payées, et continueront jusqu'à nouvel ordre, à être perçues par les Administrations Provinciales et Municipales, en déduction des charges imposées aux classes les moins aisées des Citoyens. "

" XI. Il sera prélevé sur le produit des dimes et des biens du Clergé réunis aux Administrations Provinciales, une somme annuelle de vingt-six millions, pour faire face aux intérêts de la dette ancienne du Clergé, et d'un nouveau credit de quatre cent millions, lequel sera ouvert incessamment, avec hypothèque spéciale sur la totalité des biens Ecclesiastiques. "

" XII. Ledit emprunt s'effectuera par l'émission de quatre cent millions de *Billets du Clergé*, portant intérêt à cinq pour cent, lesquels seront donnés et reçus en payement, même pour les contributions, et seront admis par préférence en payement, lors de l'adjudication des biens Ecclesiastiques et des biens domaniaux qui seront mis en vente. "

Telles sont les dispositions que je crois praticables sur les biens du Clergé. Mais quelle que soit, Messieurs, votre décision à cet égard, je vous demande la permission de vous rappeler ma Motion du 19 Août, pour un Etablissement National en faveur des pauvres, et je vous prie de trouver bon que je la propose à la discussion. "

PROCLAMATION DU ROI, du 14 Octobre 1789, pour la confection des rôles de Supplément, sur les ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, dans les pays ci-devant connus sous la dénomination de pays d'Élection.

PROCLAMATION DU ROI, du 16 Octobre 1789, pour la répartition des Impositions ordinaires de l'année prochaine 1790, dans les pays ci-devant connus sous la dénomination de pays d'Élection.

LETTRES-PATENTES du Roi en forme d'Édit, portant Sanction des Décrets de l'Assemblée Nationale, contenant réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle. Données à Paris au mois d'Octobre 1789. Registrées en Parlement, en vacations, le quatorze Octobre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous présens et à venir: Salut. L'Assemblée Nationale s'étant occupée de la réformation de quelques points de la Procédure Criminelle, elle auroit arrêté, les 8 et 9 du présent mois, le Decret dont la teneur suit.

(Voyez le N^o. 43.)

Nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse, en répondant aux vœux de nos Sujets, d'accorder notre Sanction au présent Décret, et d'en ordonner l'exécution dans notre Royaume. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, sanctionné et sanctionnons les Décrets de l'Assemblée Nationale, portant réformation de quelques points de la Jurisprudence criminelle, et contenant vingt-huit

articles , ainsi qu'ils sont rapportés dans le préambule des présentes. Voulons que ledit Décret reçoive sa pleine et entière exécution.

Si donnons en Mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à enregistrer , même en temps de vacations , et le contenu en icelles faire exécuter suivant sa forme et teneur. Car tel est notre plaisir , et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours , nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes.

Donné à Paris au mois d'Octobre , l'an de de:grace 1789 , et de notre règne le seizième.
Signé LOUIS. *Plus bas* , par le Roi. DE SAINT-PRIEST. *Visa* l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées de cire verte , en lacs de soie rouge et verte.

LETTRES-PATENTES DU ROI , portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale , concernant le Prêt à intérêt ; données à Paris le 12 Octobre 1789 ; registrées en Parlement , en Vacations , le 14 desdits mois et an.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. L'Assemblée Nationale s'étant occupée du Prêt à intérêt , elle nous a fait présenter le Décret dont la teneur suit :

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale , du Samedi trois Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

L'Assemblée Nationale a décrété que

tous les Particuliers, Corps, Communautés et Gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la Loi, sans entendre rien innover aux usages du Commerce.

Nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse de l'approuver, et d'en ordonner l'exécution dans notre Royaume: A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, nous avons par ces présentes, signées de notre main, sanctionné et sanctionnons le Décret rapporté dans le préambule de ces présentes, pour être exécuté suivant sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer, même en temps de Vacations, et le contenu en icelles faire exécuter suivant sa forme et teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le douzième jour d'Octobre, l'année de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

Le 27 du mois dernier, les Représentans de la Commune ont unanimement arrêté que le Procureur-Syndic de la Commune et ses Adjoints seront spécialement chargés de denoncer au Tribunal nommé par l'Assemblée Nationale, pour juger les prévenus de crime de Lèse-Nation, tous ceux qui, selon la notoriété publique, sont accusés de ce crime,

ainsi que leurs complices, auteurs ou adhérens, et d'y dénoncer notamment le Prince de Lambesc, accusé d'être entré violemment, à la tête d'une troupe armée, dans les jardins des Tuileries, le 12 Juillet dernier, et de s'y être rendu coupable d'un assassinat dans la personne d'un Citoyen qui s'y promenoit paisiblement et sans armes.

En conséquence, enjoint au Procureur-Syndic de la Commune, et à ses Adjoints, de développer à cet égard toute l'étendue de leur ministère, tant par rapport aux Fugitifs, qu'à ceux qui sont actuellement détenus, ou le seront par la suite, à raison de crime de Lèze-Nation, ou de tous autres délits publics; leur enjoint aussi de se faire délivrer par les Greffiers, Concierges des différentes prisons, les écrous des prevenus de ces crimes ou délits, pour en accélérer le Jugement.

Dans ce même Arrêté, on annonce que M. de Besenval sera incessamment soumis au Tribunal Juge des crimes de Lèze-Nation.

On a arrêté deux Particuliers accusés d'avoir dicté l'Arrêté prétendu du District de Saint-Martin-des-Champs, contre la Loi Martiale; Arrêté contre lequel l'Assemblée générale de ce District a protesté. Un autre District s'étoit aussi élevé contre la même Loi: elle n'a rencontré, à ce qu'il paroît, aucune autre opposition formelle, et le District de Saint-Lazare y a adhéré par une résolution du 23 octobre, où il déclare qu'il soutiendra jusqu'au dernier soupir tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

LETTRE AU RÉDACTEUR.

« Monsieur, je vous prie d'apprendre au

« Public, par la voie de votre Journal, qui a
 « donne tant de preuves d'une impartialité
 « qu'on ne connoit plus, qu'avant son dé-
 « part pour la Suisse, M. de Lally-Tollendal
 « a donné sa démission, par une Lettre écrite
 « en ces termes à M. le Président de l'As-
 « semblée Nationale.

Saint-Germain-en-Laye, ce 10 Octobre 1789.

« M. le Président,

« Voulez-vous bien avoir la bonté de pré-
 « venir l'Assemblée que je me démetts de l'em-
 « ploi qui m'avoit été confié, de Député aux
 « Etats libres et généraux de France. Je suis
 « avec respect, etc. »

LALLY-TOLLENDAL.

« De Neufchâtel, où il se trouve, M. de
 « Lally-Tolendal a adressé une lettre à ses
 « Commettans, en date du 17 octobre, dans
 « laquelle il leur annonce, qu'aussitôt sa
 « santé rétablie, il leur rendra le compte exact
 « de sa conduite, depuis l'instant de son
 « entrée aux Etats-Généraux, jusqu'à celui de
 « sa sortie. Vous connoîtrez, ajoute-t-il, ce
 « que j'ai fait, et ce que j'ai dit, souvent
 « même ce que j'ai pensé; et que je ne vous
 « paroîtrai dans aucun temps, avoir manqué
 « ni de zèle, ni de fermeté, ni de patrio-
 « tisme. »

On nous mande d'Arras, par une
 Lettre datée du 23 Octobre, le fait sui-
 vant :

« Les cavaliers du Régiment des Cuirassiers
 en garnison dans cette ville, sur différens
 griefs qu'ils prétendoient avoir envers leur
 Major (M. le Chevalier de Vitermont), se
 sont assemblés inopinément, et l'ont forcé

à les accompagner sur la place, où ils l'ont livré au peuple, qui, après l'avoir dépouillé de ses vêtemens l'a maltraité avec une barbarie révoltante. Un grand nombre demandoit qu'on le pendit sur-le-champ; d'autres vouloient qu'on lui coupât la tête, et qu'on jetât son cadavre dans la rivière. Ce malheureux Officier n'a dû sa vie qu'au Corps des Bouchers de la ville, qui l'a pris sous sa sauve-garde, et l'a mis en lieu de sureté. La présence du Commandant de la Province, M. le Comte de Sommievre, dont les vues méritoient au moins les égards dus à sa place, n'a pu en imposer à la populace, dans le premier moment de la fermentation. Messieurs de Reymer, Officier au Régiment de Berry Cavalerie, et de Maiche, Capitaine au Régiment de Bourbon Infanterie, ont même failli être la victime du zèle compatissant qui les portoit à réclamer auprès de la multitude, des procédés plus humains en faveur de l'infortuné Major. "

Autre Lettre au Rédacteur.

Saint-Omer, le 29 Septembre 1789.

MONSIEUR,

On a lu ici avec autant de surprise que d'indignation, dans un des derniers Numéros du *Patriote François*, l'histoire aussi calomnieuse qu'absurde, d'un convoi de 14 tonnes d'argent parti de l'Abbaye de Saint Bertin, pour la Prévôté de Poperingue, dans les Etats de l'Empereur. Comme votre Journal me paroît presque le seul, dans ce déluge de feuilles périodiques dont nous sommes inondés, qui soit voué à la vérité et à l'impartialité, je vous prie de m'y accorder une

place , pour démentir une anecdote aussi denuée de toute vraisemblance que celle-là.

Il est ici de notoriété publique que M. l'Abbé de Saint-Bertin , qui est un Abbé régulier , non-seulement n'a point de sommes d'argent superflues , mais même qu'il est obéré , ayant un assez grand nombre de rentes à payer , en conséquence d'un emprunt qu'il a été obligé de faire il y a quelques années. Joignez à cela les dépenses dans lesquelles l'a entraîné le camp de l'année dernière , ayant logé dans son Abbaye M. le Prince de Condé , et les principaux Officiers de l'armée. Ajoutez-y encore les sommes considérables qu'il a sacrifiées en distributions de pain et autres aumônes , depuis le mois de juillet , pour se garantir des insultes du peuple , auquel , je ne sais pourquoi , il est devenu odieux tout-à-coup , lui qui en étoit l'idole l'année dernière. Imaginez , après cela , comment il lui seroit possible d'envoyer 14 tonnes d'or en pays étranger. MM. les Officiers municipaux de notre Ville , justement indignés d'une inculpation qui , dans les circonstances actuelles , compromet cruellement une maison respectable , et qui peut en exposer personnellement le chef à des désagrémens très-grands , ont été , pour acquérir la preuve complète de la fausseté du fait , visiter le trésor de l'église abbatiale , et l'ont trouvé encore entier. Ils doivent même en faire usage contre le journaliste , qui a eu la sottise ou la témérité d'imprimer une pareille absurdité : il n'est donc sorti de l'Abbaye de Saint-Bertin ni argenterie ni argent monnoyé.

Mais ce qui ne nous a pas paru peu plaisant , c'est que l'Auteur du *Patriote François*,

ou son correspondant Dunkerquois , fait escorter ce riche convoi par un moine qu'il appelle *M. de Bavière*. Cet homme n'existe, à coup sûr, que dans l'imagination du Journaliste ; car il n'est connu ni à Saint-Bertin, ni à Poperingue. Au reste, il ne faut pas trop s'étonner de trouver une pareille anecdote dans le *Patriote François*. On sait que ces Messieurs, malgré toute la philosophie dont ils se parent, sont de la plus grande crédulité pour tout ce qui peut rendre odieux ou le Clergé, ou l'État Monastique. Peut-être aussi ce convoi étoit-il destiné pour payer l'armée qu'on nous a annoncé il y a quelque temps campée aux portes de Mastricht.

J'ai l'honneur d'être très-sincèrement,

MONSIEUR,

Votre très-humble
serviteur,
L'Abbé T***.

Du Dimanche 11 Octobre 1789.

« Sur la dénonciation faite à l'Assemblée-
« générale des Représentans de la Com-
« mune, d'une liste de personnes prétendues
« suspectes, et constituées prisonnières à
« l'Abbaye. Saint-Germain-des-Prés, sur
« laquelle se trouve le nom de *M. de*
« *Maissemy*, l'un des Représentans de la
« Commune, l'Assemblée, justement of-
« fensée d'un écrit aussi calomnieux à
« l'égard de *M. de Maissemy*, a déclaré, le 11,
« qu'elle démentoit formellement le bruit
« qu'on cherchoit à répandre de son em-
« prisonnement; qu'elle le reconnoît comme
« un bon Citoyen, qui, depuis qu'il est au
« nombre de ses Membres, ne lui a donné
« que des preuves du zèle et du patriotisme

« le plus purs , et qu'il s'est conduit de la
 « maniere la plus louable dans les diffé-
 « rentes commissions qu'elle lui a confiées.

Signé, BAILLY, Maire ; BLONDEL et
 MARCHAIS, Présidens ; BERTOLIO et
 VIGÉE, Secrétaires.

P. S. La semaine prochaine, nous publierons une lettre que le Rédacteur juge nécessaire d'adresser à tous les Souscripteurs et Lecteurs du Mercure de France, au sujet des imputations faites à ce Journal, dans la lettre de M. *Barnave* dont nous avons parlé il y a huit jours.

P. S. Le sort du Clergé a été décidé dans la Séance de l'Assemblée Nationale de Lundi dernier 2 Novembre. M. *de Beaumetz*, après avoir présenté sous une face nouvelle, la question des Propriétés Ecclésiastiques, a conclu à ajourner cette question, jusqu'à ce qu'on ait organisé et consulté les Assemblées Provinciales. M. *le Chapelier* a combattu l'ajournement, et pressé la dépossession du Clergé. Un bruit étrange a précédé l'appel nominal des voix, dont le résultat a été de 568, contre 346, pour déclarer que, *tous les Biens Ecclésiastiques sont à la DISPOSITION DE LA NATION, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses Ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance des provinces, etc.* Quarante Membres ont refusé de voter.



M E R C U R E
D E F R A N C E.

S A M E D I 14 N O V E M B R E 1789.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

V E R S

P O U R le Portrait de M. le Président
D U P A T Y.

D E D U P A T Y , tu vois ici l'image ;
Tu fais qu'il fut courageux , éloquent ;
Apprends que sa douceur égaloit son courage ,
Que sa vertu surpassoit son talent.

(Par l'Auteur de l'Eloge de M. le
Président Du Paty.)



N^o. 46. 14 Nov. 1789.

B

LE ZÈLE DÉPLACÉ,

ÉPIGRAMME,

CERTAIN Caton de la place Maubert,
 En se jouant, au fond de sa boutique,
 A bien jurer instruisoit son Vert-Vert;
 Ce qu'entendant la dévote Angélique:
 Fi, lui dit-elle, infâme corrupteur!
 Comment peut-on avoir la conscience
 De pervertir ainsi ce jeune cœur?
 Bien mieux vaudroit lui montrer sa croyance.

(Par M. L. D***.)

*Explication de la Charade, de l'Enigme &
 du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Io*; celui de
 l'Enigme est *Oie*; celui du Logogriphe est
Oiseau.

CHARADE.

SANS mon second ou mon dernier,
 Mon tout ne dit plus mon entier.

(Par un enfant de 10 ans.)

É N I G M E.

DANS les forêts j'ai pris mon origine ;
 L'art m'a poli , m'a fait ce que je suis.
 Avant que la mollesse enfantât les ennuis ,
 Et fit briller aux yeux sa douceur assassine ,
 Admis dans la Société ,
 Pour moi plus qu'à présent on avoit de l'estime ;
 Aux fêtes , aux repas le premier invité ,
 J'étois par-tout avec la naïve gaité ;
 Et souvent d'une ardeur sincère & légitime ,
 Témoin secret par l'Amour aposté ,
 J'étois à deux Amans de grande utilité.
 Pour cet emploi charmant, hélas ! on me supprime ;
 Le pauvre par le riche est toujours supplanté :
 Quel que soit cependant le destin qui m'opprime ,
 Lecteur , malgré ton siècle & son faste vanté ,
 On ne me couvre pas d'un mépris unanime ;
 Il n'est cercle nombreux , grande solennité ,
 Où je ne sois encor de mise ;
 L'on m'honore toujours dans l'Université ;
 Je me montre au Spectacle, on me trouve à l'Eglise.
 Mais ce qui va causer sans doute ta surprise ,
 C'est qu'au Spectacle on me voit revêtu ,
 A l'Eglise je suis tout nu.

(Par M. Métaledot de St-Luc.)

L O G O G R I P H E.

SUR mes huit pieds autrefois je rampois ;
 Mais dans ce siècle où la raison s'épure ,
 J'ai pris enfin ma véritable allure .
 Si par morceaux , Lecteur , tu me coupois ,
 Je t'offrirois en ordre alphabétique
 Une rivière au pays Helvétique ;
 Un point qui fixe & mesure le temps ;
 Celle qui, comme vous , a , par des soins constants ,
 Embelli son esprit , aimable Labadie ,
 Met points sur points sans paroître enlaidie ;
 Que faisons-nous alors que la douleur
 Nous fait sentir une atteinte subite ?
 Quel est pour moi ce titre si flatteur ,
 Et qu'à coup sûr aujourd'hui je mérite ?
 Comment le nommoit-on cet enfant ingénu
 Qui, par son père eût été pourfendu
 Sans la voix qui trois fois cria : Barbare , arrête !
 Quel est enfin cet illustre Poète
 Qui , Virgile dans l'art d'enfler les chalumeaux ,
 Auroit pu l'être encore en chantant des Héros ?
 Vous saurez tout cela , tâchez de me connoître ;
 Mais que dis-je ? tâchez ; c'est déjà fait peut-être .

(Par M. Lebrun-Tossa , Prof.)



 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

L'ORPHELIN / *du Château, ou Emmeline* ;
 par CHARLOTTE SMITH ; traduit de
 l'Anglois sur la dernière édition. 4 Vol.
 in-12. Prix , 7 liv. 10 s. br. & 8 l. 10 s.
 francs de port par la Poste. A Paris,
 chez Buiffon, Lib. Hôtel de Coëlosquet,
 rue Haute feuille.

LE Roman de l'Orpheline du Château sera distingué parmi la foule des Traductions Angloises dont nos Libraires jugent à propos de surcharger notre bibliographie, la plupart sans autres motifs que de nous donner des nouveautés souvent très-peu dignes d'être apportées dans le continent. On ne vit jamais tant de Traductions de Romans Anglois , tant d'Ouvrages médiocres traduits avec unè espèce de rivalité , & , s'il faut tout dire , si peu de bonnes Traductions. A la médiocrité du fond qui annonce peu de goût dans le Traducteur , il s'y joint trop souvent la médiocrité du style. Ce n'est pas ainsi que l'Abbé Prévot & l'Abbé des Fontaines ont produit en France

B 3

les Romains Anglois. Après avoir su bien choisir, bien elaguer, bien refondre, ils ont su bien écrire, & ils ont procuré à la Littérature Angloise une renommée que nous lui aurions peut-être disputée encore long-temps. Nous ne pouvons que les rappeler au souvenir des modernes Traducteurs : c'est en les étudiant qu'ils apprendront l'Art de savoir rendre un Roman étranger avec toutes ses beautés, & avec des graces nouvelles, dans une autre Langue.

Le Traducteur de l'Orpheline du Château n'est peut-être pas exempt de tout reproche ; mais il règne tant d'intérêt dans sa narration, que nous ne nous arrêterons point du tout à des fautes de style, à quelques longueurs qu'il pouvoit réduire.

Il a su ne pas perdre de vue Emmeline & Delmer, les deux principaux personnages du Roman. Emmeline abandonnée dès sa plus tendre enfance, Orpheline dans toute l'étendue du mot, sous la main d'un ennemi secret qui lui enlevait l'amitié & l'estime d'un oncle, le seul être qu'elle connût pour père, pour appui, pour famille, & qui, froid par caractère, étoit dur par intérêt ; Emmeline doit tout à sa beauté, à son cœur, à ses vertus : elle est peut-être un des plus beaux personnages que les Romanciers aient imaginé, un de ceux qui soient les mieux soutenus du commencement jusqu'à la fin, & qui sachent intéresser depuis la première page jusqu'à la dernière. On doit savoir gré au

Traducteur d'avoir rendu ce caractère dans toute sa beauté, sans aucune empreinte de mauvais goût, avec de la grace, de la douceur, & beaucoup d'intérêt. Trop d'Acteurs paroissent & se meuvent dans ce Roman, pour que ne nous craignons point d'être confus en voulant exposer dans un extrait abrégé une intrigue très-compiquée, & des incidens qui, depuis le second volume jusqu'au quatrième, deviennent de plus en plus attachans, & toujours plus variés. Nous nous bornons à nommer les personnages qui nous ont paru fins, & dignes d'être cités; les aventures & les malheurs de Lady Adelina, sa retraite, l'égarement de ses esprits (L'expression de ses regrets font couler des larmes.); la délicatesse de Godolfin, la probité du Lord Vesthaven, l'amitié de Lady Stafford, le repentir de Fitz Edouard; l'éducation & les premiers Instituteurs d'Emmeline ne manqueront point d'intéresser. Emmeline toujours sensible, toujours vertueuse, presque toujours malheureuse, n'inspire cependant point cette sombre mélancolie que sa situation semble devoir produire. L'Auteur a su jeter une couleur plus douce sur ses traits, & intéresser sans attrister. Tel est le sentiment qu'Emmeline excite dans l'ame de ses Lecteurs. Lady Adelina & Mistress Stafford ont d'autres nuances, & laissent d'autres traces dans notre souvenir. Godolfin ne ressemble point à Fitz Edouard. La pétulance de Delmer

& ses emportemens jettent un grand mouvement dans l'action , & font sortir presque tous les autres personnages. Cette opposition dans les caractères est un art que les Romanciers négligent un peu trop aujourd'hui ; c'est un art difficile , qui demande une grande connoissance du cœur humain , toujours trop lente à acquérir. L'Auteur d'Emmeline peut être offert comme un modèle pour les contrastes , & pour les incidens amenés sans contrainte & avec vraisemblance. Nous n'hésitons point d'en recommander la lecture à nos Lecteurs , & à tous ceux qui voudront composer des Romans.

DE l'Eloquence & des Orateurs anciens & modernes , par M. FERRI.

E summis scriptibus præcepta exemplaque perantur. BACON.

A Paris , chez Mérigot le jeune , Libr. , quai des Augustins , au coin de la rue Pavée. Volume in-8°. de plus de 600 p. Prix , 5 liv. 10 s. br.

» EN donnant au Public (est-il dit dans l'Avertissement de cet Ouvrage) un nouveau Cours d'Eloquence , propre à servir

à l'instruction de la Jeunesse ; nous ne lui offrons pas les idées d'un seul homme. Persuadé que tout Livre élémentaire ne doit être que la collection des règles dictées par les plus grands Maîtres , l'Auteur a suivi les traces des plus célèbres Rhéteurs , & s'est sur-tout attaché à ceux dont les préceptes ont été confirmés par des Chef-d'œuvres de l'Art «.

C'étoit une idée fort heureuse que celle de réunir en un corps d'Ouvrage les meilleurs morceaux que nous ont laissés sur l'Eloquence les Philosophes & les Littérateurs les plus célèbres des différentes Nations ; & la manière dont M. Ferri a exécuté cette idée , mérite beaucoup d'éloges. Son Livre , destiné principalement à l'instruction de la Jeunesse , dont il est très-propre à diriger la raison & former le goût , fera utile aux hommes de toutes les classes qui n'ont pas eu le temps ou le courage d'achever ou de perfectionner leurs études en ce genre ; & les Gens de Lettres qui ont vu & médité , dans les Auteurs mêmes , ces différens morceaux , les reverront avec plaisir réunis ensemble , & formant comme une espèce de répertoire à leur usage.

Cet Ouvrage est divisé en cinq Parties. La première a pour objet l'Eloquence en général , ses caractères & ses différentes espèces. La 2^e. traite de la Rhétorique. L'Auteur en expose tous les objets & en

B 5

développe toutes les règles. Il s'arrête scrupuleusement sur l'élocution oratoire, parce qu'il la regarde comme la partie la plus intéressante de la Rhétorique, & presque la seule dont on puisse donner des règles directes, détaillées & positives. La 3^e. renferme sous le titre de *Qualités générales du Discours & de l'Ecrivain*, des Réflexions sur les Pensées, sur les *Concetti*, sur les Bienféances, sur l'Imitation, sur l'Esprit, le Génie, le Goût, &c. Le morceau sur les *Concetti*, qui appartient entièrement à l'Auteur, mérite sur-tout d'être distingué. Son objet, dans ce petit Article, est de prouver que les *Concetti* n'ont pas appartenu exclusivement aux Italiens, & que les Ecrivains François sont sujets à ce défaut plus que ne le pense le plus grand nombre des Lecteurs. La 4^e. Partie de cet Ouvrage, & la plus considérable de toutes, contient les *Notices raisonnées des Orateurs anciens & modernes*. Elle est composée de huit Sections; la première, des Orateurs Grecs; la seconde, des Orateurs Latins; la troisième, des Orateurs du moyen âge; la quatrième, des Orateurs Italiens; la cinquième, des Orateurs Espagnols; la sixième, des Orateurs François; la septième, des Orateurs Anglois; & la huitième, des Orateurs Allemands, Suédois, Russes, Polonois, &c. L'Auteur joint à des jugemens exacts & précis sur ces différens Orateurs, des fragmens choisis de leurs Ouvrages :

c'est l'art oratoire réduit en exemples. La 1^{re}. & dernière Partie de cet Ouvrage renferme des Notices critiques des plus célèbres Rhéteurs Grecs, Latins, François, Italiens, Espagnols, Anglois, Allemands, &c.

On voit que M. Ferri n'a rien négligé pour rendre cet Ouvrage aussi complet qu'il devoit l'être, relativement au but qu'il s'étoit proposé.

S P E C T A C L E S .

C O N C E R T S P I R I T U E L .

CE pouvoit être une idée heureuse, il y a deux ans, d'ajuster d'excellens morceaux Italiens avec des paroles Françaises, & de les faire exécuter par des Musiciens François. Le Public alors, peu habitué à la manière des Chanteurs Italiens, n'exigeoit pas, de la part des nôtres, la même précision, les mêmes nuances, les mêmes finesse. Il se contentoit, pour l'exécution de la musique Italienne, des mêmes talens qu'il avoit si souvent applaudis dans des Ouvrages François. Il lui restoit toujours à admirer l'expression des paroles, le charme de la mélodie, la richesse des accompagnemens. Mais aujourd'hui que ses oreilles se sont accoutumées à entendre ces Productions originales, rendues dans leur véritable style, & avec l'expression profonde ou fine qui leur convient, il est devenu beaucoup plus exigeant; il veut que

l'exécution soit aussi parfaite que la composition même, où il ne reconnoît plus la musique Italienne. C'est ce qui est arrivé au Concert du Dimanche 1er. de ce mois, où l'on a voulu exécuter quelques fragmens d'une *Passion* mise en musique par le célèbre Paisiello.

Cet Ouvrage, composé à Pétersbourg pour l'Impératrice de Russie, a été exécuté depuis à Berlin & à Vienne. Depuis que Paisiello est de retour en Italie, il a été entendu à Naples, à Rome & dans toutes les Villes où l'on a pu se le procurer. La célèbre Madame Todi, qui l'avoit déjà exécuté plusieurs fois, vouloit le donner ici pour son Concert de bénéfice. Le prodigieux succès qu'il a eu par-tout, l'a fait regarder, avec raison, comme une des plus excellentes Productions de ce grand Maître. Pourquoi n'est-il venu à Paris que pour y tomber ? Pourquoi n'a-t-on pu même l'y reconnoître ?

Veut-on s'en prendre au changement de Langue, à la foiblesse de la Traduction, au défaut d'élégance des paroles substituées à celles de Métastase ? Nous y consentons de bon cœur, si cela peut soulager la conscience de quelqu'un. Nous avouons même de bonne foi que les beautés d'expression du Poëme original sont bien loin d'être égalées dans la Version Française ; qu'on n'y retrouve pas, à beaucoup près, la même élégance, & que la douceur de la mélodie y perdoit nécessairement. Mais ce défaut qui se fait sentir plus ou moins dans toute Parodie, suffisoit-il pour détruire entièrement le mérite du morceau ? Des paroles qu'on entend à peine, & dont on ne peut suivre la liaison, puisqu'on n'a exécuté que des fragmens, pouvoient-elles faire trouver détestable une musique excellente ? La pensée étant la même, puisque la Traduction est

littérale, ne restoit-il pas à juger l'expression ? Le chant, l'harmonie, les accompagnemens étoient-ils changés par le changement de Langue ? Non, mais ils l'étoient terriblement par l'exécution.

1°. L'Introduction & le premier morceau sont écrits pour un Dessus ; ils ont été chantés par une Basse-taille, par M. Chardini, dont la voix est moëlleuse & facile, mais qui enfin n'est pas un Dessus. Cette Introduction a été coupée aux deux tiers, & tous les développemens de l'Auteur ont été perdus. Il y a dans ce morceau une Clarinette obligée ; elle a été exécutée par un Hautbois ; parfaitement à la vérité, mais un Hautbois n'est pas une Clarinette. Il y a dans ce morceau une Flûte obligée ; elle a été supprimée sans remplacement.

2°. Le même M. Chardini, dont la voix est, comme nous l'avons dit, moëlleuse & facile, a chanté ensuite un Air, non pas de Basse-taille, mais de Basse, qui exigeoit une voix grave & forte. Cet Air, en perdant son caractère, perdoit aussi son expression, & ce qui devoit paroître de l'énergie, ne paroïssoit plus qu'une gaieté déplacée.

3°. Aucun mouvement n'a été saisi dans l'intention de l'Auteur ; aucune nuance, au un de ces accens qui distinguent sur-tout la musique Italienne. C'en est assez, à ce qu'il nous semble, pour rendre méconnoissable le plus beau morceau. Les Compositeurs de cette Nation n'écrivent pas assez négligemment leur musique, pour qu'elle puisse convenir également à telle ou telle autre voix, à tel ou tel autre instrument, pour qu'il soit égal de l'exécuter de tel ou tel autre mouvement, de telle ou telle autre manière.

C'est donc aux Chanteurs & à l'Orchestre qu'il faut s'en prendre ? Point du tout. L'Orchestre est excellent : le moindre doute à cet égard seroit

ridicule. On connoît de même depuis long-temps les talens de M. Chardini, de M. Lays, de Madernoifeille Roufflois. Ces deux derniers venoient d'être extrêmement & très-justement applaudis à ce même Concert, l'un dans un charmant morceau de M. le Berton, l'autre dans une très-belle scène de M. Méhul; mais ce n'est pas la faute des Chanteurs, si la musique qu'on leur donne ne convient pas à leur voix, & s'ils n'ont pu saisir, à la première vue, un style dont ils n'ont pas l'habitude.

Faut-il s'en prendre aux Directeurs? Pas davantage. La constitution du Concert ne permet pas de faire autant de répétitions que l'on voudroit. Ce morceau en exigeoit plusieurs, & il n'en a pu être fait qu'une très-incomplète, & le jour même. Les Directeurs, les Chanteurs ont espéré que leur zèle suppléeroit à tout, mais leur zèle s'est trouvé insuffisant. Il faut donc en accuser seulement l'impossibilité, qu'on n'avoit pas assez calculée, de transplanter ainsi une musique étrangère, sans pouvoir y donner autant de soins qu'à un Opéra. Personne assurément ne s'aviferoit de faire entendre un Opéra au Public à la première vue.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer, pourront paroître minutieux & indifférens à beaucoup de personnes. Il faut considérer cependant que la gloire d'un Maître célèbre, ou plutôt que notre goût en musique se trouve compromis. Il est bon de savoir pourquoi nous avons trouvé maussade ce que toute l'Europe a trouvé excellent. Comme nous ne pouvons déshonorer Paisiello, ce seroit notre manière de juger en musique qui seroit déshonorée.

COMÉDIE FRANÇOISE.

Nous rendrons compte dans le prochain *Mer-
cure*, des premières représentations de *Charles IX*,
Tragédie de M. J. de Chenier, qu'on a donnée
pour la première fois le Mercredi 4 de ce mois,
avec un grand succès.

COMÉDIE ITALIENNE.

Nous avons tardé à rendre compte de l'*Ecole
des Parvenus*, ou *Encore des Savoyards*, Comédie
en deux Actes & en prose, jouée pour la pre-
mière fois le Vendredi 20 Septembre, mais nous
n'avons pas oublié cet Ouvrage intéressant, qui
fait suite aux *Deux Petits Savoyards*, & dont
voici une courte analyse.

Michel & Joseph sont à Paris chez M. de
Verfeuil leur oncle, avec la veuve Michelli leur
mère. L'état d'aifance où ils se trouvent n'a point
changé leurs mœurs, & la bonté de leurs cœurs
est toujours la même. M. de Verfeuil s'est pro-
mis de faire chercher un homme sage qui soit
dans sa maison une espèce d'Intendant, une
femme de charge, & un jeune homme qui serve
à ses neveux de compagnon d'étude. Michel &
Joseph se proposent de procurer deux de ces
places à deux de leurs compatriotes, qu'ils en-
gagent à se présenter chez leur oncle. Madame
Michelli, de son côté, propose une femme de
son pays. Les trois protégés, mis en regard,

offrent le père, la mère & le fils. Comme les enfans ont fait habiller dans le costume de la ville les deux Sujets qu'ils présentent, M. de Verfeuil, pour leur donner une double leçon, fait d'abord ouvrir une armoire où sont conservés les habits savoyards avec lesquels il est venu à Paris, ainsi que le portrait de son frère sous des habits semblables. Il feint ensuite d'avoir disposé des trois places. Enfin, quand il a contemplé quelques instans le chagrin de ses neveux, il leur rend tout leur bonheur, en leur faisant doucement sentir leur indiscretion, & en acceptant la famille que la sienne a rassemblée.

Des longueurs, & un peu trop d'esprit d'urbanité avoient, en quelque façon, altéré l'effet de la première représentation de cet Ouvrage. L'Auteur a fait disparaître ce superflu, & la Pièce a beaucoup gagné. Un intérêt aimable, des détails gais & attachans, une morale pure & vraie : telles sont les principales qualités de cette Comédie, dont l'Auteur est M. Pujoux.

Le lendemain 26, on a donné une représentation du *Soldat par amour*, Opéra comique en un Acte, mêlé d'Ariettes.

Une fille qu'on veut donner en mariage à un vieux Payfan riche, au lieu de la marier à un jeune Payfan pauvre, un père avare, une mère facile, un Seigneur qui tombe des nues pour marier les jeunes gens, en rendant au garçon un engagement qu'il avoit contracté on se fait comment : voilà, en abrégé, l'intrigue du *Soldat par amour*. A la fin de la Pièce, le Public a demandé le Soldat qu'il avoit si long-temps attendu sans le voir. La musique est aussi foible, nous dirions presque, aussi muette que la Pièce.

Le Samedi 31 Octobre, on a représenté pour la première fois *Raoul, Sire de Créqui*, Comédie lyrique en trois Actes, par M. Monvel, musique de M. d'Alecyrac.

Le Sire de Créqui a suivi le Roi (Louis VII) en Palestine. Il a sauvé les jours de son Prince; on le croit mort, & le Sire de Baudouin veut s'emparer de ses biens en épousant sa veuve. Fidelle à la gloire & aux manes de son époux, Adèle repouille avec horreur les propositions de Baudouin. A l'instant où celui-ci envoie des soldats au château de Créqui, les Vassaux d'Adèle prennent les armes pour protéger sa fuite, celle du vieux Créqui, & du jeune Craon, fils de Raoul. Craon est enlevé, & sa vie dépend de la dernière résolution d'Adèle. Cependant Raoul n'est point mort. Arrêté par Baudouin, & plongé au fond d'un cachot, il gémit dans les fers, où il éprouve le sort des coupables. On l'a confié à la garde d'un Geolier ivrogne, qui a deux enfans pleins de sensibilité, de douceur & d'amabilité. Ces enfans, touchés du sort de Créqui, aident leur père à s'entorer, profitent de son sommeil pour opérer la délivrance du Prisonnier, & voient bientôt enlever leur père par les soldats de Baudouin, indignés de sa négligence. Créqui libre arrive dans une forêt; il entend des soupirs; il s'approche, voit un jeune infortuné qui pleure sa mort prochaine; il le console sans savoir qu'il parle à son fils, le rassure, lui ôte ses liens, le cache dans une caverne, se joint à des Payfans armés contre les soldats de Baudouin, combat ceux-ci, les met en fuite, reparoît, retrouve sa famille; & après avoir préparé adroitement la sensibilité des seuls êtres qui lui soient chers, il se fait enfin reconnoître. Le Geolier passe du service de Baudouin

à celui de Raoul. Créqui, pour toute vengeance, livre Baudouin à ses remords.

Cet Ouvrage est d'un grand effet : il offre beaucoup de mouvement, de situations ; de tableaux variés, attachans ; il a sur-tout une plénitude d'intérêt fort rare. Le second Acte est principalement remarquable par une double scène qui forme un contraste très-piquant. D'un côté, on voit le cachot où est enfermé Créqui ; on est témoin de ses maux, de ses soupirs, de ses gémissemens ; de l'autre, on voit la chambre du Geolier, où le père boit & chante, tandis que les enfans méditent la délivrance du Prisonnier. Les oppositions musicales se joignent aux oppositions dramatiques, & l'illusion s'y complète par tous les sens. Nous observons pourtant que les enfans ne devroient pas aider leur père à s'enivrer, & qu'il seroit mieux peut-être qu'ils profitassent tout simplement de son ivresse. Pour que leur action soit louable, il ne faut pas qu'elle soit trop long-temps filée, car, avec le temps de la réflexion, elle devient coupable, puisqu'elle expose la vie de leur père ; & cette idée est si fâcheuse, qu'elle nous a douloureusement affectés. Il nous semble qu'il étoit facile à l'Auteur de réduire cette situation au point de ne pas être immorale. Comme M. Monvel l'a conçue & exécutée, elle annonce beaucoup de talent, & une connoissance très-étendue de la Scène.

La musique doit ajouter à la réputation de M. d'Aleynac ; elle a de la grace, de l'esprit, de la force quand il en faut, & son premier mérite est d'être toujours dramatique.

La Pièce est jouée avec beaucoup d'ensemble. Mme. du Gazon & M. Philippe, dans les rôles de Créqui & d'Adèle, méritent de grands éloges. Rien de plus intéressant que Madame St-Aubin

& Mlle. Carline, dans les enfans du Geolier. Ce dernier personnage est joué par M. Chenard avec une franchise, une simplicité, un naturel singulièrement remarquables, & la voix de cet Acteur y brille avec tous ses avantages. Il ne faut point oublier que M. Menié rend avec beaucoup de chaleur & d'intelligence le rôle d'un Payfan qui s'arme pour la défense de ses Maîtres.

Nous rappellerons à nos Lecteurs que le fonds de cet Ouvrage est tiré de *Sire de Créqui*, Nouvelle historique, par M. d'Arnaud.

T H É A T R E D E M O N S I E U R.

LE 31 Octobre, on a donné à ce Théâtre *la Molinarella, la Meunière*, musique de Paisiello. Ce sujet, qui manque de vraisemblance, même de raison, d'intérêt & d'agrément dans le style, a un peu nuï au succès de la première représentation; mais aux suivantes, les beautés musicales l'ont emporté. On a distingué plusieurs morceaux du plus grand mérite, entre autres, le Duo du premier Acte & celui de la fin; un Quatretto dans le premier Acte, & un Quintett dans le second. Plusieurs Airs faits par M. Cherubini, ont une tournure originale, piquante, ont été extrêmement applaudis. Les principaux rôles sont chantés par MM. Viganoni, Mandini, Rovedino: c'est assez faire leur éloge; mais on en doit de particuliers à Mme. Mandini, qui déploie chaque jour dans ses rôles plus de grace, de finesse & d'esprit. Il est impossible d'avoir un maintien plus séduisant, & son art fait prêter de la grace aux situations même qui en sont le plus dépourvues.

 ANNONCES ET NOTICES.

ESSAI sur la Législation & les Finances de la France. 1 Vol. in-8°. , par Laporte, Agent de change à Bordeaux. A Paris, chez Gattelier, Lib. rue Notre-Dame.

Plan de conduite pour les Députés du Peuple aux Etats-Généraux de 1789. 1 Volume in-8°. Prix, 3 liv. 12 s. , & 4 liv. 2 s. franc de port par la Poste. A Paris, chez les Libraires qui vendent les Nouveautés.

Projet de Cahiers, lu au District assemblé en l'Eglise Notre-Dame de Paris, suivi d'une Note relative à la réforme des mœurs, à l'éducation publique, à l'honneur & à la considération; par M. Dumorier, du District de Notre-Dame, l'un des Commissaires élus à la rédaction des Cahiers. Brochure in-8°. de 37 pages. A Paris, chez tous les Marchands de Livres.

Recueil de différens Principes qui constituent un Gouvernement libre, & régi par de bonnes Loix; suivi d'une Discussion des Privilèges, des Prérogatives & des Usages que le Clergé & la Noblesse présentent comme des principes constitutifs de la Monarchie. Brochure in-8°. de 118 pages. Prix, 12 s. A Paris, chez Née de la Rochelle, Libr. rue du Hurepoix.

Galerie historique Universelle, par M. de Pujol. Prix, 3 liv. 12 s. le Cahier. On souscrit à Paris, chez Mérigot le jeune; Libr., quai des Augustins; à Valenciennes, chez Giard; & chez les principaux Libraires du Royaume.

Cette Livraison contient les Portraits du Cardinal d'Amboise; de *Claude Billin*, Orfèvre; du *Corrège*; de *Jacques Cujas*; de *Drusus*, fils de Tibère; de *Anne de Gonzague*; de *Laurent*, Mécanicien; & du Père de *Montfaucon*.

Tableau de nos Poètes vivans, par ordre alphabétique, Années 1789. Brochure in-8°. A Londres; & se trouve à Paris, chez Royez, Lib. quai des Augustins; Desenne, au Palais-Royal; Debray, au Palais-Royal; Bailly, rue St-Honoré; veuve Lesclapart, rue de la Barrillerie, près du Palais: à Versailles, chez Blaisot, Libraire, rue Satory: à Orléans, chez le Tourny, Libraire, place du Martroy.

Nous regrettons que la surabondance des matières, jointe au peu d'espace que le grand intérêt actuel a laissé à la partie Littéraire de ce Journal, ne nous permettent pas de faire connoître cette Notice des Poètes vivans. Elle est faite avec jugement & honnêteté; plus indulgente que sévère, mais impartiale.

Manuel d'Épictète, traduit du Grec, avec les Commentaires de Supplicius, le nouveau Manuel & le Tableau de Cébès; nouvelle édition plus soignée & plus correcte & plus complète que toutes les précédentes. Prix, 6 liv. br. en carton. 1 Vol. in-8°. A Paris, chez J. F. Bastien, Libr., rue des Mathurins.

Cette édition sera sans doute accueillie comme tous les Ouvrages utiles qu'a donnés au Public M. Bastien,

Moyens légitimes de libérer l'Etat, présenté aux Etats-Généraux. 1 Volume in-8°. A Paris, chez Royez, Libr. quai des Augustins.

Carte de France, divisée pour le Plan proposé à l'Assemblée Nationale par son Comité de Constitution, le 29 Septembre 1789, relative à la nouvelle division de la France; la même dont l'Assemblée fait usage; par Dezauche, Ingénieur-Géographe du Roi, successeur des Sieurs Delisle & Ph. Buache, premiers Géographes de Sa Maj., & de l'Académie Royale des Sciences. Prix, 3 l. A Paris, chez l'Auteur, rue des Noyers.

Portrait de M. Haiiy, Interprète du Roi, & Instituteur des Enfans aveugles; format in-4°, gravé en couleur, d'après le tableau original de Madame Favart, par M. Sergent. Se vend au bénéfice des Enfans aveugles, à Paris, chez M. Sergent, rue Mauconseil, N°. 62.; & à l'Institution des Enfans aveugles, rue Notre-Dame des Victoires.

Les Enfans aveugles, jaloux de donner à leur Instituteur un témoignage de leur reconnaissance, ayant prié Madame Favart de peindre son Portrait, lui offrirent, pour prix de cette production de son talent, une somme acquise à l'aide de travaux exécutés dans des momens consacrés à leur repos. Mais l'Artiste, aussi désintéressée qu'habile, leur fit avec générosité la remise de ses honoraires.

M. Sergent, Dessinateur, animé des mêmes sentimens, a proposé de multiplier gratuitement, par la gravure, les Copies de l'original, & d'en appliquer le produit de vente au soulagement de ces Infortunés.

Moyens de ramener l'ordre & la sécurité dans la Société. Ouvrage qui a remporté le Prix d'Utilité en 1787, au jugement de l'Académie Française ; & dédié, en 1789, à l'Assemblée Nationale, par M. de la Croix, Avocat en Parlement. 2 Vol. in-12. A Paris, chez Royez, Libr. quai des Augustins,

ROYEZ, Libraire, quai des Augustins, distribue des Catalogues où les prix sont marqués, à l'amiable, de plusieurs choix de Livres relatifs aux circonstances. Il a fait en dernier lieu une Collection intéressante pour ceux qui veulent comparer l'Histoire des grandes Révolutions ; il a celle des différens Peuples anciens & modernes, avec l'Histoire des Conjurations.

On trouve chez lui les Variations de la Monarchie Française dans son gouvernement civil, militaire & politique, par M. C... de Sibert, de l'Académie, &c. 4 Vol. 12 liv.

Journal de Harpe, par les meilleurs Maîtres ; depuis le N^o 18 jusqu'au 37e. Le prix de l'Abonn. 15 liv. pour 52 Livraisons, port franc.

= Journal de Clavecin, par les meilleurs Maîtres. Numéros 5, 6, 7 & 8. Abonnement, 15 L. pour 12 Livraisons ; franc de port, chaque Cahier, 3 liv.

= Journal Hebdomadaire, depuis le N^o 28 jusqu'au 48e., composé d'Airs d'Opéra & Opéra comique, &c. &c. avec accompagnement de Clavecin. Prix, 15 liv. ; & séparément, 12 s. On souscrit à Paris, chez Le Duc, successeur de M. de la Chevadière, rue du Roule, à la Croix d'or, N^o 6.

Inès & Léonore, ou la Sœur jalouse, Comédie en 3 Actes, représentée à Paris le 21 Décembre 1788, mise en musique par M. Breval. Prix, 18 L. A Paris, chez l'Auteur, rue Feydeau, N°. 28.

Journal d'Ariettes Italiennes, dédié à la Reine, musique des plus célèbres Compositeurs d'Italie, depuis le N°. 249 jusqu'au 256e. Prix de l'Ab. 36 liv. & 42 liv. A Paris, chez Bailleux, à la Règle d'or, rue Saint-Honoré, près celle de la Lingerie.

N°. 10. *Sonates chantantes* pour deux Flûtes ou deux Violons, ou pour Flûte & Violon, *ad lib.*, formées par un très-bon choix d'Airs de bravoures & autres, arrangés & choisis par M. Thiémé, par souscription. Prix, 9 liv., & 1 liv. 4 sous pour chaque N°. séparé. A Paris, chez Mercier, à la Musique Royale, rue des Prouvaires, N°. 33.

Faute à corriger dans le N°. 44.

En annonçant les Couteaux Nationaux & autres objets du Sr. Lethien, nous avons oublié de faire connoître sa demeure : elle est rue Saint-Merry, près de l'Hôtel Jabach, N°. 55.

T A B L E.

V ERS.	25	<i>Concert Spirituel.</i>	38
Epigramme.	26	<i>Comédie François.</i>	39
Charade, Enig. & Log.	ibid.	<i>Comédie Italienne.</i>	Ibid.
L'Orpheline du Château.	29	<i>Théâtre de Mons.</i>	43
De l'Eloquence.	32	<i>Annonces & Nouvelles.</i>	44



JOURNAL POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 20 Octobre 1789.

DEPUIS quinze jours, la Diète a été turbulente, soit parce qu'on y traitoit d'objets qui touchent à beaucoup d'intérêts privés, soit par d'autres causes qui tiennent aux circonstances extérieures. Dans la Séance du 8, il y eut une scène d'éclat. Les Auditeurs, les apparement des débats interminables au sujet de la nomination des Brigadiers, se jetèrent, dit-on, sur le Nonce *Suchodolski*, et le forcèrent de quitter la Salle. On arrêta le même jour d'abandonner à la Commission de guerre, tous les détails militaires de moindre importance, et de proposer à la nomination du Roi les Sujets capables d'être Brigadiers et Sous-Brigadiers.

Lundi 12, il fut résolu d'augmenter
N^o. 47. 14 *Novembre 1789.* E

de moitié dans les Villes Royales, l'impôt mis en 1775 sur les cheminées. La Capitale a offert 400,000 florins pour sa quotité; mais cette offre n'a point paru proportionnelle aux facultés des Habitans; on a suspendu la décision à prendre. On sait que par *Villes Royales*, on entend celles qui appartiennent à la République, et qui ne sont pas enclavées dans les domaines héréditaires des Nobles.

La Séance du 13 fut très-remarquable par le Discours de M. *Niemcewitz*, Nonce de Livonie, au sujet de cette taxe sur les Villes Royales.

« Il est juste, dit ce Citoyen éclairé,
 « qu'après que la Noblesse et le Clergé se
 « sont déjà prêtés à porter le fardeau des
 « impôts publics, la classe des Bourgeois y
 « contribue aussi, proportionnellement à ses
 « moyens. Il faut établir un impôt sur les
 « villes; mais l'équité et la prudence exigent
 « qu'il soit juste, qu'il soit proportionne. Je
 « pense, tres-illustres Etats, qu'un Citoyen
 « ne doit contribuer aux impôts publics qu'en
 « raison des avantages qu'il retire du Gou-
 « vernement. La Noblesse s'est soumise à
 « payer le dixieme, c'est un zèle généreux,
 « et qui mérite tous les éloges; mais de com-
 « bien de privilèges ne jouit-elle pas? La
 « liberté, les prérogatives, les charges sont
 « pour elle, et toutes ces distinctions sont
 « refusées à ceux auxquels le sort n'a point
 « permis de naître Gentilshommes. Les Bour-
 « geois doivent payer pour l'armée, et nous
 « savons que l'avancement dans cette armée

« leur est refusé : je demande si cela est
 « juste ? Je répète, très-illustres Etats, qu'il
 « faut montrer des ménagemens envers cette
 « classe de nos Concitoyens ; notre delica-
 « tesse même l'exige : nous imposons sur
 « eux, sans qu'ils aient des Représentans
 « pour se défendre. Que la prudence donc
 « dirige nos décisions ; tôt ou tard il viendra
 « un moment où le Bourgeois se rappellera
 « qu'il est un homme, et où il réclamera
 « hautement ses droits, qui lui ont été ravis
 « par tant de siècles. »

D'après ces réflexions, l'impôt a été
 modifié dans la Séance suivante.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 27 octobre.

La grande escadre de Carlscrona a
 mis à la voile, le 14, sous les ordres du
 Duc *de Sudermanie*. Au départ du
 Courrier qui nous a transmis cet
 avis certain, on ignoroit encore la
 route de la flotte, et sa destination.
 Celle-ci ne seroit pas équivoque, si,
 comme on le débite, la grande escadre
 Russe a aussi reparu dans la Baltique.
 — Il ne s'est passé aucun événement
 récent en Finlande, où le froid se faisoit
 déjà sentir rigoureusement. Le Brigadier
de Steding a pris un poste très-avanta-
 geux près de Nyslot. — Les Majors
Jægerhorn, Klick et Glassentierna,
E ij

le Capitaine *Landau* et l'Enseigne *d'Essen*, qui, durant la campagne de 1788, abandonnèrent l'armée pour passer au service de Russie, ont été condamnés à perdre la vie, et à la confiscation de leurs biens.

Le Comte *de Stadion*, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur à Stockholm, a pris congé, le 14, de la Reine et de la Famille Royale, pour se rendre à son nouveau poste de Ministre Impérial à la Cour de Londres.

De Vienne, le 28 Octobre.

On ne se rappelle aucune époque, où les Habitans de cette capitale aient manifesté une allégresse plus éclatante, qu'à celle de la prise de Belgrade. On promena en triomphe le portrait du Maréchal *de Laudon*; toutes les maisons furent illuminées; des groupes de Ménestriers étoient répandus dans tous les quartiers. Lorsque l'Empereur, accompagné de toute sa Cour, se rendit au *Te Deum*, un Peuple immense se porta sur son passage, et le couvrit d'acclamations. Semendria a bientôt suivi le sort de Belgrade, comme on le verra à la fin du Rapport officiel qui a été publié le 21, et dont la substance porte :

« Au moment de la reddition de Belgrade,

Le nombre des Habitans s'est trouvé de 25,000, dont 7,000 hommes de garnison, y compris mille blessés. Indépendamment des 11 canons et du mortier pris dans les faubourgs, il s'est trouvé dans la place 351 canons de métal ; 34 obusiers de métal, 10 canons de fer, 50 pièces pour monter des tschaiques, 6,000 quintaux de poudre, 2,500 idem de plomb, une grande quantité de boulets, et beaucoup d'ustensiles d'artillerie. On a pris aussi 20 tschaiques et 45 moindres bâtimens. — La garnison Turque est partie avec ses effets en 3 divisions, les uns par eau, et les autres par terre. Elle a été escortée par 2 bataillons de Latterman, et 3 divisions de Hussards d'Esrododi, sous les ordres du Colonel *Stentsch* ; la conduite se fera jusqu'à Tekye, vis-à-vis de vieux Orsowa, où le Commandant de cette place la recevra. Pour la sureté de l'escorte et des bâtimens de transport, on a retenu, comme otages, *Achmet-Effendi*, Trésorier, *Jussuf-Aga*, Général d'Artillerie, *Ibrahim-Aga*, Colonel de Janissaires, *Abdi-Aga*, Major de place, et *Osman-Ceri-Baschi*, un des Chefs des troupes. — Immédiatement après la reddition de la forteresse, 2,000 Ouvriers ont été occupés à enlever les cadavres, et à nettoyer la ville ; on a aussi commencé sur le champ à réparer les fortifications. — L'Archevêque Grec qui a son siège à Belgrade, a obtenu la permission de retourner à son Palais dans la Raizenstadt ; il a été permis aussi à tous les Grecs de se retirer dans leurs maisons. — Depuis le passage sur la Save et le Danube, jusqu'au 9 Octobre, nous avons eu 300 tués, dont 11 Officiers, et 759 blessés, dont 27 Officiers.

Le Maréchal de *Laudhon* maude en outre ;

E ij

que la garnison de Semendria s'est rendue par capitulation, le 13 Octobre, au Général *Otto*, qui avoit investi cette place. La garnison étoit composée de 300 hommes. On a trouvé dans cette place 14 canons, 25 tonneaux, et 16 caisses de poudre, etc. — Le Lieutenant-Colonel *Lipt. y* a informé le Maréchal de *Laudhon* que les Turcs ont abandonné, le 12 Octobre, la palanque de *Passarovitz*.

On a aussi appris que le Séraskier *Abdy-Pacha*, posté près de *Czupria*, a repassé la *Morava*.

L'Empereur a élevé le Lieutenant-général Comte de *Brown*, au grade de Général d'Artillerie, et fait en même temps d'autres promotions militaires. S. M. a fait distribuer parmi les Soldats, qui se sont le plus distingués lors de la prise de *Belgrade*, 3 médailles d'or et 75 médailles d'argent.

Dès le milieu du 15^e. siècle, les Ottomans songerent à se rendre maîtres de *Belgrade*. *Mohammed II* l'investit en 1456. Il la tenoit assiégée depuis plusieurs mois, avoit déjà occupé les ouvrages extérieurs, et étoit sur le point de donner l'assaut, lorsque *Jean Corvin*, surnommé *Hunyade*, força les assiégeans à lever le siège et à se retirer. En 1521, *Soliman*, à l'aide d'une armée nombreuse, emporta *Belgrade* le 29 Août, après un siège de 60 jours. Depuis cette époque, les Turcs restèrent maîtres de la place pendant 167 ans, savoir jusqu'en 1688. Cette année, l'armée de l'Empereur *Léopold*, sous les ordres du Duc *Maximilien-Emmanuel de Bavière*, et forte de 70,000 hommes, passa, le 26 Juillet, la *Save* près de *Sabatch*, chassa le Séraskier qui campoit près de *Belgrade*, et

mit le siège devant cette place le 11 Août. Ayant brûlé les faubourgs et rompu les remparts, ce Prince ordonna un assaut général le 6 Septembre. Le combat fut opiniâtre, mais les Turcs cédèrent et se retirèrent au château; on les suivit de si près, que l'on s'empara des portes. Là, se livra un second combat, qui coûta à la garnison plus de 9000 hommes; le reste se rendit prisonnier. L'Empereur ne resta pas long-temps maître de cette forteresse. Le victorieux Grand-Visir *Kiouperly* se présenta avec son armée en 1690 devant Belgrade, et l'investit le 1^{er} Octobre. Malheureusement un magasin à poudre sauté, obligea les assiégés à se rendre. Le Duc de *Croy*, qui les avoit commandés, reçut ordre, en 1693, d'investir Belgrade de nouveau. Il en avoit déjà ruiné le rempart extérieur, lorsque le Grand-Visir s'approcha. Le Duc, trop foible pour résister aux forces Ottomanes, prit le parti de se retirer et de repasser la *Sawe*. La conquête de cette forteresse étoit réservée au Prince *Eugène*, qui la fit en 1717. Ce Général passa, le 19 Juin, le Danube, près de *Pancsowa*, et enferma Belgrade depuis ce fleuve jusqu'à la *Sawe*; le 23 Juillet, il fit jouer sur la ville cent pièces de canons et un grand nombre de mortiers, et commanda les préparatifs nécessaires pour l'assaut. Lorsque, le 29, l'armée du Grand-Visir parut, et enferma, pour ainsi dire, les assiégeans, les talens et le courage du Prince *Eugène* sauvèrent l'armée. Il marcha le 16 Août au-devant de l'ennemi, l'attaqua, le mit entièrement en déroute; on canonna dans l'intervalle la ville, qui se rendit le lendemain par capitulation. La

Maison d'Autriche la perdit de nouveau en 1739 ; les Turcs l'investirent , sans la prendre ; mais ils l'obtinent par la paix de Belgrade.

Pour la première fois , depuis son rétablissement , l'Empereur parut , le 19 , au Théâtre National. Les applaudissemens furent si vifs et si réitérés , que S. M. I. pria le Public de permettre que les Acteurs pussent continuer.

P A Y S - B A S .

De Bruxelles , le 6 Novembre 1789.

Le projet de soulever les Pays-Bas a enfin éclaté formellement depuis 15 jours. Aux Emigrans réunis dans le Brabant Hollandois , s'étoient joints beaucoup de Déserteurs François , de gens du pays de Liège et de Hollande , de Prêtres , de Moines , etc. De riches Abbés étoient à la tête de ces bandes , qu'on logeoit , qu'on nourrissoit , et auxquelles on donnoit un pécule journalier. Outre les Ecclésiastiques , il se trouvoit encore parmi les Insurgens , plusieurs Nobles et Gens de Loi mécontents , et tous avoient attiré à eux des Artisans , des Ouvriers des villes frontières , et des Soldats Etrangers.

Cette armée portoit un uniforme bleu et blanc. Le Comité qui la dirige , placé à Tilbourg près de Breda , s'étoit procuré des armes , des munitions , des drapeaux. Pour augmenter les recrues , il promit 14 sous de Liège à tous ceux qui

viendroient s'enrôler; cette promesse fut répandue par des milliers d'exemplaires de l'Imprimé circulaire que voici :

De la part du Comité Patriotique Brab. nçois.

« On fait savoir à tous les bons Patriotes qui ont à cœur LA SAINTE RELIGION ROMAINE, CATHOLIQUE ET APOSTOLIQUE, et les chers droits fondamentaux de leur Patrie, que ledit Comité engage des gens de bonne volonté, qu'on leur donne par jour 14 sous, argent de Liege, et que chacun sera promu selon ses mérites et bravoure, et de plus qu'on y trouve tout ce qui est nécessaire pour l'expédition, afin de recouvrer la liberté selon nos lois. »

Les Mécontents paroisoient persuadés qu'ils alloient recevoir des secours d'Angleterre, de Prusse, de Hollande. Les Abbés et les Moines alimentoient l'armée avec les trésors de leurs Eglises, que les Commissaires Impériaux ont trouvées à-peu-près dé garnies, lorsqu'ils sont venus mettre en séquestre les revenus de douze des principales Abbayes du Brabant.

Les choses en étoient là, lorsque le Gouvernement de Bruxelles découvrit le complot de renouveler les Vêpres Siciliennes dans cette Capitale. On devoit faire sauter l'hôtel du Ministre Impérial Comte de *Trautmansdorff*, celle du Général *d'Alton*, le grand Corps-de-garde et plusieurs autres maisons; massacrer tous

E o

les Chefs Militaires, se défaire ou s'assurer des principaux Membres du Gouvernement et de la Chambre des Comptes. On auroit ensuite ouvert les portes aux Emigrans.

Cette conspiration sanguinaire, ayant avorté par la révélation d'un des complices, et par la vigilance du Gouvernement, les dépôts d'armes, de poudres, de cartouches, furent découverts, et saisis. On arrêta quelques-uns des auteurs de cette trame, et différentes Personnes accusées d'y avoir trempé. Dans ce nombre se trouvent l'Ingénieur *Fisco*, un Négociant considérable, les deux fils d'un Marchand de vin, le Précepteur des enfans du Duc *d'Ursel*, dans les papiers duquel étoient mêlés divers plans politiques, mais, à ce qu'on assure, aucun qui tendit au soulèvement, encore moins au lâche attentat qu'on avoit projeté. Le plus célèbre de tous ces détenus est M. *Linguet*, qu'il faudroit soupçonner de la plus monstrueuse ingratitude pour le croire complice, en aucune manière, d'aucun projet contre son Bienfaiteur. On instruit le procès de ces Prisonniers, dont plusieurs sont Etrangers, et s'il reste des doutes sur l'étendue du complot, il n'y en a aucun de sa certitude, et de la prochaine exécution qui devoit le suivre.

Combinée avec les mouvemens qui se faisoient dans le Brabant Hollandois,

cette conspiration éventée en a pressé le résultat. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies n'ayant plus voulu souffrir de gens armés sur leur territoire, les *Patriotes* révoltés se mirent en marche le 23 Octobre. Chemin faisant, ils se rallièrent, et déployèrent un magnifique étendard, portant d'une part le Lion Belgique, et de l'autre les armes d'Anvers. Formés ensuite en bataillon, ils continuèrent leur route sur Hoogstraten. Un Corps de 600 hommes les joignit là, et le Dimanche suivant ils s'avancèrent à Turnhout, au nombre d'environ 3400 hommes, commandés par M. *Van Meersen*. Quelques Feuilles étrangères leur en donnoient 40,000. Il est de fait que le total de ces Confédérés, armés ou non armés, ne s'élève pas à 15,000. Chemin faisant, ils firent quelques prisonniers; se portèrent ensuite aux forts demantelés de Lillo et de Liefkenshoeck, gardés chacun par 12 Invalides qui se retirèrent. Ils enlevèrent aussi la Patache de garde sur l'Escaut, et la conduisirent à Bergopzoom, où L. H. P. l'ont fait saisir pour la restituer au Gouvernement Autrichien.

Après être entrés dans la petite ville de Lier, et l'avoir occupée, sans avoir rencontré encore aucun Corps de troupes Impériales, le Lundi 28, les Emigrans armés apprirent, à Hoog-Castel, que le Général-Major *Schroëders* s'approchoit avec 2500 hommes. Ils se replièrent à

Turnhout : le Général Autrichien, qui n'avoit d'autre artillerie que quatre petites pièces de bataillon, voulut forcer l'entrée de Turnhout, avec un détachement de sa petite armée, qui essuya une grêle de coups de fusil, des rues, des toits et des fenêtres. Un Officier fut tué, ainsi que plusieurs Soldats, et le détachement se replia sur le Corps même du Général. Les Brabançons étant alors ressortis de Turnhout, il s'engagea une action en règle : le canon Impérial ayant fait beaucoup de ravage, les révoltés se retirèrent à Turnhout et au-delà, laissant un assez grand nombre de morts, et de blessés qu'ils conduisirent à Breda. Les Autrichiens ont perdu 106 hommes, dont trois Officiers. Le Général *Schroëder* a reçu deux blessures légères. Aussitôt l'avis reçu de ce combat, le Général *d'Arberg* s'est réuni avec un Corps de 4000 hommes, à celui de *M. de Schroëder*. On s'est aisément rendu maître de Liege. Nous attendons d'un jour à l'autre de tristes et importantes nouvelles.

Les Emigrans ne sont point entrés à Anvers, comme on l'a faussement débité. La Citadelle de cette Ville, seule forteresse qui reste aux Pays-Bas, est bien garnie d'hommes, d'artillerie, de munitions de toute espèce. Pour prévenir toute insurrection, le Commandant a fait notifier au Corps Municipal, qu'il seroit tiré sur la Ville au premier mouvement. Les Magistrats ont fait

proclamer ces menaces à son de trompe, et jusqu'ici tout est resté calme.

Les Insurgens ont évacué les deux petits forts de Lillo et de Lieskenshoeck, à l'approche des troupes Impériales qui s'en sont remis en possession. Dans leur première incursion, les Emigrans armés, ayant enlevé de nuit, et de son lit, dans sa terre de Tamise, près de Lillo, le vieux Chancelier de Brabant, *M. de Crumpipen*, ont eu la mal-adresse de le conduire à Hulst, dans la Flandre Hollandoise. Sur la réquisition du Résident Impérial à la Haye, L. H. P. ont ordonné au Commandant de Hulst de prendre *M. de Crumpipen* sous sa sauvegarde, et de lui procurer sûreté et liberté.

Par-tout où les Emigrans ont passé, en entrant dans le Brabant Autrichien, ils ont substitué les armes des Etats à celles de l'Empereur, et affiché des défenses de lui obéir. L'Avocat *Vander-noot* est le principal Chef de l'Insurrection, et il a fait répandre un Manifeste au Peuple Brabançon, qui déclare l'Empereur déchu de sa Souveraineté sur la province (1). A l'entrée des Emigrans sur nos frontières, les Prêtres ont béni leurs armes, leurs drapeaux, promis l'absolution, distribué des Indulgences plénières, et ouvert le Ciel à ceux qui combattoient pour la Sainte Religion et pour la Patrie.

(1) Nous le donnerons dans huit jours.

Jusqu'à ce moment tout est tranquille en cette résidence, où l'on a fait des préparatifs menaçans. Les portes sont fermées, et l'on n'entre ni ne sort sans permission. A la nouvelle de l'invasion des Emigrans, le Général *d'Alton* a fait proclamer la menace d'incendier tous les lieux qui participeroient à la révolte armée, et qui molesteroient les troupes. Les Habitans du Plat-Pays, soit des campagnes, paroissent, en général, dans des dispositions contraires à celles des Villes, et ne regrettent pas l'oppression des Nobles et d'une partie du Clergé. Nombre de jeunes paysans, faits à l'exercice des armes à feu, ont offert au Gouvernement de former un Corps de Chasseurs, qu'on lève actuellement, pour servir seulement durant les troubles. Chaque Chasseur reçoit 14 creutzers, soit 7 patars par jour. — Le 31, le Bourreau a lacéré et brûlé en place publique le Manifeste des Emigrans.

L'Archevêque de Malines, qu'on regarde comme un des premiers Fauteurs de tout ce qui se passe, s'étant évadé de cette Ville, d'où il avoit défense de sortir, le Ministre Impérial lui a écrit la Lettre suivante :

MONSIEUR LE CARDINAL,

« J'adresse cette lettre à votre Hôtel, et je laisse à vos gens le soin de vous la faire parvenir dans le lieu de votre retraite, qui,

sans doute, ne leur est pas inconnu. Vous avez mis le comble à la désobéissance criminelle dont, depuis quelque temps, vous n'avez cessé de vous rendre coupable envers votre Souverain; et la fuite que vous venez de prendre, dans l'instant que la troupe de rebelles fanatiques, soi-disant Patriotes Brabançons, rassemblés sur le territoire de la république des Provinces Unies, a osé faire une irruption à main armée dans ce pays pour y exciter un soulèvement contre la souveraineté de S. M., n'a que trop mis à l'évidence que vous ne vouliez pas faire ce que votre Ministère vous permettoit, et vous ordonnoit même, pour détruire les horribles calomnies répandues contre les intentions de S. M., à l'effet de soulever ses sujets contre Elle. Toute votre conduite prouve assez que vous êtes l'un des principaux chefs de cette insurrection scandaleuse. Dans ces circonstances et en attendant les poursuites que le Ministère public doit intenter incessamment en justice, pour vous faire punir comme vous le méritez, je vous signifie de la part de Sa Majesté l'injonction de lui renvoyer incessamment les marques de la Grand' Croix de l'Ordre de St. Etienne, ainsi que le décret qui vous a nommé Conseiller d'Etat intime, honneurs dont vous vous êtes rendu si indigne; je vous défends en conséquence, au nom de S. M., de porter dorenavant les marques dudit Ordre royal, et d'en prendre, en aucune occasion, le titre, non plus que celui de Conseiller d'Etat intime, vous prévenant que, des ce moment, vous êtes rayé des listes, tant de l'Ordre de St. Etienne, que des Conseillers d'Etat intimes de S. M.

Je suis, etc.

FRANCE.

De Paris, le 12^{ME} Novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

VINGT-SEPTIÈME SEMAINE
DE LA SESSION.

DU LUNDI 2 NOVEMBRE 1789. Nous avons laissé, la semaine dernière, le Clergé aux prises avec ses antagonistes; les autorités, les citations, les lois, le droit commun et public, alternativement employés de toutes parts, soit avec éloquence, soit avec humeur, soit avec force, soit avec subtilité. Ce différend n'avoit pas eu l'honneur d'une pareille solennité, depuis l'époque où, dans quelques Etats Protestans, on argumenta juridiquement sur l'abolition du Catholicisme, et sur l'emploi des biens du Clergé que l'on renvoyoit. Ce qu'on appelle à Paris *l'opinion*, avoit depuis long-temps décidé ce procès, et le jour même de son ouverture on annonçoit la très-prochaine révolution des Propriétés Ecclésiastiques.

Cependant les deux dernières Séances firent balancer les avis de quelques hommes froids, accoutumés à se rendre compte sérieusement de leurs opinions, et qui ne sont guere plus propres à entraîner qu'à être entraînés. Le Public, impatient d'une décision, s'est donc porté en foule, ce matin, aux avenues de l'Archevêché; les galeries étoient pleines avant le lever du Soleil, la

Garde avoit été triplée, nombre de Députés étoient encore inscrits pour prendre la parole ; très-peu l'ont obtenue, et le résultat de la Séance n'a été précédé que des opinions dont nous allons rapporter le sommaire.

M. de Beaumetz, Député d'Artois, a le premier abordé la Tribune, pour présenter plusieurs considérations nouvelles, en faveur de l'opinion, que la Nation n'est point propriétaire.

Premièrement, a-t-il dit, celui qui n'a jamais été en possession n'est point propriétaire : or la Nation n'a jamais eu la possession des biens Ecclésiastiques, n'a jamais joui de leurs revenus ; elle n'en a donc jamais eu la propriété.

Elle a même, en différens temps, contrarié cette prétention, en imposant le Clergé, en lui demandant des secours extraordinaires, des dons gratuits, etc.... ; car on n'impose pas ses propriétés.... Elle a même autorisé le Clergé à aliéner ses fonds, à hypothéquer les revenus ; l'eût-elle fait si elle s'en étoit crue propriétaire ?

J'ai vu beaucoup de chartes, j'ai parcouru beaucoup de titres, et je n'ai trouvé nulle part aucune trace de cette prétendue propriété... Dans nul acte de dotation, la Nation n'est nommée comme propriétaire ; au contraire elle y intervient comme garante de la fondation ; or celui qui garantit n'est pas celui qui reçoit.

Enfin, il est faux que le Clergé ait été primitivement salarié par des immeubles ; ils ont été dotés par des bienfaits. Le seul salaire qu'ils ont reçu de la Nation étoit la dime, aussi leur a-t-elle été enlevée.

Mais le Clergé est-il le vrai propriétaire de ses biens ? non, pas plus que tout Corps politique, qui, n'ayant qu'une existence *précaire*, ne peut avoir que des propriétés *précaires* comme son existence. Un propriétaire peut *user* et *abuser* de sa propriété : le Clergé n'a pas le droit *d'abuser* de ses dotations, ni même d'en *user* comme il lui plaît, puisque ce seroit les détourner de leur destination primitive ; par-là il se détruiroit lui-même, en rompant le contrat qui assure son existence.

A qui donc appartiennent les biens Ecclésiastiques ? Je répondrai avec la Loi, et d'abord avec les Loix Romaines, qui disent : « Que les biens consacrés ne sont à personne : » « *Res sacrae et religiosae sunt nullius.....* » Les Loix Françaises ont consacré la même distinction, et la Nation assemblée à Worms, en 803, déclara que : « *Quiconque a donné des biens à l'Eglise, les a donnés à Dieu, et à aucun autre...* » « *Quisquis ergo nostrum res suas Ecclesiae tradit, Deo Domino, et non alteri tradit.* »

D'où je conclus que le véritable propriétaire des biens donnés à l'Eglise, est DIEU.

Ces maximes furent consacrées par les Etats de 1500 et de 1588, par différentes Ordonnances de nos Rois, enfin par l'autorité des Livres Saints et des Pères de l'Eglise, etc.

Si la Propriété de ces biens étoit incertaine entre la Nation et le Clergé, de préférence elle devoit être adjudgée à ce dernier, comme au premier occupant. Considérez d'ailleurs cette foule de malheureux qui ont des droits sur les secours des Ministres de la religion, et tous ces établissemens pieux destinés à l'indigence.

C'est à ce seul usage que le fondateur avoit destiné ses biens ; c'est sur la misère seule que ses regards se sont portés , et non sur tous les individus de la Nation indistinctement. Les Loix , en regardant les biens Ecclésiastiques comme une propriété divine , ont entendu réellement qu'ils appartenissent aux pauvres , et que personne n'avoit le droit de les détourner d'une aussi sainte destination.

Les Provinces Beligiques , dont j'ai l'honneur d'être un des Représentans , continua *M. de Beaumetz* , les Provinces Beligiques , où le Clergé possède de si grandes propriétés territoriales , verront-elles d'un œil satisfait , ces propriétés devenir la proie des capitalistes , ou passer à l'étranger ? Je demande donc l'ajournement de la question , jusqu'après l'organisation des Assemblées provinciales , pour en recevoir des instructions locales , des instructions qui nous fassent parvenir à une plus sage distribution , et à un meilleur régime des biens Ecclésiastiques , en se conformant aux intentions des donateurs , et à l'intérêt de la chose publique.

M. la Poulc a refusé au Clergé toute espèce de propriété , en vertu d'un texte Evangelique : « Les fideles qui embrassent la vie Ecclésiastique , et qui se sont destinés à être les Léuites du Seigneur , dans le temple de Jérusalem , n'ont ni ne doivent avoir aucunes propriétés. » Ces paroles , ajouta-t-il , en montrant la Bible qu'il tenoit à la main , sont les Actes des Apôtres : ce livre est authentique , car il est IMPRIMÉ AVEC PERMISSION ET PRIVILÈGE DU ROI. Après avoir commenté sa citation , l'Opinant revint à tous les reproches contre la

mondanité du Clergé, et proposa un Arrêté,

M. d'Arche, Député d'Avègne, dit que son cahier lui enjoignoit spécialement de demander la vente des biens du Clergé; et il ajouta à cette demande les argumens et les conclusions déjà exposés par d'autres Préopinans. Un Député Ecclésiastique de la même Province, Bailliage de Quesnoi, cita un article contraire tiré de son cahier, défendit l'avis de M. de Baumetz, et sollicita une meilleure disposition des biens Ecclésiastiques. Corrigeons les abus, dit-il, et ne détruisons pas; craignons qu'en émondant l'arbre, la hache n'endommage le tronc, etc.

M. le Chapelier. La qualification impropre de Corps que s'est donnée le Clergé, a pu seule jeter du doute sur la question de ses propriétés. Dans une autre Législature, on n'entendra plus le Clergé dire, *Nos Adversaires... nos biens*, etc... parce qu'il n'y aura plus de Clergé... A qui appartiennent les temples, à qui appartient le Clergé lui-même?

Le Clergé n'étant qu'un Corps, que la Nation a bien voulu recevoir dans son sein, la Nation peut le changer, le modifier, le détruire quand il lui plaît: il ne peut exister, il ne peut avoir de propriété que par la volonté de la Nation.

Pourquoi, à côté des temples superbes, voit-on des Eglises qui manquent des objets nécessaires au culte? D'où vient cette honteuse disparité de tant d'utiles et de vertueux Pasteurs dans l'indigence, à côté d'une foule d'Abbés oisifs et opulens, affichant le luxe et l'indécence? Si l'Eglise, où les Fondateurs assignèrent un tiers des revenus Ecclésiastiques à l'entretien du culte, un tiers

à la subsistance des Ministres, et le troisième au soulagement des pauvres, pourquoi des Evêques, des Archevêques, des Abbés-Commendataires et autres pieux fainéans, ont-ils détourné ces deux derniers tiers de leur destination, en envahissant, et la portion des vrais et utiles Prêtres qui se dévouent au Ministère, et la subsistance du pauvre? (Ces violentes apostrophes contre les abus excitèrent de grandes rumeurs).

L'Orateur ayant épuisé ses crayons, termina le tableau, en concluant que le seul moyen de mettre fin aux désordres, étoit de rendre à la Nation l'Administration des biens Ecclésiastiques, et de *stipendier* le Clergé.

Cette réforme prononcée, vous allez voir les édifices qu'un luxe scandaleux a décorés, convertis en ateliers, et ne laissant plus de pauvres que ceux qui voudront l'être; la terre mieux cultivée, et de nouveaux Propriétaires faisant refluer sur toutes les Provinces de nouvelles richesses, etc.

L'Orateur répondit ensuite aux observations de M. de Beaumetz, qui avoit cité les anciennes Lois, les Capitulaires, etc.

Premièrement, dit-il, ce seroit dire que la Nation n'a pas le droit de réformer les anciennes Lois, les anciens abus. Est-ce une autorité bien imposante que les Capitulaires qui ont pour époques ces temps où le Clergé avoit usurpé sur la foiblesse et l'ignorance des Peuples, un si tyrannique empire? Doit-on citer les décrets des Etats-Généraux, où l'on délibéroit par Ordre, où le Veto étoit en vigueur, dans un temps, où la Nation n'ayant point d'Assemblées permanentes, ni même périodiques, il eût été plus dange-

reux de confier les biens Ecclésiastiques entre les mains des Rois , que de les laisser à l'administration du Clergé ?

Le Clergé n'avoit pas le droit de faire le don gratuit qu'il avoit offert, aux conditions qu'on lui laissât la propriété de ses biens ; car ne pouvant prétendre tout au plus qu'à un tiers de ces biens, nécessaire à sa subsistance, il ne peut disposer des deux autres tiers destinés à l'entretien du culte et au soulagement des pauvres. L'Orateur cita ensuite la dissertation Encyclopédique de M. Turgot ; Et citer M. Turgot, s'écria-t-il, c'est appeler la vertu en témoignage.

La Constitution réclame le principe ; elle est menacée, s'il ne s'y trouve pas. Vous avez voulu proscrire les *ordres* ; eh bien, si le Clergé, comme Corps, est déclaré Propriétaire, les *ordres* ne sont pas détruits.

La Nation doit s'emparer des biens du Clergé, non peut-être pour les vendre, mais pour les administrer, pour les consacrer à des établissemens d'utilité ou de charité publiques, et pour faire jouir chaque Province du bénéfice des applications qui seront déterminées. Ce discours, dont nous ne rendons que quelques phrases principales, ne l'ayant pas sous nos yeux, pressa la délibération, et parut l'entraîner.

M. Lanjuinais et un grand nombre d'autres Membres inscrits pour parler, essayèrent vainement de se faire entendre ; on forma la discussion ; M. l'Abbé Mauri, M. l'Abbé d'Aymar, M. l'Evêque de Perpignan, résistèrent encore quelques minutes au tourbillon, et en furent bientôt enveloppés. La galerie faisoit entendre sa décision. On somma de se taire l'un de ces Députés Ec-

ecclésiastiques. M. l'Abbé *Mauri*, seul contre la tempête, lutta une heure contre le silence qu'on lui ordonnoit de toutes parts. M. *Malouet*, dont nous avons rapporté l'Opinion modérée et nouvelle, la semaine dernière, eut à peine la liberté d'en énoncer le principe. Enfin M. *de Mirabeau* fit une nouvelle lecture de sa Motion : on lui disputa la propriété ; les amendemens se croisoient ; on débattoit s'ils seroient jugés avant la question principale. Ces préliminaires tumultueux de la décision se terminèrent par l'appel nominal, à la Majorité de 578 voix, contre 346, 40 Membres ayant refusé leur avis ; il fut arrêté ce qui suit :

« 1°. L'Assemblée Nationale déclare que tous les biens Ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien des Ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des Provinces. »

« 2°. Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des Ministres de la Religion, il ne puisse être assuré à la dotation des cures, moins de 1200 liv. par an, non compris le logement et les jardins en dépendans. »

DU MARDI 3 NOVEMBRE. Lecture d'une Adresse du Comité de la ville d'Auch, qui annonce une Déclaration contraire à la protestation d'une partie du Clergé de cette Ville, contre les arrêtés du 4 aout

MM. *Bernard*, *Veytard* et *d'Abbaye* ont donné leur démission, qui a été agréée.

M. le Duc de *Pruslin* aⁿ notifié de la part des Officiers, Bas-officiers et soldats

du Régiment de *Beaujolois*, commandé par son fils le Comte *Hypolite*; que ce Régiment venoit d'arrêter, par deux Délibérations, de faire à l'Etat le sacrifice d'un mois entier des appointemens, de la solde et du prêt. Le Président a été chargé d'écrire une lettre de rémercimens à ce Régiment.

M. le Comte de *Mirabeau* a fait une Motion relative à la prorogation provisoire des Municipalités, dans leur état actuel, jusqu'à leur nouvelle organisation. Cette Motion n'a pas été appuyée.

On se rappelle qu'il avoit été prononcé un ajournement, sur la question décidée dans la séance du Jeudi 29 Octobre, relative aux conditions pécuniaires d'éligibilité à l'Assemblée Nationale. Plusieurs Membres réclamoient une nouvelle discussion; d'autres se refusoient à une seconde Délibération sur une chose jugée; un plus grand nombre n'étendoient l'ajournement qu'au seul article de l'exclusion des fils de famille, qui ne payeroient pas la contribution exigée....

Après de très-longs et de très-tumultueux débats, il fut décidé que cette dernière question même étoit jugée.

M. *Martineau* et M. *Barrere de Vieuzac* ont été les principaux athlètes de la contestation. M. *Charles de Lameth* a tenté fortement de faire entendre son opposition aux Décrets rendus; l'Assemblée a refusé de l'écouter.

On a prononcé ensuite un nouvel ajournement sur la question importante, antérieurement proposée par M. de *Mirabeau*, touchant l'éligibilité des Ministres et Agens du pouvoir exécutif à l'Assemblée Nationale.

Après

Après quelques débats sur l'ordre du jour, il a été décidé de continuer la discussion sur le projet du Comité de Constitution, relatif à la division du royaume.

M. *Thouret* a appuyé ce projet par un discours qui a mérité l'approbation unanime de l'Assemblée ; elle en a ordonné l'impression.

Un Membre du Clergé a attaqué la division par *surface*, premierement à cause des irrégularités physiques, de montagnes, de landes, de marais, etc. ; et secondement par respect pour les anciennes limites des provinces.

M. *de Mirabeau* a proposé ensuite un nouveau plan de division, dans lequel il ne considère que les rapports de la population et de la contribution. Il établit 120 divisions, au lieu de 80 ; mais il n'adopte que deux degrés d'Assemblées, *élémentaire* et *intermédiaire*.

On a pareillement demandé l'impression de ce projet, qui renferme des vues politiques dignes d'examen. La discussion de ces plans a été renvoyée à demain.

M. *Alexandre de Lameth* a fait lecture d'un discours, tendant à déterminer l'Assemblée à prolonger la vacance des Parlemens. En rendant justice aux intentions des Membres qui composent ces Corps judiciaires et aux services qu'ils ont rendus à la patrie, il a fait sentir les grands inconvéniens qui résulteroient de leur esprit de Corps et de la latitude du pouvoir auquel ils sont accoutumés. Les difficultés qu'ils avoient déjà opposées à la formation des Municipalités, et des Assemblées provinciales, démontroient qu'on ne pouvoit, en ce moment, laisser

N^o. 47. 14 Novembre 1789. F

subsister un si grand nombre de Corps législatifs, qui rivaliseroient avec l'Assemblée Nationale, et qui finiroient peut-être par s'opposer à ses Decrets...

M. *Target* a appuyé cette Motion par un retour sur les anciennes fonctions des Parlemens, sur le caractère de ces Corps qui n'avoient pas eu l'énergie de surmonter les préjugés, et qui, en reconnoissant leur incompetence en matière d'impositions, n'avoient pas conçu que la Puissance législative appartient au Peuple. Leurs devoirs expirent à l'instant de la naissance d'une Assemblée Nationale permanente. Tout délai à l'obéissance qui lui est due seroit un crime. Nous n'avons plus besoin de Tribuns : il ne nous faut que des Juges ; l'enregistrement de la Loi ne sera plus qu'une transcription : les Tribunaux seront responsables de leur autorité à la Nation, et s'honoreront des pertes qu'ils vont faire.

M. *Fréteau* a demandé l'ajournement de la question, par égard au grand nombre d'affaires criminelles, auxquelles la Chambre des Vacations ne peut suffire.

M. *Thouret* s'y est opposé, en alléguant la nécessité de prévenir la rentrée des Parlemens.

M. l'Evêque d'Oléron a demandé, au nom de ses Commettaus, une exception pour le Parlement de Pau.

M. *Reubell* la sollicitoit pour le Conseil supérieur d'Alsace, où il n'y a pas de Chambre des Vacations.

Ces réclamations ont excité quelques débats, terminés par la décision de l'Assemblée, qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur ces Amendemens, soit exceptions quelconques.

M. de la Rochefoucault a appuyé avec avantage la Motion de M. de Lameth, en développant le danger de l'existence de si grands Corps, lorsqu'il existe déjà une Assemblée Nationale. Il a, néanmoins, rendu une justice éclatante à la conduite politique des Parlemens depuis 25 ans.

M. Fréteau a demandé le doublement des Chambres de Vacations ; mais M. Barnave a observé que ce seroit détruire l'esprit de la Motion, et que même, dans l'ancien état des choses, les Parlemens n'entroient dans une activité réelle qu'après les Rois.

Cet amendement n'ayant point été délibéré, on est allé aux voix sur la Motion principale, qui a été adoptée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète, qu'en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire. »

1°. « Tous les Parlemens du royaume continueront de rester en vacance, ou que ceux qui seroient rentrés, reprendront l'état de vacance ; que les Chambres des Vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connoîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes lois et réglemens à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard, et que tous autres Tribunaux continueront à rendre la justice en la manière accoutumée. »

2°. « Que M. le Président se retirera sur-le-champ pardevers le Roi pour lui demander de faire expédier toutes lettres et ordonnances à ce nécessaires. »

M. le Maire de Paris, accompagné d'une Députation de la Commune, est venu pré-

sembler à l'Assemblée un projet de règlement de police provisoire pour la Capitale. Il a été décidé d'en délibérer jeudi prochain.

Du MERCREDI 4 NOVEMBRE. Il a été fait lecture des Adresses de quelques Villes ou Communautés du Dauphiné, qui protestent contre l'Assemblée des Etats de cette province, en adhérant à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à la contribution du quart des revenus.

Les Fabricans Gantiers de Grenoble, outre cette contribution, offrent encore un don de 2,000 liv.

M. le Président a annoncé que Sa Majesté alloit faire publier le Décret relatif aux biens ecclésiastiques, et qu'elle sanctionneroit et feroit aussi incessamment publier celui qui proroge la vacance des Parlemens.

M. *Target* a observé que le premier de ces deux Décrets étant un acte constitutionnel, devoit être, non-seulement publié, mais accepté par S. M.

Plusieurs observations ont été élevées sur la forme d'accepter et de sanctionner les Décrets précédens.

M. *Martineau* a prétendu qu'on leveroit toute équivoque sur l'acceptation, promulgation, proclamation, sanction, en faisant rédiger les Décrets en telle forme, que le Roi n'eût qu'à signer ou refuser, et qu'ainsi la chose se pratiquoit en Angleterre.

D'après cette opinion, et celle de M. *Duquesnoi*, il a été décidé que le Comité de Rédaction, qui fut chargé, dans une des Séances de Versailles, de rédiger la forme de ces actes, communiquera demain son travail à l'Assemblée, et que M. le Prési-

ent les présentera à Sa Majesté, avec les articles de Constitution qui n'ont point encore été acceptés.

On a passé de là à la division territoriale, politique, proposée par le Comité de Constitution.

M. *Duquesnoi*, bravant toutes les oppositions des provinces dont on menaçoit ce projet, a tâché d'en établir la nécessité. A son avis, la foiblesse perd les Empires; la force les régénère. Il n'est à craindre d'obstacles que de quelques grandes villes, qui voudroient perpétuer l'aristocratie terrible qu'elles exercent sur les campagnes. Les Bourgs, au contraire, et les Villages, verront avec joie l'administration se rapprocher d'eux... Les seules divisions d'Elections deviendroient nuisibles, en détruisant l'influence directe et immédiate du peuple sur le choix des Membres de l'Assemblée Nationale. Les 720 divisions communales auroient, au contraire, le double avantage de faciliter les élections des campagnes aux Cheflieux, et de vivifier les Villages ainsi que les petites Villes, en diminuant la redoutable immensité des grandes Cités, qui concentrent toute l'administration, et épuisent le royaume... Enfin ceux qui, en deux jours, ont détruit les deux Corporations les plus redoutables à la liberté publique, doivent-ils craindre aucun obstacle, lorsque les changemens sont nécessaires, et que les esprits y sont préparés?...

M. le Marquis de *Vaudreuil* a demandé, au nom de ses Commettans, que les Départemens dans lesquels seroit divisé le Languedoc, fussent autorisés à se réunir pour traiter des affaires de la province. Je

F iij

puis assurer, a-t-il ajouté, que sans cette condition, ma province n'adoptera pas la division proposée.

Deux autres Députés du Languedoc, MM. *de Châteauneuf*, Député de Carcassonne, et *de Boissi d'Anglas*, Député de Vivarais, ont manifesté des sentimens contraires de la part de leurs Commettans.

M. *de Landine*, Député de Forez, a dit :

« En applaudissant au travail présenté par le Comité de Constitution, en reconnoissant dans son ensemble cette simplicité de vues, cette unité de dessein, caractères invariables du génie qui sait simplifier tout ce qu'il imagine, et unir toutes les parties d'un vaste ouvrage, il m'est impossible d'adopter de même le partage géographique, le parcellaire des départemens; en un mot, la division matérielle et l'application du système. »

« Quatre-vingts départemens de dix-huit lieues carrées, ou de 324 de superficie, un grand nombre de divisions communales divisées à leur tour en plus de six mille Assemblées élémentaires, toutes ces fractions administratives soumises au multiple 9, de tous les nombres le plus facile à diviser comme le plus fécond en rapports numériques, offrent une théorie sans doute plus satisfaisante que l'exécution n'en est aisée. »

« Je n'aurai point la prétention de répéter ici les raisons évidentes développées hier par M. le Comte *de Mirabeau*; il a su leur donner trop d'énergie pour qu'elles ne soient point encore présentes à votre esprit. Non, un vaste Royaume partagé en diverses contrées, traversé par des fleuves, coupé par des montagnes, offrant ici les anfractuosités des vallons, là les sinuosités des côtes, par-tout les

innombrables et imposantes variétés de la nature , ne peut être soumis à des scissions méthodiques , à l'arithmétique du cabinet , à des partages territoriaux trop uniformes. Ici de vastes cités entassent les hommes dans leurs enceintes ; là , des campagnes étendues les voient épars et isolés. D'un côté , des champs féconds appellent les bras des nombreux Agriculteurs ; de l'autre , des landes , des sables , des déserts où règne un profond silence , rarement interrompu par les pas solitaires du Voyageur. C'est donc la population , la population seule , et non le territoire , qui doit être la base de tout partage administratif , et le fondement véritable de toute bonne représentation. Les Lois mêmes que la Nation doit faire , assujettissent sans doute tous les héritages , mais elles sont principalement créées pour l'utilité de ceux qui les possèdent , et pour leurs Représentans. »

« Le génie particulier des Peuples , le genre même des productions de leurs contrées , ne doivent pas être négligés dans le calcul de l'organisation des Assemblées Provinciales. En effet , Messieurs , les Administrations des grandes villes ne peuvent être celles des campagnes ; et les Représentans des unes , ne doivent pas être ceux des autres. Les idées agricoles ne sont pas celles qui conviennent au commerce ; l'esprit de négoce n'est pas à son tour celui de l'agriculture. Ces deux professions utiles doivent occuper entièrement ceux qui les exercent , et embrasser toutes leurs connoissances. Ces deux professions doivent sans doute se réunir pour la splendeur de l'Etat , mais leur régime diffère ; et pour leur amélioration particulière , leur administration doit être sé-

F iv

parée. Les grandes Cités, telles que Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen et Nantes, sont des touts en administration, auxquels on ne peut unir des parties territoriales secondaires, que pour les sacrifier. Si le génie du Commerçant et de l'Agriculteur diffère dans les moyens d'amélioration et dans leur but, pourquoi les associer dans une administration commune? L'un, occupé sans cesse des objets de culture, viendra donc imposer les objets des arts; l'autre, ne connoissant souvent que ses ateliers, jugera donc sur la répartition des impositions rurales? »

« Il faut l'avouer, toutes les grandes Villes, et sur-tout celles de Commerce, absorbent tout ce qui les entoure. Leur industrie, toujours active, y répand cette aisance qui amène le luxe à sa suite, le luxe qui ne vit que par le numéraire, et qu'un fleuve d'or peut seul féconder. Plus riches, plus populeuses, les grandes Villes doivent aussi davantage à l'Etat; elles doivent par conséquent avoir une sphère d'administration plus circonscrite : sans ces limites plus resserrées, elles sèchent, elles appauvrissent les pays simplement agraires qui les avoisinent; elles en pompent les métaux et tous les sucs nourriciers, tel qu'on voit ce grain cultivé aussi pour les besoins du luxe, le café, attirer à lui tous les germes générateurs, et rendre au loin la terre inféconde pour toutes les autres productions. »

« La population des campagnes varie elle-même suivant le genre de leurs productions. Les vignobles sont très-peuplés; les champs à blé offrent moins d'habitations; enfin les pays d'étangs, de marais, les

forêts profondes, ne présentent que rarement les traces de l'homme. Dans ces divers lieux, on ignore le luxe, on jouit peu des Arts, l'Agriculture seule est connue; il faut donc spécialement l'y protéger. Il ne faut donc pas les administrer suivant les mêmes principes qui dirigent la grande Ville qu'ils renferment; il ne faut donc pas que des Administrateurs, ayant des occupations différentes, mus par des intérêts souvent contraires, plus souvent ayant des connoissances et par conséquent des opinions peu analogues, se trouvent dans les Assemblées provinciales, très-étonnés de se voir ensemble. Les réunir, c'est vouloir sacrifier les manufactures à l'amélioration de la culture, ou la culture à la splendeur des objets de luxe. Alors, les uns voudront imposer les denrées, les autres les marchandises; alors, les uns voteront pour ménager les consommations, les autres pour épargner les possessions, en aggravant le poids des impositions personnelles; enfin, le Commerçant voudra embellir, et l'Agriculteur féconder. »

« Les besoins toujours renaissans des grandes Villes, y exigeant de continuel secours, les provinces qui leur seroient unies, sans avoir contribué à produire les uns, seroient cependant forcées de fournir les autres. Ici on continueroit à labourer, pour abandonner à ses voisins le fruit de ses moissons, ici, les champs continueroient à être les humbles vassaux, les tributaires opprimés des grandes Villes; et si vous avez, Messieurs, appelé l'homme à une juste liberté, laisserez-vous les provinces agricoles sans leur rendre une noble et légitime indépendance? Que les grandes Cités aient leurs

F v

administrations commerciales et privées ; mais que tous les pays obtiennent le régime qui leur est propre. Réunis pour l'intérêt général de la Nation, qu'ils soient séparés entre eux, lorsque le genre de leurs améliorations diffère : que la munificence de la nature, ou des arts qui la représentent, soit secondée dans tous les lieux ; que tout s'y vivifie, Messieurs, par votre sagesse, et que tout soit créé pour accorder à chaque partie de ce vaste Empire la plus grande somme de bonheur.....

« Passant de ces considérations générales à une application, *M. de Landine* a démontré combien le Forez, dont il est Représentant, auroit à se plaindre de sa réunion à l'Assemblée provinciale de Lyon, et s'il n'en obtenoit une particulière ; que le génie particulier des habitans de Forez, le genre de leurs productions, les limites mêmes que la nature a établies entre cette province et les pays adjacens, exigent cette séparation, « La nature, a-t-il dit, a divisé les territoires d'une manière immuable et grande ; elle est en cela la souveraine législature ; et tout ce que peut faire l'homme, c'est de co-ordonner ses plans aux siens. »

« Chacun des 80 Départemens, a dit *M. Barnave*, ne doit être divisé qu'en trois ou quatre Districts au plus ; chacun d'eux aura une Assemblée administrative, subordonnée à l'administration provinciale. »

Il sera déterminé, par approximation, une étendue de terrain, et une masse de population suffisantes pour former une Municipalité ; et après en avoir fixé l'organisation, leur établissement sera renvoyé aux administrations provinciales. »

« Les Députés à l'Assemblée Nationale seront élus dans les chef-lieux des Districts, par des Electeurs choisis immédiatement par le Peuple dans chaque Municipalité; de manière qu'aucune Assemblée d'Electeurs ne sera composée de moins de 300 Votans, et ne pourra nommer plus de quatre Députés à l'Assemblée Nationale. »

M. *Gaultier de Biauzat* n'adoptoit, avec le Préopinant, que deux degrés d'Assemblée graduelles; mais il divisoit chaque Département en six ou sept Districts, en rejetant la base territoriale, et accordoit à chaque Ville, Bourg et Communauté, etc. un Corps Municipal.

M. *Démeunier* a soutenu les principes du Comité. On cherche, a-t-il dit, à détruire l'esprit provincial, pour y substituer l'esprit public, et faire des François de tous les Citoyens de cet Empire. En diminuant le nombre des Municipalités, on a espéré d'abattre cette multiplicité de petits intérêts qui nuisent à la Société entière. Le Comité a adopté la base territoriale, parce que sûre et invariable, au besoin, elle sera rectifiée par les deux autres bases mobiles de la population et de l'impôt.

Ce plan pourra s'adapter à toutes les convenances locales, et se réduire à deux degrés d'Assemblées graduelles.

Ces argumens n'ont pas paru convaincre l'Assemblée, qui a renvoyé la discussion au lendemain.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui annonce que Sa Majesté a accepté et sanctionné les Décrets qui lui ont été présentés, et qu'il a été expédié sur-le-champ des courriers extra-

F c j

ordinaires pour l'exécution de celui qui concerne les Parlemens.

Il a été fait rapport d'une double élection de la Noblesse de Calvi en Corse. Le premier Député, M. le Comte *de Buttafoco*, a été admis ; et il a été permis au second, M. *Jubega*, d'assister aux Séances, comme Suppléant.

M. *de Wimphen* a demandé au nom de ses Commettans, la réforme d'un abus local dans le Parlement de Normandie, qui dans les condamnations des sommes principales, ne porte pas condamnation des intérêts. Cette motion a été ajournée.

M. *Begouin* a offert un don de 4,940 liv. de la part des Capitaines de Marine du Havre, et de 34,000 liv. de la part des habitans de cette ville, avec un troisième don des Négocians ; ils ne comprennent point dans ces offres, la contribution du quart des revenus. La ville demande en même-temps la réforme d'un Corps de Volontaires, qui a voulu s'établir dans cette ville, où il a fomenté plusieurs divisions. L'Assemblée a refusé à la formation d'aucun Corps de Volontaires au Havre, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation des Municipalités et des Gardes nationales.

On a reçu ensuite un Mémoire des Ministres, concernant la libre circulation des grains ; il a été renvoyé au Comité pour en faire le rapport.

M. l'Evêque de Clermont a dénoncé comme immoral et scandaleux, un ouvrage intitulé : *le Catéchisme du Genre humain*. Sur l'avis de M. le *Chapelier*, cet écrit a été renvoyé au Comité des Rapports.

Il a été rendu compte de la saisie faite

au Pont de Beauvoisin, de l'argenterie d'un Particulier, ci-devant domicilié à Lyon, et retiré en Savoye, sa patrie, où il importoit sa vaisselle. Le Comité avoit opiné que nul Citoyen ne pouvoit se permettre une semblable exportation. Mais si l'Exportateur est Savoyard, le Droit des Gens permet-il d'embastiller en France les propriétés d'un Etranger ?

M. Dupont a envisagé cette affaire d'un coup-d'œil plus conforme aux principes de la liberté et de la politique. Il a prouvé qu'on n'étoit pas plus maître du mobilier d'un Citoyen, que de sa personne ; que toutes ces saisies étoient autant de vexations, autant d'attentats contre la déclaration des Droits, et contre l'indépendance du Commerce.

MM. Gleizen et Emery ont opposé les circonstances aux principes, et la raison d'Etat aux droits du Citoyen : ils ont prétendu que le Commerce n'étoit point intéressé à ces captures, et qu'il falloit en renvoyer l'examen au Comité des Recherches, ce qui a été ordonné.

DU JEUDI 5 NOVEMBRE. M. Target a fait lecture des différens articles de Constitution, décrétés depuis le 5 Octobre, et non encore acceptés par Sa Majesté, à qui M. le Président doit les présenter aujourd'hui. Ils sont au nombre de trois.

VII. Les Décrets sanctionnés par le Roi porteront le nom et l'intitulé de Lois ; elles seront scellées et expédiées aussitôt après que le consentement du Roi aura été apposé au Décret.

VIII. Elles seront directement adressées

à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités.

IX. La transcription sur les registres, lecture, publication et affiches, seront faites sans délai : aussitôt que les Lois seront parvenues aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, elles seront mises à exécution dans le ressort de chaque Tribunal, à compter du jour où ces formalités y auront été remplies.

On a lu ensuite une Lettre adressée à M. le Président par M. le Garde-des-Sceaux : ce Ministre annonce qu'il a donné les ordres les plus précis, pour que les Décrets sanctionnés par le Roi soient revêtus du sceau Royal, publiés sans délai, et qu'il en soit déposé des exemplaires dans les Archives de l'Assemblée Nationale. Il demande, en outre, une explication relative au Décret rendu contre les Assemblées des Provinces, et si l'Assemblée a compris dans ce Décret, les Assemblées des Bailliages, pour la nomination des Suppléans. Il finit par l'assurance du désir de voir régner entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement, le concert si nécessaire pour en imposer aux ennemis du bien public, et pour accélérer le grand ouvrage d'une sage et libre Constitution.

La discussion de cet objet a été renvoyée à la fin de la Séance ; et on a repris le plan de division politique du Royaume.

M. *Aubry du Bochet*, à la suite de quelques remarques sur le plan du Comité, et sur celui de M. *de Mirabeau*, a demandé le renvoi de cet objet à l'examen d'un Comité.

M. *de Bangi de Puyvalée* a combattu la théorie du Comité, en développant plusieurs détails locaux qui le rendent impossible dans

la pratique. " La représentation, a-t-il dit, ne seroit pas assez générale ; il est des Provinces de l'intérieur du Royaume, où l'on ne trouveroit pas, dans l'espace de quatre lieues quarrées, le nombre de 200 votans. "

Les Citadins, qui payent leur contribution dans les campagnes où ils ont leur propriétés, ne pourroient concourir aux elections.... Les cantons les moins peuplés seroient réduits, à raison de la répartition des impôts, à la merci des plus peuplés, et assujettis aux mêmes frais d'administration. Enfin, l'aristocratie municipale naitroit bientôt, de la grande autorité dont elles jouiroient.... Je conclus donc à la réjection du plan du Comité.

Il est essentiel, a dit *M. de la Rochefoucault*, de diviser ces grandes masses de Provinces ; et autant les grands Corps ont été utiles pour s'opposer aux entreprises du despotisme ministériel, autant ils seroient dangereux, lorsque la Nation a repris ses droits.

En second lieu, les Assemblies intermédiaires sont indispensables, pour lier la correspondance entre les Assemblies Provinciales et les Municipalités... J'adopte donc le plan du Comité, de préférence à celui de *M. de Mirabau*, en ajoutant l'amendement, qu'il ne pourra y avoir plus de 2 ou 3 jours d'intervalle, entre la nomination des Electeurs et celle des Députés à l'Assemblée Nationale.

M. de Dieuzie laissoit aux Députés de chaque Province, le soin de faire une division provisoire, sans sortir des limites de la Province. Les Legislatures subsequentes consacreront les échanges de Province à Pro-

vince, qui auront été consentis entre elles, de gré à gré.

On pourra substituer les Bureaux de correspondance aux Assemblées intermédiaires, et réduire alors au nombre de soixante, les Assemblées de Département.

M. *Faydel* a envisagé de nouvelles et pressantes difficultés, sous le rapport des dettes des Provinces, des travaux commencés, des charges locales.

M. *de Sinetti* vouloit qu'on se bornât à diviser les Provinces trop étendues; il a demandé des Administrations particulières, et non subalternées, pour les grandes villes de Commerce, à raison des dettes et des charges nécessaires aux intérêts du Commerce.

Ce ne sont pas les surfaces qui sont représentées, a dit M. *de Lévis*, mais ce sont les hommes. La population doit donc être la seule base de la représentation.

Diverses opinions ont suivi celles dont nous venons de rendre la substance, et la plupart contraires au plan du Comité.

La Lettre de M. le Garde-des-Sceaux, relative au mode d'élection des Suppléans, a donné lieu à une ample discussion. Différens projets de Décrets ont été proposés, ainsi que plusieurs amendemens, qui se trouvent tous réunis dans le Décret suivant :

Il n'y a plus en France AUCUNE DISTINCTION D'ORDRES; en conséquence, lorsque dans les Bailliages qui n'ont point nommé des Suppléans, il s'agira d'en élire à cause de la mort ou de la démission des Députés à l'Assemblée Nationale, tous les Citoyens qui, au terme du Règlement du

24 Janvier dernier, et autres subséquens, ont le droit de voter aux Assemblées élémentaires, seront assemblés, de quelque état et condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs Représentans, soit en qualité de Députés, soit en qualité de Suppléans. »

« Les Electeurs seront libres de choisir tous leurs Officiers. »

« Et sera le présent Décret présenté sur-le-champ à l'acceptation du Roi. »

M. l'Evêque d'Autun a présenté, au nom du Comité de Constitution, un plan de police provisoire pour Paris, et d'après le vœu de la Commune : ce plan, en douze articles, a été adopté, avec la seule restriction de n'accorder à l'Officier Municipal, le droit d'emprisonner que pendant trois jours.

M. le Comte de Mirabeau a dénoncé ensuite une Procédure Prévôtale, établie à Marseille, où elle exerce le despotisme le plus redoutable sur les Citoyens ; elle vient, selon lui, d'exciter une fermentation universelle, dont on peut attribuer les progrès à la non publication des Décrets de l'Assemblée Nationale, et principalement de celui concernant la Procédure Criminelle. M. de Mirabeau demandoit que toutes les Justices Prévôtales qui ne sont pas conformes à la nouvelle Ordonnance, fussent anéanties.

Cette dénonciation a donné lieu à plusieurs observations, sur le retard de la publication des Décrets.

M. la Poulé a dénoncé le Parlement de Besançon, qui a refusé l'enregistrement de plusieurs Décrets, et notamment de celui relatif à la Procédure criminelle ; il propose d'ordonner que les Municipalités seront ins-

crire et publier les Décrets de l'Assemblée.

M. *Barnave* a ajouté que les Intendants ont apporté les mêmes obstacles à la publication des Décrets.

M. *Alexandre de Lameth* proposoit, comme chose sage, de nommer quatre personnes, pour s'assurer à l'avenir de l'envoi des Décrets dans les Provinces, et pour examiner les différentes réponses et mémoires des Ministres, et en rendre compte à l'Assemblée.

M. *le Chapelier*. Que toute Cour qui n'inscrirait pas la Loi sur ses registres, dans les vingt-quatre heures après la réception, fût réputée coupable du crime de lèse-Nation. M. *de la Chèze* a observé là-dessus, d'après *Montesquieu*, qu'il n'y a pas de plus grande preuve de despotisme, que la multiplicité de ce genre d'accusation.

On a débattu encore quelque temps ces différentes réflexions ; elles ont déterminé enfin le Décret suivant :

« 1°. L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera demandé à M. le Garde-des-Sceaux, de représenter les certificats ou accusés de réception des Décrets de l'Assemblée Nationale, spécialement de celui concernant la Procédure criminelle, qu'il a dû recevoir des Dépositaires du Pouvoir judiciaire, à qui l'envoi en a été fait, et qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de tous Jugemens en dernier ressort, dans la forme ancienne, par quelque Tribunal ou Cour de justice que ce soit, postérieurement à l'époque où ce Décret a dû parvenir à chaque Tribunal. »

« 2°. Décrète que les dénonciations faites contre les Tribunaux qui auroient refusé d'exécuter les Décrets de l'Assemblée, avec

les pièces jointes , seront remises au Comité de recherches , pour en être rendu compte incessamment à l'Assemblée Nationale. »

« 3°. Toute Cour, même en vacations, Tribunaux, Municipalités et Corps Administratifs , qui n'auront pas inscrit sur les registres, dans les trois jours après la réception publiée dans la huitaine, les Lois faites par les Représentans de la Nation, acceptées ou sanctionnées, et envoyées par le Roi, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, et coupables de forfaitures. »

DU VENDREDI 6 NOVEMBRE. Le compte rendu par M. le Président, que le Décret du 4 relatif aux Parlemens, avoit été sanctionné par le Roi, et enregistré au Parlement de Paris; l'annonce de 332,484 liv. données en créances sur l'État par M. le Duc de Bouillon, pour son quart et plus de la contribution patriotique; des Adresses d'adhésion, et une protestation de la ville de Valence en Dauphiné, contre la convocation des États de la Province, ont formé les principaux objets des lectures préliminaires de la Séance.

Celle du Vendredi est réservée aux Finances; mais le Comité de ce Département n'avoit aucun travail prêt, ni par conséquent de rapport à présenter. Son Président, M. le Duc d'Aiguillon, a justifié ses Collègues par l'incommodité de l'emplacement actuel de leurs Bureaux, et par le transport de l'Imprimerie Nationale à Paris, qui avoit retardé la publication de la Liste des Pensions.

Ces motifs n'ont point satisfait M. Gauthier de Biauzat, qui a rejeté le délai sur des négligences et sur des additions à la copie.

M. *Bouche* est allé plus loin. Pour abrégé, il a proposé de décréter sur-le-champ la révocation de toutes les pensions au-dessus de 300 liv., sauf aux Pensionnaires de soumettre les titres de leurs Brevets à l'examen de l'Assemblée.

M. *de Foucauld* a jugé que cette opinion ne méritoit pas une délibération. M. *de Mirabeau* l'a réprouvée comme un moyen infailible d'égorger un grand nombre de victimes ; cependant elle a été ajournée.

L'ordre du jour n'indiquant aucun sujet précis de délibération, M. *de Mirabeau* en a proposé trois, dont il a fait précéder l'exposé, de considérations terribles sur l'état déplorable des finances, sur le discrédit total du Commerce, sur la disparition du numéraire dans la Capitale, et par-tout dans le Royaume.

« Le commerce de nos places frontières, a-t-il dit, ne veut pas de lettres-de-change sur Paris, et il est de notoriété publique qu'on y fournit, à ceux qui veulent en accepter, 100 liv. en lettres de change, pour 95 liv. en argent ayant cours..... Nos Colonies ne peuvent et ne veulent plus recevoir le papier de nos meilleures places, par la difficulté de la circulation et des acquittemens aux échéances. Il faut depuis long-temps traiter avec elles en écus comptans. »

« Ce n'est qu'à force de numéraire qu'on peut obtenir du bled des Négocians. A Philadelphie, déjà un très-grand nombre de nos Négocians et de nos Banquiers, forcés par de malheureuses circonstances, ont cru devoir former entre eux la convention d'accorder un surcroit de dix jours de grâce ;

preuve incontestable de la disette du numéraire. "

" Cette disette ne se fait pas sentir seulement au-delà des mers ; les villes de Nantes, de Marseille, de Geneve, qui sont absolument liées à notre sort, sont sur le point d'en venir à une suspension totale de leurs payemens. "

" Les billets de la Caisse d'Escompte ont commencé, ont continué, ont accéléré et finiront par consommer la fuite totale de notre numéraire, si l'on maintient plus long-temps leur *dangereuse* circulation. "

" Le refus fait par le Trésor Royal de recevoir ces billets valeur comptant, dans le dernier emprunt de 80 millions, a complété leur discrédit. Que peuvent contre ce discrédit quelques misérables distributions quotidiennes, auxquelles on ne peut participer qu'avec des entraves sans cesse renaissantes ? que peuvent, pour réhabiliter, pour ranimer pour revivifier le crédit public, ces retards affectés, cette lenteur préméditée dans les petites distributions du numéraire ? que peuvent toutes ces petites ruses de mauvais payeurs, quand on voit vendre même à la porte de la Caisse, et sous les yeux des Directeurs, les billets à très-grosse perte ? "

" Même cette circulation désastreuse ne tourne qu'au profit d'un petit nombre d'agio-teurs, qui s'en servent pour favoriser le commerce de nos louis et de nos écus, et qui viendront à bout de les faire disparaître entièrement du Royaume. Ceux que l'appât d'un gain immoral et anti-patriotique a poussés au commerce effectif de notre numéraire, semblables au feu grégeois qui devore tout ce qu'il touche, épieux notre numéraire, cher-

seule , pourroient dans d'autres temps , peut-être , et sous d'autres Ministres , devenir accessibles à la corruption , et égarer l'Assemblée par des manœuvres combinées. "

L'Opinant a terminé les motifs de sa Motion par la Motion même.

" 1°. Que Sa Majesté sera suppliée de dépêcher incessamment auprès des Etats-Unis , et comme Envoyés extraordinaires , des personnes de confiance , et d'une suffisante capacité , pour réclamer , au nom de la Nation , tous les secours en bled ou en farine qu'ils pourront obtenir , tant en remboursement des intérêts arriérés , dont ces Etats sont redevables , qu'en remboursement d'une partie des capitaux. "

" 2°. Que le Comité des Finances proposera le plutôt possible à l'Assemblée le plan d'une Caisse Nationale , qui sera chargée dorénavant du travail des Finances , relatif à la dette publique , d'en faire ou d'en diriger les payemens , de percevoir les revenus qui seront affectés à ces payemens , et en général de tout ce qui peut assurer le sort des Créanciers de l'Etat , affermir le crédit , diminuer graduellement la dette , et correspondre avec les Assemblées provinciales sur toutes les entreprises favorables à l'industrie productive. "

" 3°. Que les Ministres de Sa Majesté seront invités à venir prendre dans l'Assemblée voix consultative , jusqu'à ce que la Constitution ait fixé les regles qui seront suivies à leur égard. "

M. le Baron *d'Allarde* n'a pris la parole que pour la perdre à l'instant même , parce qu'il a semblé s'écarter de l'ordre des questions.

M.

M. *Blin* a attaqué celle de l'admission des Ministres, par l'exemple de l'Angleterre, où les Ministres, à ce qu'a prétendu l'Opinant, qui, probablement a peu suivi les délibérations Parlementaires de la Grande-Bretagne, imposent silence aux Représentans Nationaux, en alléguant la raison d'Etat : M. *Blin* s'est fait fort de prouver, par une *fouls de traits*, l'indécente autorité des Ministres Anglois dans le Parlement.

M. *Garat* le jeune a cité l'Angleterre en sens inverse, le ministère de Milord *North*, M. *Pitt*, M. *Fox*, les sarcasmes qu'on adresse au Pouvoir exécutif; d'où il résulte que le Parlement est un peu moins soumis que ne le conjecturoit le Préopinant (1).

(1) Il seroit peu aisé de citer un seul Bill d'un intérêt vraiment National, contre lequel l'influence du Ministre le plus accrédité n'ait pas échoué. Ainsi le Chancelier et M. *Pitt*, sûrs de perdre leurs places l'hiver dernier, une fois la Régence fixée, ne l'emportèrent pas moins dans la défense des principes constitutionnels, sur l'influence du Prince de Galles et sur celle des Chefs qui alloient prendre les rênes de l'Administration; ainsi tout le crédit de M. *Pitt* fut impuissant, il y a quatre ans, à faire passer le Bill des fortifications, et tout le crédit de M. *Fox*, Ministre, à faire adopter son fameux Bill de l'Inde. Ainsi jamais Lord *North* n'eût fait entamer la guerre de l'Amérique, si les Américains eussent disputé, dans le principe, la suprématie de la Couronne. Ils ne vouloient pas reconnoître la *suprématie du Parlement*; et telle fut la cause de la supériorité que conserva le

N^o. 47. 14 Novembre 1789. G

M. le Duc *de la Rochefoucault* a adopté les trois points de la Motion; le premier comme étant d'une facile exécution pour le Congrès; le second, comme indiqué par le vœu général; le troisième, comme procurant à l'Assemblée le secours des lumières des Ministres, sans qu'elle eût rien à craindre de leur influence.

M. le Vicomte *de Noailles* s'est élevé contre la première et la troisième clause de la Motion. « J'ai fait la guerre en Amérique, a-t-il dit, donc j'ai des droits à être écouté en parlant de l'Amérique. Ni le Congrès, ni les Législatures des Etats particuliers de l'Union, n'ont de grains: les Cultivateurs, qui les possèdent seuls, vous en vendront pour de l'argent, et vous n'avez pas plus d'argent que de grains. D'ailleurs, ils courroient risque de n'arriver qu'après la récolte prochaine. Quant à l'introduction des Ministres parmi nous, la liberté s'effraie de cette idée qui mérite, au moins, les plus lentes Délibérations. Voyez l'Angleterre, écoutez ses murmures; ils ont tous pour objet l'influence ministérielle et la corruption des Députés. Entouré d'ames vénales, le Ministre leur distribue les rôles dans les Communes, et les paye ce qu'ils valent (1). Je conclus donc

nistre dans ce différend. On rapporteroit deux mille traits pareils.

(1) Cette influence des Ministres Anglois, sans laquelle le Gouvernement seroit immobile, ou déchiré à chaque instant, dépend de plusieurs causes que l'on confond toujours, et qu'il importe, pour voir juste, de ne point confondre. D'abord, un Ministre ne prévaut jamais dans l'une ou l'autre Chambre,

à rejeter le premier article, et à ajourner le troisieme.

sans l'influence d'opinion. Il auroit beau corrompre en détail les 558 Membres des Communes, ils lui manqueraient presque tous dans l'occasion, si la cause à laquelle ils se seroient vendus, étoit réellement anti-Nationale, et si le Ministre n'avoit pas en sa faveur une grande partie de la voix publique. Les raisons de ce fait sont trop sensibles, pour qu'il soit nécessaire de les développer. L'éloquence, la dextérité, les talens, les lumières d'un Ministre, influent puissamment sur les délibérations; il n'existe pas de moyen plus légitime, plus utile, plus noble d'y influencer. C'est un crédit de cette nature que M. Pitt a exercé dans le différend sur la Régence, et que son Père plus d'une fois exerça avant lui. Les relations et les amis ajoutent encore aux forces légitimes des Ministres; aucune Loi, aucune précaution ne peut détruire, ou prévenir cette action indirecte sur quelques volontés. Elle est très-puissante en Angleterre. les plus chauds défenseurs de M. Pitt sont ses amis de collège; M. Fox s'est fait une clientèle sûre de tous ses amis de plaisir; effet singulier qui tient aux mœurs particulières des Anglois!

Quant à l'influence corruptrice, dont on exagère abusivement, dans l'Etranger, la nature et l'étendue, elle se réduit absolument à donner ou à promettre des places; car les maigres pensions que la Couronne peut accorder sur la liste civile, tenteroient à peine le Portier de la Chambre des Communes. Or, en s'assurant de celui auquel il assure

M. de Clermont-Tonnerre réfuta la plupart des idées du Préopinant. Quant à la demande

une place, le Ministre se fait vingt ennemis de ceux qui croient y avoir le même droit, et auxquels elle est refusée. De là, autant de recrues pour l'Opposition, qui, comptant toujours au milieu d'elle nombre de Seigneurs, de grands Propriétaires, d'hommes à talens, rend influence pour influence, prévarique aussi dans les Elections, fait aussi mouvoir les Adresses, les Pétitions, gagne des suffrages par tous les leviers des passions humaines, retient ses Sectateurs par l'espoir ou par l'honneur, et qui, en leur montrant la faveur publique, ou les sièges de l'Administration en perspective, contre-balance habituellement la séduction ministérielle. Nuls Parlemens plus corrompus que ceux du regne de Charles II, et nul Souverain n'en trouva de plus intraitables. Charles avoit beau les dissoudre, il y retrouvoit toujours le même esprit. *Walpole* se soutint beaucoup moins par la corruption, que par l'empire de ses talens. Ses Successeurs, après l'avoir déplacé, voulurent aussi pervertir des suffrages; ils furent expulsés. Milord *Bute*, auquel on attribua, peut-être faussement, les mêmes pratiques, ne fit que paroître et disparaître. Pensera-t-on que, pour dominer les esprits, de calculer des rétributions? Le prodigue Lord *North* n'eût pas regné quatre ans, si l'opinion publique ne l'avoit soutenu. Elle s'éclaira, ou elle changea par les revers de la Nation, et le Ministre dut partir. Jamais il n'y eut de Parleiment plus pur que celui d'aujourd'hui,

au Congrès, ce n'étoit pas la matière d'un Décret; il suffisoit de la recommander à l'attention du Gouvernement.

Quant à l'opposition qu'on suppose entre la liberté et l'admission des Ministres à l'Assemblée, elle est peu réfléchie. Le pouvoir exécutif n'est ennemi de la liberté nationale, que lorsqu'il franchit les limites. Fixez ces bornes, entourez-en le Gouvernement, assurez-vous des moyens de les faire rentrer au besoin, et laissez-lui son mouvement propre dans la circonférence: le mouvement est essentiel à la grandeur, à la liberté et à la puissance de l'Etat. La voix consultative doit être accordée aux Ministres en général; la voix délibérative à ceux qui la tiennent de leurs Commettans.

M. le Duc d'Anguillon et M. de Beaumetz ont défendu les mêmes opinions. M. Anson s'est élevé contre les inculpations faites à la Caisse d'Escompte, en représentant les ménagemens qu'on devoit à cette Banque dans des circonstances aussi pénibles.

Ajournera-t-on ou non la Motion entière ou partielle? Les débats se sont étendus sur cette question, dont le résultat a été l'ajournement des trois articles au lendemain.

ni de Ministre moins corrompé que M. Pitt; et voyez l'accendant qu'il conserve sur les Communes! Ces vérités exigeroient des développemens que je donnerai ailleurs. Au reste, si jamais on ne fit de Motion pour exclure les Ministres du Parlement, on n'en fit jamais non plus pour les y admettre sans Election. Une pareille idée revolteroit tout Anglois, et choqueroit tous les principes.

G iij

M. le Comte *de Virieux* a terminé la Séance par l'annonce de divers dons patriotiques, entre autres de celui fait par le régiment de Limousin, dont il est Colonel.

DU 7 NOVEMBRE. Il a été fait mention de différentes adresses d'adhésion, parmi lesquelles on remarque l'offre de plusieurs Communautés religieuses, de tous leurs biens à la Nation.

M. le Président a communiqué ensuite une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, conçue en ces termes :

« M. le Garde-des-Sceaux s'empresse, en sortant du Conseil, de faire part à M. le Président, 1°. de l'acceptation donnée par Sa Majesté aux neuf articles de Constitution qui lui ont été présentés hier. 2°. Qu'elle a consenti et fera exécuter les trois autres décrets qui lui ont été présentés en même temps. »

« Il sera incessamment envoyé à l'Assemblée, pour rester dans ses Archives, des expéditions, dans la forme prescrite dans un des articles de Constitution. Les renseignemens demandés par l'Assemblée sur l'envoi des décrets ci-devant sanctionnés par le Roi, seront incessamment fournis. »

« La dispersion des Bureaux des Secrétaires d'Etat, suite de la translation de la Cour dans la Capitale, apporte quelque retard à cette opération, et oppose un obstacle momentané à l'empressement des Ministres du Roi. »

Le troisième article de la Motion faite hier par M. *de Mirabeau*, a été remis en discussion.

M. *de Montlauzier* a soutenu que les Représentans de la Nation n'avoient pas le droit de donner aux Ministres voix consultative

dans l'Assemblée Nationale. Cet avis a été celui de M. *Lanjuinais*.

« Mes Commettans , a-t-dit , m'ont expressément défendu d'opiner en présence des Ministres. Leur admission dans l'Assemblée briserait la distinction des pouvoirs exécutif et législatif. Je demande l'ajournement de cette question. Mais , en remontant à la source même de la Motion , je propose de décréter préalablement , que les Députés à l'Assemblée Nationale ne pourront accepter du pouvoir exécutif , pendant leur législature , et pendant trois ans après , aucune place dans le Ministère , emploi ni gratification , à peine de nullité , et d'être privés pendant cinq ans des droits de Citoyen actif. »

M. *Blin* s'est aussi fortement élevé contre la Motion de M. *de Mirabeau* ; il a cité les inconvéniens qui résultent en Angleterre , de la présence des Ministres au Parlement ; il a rappelé plusieurs traits historiques anciens et récents ; cette Assemblée même , a-t-il ajouté , a déjà manifesté son vœu d'écarter de ses délibérations toute influence ministérielle. J'adhère à la Motion du Préopinant , en la restreignant à la durée de la législature actuelle , sauf à adopter une autre règle pour l'avenir , en fixant la Constitution.

M. *Pethion de Villeneuve*. Que les Ministres soient admis à venir discuter dans l'Assemblée , lorsqu'ils y auront été invités par l'Assemblée elle-même.

Et toutes les fois qu'ils auront quelques propositions à faire , a ajouté M. *Malouet*.

Opposition de la part de M. *Target*. Le droit seroit une véritable usurpation de l'initiative , déjà refusé par l'Assemblée.

M. *de Mirabeau* , à qui le débat étoit

devenu personnel, a demandé que l'exclusion votée par M. *Lanjuinais* fut bornée à ce Député et à lui. La division votée par M. *Blin*, et appuyée par M. *Target*, a été adoptée; et en ajournant la seconde partie de la Motion de M. *Lanjuinais*, l'Assemblée a porté le Décret suivant, à la presque unanimité :

« Aucun Membre de l'Assemblée Nationale ne pourra obtenir de place dans le Ministère, durant les Sessions de l'Assemblée actuelle. »

On voit que le principe de la Motion est seulement renvoyé à ultérieur examen. Comme la rumeur publique portoit depuis quelque temps M. de *Mirabeau* au Ministère, ceux qui, apparemment, desirent le conserver dans l'Assemblée, ont fait la guerre aux vues qu'on lui prête, beaucoup plus qu'à son opinion. C'est assez indiquer que la Séance s'est passée en traits plus ou moins directs contre M. de *Mirabeau*, et en représailles de sa part. La partie n'étoit pas égale, aussi le combat ne l'a pas été non plus.

M. l'Évêque d'*Autun* a proposé ensuite les cinq articles suivans, comme suite nécessaire du premier Décret sur les biens Ecclésiastiques.

« L'Assemblée Nationale a décrété, 1°. qu'en conséquence du Décret du 2 de ce mois, qui déclare que tous les bénéfices Ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, sous la surveillance et d'après les instructions des Provinces, pour empêcher le divertissement des titres et enlèvement du mobilier employé aux usages des Églises, Chapitres, Monastères et autres Communautés Ecclésiastiques, les Juges Royaux

se transporteront sur-le-champ dans les lieux de chacun de ces établissemens, ainsi que dans le chef-lieu des bénéfices de leur ressort, se feront représenter tous les titres, les réuniront en un même lieu, et apposeront, au nom de la Nation, les scellés de leur Jurisdiction sur les Chartriers et Dépôts qui les contiendront; en dresseront inventaire, et les Titulaires en resteront gardiens, sans autres frais que ceux de transport et séjour. »

« 2°. Que les biens Ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauve-garde du Roi, des Tribunaux, Assemblées administratives, Municipalités, Communes et Gardes Nationales, que l'Assemblée déclare Conservateurs de ces objets, sans préjudicier aux jouissances, et que tous pillages, dégâts et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prevenus, et punis sur les coupables des peines portées par l'Ordonnance des Eaux et Forêts et autres bois du Royaume. »

« 3°. Que les personnes de toute qualité coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux Etablissemens Ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les Ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas. »

« 4°. Que, sans préjudice des poursuites qui seront faites par les Officiers des Maîtrises dans les matières de leur compétence, les Juges ordinaires seront tenus de poursuivre, par prévention avec les Maîtrises, les personnes prévenues de ce délit, et donneront, ainsi que les Procureurs du Roi des

Maîtrises, connoissance à l'Assemblée Nationale des dénonciations qui leur seront apportées, et des poursuites qu'ils feront à cet égard. »

« 5°. Qu'il sera particulièrement veillé par les Officiers des Maîtrises, à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux Règlemens, à peine d'être responsables à la Nation de leur négligence. »

M. *Treillard* a indiqué un sixième article, portant surséance à la nomination des bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames et à résidence, et suspension de toute collation, permutation ou résignation de ces bénéfices.

MM. *de Cazalès* et l'Abbé *Mauray* repousoient toute prise de possession sur les biens du Clergé, avant de connoître les besoins de l'Etat et la valeur précise des biens Ecclésiastiques.

M. *Martineau* a proposé dix autres articles, portant principalement sur la réduction des Canonicats; l'extinction des Bénéfices simples au décès des Titulaires; la suppression de la pluralité des Bénéfices excédant 3000 l. la suppression des Maisons Religieuses; la résidence de tous les Bénéficiers aux chefs-lieux de leurs Bénéfices, à peine de privation de leurs Bénéfices, etc.

M. l'Abbé *de Montesquiou* a demandé l'ajournement de cette Motion; et après avoir peint éloquemment le sort des Religieuses et leurs angoisses actuelles, il a opiné à ce que le Comité Ecclésiastique s'occupât incessamment d'assurer leur état, d'une manière digne de l'Assemblée et de l'intérêt qu'elles méritent; d'accorder aux Religieux dont on supprimera les Maisons, l'option d'une autre Maison ou d'une pension; de

ne point donner à la suppression de la pluralité des Bénéfices, un effet rétroactif.

On est alors entré en délibération sur les articles de M. d'Autun.

M. Lanjuinais a proposé sur le premier un amendement qui exceptât du Décret, les Paroisses Succursales et les Communautés actuellement consacrées à l'éducation de la jeunesse et au service des pauvres.

Cet amendement a réuni une approbation générale; mais il a été compris dans l'ajournement de l'article. Les quatre suivans ont été adoptés.

On a passé au sixième proposé par M. Treilhارد. Il a été ajourné à Lundi, ainsi que tous ses amendemens.

PROCLAMATION DU ROI, portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Passe-ports et les Suppléans des Députés; du 25 Octobre 1789.

Vu par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale de ce jour, dont la teneur suit :

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du Jeudi 15 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne sera plus accordé de Passe-ports que pour un temps bref et déterminé, et pour affaires urgentes. Quant aux Passe-ports illimités pour cas de maladie, ils ne seront accordés à ceux qui les demandent, qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs Suppléans.

Décète également que les Suppléans ne seront nommés à l'avenir que par tous les Citoyens réunis, ou légalement représentés; de telle sorte néanmoins que ladite loi n'aura point d'effet rétroactif pour les Suppléans déjà nommés.

Décète enfin que huit jours après la première Séance de l'Assemblée Nationale à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les Membres qui la composent; sursis jusqu'à ce jour à délibérer sur l'impression de la liste des absens, et son envoi dans les Provinces. *Signé*, FRÉTEAU, Président. Collationné conforme à l'original, par nous Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le 23 Octobre 1789. *Signé*, FRÉTEAU, Président; THIBAUT, Curé de Souppes; FAYDEL, ALEXANDRE DE LAMETH, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné et sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1789. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI du 12 Octobre 1789, pour l'exécution des Articles XXI et XXII du Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre 1789, relatifs aux Vaisselles.

(Voici les articles qu'il importe le plus de faire connoître aux Provinces.)

I. Le prix des vaisselles d'argent portées aux Hôtels des Monnoies est fixe, savoir, de celles au poinçon de Paris, à 55 liv. le marc;

de celles aux poinçons des Provinces, à 53 l. 10 sous, de celles dites d'Allemagne, à 44 liv. 10 sous le marc, sans aucune distinction des vaisselles plates d'avec celles qui sont soudées ou montées.

II. Le prix des bijoux d'or est pareillement fixé; savoir de ceux au poinçon de Paris, à 718 liv. le marc; de ceux aux poinçons des Provinces, à 672 liv. le marc, et de ceux de fabrique étrangère à 602 liv. le marc.

XIII. Les Fabriques, Communautés et Confréries, ainsi que les Particuliers qui, se trouvant éloignés des villes où sont établis les Hôtels des Monnoies, voudroient y envoyer leurs vaisselles, pourront les charger aux bureaux des Messageries, à l'adresse des Directeurs desdites Monnoies, en y joignant un certificat des Gardes Orfèvres du lieu de leur domicile, contenant l'énonciation du nombre de pièces composant chaque envoi, leur nature, leur poids, et les poinçons dont elles porteront les empreintes. Le port en sera payé par les Directeurs des Monnoies, à raison d'un sou par marc, quelle que soit la distance du lieu d'où ces vaisselles seront parties, et il leur en sera tenu compte en rapportant les certificats des Orfèvres joints à chaque envoi, revêtus des récépissés des Directeurs des Messageries.

Le total des remises faites à l'Hôtel des Monnoies de Paris en matières d'or et d'argent; depuis le 29 Septembre 1789, jusques et compris le 22 Octobre, monte, pour les bijoux d'or, à 289 marcs 9 d. 18 gr. de poids, valant sur le pied de 718 l. le marc 207,538 l. 2 s. 10 d., et pour les vaisselles d'argent à

95,361 mares 6 onces 8 d. de poids, valant à 55 le marc, 5,244.98 l. 10 s^r 10 d.; en tout, or et argent, 5,452,436 l. 13 s 8 d.

La semaine dernière, les portés des Boulangers ont offert pendant quelques jours, une nouvelle affluence d'acheteurs réunis, à-la-fois, dès le grand matin, pour attendre leur aliment quotidien. Il est parfaitement démontré, cependant, que la quantité de sacs délivrés chaque jour. aux Boulangers, surpasse celle de la consommation de la Capitale. L'approvisionnement habituel est le même qu'il étoit avant les troubles, qui ont fait sortir de Paris plus d'un septième de ses Habitans. On assure, et il est vraisemblable, qu'on exportoit du pain, pour le revendre même à quelques lieues de la Capitale, où il est à plus haut prix. D'autres, faisant leur provision pour le jour même et pour le lendemain, occasionnoient ainsi une double consommation. Il se peut encore que cette famine artificielle tienne à des manœuvres, à l'aide desquelles on tiendrait le Peuple en haleine. En effet, on l'a toujours vu s'échauffer, par communication, à l'instant de ces difficiles distributions de pain. Si ces conjectures sont fondées, comment les perquisitions, multipliées à l'infini depuis quelque temps, n'ont-elles pas encore appris au

Public le secret de cette trame? Le Corps Municipal et les Districts ont, au reste, fait disparaître cette rareté factice, à l'aide d'annonces publiques, d'une inspection sévère, et d'une police sur les Boulangeries, et d'une prime de 8 liv. sur chaque sac de farine que les Boulangers importeroient eux-mêmes dans la Capitale, indépendamment de la provision qu'ils prendroient chaque jour à la Halle.

M. de Besenval a enfin été transféré ici la semaine passée; ainsi, il peut espérer que incessamment son jugement quelconque finira sa longue et pénible détention.

Nous relèverons, à cette occasion, d'après la juste demande qui nous en a été faite, une méprise inconcevable, consignée dans la seconde partie de l'ouvrage intitulé : *la Bastille dévoilée*, p. 128. On y rapporte, qu'après l'affaire de la Bastille, le régiment Suisse de Salis-Samade étant retourné à Arras sa garnison ordinaire, cette Ville avoit fait braquer le canon sur lui, et ne l'avoit reçu qu'après qu'il eut juré *n'avoir jamais porté les armes contre les François*. Il n'y a qu'une réponse à cette histoire, c'est que le régiment de Salis n'est point retourné à Arras. En quittant Paris, il s'est rendu dans le Vexin, et du Vexin en Normandie, d'où il n'est jamais sorti. Il est aujourd'hui en garnison à Rouen.

M. de *Saint-Huruge*, enfermé au Châtelet, il y a deux mois, vient d'obtenir sa liberté provisoire. Les motifs de sa détention, rapprochés des derniers évènements, ne laissent en effet plus de raisons de la prolonger.

On parle chaque jour de personnes arrêtées, et l'on en parle depuis trois semaines. Assurément, s'il a existé des conspirations, on doit en avoir tous les fils. Chacun désire qu'ils soient pleinement dévoilés, et que du labyrinthe des complots supposés, à l'aide desquels on en cache souvent de véritables, il s'échappe une lumière nette. Elle rendra la sécurité aux Innocens, intimidera peut-être les coupables, et fera enfin connoître les vrais ennemis de la liberté et de la tranquillité publique.

Même avant la réception du Décret de l'Assemblée Nationale, la Commission Intermédiaire des Etats du Dauphiné en avoit renvoyé au 14 Décembre prochain, la Convocation fixée au 2 Novembre. C'est le 28 Octobre que la Commission a arrêté ce changement.

M. le Duc *d'Orléans* a eu deux Audiences du Roi d'Angleterre. Personne à Londres ne devine l'objet de sa mission, ni même ne s'en occupe. Ce Prince, dit-on, a acheté un terrain près d'Hydeparck, et va y faire construire un grand Hôtel.

Dans le nombre des Particuliers auxquels on a fait subir l'humiliante céré-

monie d'une translation à l'Hôtel-de-Ville, se trouva, à la fin du mois dernier, *M. de Rozoi*, Auteur de plusieurs Ouvrages Dramatiques. On nous a garanti l'authenticité de la notice suivante, où ce fait est rapporté :

« Vendredi 30 Octobre, *M. du Rozoi*, auteur de différentes pièces de Théâtre et autres écrits, vint, à dix heures du matin, chez *M. l'Evêque de Châlons*, pour lui proposer la souscription d'un Journal qui paroît tous les jours. *M. l'Evêque de Châlons* accepta cette souscription ; et au moment de partir pour se rendre à l'Assemblée, il demanda à son Secrétaire s'il avoit fini de copier ses observations sur la grande question des biens du Clergé. Cette copie n'étant pas encore achevée, *M. l'Evêque* recommanda qu'on la lui portât à l'Assemblée. *M. du Rozoi* s'offrit alors pour la porter lui-même, et demanda à *M. l'Evêque* la permission d'en prendre connoissance. *M. l'Evêque* lui répondit qu'il en seroit fort aise ».

« *M. du Rozoi* ayant pris la peine de se rendre lui-même à l'Archevêché, demanda à parler à *M. l'Evêque de Châlons* ; comme on faisoit quelques difficultés de le laisser entrer, il dit qu'il avoit des papiers très-importans et très-pressés à remettre à *M. l'Evêque de Châlons*. Aussitôt un Officier de la Milice Nationale arrêta *M. du Rozoi* de la part du Roi, et le conduisit à la Ville, escorté d'un grand nombre de Fusiliers. Le Comité de Police, instruit du motif pour lequel *M. du Rozoi* avoit été arrêté, lui demanda quels étoient ces papiers importans. « Hélas ! Messieurs, leur répondit le Pri-

« sonnier , c'est l'opinion de M. l'Evêque de
 « *Châlons* , que ce Prélat avoit bien voulu
 « me confier , et sur laquelle il avoit eu la
 « bonté de me demander mon avis ; et voilà ,
 « Messieurs , cette Opinion , que j'étois em-
 « pressé de remettre à M. l'Evêque , dans
 « la crainte qu'il n'en ait eu besoin pour
 « porter la parole. » Le Comité ordonna qu'on
 mit en liberté le Prisonnier , on ne peut pas
 moins satisfait de cette aventure. »

« Pour en combler la bizarrerie , l'Auteur
 d'une Feuille s'est permis de dire qu'on avoit
 arrêté M. *du Rozoi* , auteur ou acteur d'o-
 pèras comiques , qui venoit apporter à M.
 l'Evêque de *Châlons* un discours que ce
 Prélat l'avoit chargé de faire sur les biens
 ecclésiastiques. C'est ainsi que la liberté de
 la presse s'exerce maintenant. »

Le plan de police pour Paris , arrêté
 par l'Assemblée Nationale , est en 12
 articles , que voici :

L'Assemblée Nationale , vu le projet de
 règlement qui lui a été présenté par les
 Maire , Lieutenant de Maire , Conseillers ,
 Assesseurs et Administrateurs de la ville de
 Paris , et les observations faites par le Co-
 mité de Constitution ; considérant que la
 nature des circonstances exige impérieuse-
 ment que l'action de la police soit rétablie ,
 et qu'il est important de donner dès-à-pré-
 sent un moyen provisoire d'activité à cette
 partie essentielle de l'ordre public , en atten-
 dant qu'elle puisse recevoir une organisa-
 tion régulière , a décrété et décrète ce qui
 suit :

ART. I^{er}. Chaque Comité de District

remplira provisoirement dans son arrondissement, sous l'autorité du Corps Municipal, les fonctions de police ci-après désignées.

II. Les Comités des Districts veilleront, chacun dans son arrondissement, aux objets de police journalière, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés par la Municipalité.

III. Il y aura nuit et jour au Comité au moins un des Membres, qui sera spécialement chargé d'entendre et interroger les gens arrêtés pour faits de police, avec pouvoir de les faire relaxer après une simple réprimande, ou de les faire déposer dans les prisons de l'hôtel de la Force. Le Secrétaire-Greffier, dont il va être parlé, enverra tous les matins les procès-verbaux qui auront été dressés, au Maire ou à son Lieutenant ayant le Département de la police.

IV. Un Secrétaire-greffier assistera le Commissaire de service, et il sera par lui tenu un registre de tout ce qui se fera de relatif à l'exercice de la police. Ledit registre sera paraphé par le Président du Comité du District.

V. Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou d'autres crimes, seront conduits sur-le-champ et directement par les patrouilles devant un Commissaire au Châtelet, avec les effets pouvant servir à charge et décharge; et dans le cas où ces particuliers auroient été conduits d'abord aux Comités des Districts, ils seront renvoyés à l'instant devant un Commissaire au Châtelet, à l'effet de commencer la procédure suivant les formes judiciaires.

VI. Le Commissaire au Châtelet qui aura

interrogé les prévenus de vols ou autres crimes, enverra, dans le jour, une expédition de son procès-verbal au Maire ou au Lieutenant de Maire au département de la Police.

VII. Le Lieutenant de Maire au département de la Police, ou l'un de ses Conseillers Administrateurs, visitera chaque jour les Prisons de la Force, interrogera les prisonniers arrêtés la veille, et envoyés dans cette Prison par les Comités des Districts : seront à cette visite invités deux Adjoints notables, pris alternativement dans chaque District.

VIII. Le Lieutenant de Maire, ou le Conseiller Administrateur qui le remplacera, pourra mettre les prisonniers en liberté, s'il y a lieu, ou, selon la nature des circonstances, les condamner, soit à garder prison trois jours au plus, soit à une amende qui ne pourra excéder la somme de cinquante livres; et dans le cas où ils mériteroient une plus longue détention, ou une amende plus forte, il en sera référé au Tribunal de Police.

L'amende sera payable, à l'instant où elle aura été prononcée, entre les mains du Greffier des Prisons, qui en comptera au Trésorier de la Ville; et le produit de ces amendes sera employé à la propreté et à la salubrité des Prisons. A défaut de paiement, le condamné gardera prison, à moins qu'il ne donne bonne et valable caution; le tout sauf l'appel au Tribunal.

IX. Les prisonniers ci-devant arrêtés, et actuellement détenus dans les prisons de Police, seront interrogés et jugés le plus promptement qu'il sera possible, en ayant égard au temps qui sera écoulé depuis le jour de leur détention.

X. Il sera établi un Tribunal de Police , composé de huit Notables adjoints , élus dans la forme qui sera indiquée par le Bureau de Ville. Il sera présidé par le Maire ou par son Lieutenant au-département de la Police ; et à leur défaut , par le plus âgé des Conseillers-Administrateurs du département. Les fonctions du Ministère public y seront exercées par l'un des Adjoints du Procureur-Syndic de la Commune , et les Causes jugées sommairement et sans frais.

XI. Le Tribunal de Police jugera en dernier ressort jusqu'à concurrence de cent livres d'amende , ou d'un mois de prison.

XII. Le présent Décret ne sera exécuté que provisoirement , et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée Nationale sur l'organisation définitive , tant des Municipalités que de l'ordre judiciaire.

Séance d'hier. L'ordre du jour appelant l'Assemblée à s'occuper des objets de Finances et autres qui s'y rapportent , il a été proposé 1°. que M. le Président se retirât pardevant le Roi , pour supplier S. M. d'envoyer au congrès Américain , des Agens munis de pouvoirs suffisans , et doués d'une intelligence reconnue , afin de proposer à l'Amérique Angloise de faire passer en France des bleds et des farines en acquittement des arrérages de la dette de cette Nation amie , envers la France , etc.

2°. D'inviter le Comité de Finances à présenter incessamment à l'Assemblée , un plan de Caisse Nationale , dans laquelle seront versés les fonds destinés à l'acquittement de la dette et de ses intérêts , etc.

3°. Enfin , que les Ministres du Roi seroient invités à venir prendre séance dans

l'Assemblée Nationale , avec voix consultative , jusqu'à ce que la Constitution ait prononcé à leur égard , relativement à leur éligibilité ou non éligibilité. Cette disposition ne doit être que provisoire.

L'Assemblée a ajourné ces trois questions à demain , lorsqu'il étoit trois heures , et a donné son attention aux divers rapports qui devoient lui être faits dans la séance.

Nous avons ouvert , et nous ouvrirons toujours ce Journal aux Particuliers que des calomnies presque irrecherchables , et nécessairement impunies , exposent à perdre leur honneur , leur vie , leurs propriétés. Voici encore une victime de ce fléau , contre lequel il n'y a maintenant d'autre ressource que les dénonciations imprimées.

M. Jourdatn de l'Eloge , Négociant d'Amiens , a été en butte à toute espece d'outrages , avec tous les titres à la reconnoissance de ses Concitoyens. Il s'est vu forcé , par des persécutions sanglantes , à adresser un Mémoire circonstancié à l'Assemblée Nationale. Elle a Arrêté que son Memoire sera envoyé au Pouvoir exécutif , avec prière spéciale de protéger la personne , les propriétés et les opérations d'un Citoyen qui a rendu de grands services à sa Province , de veiller particulièrement à la conservation de ses moulins , et même , s'il est possible , de confirmer , par quelques témoignages éclatans , les éloges dus à l'intelligence , à l'honnêteté et au patriotisme de ce Négociant.

M. le Président de l'Assemblée a aussi

écrit à MM. les Officiers Municipaux de la Ville d'Amiens, une lettre où il reconnoit que M. Jourdain de l'Eloge s'est conformé scrupuleusement aux Loix du Royaume, que ses achats de grains ont toujours été destinés, principalement, à maintenir l'abondance dans sa Province, quoiqu'il eût pu faire ailleurs des spéculations plus avantageuses, et que dans plusieurs circonstances critiques, notamment en cette présente année, il a préservé ses Concitoyens des malheurs de la famine par d'immenses approvisionnemens *vendus à un prix modéré*

MM. les Electeurs des trois ordres, Officiers Municipaux et Conseil de Ville d'Amiens réunis, ont rendu hommage, le 28 Septembre, à l'honnêteté et au patriotisme de M. Jourdain de l'Eloge, que la Commune invite à rentrer au sein de sa Patrie, avec l'assurance de jouir de l'effet de la présente sauve-garde.

M. le premier Ministre des Finances, dans une lettre aux Officiers Municipaux d'Amiens, dit qu'il voit avec la plus grande peine les excès auxquels le peuple s'est livré contre lui: il croit devoir lui rendre *toute la justice qu'il mérite*; et dans un post-scriptum de sa main, qui ne se trouve point dans le Supplément aux Affiches de Picardie, N°. 42, où il auroit dû être inséré, M. Necker ajoute:

« Vous avez reçu certainement, Messieurs,
 « la Délibération du Comité des Rapports de
 « l'Assemblée Nationale, en faveur de M.
 « Jourdain; et si vous l'avez fait connoître,
 « ce témoignage honorable le servira mieux
 « que ne pourroit le faire toute autre re-
 « commandation. »

M. Necker a écrit lui-même à M. Jourdain

de l'Éloge, pour le consoler des persécutions qu'il essuyoit ; et M. Lambert, Contrôleur-général, a joint à des témoignages d'estime déjà si flatteurs, celui de sa satisfaction particulière, de la conduite intégrè de ce Négociant estimable, aujourd'hui Député de la Chambre du Commerce de Picardie, au Comité Adjoint à l'Assemblée Nationale.

« M. Dorés, Maître en Chirurgie, demeurant rue et ile S. Louis, n°. 105, près le Pont-Rouge, vient de guérir madame la Marquise de Kersaint, âgée de 67 ans, d'un cancer au sein gauche, qui en avoit désorganisé presque toutes les glandes. Cette cure est attestée par toutes les personnes de la famille. M. Brusté, Médecin de la Marine au port de Brest, donne les plus grands éloges au caustique de la composition de M. Dorés ; son action, quoique très-prompte, n'a occasionné ni gonflement, ni inflammation, ni hémorragie, ni même de fièvre. »

Il a été dit dans plusieurs papiers publics, qu'un M. de Livron avoit été poursuivi, et même arrêté comme étant l'Auteur d'un complot funeste. — Une ressemblance de nom pouvant induire en erreur et faire penser que cette poursuite regarde M. le Baron de Livron, Inspecteur de Cavalerie, on prévient le public que cet Officier général vient d'arriver de Lorraine, où il étoit employé, et qu'il a toujours eu une conduite à l'abri de toute espèce de soupçons.



M E R C U R E
D E F R A N C E.

S A M E D I 21 N O V E M B R E 1789.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

V E R S

Sur le jeune DE LA FAYETTE. (*L'Auteur
étoit placé à côté de lui le jour de la
Bénédiction des Drapeaux à N. Dame.*)

A D M I R E Z donc cet Enfant plein de charmes !

Comme il s'agit aux cliquetis des armes !

Comme il s'émeut au son des instrumens guerriers !

Brûleroit-il déjà de cueillir des lauriers ,

Et d'imiter les plus grands Capitaines ?

Son sang bouillonne dans ses veines.

Peut-il se démentir ? c'est le sang d'un Héros

Qui dans l'Art des Combats connoît peu de Rivaux.

N^o. 67. 21 Nov. 1789.

C

Je demandois son nom ; cet instinct le décèle.

Puis-je le méconnoître au feu plein de douceur,

Au noble feu dont son aîné étincelle !

Il croit déjà voler où la gloire l'appelle :

Un sentiment jaloux fait palpiter son cœur.

Comme son père, un jour, plein d'un généreux zèle,

A l'honneur, à l'Etat, à son Prince fidèle,

De notre liberté, courageux défenseur,

Il saura lui prêter une force nouvelle.

Idole des Français, des Méchans la terreur,

Ardent à se couvrir d'une gloire immortelle,

Toujours du Champ de Mars il sortira vainqueur.

Puisse-t-il voir pourtant tromper sa jeune ardeur,

Et n'être point forcé d'égalier son modèle.

(Par un Abonné.)

*Explication de la Charade, de l'Enigme &
du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Coucou* ; celui de l'Enigme est *le Banc* ; celui du Logogriphe est *Français*, où l'on trouve *Aar, An, Cri, Franc, Isaac, Racan,*

CHARADE.

MON premier détruit mon entier ,
Et le détruit par mon dernier.

(Par M. M... de R... , âgé de 9 ans.)

ÉNIGME.

J'ASSISTE à l'Office divin ;
Aux Grands je suis très-familière ;
Soumise à la gent journalière ,
Je fais remplir son broc de vin ,
Lorsque son esprit en goguette
Lui fait noyer à la guinguette
Au fond du verre son chagrin.
Ministre actif de la Police ,
Je proclame aussi ses décrets ;
Du criminel anti-complice ,
J'ai prévenu bien des forfaits ;
A la pudeur persécutée ,
Souvent je fus d'un grand secours ;
De paresse non suspectée ,
Au Café je suis tous les jours ;
Mais c'est dans l'auguste Assemblée
Qu'admire aujourd'hui l'Univers ,
Que ma capacité troublée
S'agite en mille sens divers ;

Par la discorde & la cabale ,
 Là mon Empire est affermi ;
 A quelques-uns je suis fatales ;
 Pour d'autres je vaux un ami :
 Enfin , dans ce séjour admise ,
 Je poursuis les méchans , les sots ,
 Et deviens l'Argus des complots ,
 Ou le signal de la sottise
 Mais à m'arrêter promptement ,
 Ami Lecteur , mon but me porte
 Tu me devines sûrement ,
 Je fais sentinelle à ta porte .

(Par un Abonné.)

LOGOGRIPHE.

ETRANGE effet de l'habitude !
 Mon nom (l'on ne fait pas pourquoi)
 Nous désigne l'incertitude ,
 Et bien des gens pourtant comptent sur moi ;
 Maint Philosophe avec droit m'injurie ;
 Maint Tonsuré de moi fait un grand cas ;
 Tout Sacristain me trouve des appas ;
 Tout Payfan contre moi jure & crie :
 Mais tel qui maintenant voudroit me voir détruit ,
 Me trouveroit une chose excellente ,
 Si , d'une portion toujours insuffisante ,
 Pour sa table il n'avoit que le miace produit .

Dans mes six pieds, qui font un tout problématique,
 Lecteur aimable, & sur-tout indulgent,
 Vous trouverez, en bien cherchant,
 Un personnage évangélique ;
 Ce qui toujours a produit un effet ;
 La carte qu'on aime au Piquet ;
 Un des sept tons de la musique ;
Ce que tout mortel traîne après soi sans le voir ;
 D'humide le contraire ;
 Ce que souvent on est le soir ;
 De la triste Grammaire
 Un des premiers enfans ;
 Un nom commun aux Payfans ;
Ce qu'il faut au Tric-Trac faire le plus possible ;
Du Peuple aimé de Dieu, mais toujours insensible,
 Le premier Roi si malheureux ;
Ce qu'à présent tout le monde veut être
 Sur la Terre & non dans les Cieux ;
Ce qui n'est jamais propre, un... Mais déjà peut-être,
 Lecteur, j'en ai trop dit ;
 Avec vous un seul mot suffit.

Par M. Colas, Marguillier de la Paroisse
 de L.)



 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

DICTIONNAIRE raisonné du Gouvernement, des Loix, des usages, & de la discipline de l'Eglise, conciliés avec les libertés, franchises de l'Eglise Gallicane, Loix du Royaume, & Jurisprudence des Tribunaux de France; par ANTOINE-ETIENNE-NICOLAS DES ODOARTS FANTIN, Vicaire-Général d'Embrun. A Paris, chez Moutard, Impr-Libr., rue des Mathurins, Hôtel de Cluni. 6 gros Volumes in-8°.

C'EST un Ouvrage savant & utile que celui que nous annonçons. Il y a beaucoup d'instruction à y prendre. Les Pithou, les Dupin, les de Marca, les Doujat, les Dumoulin, les Rebuffe, les Domat, les d'Héricourt, les Piales, les Durand de Mailane, les plus grands noms de la Jurisprudence ont précédé l'Auteur dans cette carrière, & lui ont servi de guide. Avec des matériaux si riches & si féconds, il a eu plus à retrancher qu'à suppléer, plus à ré-

duire qu'à étendre. Il a exprimé la substance de ces Ecrivains ; il les a expliqués, conciliés, modifiés les uns par les autres, & la forme de Dictionnaire qu'il a prise est infiniment commode pour répondre à tous momens les doutes du Lecteur, & satisfaire sa curiosité sur chaque objet dont il veut être instruit.

L'Auteur, comme il l'annonce dans le titre, s'attache à concilier les principes ecclésiastiques avec nos libertés, avec les Loix du Royaume & la Jurisprudence Française : ni son Ordre ni sa Nation n'auront à le désavouer, c'est un Prêtre Citoyen.

Il a déjà fait preuve de son zèle patriotique dans un autre Ouvrage qui méritoit & qui a obtenu du succès ; c'est la continuation de l'*Abrégé Chronologique du Président Hénault*.

Le même esprit se montre par-tout ici. „ Il seroit à désirer, dit-il, que les Souverains Pontifes voulussent, pour le bien de la paix, se déstituer de leur droit de prévention ; que les courses en Cour de Rome abolies, tous les bénéfices de France fussent à la nomination du Roi, des Patrons, & des Evêques ; ce changement avantageux rendroit les procès, au sujet des bénéfices, bien moins fréquens. Les Ecclésiastiques, plus attachés à leurs Evêques respectifs, desquels dépendroit leur établissement, abandonneroient moins les Provinces pour courir dans la Capitale ; le

Clergé deviendroit plus respectable aux Peuples ; les mœurs du Clergé influent d'une manière sensible sur celles de la Nation «.

Mais c'est sur l'éducation publique que l'Auteur fonde principalement l'espérance de la restauration des mœurs.

» Des raisons déterminées par la Politique, dit-il, ont nécessité l'extinction des Jésuites ; ce Corps inquiet, redoutable, ennemi de tous les autres Corps, avoit le talent infiniment rare, infiniment précieux, d'élever la Jeunesse ; & les plus violens ennemis des Jésuites conviennent que depuis leur anéantissement, ils ne sont pas remplacés dans cette carrière épineuse «.

Il parle des dangers de la réunion d'une foule de jeunes gens dans les Colléges de la Capitale : » La corruption, dit-il, s'y glisse de toute part, l'air qu'on y respire est contagieux «.

Ce danger n'étoit pas moindre dans les Colléges des Jésuites, que dans ceux de l'Université ; c'est un inconvénient attaché à la réunion, & dont l'éducation, même domestique, n'est pas toujours préservée.

Il n'y a point d'extrait à faire d'un Dictionnaire, il suffit d'en indiquer le sujet & on pourroit en citer quelques articles ; mais dans cette multitude immense, le choix seroit un peu arbitraire, & la préférence donnée aux articles qu'on citeroit sur ceux qu'on ne citeroit pas, seroit difficile à motiver. Nous nous bornerons ici à quelques

observations générales sur la manière particulière de l'Auteur & sur l'exécution de son Ouvrage.

1^o. L'Auteur nous paroît donner beaucoup plus qu'il ne promet. Un Dictionnaire du Gouvernement, des Loix, des usages & de la discipline de l'Eglise, n'annonce point d'histoires particulières; la Biographie paroît exclue de ce plan: cependant on trouve ici les noms & les articles particuliers des Papes, des PP. de l'Eglise, des Hérésiarques, des Prélats, des Ecrivains Ecclésiastiques célèbres; en sorte que cet Ouvrage est véritablement un Dictionnaire d'Histoire Ecclésiastique, autant qu'un Dictionnaire du Gouvernement & de la Discipline de l'Eglise. L'Auteur nous paroît même quelquefois sortir trop visiblement de son sujet, ou y faire entrer, sur de bien légers prétextes, des articles trop manifestement étrangers; comme, par exemple, lorsqu'il admet dans son Dictionnaire le Cardinal d'Amboise, sous prétexte qu'il étoit Cardinal & Archevêque de Rouen; mais ce Cardinal est beaucoup moins connu comme Prélat, que comme Ministre. L'Auteur n'en rapporte qu'un fait, & ce fait, d'ailleurs connu, est intéressant. » Un Gentilhomme de Normandie ayant besoin d'argent pour marier sa fille, vendit une de ses Terres au Cardinal Georges d'Amboise, qui, après l'avoir payée, pria le Gentilhomme de la garder pour l'amour de lui «.

C. 5.

Voilà un grand trait de générosité ; mais il n'y a rien là d'écclésiastique. Faire pour cela un article du Cardinal d'Amboise , c'est écrire l'Histoire en général ; ce n'est plus traiter du Gouvernement de l'Eglise. Il résulte même de là un peu d'arbitraire dans le choix des articles ; car , d'après l'admission & les motifs de l'admission du Cardinal d'Amboise , on devrait trouver aussi dans ce Dictionnaire les articles du Cardinal de Richelieu & du Cardinal Mazarin , & on ne les trouve pas.

2°. L'Auteur a le talent d'instruire agréablement ; il a ce qu'il faut pour bien écrire ; il écrit bien ; mais , oserons-nous le dire ? nous sommes fâchés de voir qu'il se laisse quelquefois entraîner au torrent de ce mauvais goût , qui prodigue aujourd'hui à froid les figures les plus véhémentes & les plus pathétiques , celles même que l'éloquence , excepté dans ses transports les plus passionnés , abandonne ordinairement à la Poésie , & dont on infecte à présent nos Préfaces , nos Avis au Lecteur , & jusqu'à nos Affiches , je veux dire les apostrophes , les exclamations , les *ô vous !* &c. On est étonné d'en rencontrer , de temps en temps , dans ce Dictionnaire ; on est fâché de voir ornées de cette parure étrangère , d'utiles vérités , qui gagneroient à être énoncées plus simplement.

» O Pasteurs des hommes ! prévenez la mendicité , secourez le mendiant ; ce n'est

pas toujours un homme infame, il n'est souvent que malheureux, quelquefois même ce n'est pas sa faute; ne le traitez donc pas comme vous traiteriez les voleurs & les incendiaires!..... "

" O Dieu ! dont la providence gouverne le Monde & dispense à son gré les biens & les maux dont cette vie est semée, veillez sur cette classe d'hommes dont le bonheur vous semble plus particulièrement confié (il faut *sembler vous être*); conservez la santé de ce père de famille, c'est la seule ressource qu'il ait pour nourrir ses enfans; que le lait ne tarisse jamais dans les mamelles de sa respectable épouse; que leurs enfans grandissent sous leurs yeux; qu'ils apprennent, à leur école, à devenir honnêtes & vertueux; qu'ils les soulagent un jour dans leurs travaux, & qu'ils aient eux-mêmes à leur tour des enfans qui leur ressemblent!..... "

" O Nature ! tu perds donc tes droits les plus sacrés & les plus doux à la voix de la cupidité, devant laquelle se taisent les autres passions!..... "

" O vous, Monarque généreux, qui, donnant l'exemple des vertus domestiques, voudriez les voir renaître dans vos vastes Etats; vous qui désireriez que vos sujets fussent vertueux & fortunés, armez-vous de la hache, coupez le mal dans le vif; un mal extrême veut être guéri par le dernier remède; mais oserai-je l'indiquer ?

un Ministre du Seigneur peut-il conseiller à son Roi d'établir un nouvel impôt : Oui sans doute, si cet impôt peut procurer le plus grand bien qui puisse arriver à la Monarchie, le retour des habitans dans les campagnes, & celui des mœurs publiques dans les campagnes & dans les villes «.

En trouvant ces morceaux dans un Dictionnaire, on est d'abord frappé de l'idée qu'ils sont tirés de quelque Sermon prêché par l'Auteur, qui a été treize ans Curé; ou de quelque autre Discours oratoire; mais il falloit, dans un Traité, changer ces formes trop ornées, qui décréditent en embellissant.

Après avoir fait l'objection, nous devons dire ce qui tend à l'affoiblir. Ces apostrophes, ces exclamations se trouvent dans l'Article *Mendicité, Mendians*, qui, par la nature même du sujet, prête à la sensibilité, par conséquent à l'éloquence, & nous ne devons pas manquer d'observer qu'en effet l'Auteur l'a traité en homme sensible & plein d'humanité; que cet Article est plein d'excellentes idées qu'on ne peut trop méditer.

« Louis XV, dit-il, avoit vu le mal & le remède, lorsque par un Article de sa Déclaration, donnée à Compiègne le 3 Août 1764, il avoit ordonné que tous les Mendians eussent à se retirer dans les Paroisses de leur naissance: c'étoit la première chose à faire; sans cette précaution, qui

ne ſçauroit être obſervée avec trop d'exactitude , non ſeulement il n'eſt pas poſſible de ſoulager les vrais pauvres , mais on ne ſçauroit même en connoître exactement le nombre «.

» Les pauvres retirés dans leurs Paroiſſes, il faut leur procurer du travail ; ce n'eſt pas aſſez de leur dire : *Va travailler* ; il faut leur dire : *Viens travailler* «. Voilà l'éloquence ſimple & perſuaſive qui convenoit beaucoup mieux à cet excellent Traité, que la vivacité impétueuſe des grands mouvemens oratoires.

HISTOIRE de Mlle. Sara Burgerhart, publiée par Meſdames Bekker & Deken ; traduit du Hollandois, d'après la ſeconde édition. 4 Vol. petit format. Prix, 7 l. 4 ſ. br. & 9 l. 4 ſ. francs de port par la Poſte. A Lausanne ; & ſe trouve à Paris, chez J. Hilaire, Libr. rue Haute-ſeuille, N^o. 5.

» Nous nous hafardons , diſent les Auteurs de ce Roman , à publier un Roman
 » original & national , calculé ſur le méridien de la vie ordinaire & bourgeoiſe.
 » Nous avons voulu peindre des caractères Hollandois , des hommes tels qu'on
 » en rencontre à chaque pas dans notre
 » Patrie «.

Mesdames Bekker & Deken, fâchées de ne voir dans leur Langue que des Ouvrages traduits, ont voulu prouver que le génie Hollandois étoit capable de Productions originales; ainsi on voit qu'elles ont plutôt travaillé pour la gloire de leur pays, que pour leur propre célébrité; & que la Muse qui les a inspirées, est plutôt le patriotisme que l'amour-propre. Au reste, le succès, à bien des égards, a répondu à leur intention.

Le but de ce Roman est d'exposer les dangers d'une étourderie, même innocente; pour les jeunes personnes. L'Héroïne, honnête & vertueuse, se croyant défendue par sa propre vertu, avec les intentions les plus pures, est sévèrement punie des plus légères imprudences.

On reprochera à cet Ouvrage beaucoup trop de lenteur dans la marche, une surabondance de détails souvent minutieux; & un peu d'uniformité dans le ton; mais il n'en est pas moins certain qu'il y a beaucoup de naturel dans les détails comme dans le fond; que les mœurs en sont vraies, que la simplicité des incidens n'ôte rien à leur intérêt; & un grand mérite, c'est qu'il y a des caractères bien tracés & bien soutenus.

C'est dommage que la narration soit d'une lenteur, d'une diffusion qui mène souvent jusqu'à l'ennui. Nous croyons que ce Roman auroit beaucoup gagné à être réduit.

V A R I É T É S.

*DÉCLARATION relative aux Confessions
de Jean-Jacques Rousseau , accompagnée
de quelques Notes.*

MA LGRÉ mon éloignement à me mettre en scène en face du Public , il faut m'y produire ; il le faut, pour contenir ces jugemens précipités , repousser ces imputations hasardées que la légèreté ou d'autres motifs se permettent. Mais mon âge & ma santé me laissant à peine le loisir de satisfaire à mes occupations ordinaires, il m'est impossible de fournir aujourd'hui la tâche entière ; elle est de longue haleine ; elle exige des recherches , un triage parmi une multitude de papiers qui demandent à être mis en ordre pour paroître au jour , soit de mon vivant , soit après moi. En attendant , comme on annonce la prochaine publication de la suite des Confessions de J. J. Rousseau ; & comme , d'après les questions & les lettres qui m'ont été & me sont journellement adressées , on paroît me supposer dépositaire & même éditeur de cette suite de ces Confessions , je me crois obligé de déclarer publiquement :

1°. Que je n'ai aucune part à l'édition de cette suite des Confessions , qui vient de s'imprimer à Genève , chez les Libraires Barde & Manget ; que je n'ai eu d'autre connoissance de cette en-

treprise, que par la voix publique; que j'ignore si cet Ouvrage, annoncé pour être de Rousseau, est véritablement de Rousseau, on n'en est pas; mais que je suis certain qu'il ne peut avoir été livré ou acquis que par des moyens peu délicats, puisqu'il ne peut être public aujourd'hui que par la violation de la volonté très-expresse de son Auteur, suivant laquelle cet Ouvrage ne devoit voir le jour qu'au commencement du siècle prochain (a).

2°. Que j'ai été un des dépositaires des Ouvrages de Rousseau, mais seulement de ceux qu'il avoit destinés à l'édition, qu'en 1764, il avoit projeté de faire exécuter dans ce pays, & qui, devant lui assurer un sort indépendant, fut traversée & ne put avoir lieu, par les intrigues & les manœuvres de ses ennemis; que c'est cette partie de la Collection de ses Œuvres que j'ai fournie à l'édition de Genève, telle & dans le même ordre que l'Auteur lui-même l'avoit décidé (b).

3°. Que, malgré les intentions de Rousseau, clairement énoncées dans plusieurs de ses lettres, & mieux encore dans le dépôt fait entre mes mains des pièces originales qui doivent accompagner ses Confessions, je n'ai point été le dépositaire d'aucun de ses Ouvrages posthumes qui ont paru; que je n'ai donc pu ni en empêcher ni en hâter la publication: mais on peut être assuré que si la chose eût dépendu de moi, les volontés de Rousseau eussent toutes été religieusement remplies.

4°. Que je fais de science certaine, qu'il existoit de la main de Rousseau deux Manuscrits de ses Confessions; qu'un de ces Manuscrits a été par lui-même confié, ainsi que celui de ses Dialogues, à son ami M***, de Genève, que la mort nous a trop tôt enlevé (c); que l'autre

Manuscrit trouvé, à la mort de l'Auteur, dans son Bureau, enveloppé & cacheté, est devenu, par la connivence de la veuve de Rousseau, la proie de M. le Marquis de G***, qui s'est permis de se l'approprier, d'en rompre le sceau, & d'en taire la découverte à ces mêmes amis de Rousseau, avec lesquels il s'étoit mis en tiers de confiance & de soins, pour honorer la mémoire de Rousseau par une édition fidelle de ses Œuvres, & remplir ses intentions en assurant un sort aisé à sa veuve (a).

Sur cette Déclaration, que j'atteste conforme à la vérité, le Public peut apprécier, soit la confiance qu'il doit à la suite des Confessions qu'on lui annonce, soit les principes de ceux qui se sont permis de trafiquer à leur profit pécuniaire les dernières volontés de l'homme le plus infortuné pendant sa vie, & le plus digne des hommages & de la reconnoissance de son Siècle & de la Postérité.

D U P E Y R O U.

Neuschâtel, 27 Octobre 1789.

N O T E S.

(a) M. Mersier, dans la belle Introduction qu'il a placée à la tête de la superbe édition de Rousseau, dont il est l'éditeur, & qui s'imprime chez Poinçot, à Paris, a grandement raison de blâmer la publication morcelée qu'on a faite de ces Confessions dans l'édition de Genève, & je suis de son avis ; mais est-il également fondé, quand il n'attribue qu'à des considérations étrangères à Rousseau, la non-publication de la suite de cet Ouvrage ? Peut-il donc ignorer ce que tout le monde sait, que le dépôt confié par

Rousseau à feu l'Abbé de Condillac, porté pour condition qu'il ne sera publié qu'après le siècle révolu ? Pourquoi ne pas supposer la même condition pour les autres dépôts, ou bien blâmera-t-on chez les uns ce que l'on est obligé d'applaudir chez les autres ?

(b) M. Mercier annonce avoir suivi un ordre différent. Comme éditeur, il en est sans doute fort le maître ; mais comme Auteur, J. Jacques étoit bien aussi le maître de suivre ses propres idées ; & moi je n'étois pas le maître de ne pas m'y conformer.

(c) Cet ami de J. Jacques, devenu le mien, s'occupoit, quand la mort l'a surpris, à faire une Préface générale & raisonnée des Ouvrages de Rousseau, qui lui avoit légué cette tâche aussi honorable que difficile. C'est par cet ami que j'ai eu la communication du Manuscrit des Confessions, & la permission d'en tirer une copie, sous parole de n'en point donner communication sans son aveu, parole que j'ai tenue religieusement.

(d) Ce fut cette considération qui déterminait le vrai dépositaire des Confessions, à en publier les six premiers Livres qui ont paru. Cependant, dans une *Vie de Rousseau*, que vient de donner au Public M. le Comte de Barruel-Beauvert, cet Auteur, cet admirateur de J. Jacques blâme très-fort les amis de Rousseau d'avoir pourvu à la subsistance d'une femme qui portoit son nom, toute indigne qu'elle en pût paroître. (Voyez la seconde Note, p. 132). Il est vrai que ce même admirateur de Rousseau veut absolument qu'il se soit donné la mort, & qu'il se permet à cet effet d'inculper de faux l'affirmation positive de M. le Bègue de Prele, Médecin, qui a assisté à l'ouverture du cadavre, & en a certifié l'état. Il

oppose à ce certificat jusqu'aux dernières paroles de Rousseau, sans peut être se douter que ces dernières paroles n'ont été & n'ont pu être recueillies que par cette même femme, dont il dit que *c'est une cruauté de la laisser vivre*. Mais quel est donc cet acharnement de ceux qui, se proclamant admirateurs de Rousseau, veulent à toute force qu'il ait abrégé ses jours, & se rendent ainsi les échos de ses plus cruels ennemis, qui, au moment de sa mort, se hâtèrent d'affirmer ce suicide? Où sont donc les preuves? Des hypothèses, des conjectures, des oui-dire. Les témoins? des gens qu'on ne nomme point, qu'on désigne seulement comme Genevois; des gens qui n'ont point assisté aux derniers moments de Jean-Jacques, qui n'ont point vu ses tristes restes: & ce sont eux qu'on ose opposer à des témoins oculaires, qui se nomment, certifient, attestent. Mais enfin, quand la preuve seroit acquise que Jean-Jacques ait hâté sa fin, où seroit la nécessité, où seroit l'utilité de répandre, d'imprimer, de réimprimer cette triste vérité? Par simple humanité, ne faudroit-il pas ménager, respecter la douleur des vrais amis de Rousseau, qui croient, qui aiment à croire, à qui il importe de croire que cet infortuné n'a succombé qu'aux loix de la Nature, & non à son désespoir?

Cette Note s'est insensiblement allongée; mais qu'on me permette de ne pas la terminer encore, car je crois ne pouvoir me dispenser d'observer à M. le Comte de Barruel-Beauvert, qu'ayant, à mon insçu, fait imprimer ma réponse à sa lettre, qu'il a aussi livrée à l'impression, il m'autorise à lui dire par la même voie, que les vrais Disciples de Rousseau, qui sont aussi ses vrais admirateurs, ne se permettroient pas d'im-

primer même leurs propres lettres sans l'aveu de ceux à qui elles auroient été adressées. Au reste, n'ayant attaché à cette réponse d'autre importance que celle que l'honnêteté prescrit, je n'en ai point gardé de copie, & je n'ai aucun doute de sa fidélité dans l'imprimé, malgré quelques inexactitudes au moins de ponctuation, qui peuvent être de mon fait, & malgré les irrégularités qui n'en sont pas, mais que je considère comme une manière de relever mes fautes; car il paroît que M. le Comte aime à faire la leçon; cependant il n'exigera pas, j'espère, que ma docilité aille jusqu'à passer condamnation sur l'erreur qu'il croit devoir redresser (page 133), en substituant le mot *pouvoir* à celui de *droit*, dont je m'étois servi. Je ne puis mieux lui faire comprendre la différence que je mets entre ces deux termes, qu'en les appliquant à l'occasion présente, & en lui disant: « Vous aviez, M. le Comte, le *pouvoir* de faire imprimer ma lettre, car elle étoit entre vos mains; mais vous n'avez pas le *droit*, à mon insçu & sans mon aveu, car cela est contraire à l'honnêteté publique ».

S P E C T A C L E S.

COMÉDIE FRANÇOISE.

LE désir de rapprocher, dans un seul Article, de la Tragédie de Charles IX, tous les Ouvrages dramatiques Nationaux ou Etrangers qui peuvent y avoir rapport, nous force à renvoyer

au prochain Mercure le compte que nous avons promis pour celui-ci.

L'affluence se soutient à mesure que les représentations se succèdent, & les applaudissemens ne diminuent point.

ANNONCES ET NOTICES.

ON mettra en vente, Lundi prochain 23 Novembre, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N^o. 28, la 35^e. Livraison de l'ENCYCLOPÉDIE.

Cette Livraison est composée du Tome II, 2^e. Partie, de la *Théologie*; du Tome I, 2^e. Partie, de la *Chimie*; du Tome V, 2^e. Partie, des *Arts & Métiers*; & du Tome VI, 1^{re}. Partie, aussi des *Arts & Métiers*.

Le prix de cette Livraison est de 17 livres en feuilles, ci..... 17 liv.

Savoir, un Volume à 11 l. & un à 6 l. conformément à ce que nous avons annoncé.

Brochure des quatre demi-Volumes, 2 liv.

Total... 19 liv.

Le port de chaque Livraison est au compte des souscripteurs.

Nouvelles Economies Royales, ou Plan d'Administration générale. Brochure in-8^o. de 239 p. A Paris, chez Royez, Lib. quai des Augustins.

Cet Ouvrage est d'un homme très-connu, familiarisé autrefois avec les affaires du Gouvernement.

Procès-verbal de l'Assemblée Baillivale de Némours, pour la convocation des Etats-Généraux; avec les Cahiers des trois Ordres. 2 Vol. in-8°. A Paris, chez P. J. Duplain, Libr. rue de l'ancienne Comédie Française, Cour du Commerce.

Cadaastre perpétuel, ou Démonstration des Procédés convenables à la formation de cet important Ouvrage, pour assurer les principes de l'affiette & de la répartition juste & permanente, & de la perception facile d'une contribution unique, tant sur les possessions territoriales que sur les revenus personnels; avec l'exposé de la Méthode d'Arpentage de M. Audiffred, par son nouvel Instrument dit Graphomètre - Trigonométrique; Méthode infiniment plus accélérative & plus sûre que toutes celles qui ont paru jusqu'à présent, & laquelle, par cette considération, seroit plus propre à être suivie dans la grande opération du Cadaastre : dédié à l'Assemblée Nationale. 1 Vol. in-8°. Prix, 3 liv. A Paris, chez les Auteurs, rue Quincampoix, N°. 40; & chez Volland, Libr. quai des Augustins, N°. 25; & chez tous les Marchands de Nouveautés; à Versailles, chez Blaisot, Libraire.

Le titre de cet Ouvrage en fait connoître le plan & l'utilité.

Motion en faveur des Juifs, par M. Grégoire, Curé d'Embermenil, Député de Nancy; précédée d'une Notice historique sur les persécutions qu'ils viennent d'essuyer en divers lieux, notamment en Alsace, & sur l'admission de leurs Députés à la Barre de l'Assemblée Nationale. Brochure in-8°. de 47 pages. Prix, 1 livre. A Paris, chez Belin, Lib. rue St-Jacques.

Cet Ouvrage sera lu sans doute avec intérêt.

Fénélon aux Etats - Généraux, in-8°. de 88 pages. Prix, 24 s. A Paris, chez Guillot, Libr. rue des Bernardins, vis-à-vis St-Nicolas du Char-donnet.

L'idée de cette compilation est heureuse. L'Auteur a extrait des Ouvrages de l'illustre Fénélon tout ce qui a trait aux grandes idées politiques. On s'apperçoit qu'ils n'ont pas été inutiles à J. J. Rousseau.

Nous croyons qu'on ne pouvoit puiser dans de meilleures sources, & on ne pouvoit choisir un temps plus favorable.

2e. Supplément aux Œuvres de J. J. Rousseau, contenant la suite de ses Confessions en un Recueil de Lettres,

2 Vol, in-4°. , faisant les Tomes XVI & XVII. Prix, 20 liv. br. 3 Vol, in-8°. , faisant les Tomes XXXI, XXXII & XXXIII. Prix, 30 liv. br. 3 Volumes grand in-12, faisant les Tomes XXXI, XXXII & XXXIII. Prix, 6 liv. br. de l'édition originale de Genève. 3 Vol. in-12 petit format, faisant les Tomes XXXI, XXXII & XXXIII, de l'édition de Kelh. 5 Vol. in-18, faisant le Supplément à l'édition in-18, imprimée chez Cazin, sous presse. Confessions, 1re. & 2e. Parties, sans les Lettres, 4 Vol. in-8°. gros caractère. Prix, 15 liv. br. 2e. Partie séparément, faisant la suite des Confessions, Tomes III & IV. Prix, 8 l. br.

Des Principes de la Monarchie Française, 2 Vol. in-8°. par M. Galart de Monsjoie, A Paris, chez P. J. Duplain, Libr. rue de l'ancienne Comédie Française, cour du Commerce.

Cet Ouvrage, très-estimable par lui-même, tire des circonstances un nouveau degré d'utilité.

Cinquième Memorial historique de l'Assemblée Nationale, pendant le mois de Septembre 1789 ; par un Député des Communes. A Paris, chez Poinçot, Libraire, rue de la Harpe.

Cet Ouvrage est réellement d'un Député qui a déjà fait preuve de zèle & de lumières.

PLAN de Paris, distribué en six Divisions militaires, composées de dix Baraillons, & comprenant dix Districts chacun, présenté à M. le Mqs. de la Fayette, Commandant général de la Garde Nationale Parisienne, par le Sr. Desnos.

On en trouvera de différente grandeur, enluminé & de divers prix, depuis 6 liv. jusqu'à 36 ; chaque Division militaire, composée de dix Bataillons comprenant dix Districts, grande Carte, 9 liv.

La Carte générale des soixante Districts, enluminée, avec l'instruction de l'Exercice & des Manœuvres de l'Infanterie Nationale Parisienne. Broch. 4 liv. 4 s. ; la Carte se vend séparément 3 liv.

Le Sr. Desnos prie MM. de l'Etat-Major de chaque District, de lui faire passer promptement leurs noms & demeures, pour être gravés en marge sur chacune des Cartes de l'Atlas Militaire, qui doit être adaptée à l'Etat Militaire National de la ville de Paris, qui paroîtra dans peu. A Paris, chez Desnos, Ing. Géog. & Lib. rue St-Jacques, N°. 254.

T A B L E.

V ERS.	49	Variétés.	63
Charade, Enig. Logog.	51	Comédie Française.	68
Dictionnaire.	54	Annonces & Nouvelles.	69
Histoire.	61		

GAZETTE NATIONALE;

o v

LE MONITEUR UNIVERSEL

Avis des Auteurs & Propriétaires.

IL paroît toutes les semaines à Londres, trente-sept Gazettes de format d'Atlas, composées de plusieurs colonnes, d'un très-petit caractère. Quinze de ces Gazettes paroissent tous les jours; dix trois fois la semaine; cinq tous les Samedis; cinq tous les Dimanches; tous les Lundis une de la *Comté* de Londres; & enfin une Gazette de la Cour qui paroît deux fois la semaine. Il n'y a pas une ville un peu considérable de l'Angleterre qui n'ait la sienne. On en publie même deux à Bath, qui, commel'on fait, est le rendez-vous de tous les gens aisés des trois Royaumes.

Les Anglois regardent les *Papiers-nouvelles* comme le plus sûr rempart de leur liberté; & peut-être seroit-il aisé de démontrer qu'elle ne peut exister dans aucun pays sans *Papiers-nouvelles*. Les Américains en sont tellement convaincus, que lorsqu'on fonde une Colonie, on établit sur le champ une Imprimerie & une Gazette. Il y en a

D

même à Kentucke, qui n'est qu'un petit établissement.

Nous croyons donc faire une chose très-agréable au Public dans les circonstances actuelles, en lui proposant & en publiant *les premiers* une Gazette & Papier-nouvelles à la manière angloise, qui paroîtra tous les jours; & nous désirons que notre exemple soit imité à Paris & dans les villes de Province. Nous devons croire que la lecture de ces Papiers deviendra générale, la Nation Françoisé devant sentir la nécessité de se mettre au courant de tous les événemens de l'Administration & du Gouvernement. Cette Gazette Nationale embrassera cinq grands objets, auxquels peuvent se rapporter tout ce qui peut exciter notre curiosité ou servir nos besoins.

- 1°. *L'Assemblée Nationale;*
- 2°. *La Politique intérieure & extérieure;*
- 3°. *L'Administration & tout ce qui en dépend;*
- 4°. *La Littérature, les Sciences & Arts;*
- 5°. *Les Annonces & Avis généralement quelconques.*

1°. *Assemblée Nationale.*

Les Débats, Délibérations & Décrets de l'Assemblée Nationale feront l'objet essentiel de notre Feuille: exactitude dans les faits, clarté dans le style, fidélité scrupuleuse dans la transcription des Décrets; voilà à cet égard.

nos engagemens envers le Public. Nous donnerons les résultats de la Séance de la veille, dans la Feuille du jour, & nous réserverons les détails les plus amples pour la Feuille du lendemain; ce sera le seul moyen de ne rien hasarder, d'écrire tout avec réflexion & sur-tout de ne pas faire d'omissions. Au reste, nous n'entendons être que les Historiens des opérations de l'Assemblée Nationale; nous ne nous permettrons aucunes observations, parce que nous regardons comme une indiscretion, d'ajouter des réflexions aux Motions & aux Délibérations dont nous aurons été les témoins silencieux. Nous nous attacherons à désigner les noms des Députés qui auront porté la parole; c'est un hommage dû à leur zèle & à leurs talens, &c.

2°. *Politique intérieure & extérieure.*

Par la Politique intérieure & extérieure du Royaume, nous entendons tout ce qui est du ressort des Affaires étrangères, tout ce qu'embrassent la Gazette de France, les Journaux politiques & les Gazettes des différens Etats de l'Europe. Cet article sera un des plus piquans & des plus complets de cette Feuille nationale, par les sources où nous aurons la liberté de puiser & les secours que l'on a bien voulu nous promettre. Jus-

Papier-nouvelles qui présentât ces objets tous les jours. La politique dont on s'attachera à suivre tous les fils pour chaque événement important, sera terminée par les nouvelles les plus intéressantes de la Capitale & des différentes Provinces.

A l'article de la Cour on joindra les nominations, présentations, promotions, cérémonies, annonces des deuils, &c.

Cette Feuille, outre les événemens journaliers, contiendra en entier les Actes publics, les Diplômes, les Traités & toutes les Pièces intéressantes qui méritent d'être conservées.

L'article de l'Angleterre fera un des plus soignés. Indépendamment d'une correspondance que nous avons à Londres, nous avons fait venir à Paris les Papiers anglois, tant de l'opposition que du parti ministériel; car c'est du choc des opinions qu'on voit sortir la vérité. Nous ferons donc en état de présenter un tableau exact & impartial des débats parlementaires. Nous tirerons pareillement des nombreux *Magazines* anglois, tout ce qui pourra s'y trouver de plus piquant en tout genre, afin de faire encore mieux connoître le gouvernement, les mœurs, les usages d'une Nation faite pour partager avec la nôtre, la gloire de fixer sur elle les yeux de l'Europe entière.

3°. *L'Administration & tout ce qui en dépend.*

Par les objets d'Administration, nous entendons tout ce qui concerne la Guerre,

la Marine, les Colonies, les Finances, les Départemens de la Maison du Roi & des Provinces; le Clergé; les Administrations provinciales, la Justice civile & criminelle, les différentes Cours & Tribunaux du Royaume. Nous publierons les Arrêts, Ordonnances, & autres Réglemens relatifs à tous ces objets, tantôt en entier, quelquefois en abrégé, suivant leur importance. Nous y joindrons les Arrêtés de la Commune de Paris, de l'Assemblée des 240, les Délibérations des Districts, les Réglemens du Comité militaire; les opérations de l'Administration municipale, qui comprend aujourd'hui la Police, les Subsistances, les Etablifsemens & Travaux publics, le Domaine de la Ville, &c. les Jugemens importans du Tribunal contentieux, & enfin les Causes célèbres & intéressantes des différentes Cours & Tribunaux du Royaume.

4°. *La Littérature, les Sciences & Arts.*

La partie de la Littérature, des Sciences & des Arts, comprendra l'annonce journalière de toutes les Nouveautés littéraires, même de celles des pays étrangers, en Livres, Estampes, Œuvres de musique & Cartes de géographie.

L'analyse ou extrait de celles de ces Nouveautés qui mériteront d'être plus particulièrement connues.

Les représentations des Pièces nouvelles, & les Débuts des quatre principaux Spectacles.

Tous les articles & avis d'Agriculture ; Commerce, Arts, Finances, Prix & Programmes des principales Académies, Société royale de Médecine, Académie de Chirurgie, remèdes approuvés, cures, &c. les découvertes dans les Arts, les expositions générales ou particulières des Tableaux, Sculptures, &c. la publication des meilleures Pièces de vers qui seront envoyées, quelquefois même celle d'une bonne Enygme, Logogryphe ou Charade.

5°. *Les Annonces & Avis généralement quelconques.*

La partie des Annonces & Avis comprendra généralement, *mais en les payant*, tous les articles qui jusqu'à ce jour ont fait partie du Journal général de France, dit *Petites Affiches de Paris*. Cet article sera terminé par celui de tous les Spectacles, du cours des Changes, de la Loterie, des lettres des Payeurs des Rentes, du Prix des matières d'or & d'argent, des Scellés, des Morts remarquables, &c.

On n'insérera aucuns Avis qui ne soient signés d'une personne connue, & on ne les recevra qu'au Bureau des Affiches, *rue Neuve S. Augustin*. Le prix de chaque Annonce ou Avis sera de 3 liv. pour dix lignes d'impression & au-dessous ; de 6 liv. depuis onze jusqu'à vingt lignes ; de 12 liv. depuis vingt-une jusqu'à trente lignes ; de 18 liv. depuis trente-une jusqu'à quarante lignes ; & de 24 liv. depuis quarante-une jusqu'à cin-

quante lignes. On ne recevra aucun Avis plus étendu, à moins qu'il ne soit très-important.

Les Annonces d'effets perdus sont fixées à 6 liv.

Afin que le public à Paris puisse prendre connoissance de cette Feuille, on laisse la liberté de souscrire pour un, trois ou six mois, & un an.

Le prix de cette Gazette, rendue franche de port à Paris, est de 6 liv. pour un mois; 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois; & 72 liv. pour l'année.

Le prix pour la Province, également franc de port, est de 21 liv. pour trois mois; 42 l. pour six mois; & 84 l. pour l'année.

On observe que le prix de ces mêmes Feuilles à Londres, est un objet de cinq à six louis par an, sans l'affranchissement du port.

On souscrit indistinctement pour la *Gazette Nationale*, à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18, en s'adressant au sieur *Aubry*, Directeur du Bureau de ladite Gazette; ou au *Bureau des Affiches de Paris*, rue Neuve S. Augustin.

On souscrit aussi chez tous les Libraires & Directeurs des Postes de France; & à Londres, chez *Emsly*, Libr. dans le Strand.

Il faut avoir attention d'affranchir le port de la lettre & de l'argent.

N. B. *Le prix de la Feuille au débit, dans Paris, est de 6 sous. La première paroîtra le Mardi 24 Novembre.*

O B S E R V A T I O N S

DE M. PANCKOUCKE.

INJURIÉ, calomnié dans plusieurs Journaux, sans doute que je ne devrois pas me plaindre, puisque je partage ce malheur avec des personnes qui ont beaucoup plus de droits que moi à l'estime publique; mais cependant en considérant ma position, & que la calomnie qui souvent n'atteint pas un homme en place, peut porter un coup mortel à un Négociant qui a besoin qu'on ait de lui une bonne opinion, je ne crois pas devoir laisser sans réponse des accusations qui donneroient de ma personne, de mon caractère, de mes idées, une opinion différente de celle que j'ai infiniment à cœur qu'on en ait. Je laisserai à part le mal que l'on a dit de quelques Ouvrages littéraires que j'ai composés, & auxquels je n'attache aucune importance; je ne releverai point pareillement les injures que l'on s'est permises contre l'Encyclopédie. C'est aux Auteurs outragés, c'est aux Souscripteurs qui la connoissent, à en prendre la défense. Je me bornerai à ce qui a dû m'affecter davantage, à des inculpations personnelles, parce qu'elles peuvent avoir des conséquences

dangereuses , sur-tout dans les circonstances actuelles.

Dans quelques - uns de ces Journaux , on m'a désigné comme un ennemi de la révolution actuelle , un partisan du système prohibitif & de la censure. Quant à mes principes , je les ai fait connoître dans deux Mémoires imprimés qui ont été distribués dans l'Assemblée des Electeurs de Paris , dont j'avois l'honneur d'être Membre , & l'un des Commissaires à la rédaction des Cahiers pour la partie de la Constitution. Voici le titre de ces deux Mémoires : *Avis d'un Membre du Tiers-Etat sur la réunion des Ordres. A Paris , le 26 Avril 1789 , veille du jour de la tenue des Etats-Généraux :*

Observations sur l'article important de la votation par ordre ou par tête.

Dans le deuxième Mémoire , voici un article que je desirois que l'on insérât dans les Cahiers :

Les Députés de la ville de Paris demanderont à voter par tête & non par ordre ; & dans le cas où l'un des deux Ordres , ou les deux ensemble voudroient user de leur veto ou droit négatif pour empêcher cette délibération par tête , alors le Tiers-Etat , comme représentant près de vingt-cinq millions d'ames , & ne faisant qu'un avec le Roi , se déclarera la Nation , en invitant les membres des deux Ordres qui sont dans l'opinion de voter par tête , à se réunir

à lui , sans ôter aux autres Membres qui n'auroient pas accédé à cette invitation , la liberté de leur réunion pendant la tenue des Etats-Généraux.

Ce fut plus d'un mois avant que l'Assemblée Nationale eût encore rien statué , que cet article fut proposé. Le Comité des Commissaires en fut frappé ; on me conseilla de faire imprimer mon Mémoire ; mais des raisons particulières , & que j'ai dû respecter , ont empêché qu'on ne fit usage de l'article dans les Cahiers.

Quant à mon prétendu penchant pour le système prohibitif & la censure , je déclare que j'ai toujours eu l'un & l'autre en horreur. Personne n'a eu plus à en souffrir que moi. Ce que j'ai fait , j'ai désiré que tous les autres le fissent. J'ai écrit contre les privilèges exclusifs éternels , en défendant les privilèges limités , sans lesquels il ne pourroit exister de propriété ni pour les Gens de Lettres , ni pour les Libraires. Le Mémoire que j'ai fait sur cet objet se trouve consigné dans l'Encyclopédie (Dictionnaire de la Jurisprudence , sous le titre de la Propriété en Librairie). Je suis tellement ennemi de la censure , que je serois en état de démontrer qu'il ne peut exister un état libre sans la liberté de la Presse ; & que cette dernière ne peut avoir lieu sans des Papiers-nouvelles , qui , embrassant tout , à la manière de ceux des Anglois , en seront les plus sûrs défenseurs.

L'ombre d'une censure aujourd'hui doit faire frémir tout bon Patriote. Assujettir sa pensée à un Censeur, c'est la flétrir; c'est reconnoître le plus intolérable des esclavages. Moi partisan (1) de la censure! j'ai mille fois maudit ce régime insupportable; & notre condition étoit donc bien misérable, puisque nous avons le malheur d'y être asservis! D'après cette déclaration, on peut juger si j'ai dû regretter M. de L., qui dit-on, me servoit si bien. Je n'ai jamais vu qu'une seule fois ce Magistrat. Bien loin de m'être favorable, il m'avoit mis les fers aux pieds & aux mains pour la censure du Mercure;

(1) Le régime de la censure étoit si absurde; qu'il ne mettoit jamais à l'abri ni l'Auteur, ni l'Imprimeur, ni le Libraire: on en a vu un exemple terrible dans le procès qui a eu lieu au Châtelet pour le Livre de *la Philosophie de la Nature*. Auteur, Censeur, Libraire, tous n'ont échappé à un jugement flétrissant que par les plus puissantes recommandations. Cette ancienne censure exposoit très-souvent la fortune des Libraires. L'ouvrage imprimé, censuré, on exigeoit quelquefois une deuxième, troisième censure, auxquelles on ne devoit pas s'attendre. Alors si les Censeurs n'étoient point d'accord, ce qui arrivoit presque toujours, on ordonnoit que l'Ouvrage fût mis à la rame. J'ai perdu de cette manière plusieurs Editions, entre autres une histoire de l'Eglise, en quatre volumes, par l'Abbé Yvon,

on exigeoit que chaque semaine on lui fît passer la note des articles à imprimer avec les noms des Auteurs. Je n'en ai jamais obtenu aucune grace, aucun Arrêt du Conseil ; & je puis le dire avec la plus sincère vérité, que depuis que j'existe dans le Commerce, je n'ai sollicité la protection ni l'autorité pour favoriser mes entreprises aux dépens du Public, que je crois au contraire avoir bien servi, & qui, dans aucun tems, n'a pu avoir à se plaindre de moi.

Mais autant j'aime la liberté de la presse, & suis convaincu qu'il ne peut sans elle exister de liberté publique & particulière, autant j'ai en horreur la licence, les écrits incendiaires, les calomnies & même les médisances, qui, sans aucune utilité pour le public, Portent le trouble & souvent le désespoir dans les familles. Ceux qui ne savent pas distinguer la ligne de démarcation qui sépare la liberté de la licence, ont été, sont & seront toujours les seuls ennemis de la liberté.



JOURNAL POLITIQUE

D E

B R U X E L L E S.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 5 Novembre 1789.

LE Roi de Suède reviendra incessamment à Stockholm, pour y passer l'hiver. — Les Généraux *de Platen* et *de Meyerfelt* resteront en Finlande, et y commanderont l'armée. — On a pris dans cette Province toutes les précautions nécessaires pour se garantir d'une surprise de la part des Russes, qui ont reçu un renfort de quelques Régimens. — Le Comte *de Rosen*, qui est arrivé de Constantinople, est parti pour se rendre auprès du Roi. On présume que les Etats de Suède seront convoqués le mois prochain. Nos dernières informations ne nous apprennent rien que de vague sur la position de la Flotte Suédoise : on la soupçonnoit devant Revel;
N^o. 47. 21 Novembre 1789. H

mais aucun avis sûr ne justifie cette conjecture.

Plusieurs Banquiers Saxons sont allés en Russie demander le paiement des sommes dues par les Négocians Russes, pour des marchandises fournies à crédit aux foires de Leipsic. Au commencement de l'avant dernière foire, les Russes devoient 2,000,000 de roubles. On avoit promis de commencer le paiement à la dernière foire, par un million d'écus; ce paiement n'a pas eu lieu; cinq Russes seuls se sont présentés. La défense d'importer des marchandises étrangères mettant fin à tout commerce entre les deux pays, l'alarme est devenue générale en Saxe, et a fait prendre aux Banquiers Saxons la résolution d'entreprendre ce voyage. Deux causes ont amené la fâcheuse situation des Négocians Russes : 1°. la guerre entre l'Autriche et la Porte, qui, empêchant toute communication avec les Grecs et les Turcs, a diminué le nombre de ceux qui achetoient les fourrures, qu'on a été obligé de vendre avec perte; 2°. la guerre avec la Suède, qui, ayant causé une grande altération dans le cours du change, a mis les Russes dans le cas de perdre considérablement sur les remises qu'ils ont eu à faire.

De Vienne, le 2 Novembre.

Un Courrier du Prince de Cobourg a apporté ici l'avis certain, qu'après la prise de la petite Ville de Kauschan en Bessarabie, le 25 Septembre, une division de

l'armée du Prince *Potemkin* s'est emparée d'Akierman à l'embouchure du Nies-ter ; ce qui le rend maître des deux rives de ce Fleuve. La Garnison Ottomane, forte de 1500 hommes, a obtenu, par capitulation, la retraite libre, en abandonnant son Artillerie et ses munitions de guerre. Cependant on sait que, malgré cette conquête, le Prince *Potemkin* ne fait encore aucuns préparatifs sérieux pour assiéger Bender, et qu'il a rappelé à lui le Corps du Général *de Suvarof*. On croit qu'en conséquence le Prince *de Cobourg* s'est replié sur Foczani, parce que ses forces seroient trop insuffisantes contre le Grand-Visir, qu'on assure avoir repassé le Danube à Brailow, et s'avancer en Moldavie.

Différens détachemens de nos troupes, après la prise de Semendria et de Passarowitz, se sont portés sur Orsowa, dont la prise terminera probablement la campagne. La plus importante portion de la Servie sera alors entre nos mains. Quant à la Valachie, elle pourra bien rester aux Ottomans, malgré quelques progrès du Prince *d'Hohenlohe* et la dernière victoire du Prince *de Cobourg*.

De Francfort sur le Mein, le 12 Nov.

Les troubles de Liège s'acheminent vers leur dénouement. Quoique la Cour

H ij

de Berlin ne fût pas personnellement contraire au Parti des nouveaux Régens, et cela par des vues conformes à l'intérêt qu'elle a de partager avec d'autres Puissances l'influence sur l'Etat de Liège, les Loix de l'Empire et le soin de sa tranquillité ne lui permettoient pas de rester dans l'inaction. En qualité de Co-Directeur des Cercles du Bas-Rhin et de Westphalie, S. M. P. a fait proposer au Haut Directoire une Déclaration générale pour le maintien de l'ordre, de la paix et des Constitutions, avec menace de punir sévèrement quiconque chercheroit à les enfreindre. Cette Déclaration faite avec énergie et précision, est l'ouvrage du célèbre M. *Dohm*, Ministre et Conseiller Directorial de S. M. P.

C'est pour soutenir cette Déclaration et la Lettre déhortatoire, envoyée par le Haut Directoire à Liège, que six mille hommes de Troupes Prussiennes, tirés des garnisons de Westphalie, et sous les ordres du Général *de Schlieffen*, se réunissent à 3000 hommes des troupes Electorales de Cologne, et à 3000 de l'Electeur Palatin, Duc de Juliers. Ils sont accompagnés d'un train nombreux de grosse Artillerie, en cas que Liège voulût soutenir le siège de sa Citadelle, que le fanatisme populaire vouloit cependant démolir il y a deux mois. Le 10 de ce mois, les Généraux combinés et les Ministres Directoriaux

du Cercle se sont réunis à Dusseldorf : les logemens pour la marche des troupes sont déjà marqués.

Les Liégeois consternés avoient envoyé une Députation au Haut Directoire ; elle est revenue sans avoir rien obtenu. On en a envoyé une nouvelle à Wetzlar , qui probablement aura le même sort. Le Bourguemestre *Fabry*, quoique très-estimé à Berlin , n'a pas eu plus de succès. En attendant, on délibère, on discourt, on harangue, et l'on se décidera quand les troupes seront aux portes. Au reste, quelque redoutable que soit cette intervention armée, il est très à croire que le Tiers-Ordre n'a rien à craindre du Roi de Prusse, puisque les deux Ordres Supérieurs n'ont pas voulu le reconnoître pour Médiateur unique du différend.

Quant aux Prophètes qui voient dans ces troupes, des Auxiliaires pour les Brabançons, ce sont des Politiques de la force de ceux qui, à l'entrée des Insurgeans dans la Campine Autrichienne, les y faisoient arriver sous l'arrière-garde d'une armée Hollandoise et de 20 mille Prussiens, sans compter les Hanoariens et les Hessois. Ce sont aussi les mêmes Directeurs étrangers des affaires de l'Europe, qui avoient adjugé d'abord le Brabant au Duc *de Brunswick*, et qui ont ensuite cédé cette Couronne au Duc *d'Orléans*.

II ij

P A Y S - B A S .

De Bruxelles , le 14 Novembre 1789.

Nous avons promis la semaine dernière, le Manifeste des Mécontents Brabançons : ce Manifeste est un volume, et surpasse par conséquent la capacité de notre Journal ; mais, en entrant dans le Brabant Autrichien, les Insurgens ont aussi répandu une Proclamation conçue en ces termes :

LE PEUPLE BRABANÇON, par l'organe de l'Etat Ecclésiastique et du troisième Membre des trois chefs-Villes, conjointement avec plusieurs Membres de la Noblesse ;

A tous ceux qui les présentes verront , ou lire ouïront , SALUT :

« Comme nous nous sommes trouvés dans la dure nécessité de déclarer l'Empereur JOSEPH II, Duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, déchu de la Souveraineté des Domaines, des Hauteurs et Prérogatives desdits pays, il est de notre devoir indispensable d'exhorter et de recommander à tous en général, et à un chacun en particulier, de concourir au bien-être commun et au salut de la Patrie ; en conséquence nous défendons très-expressément à qui que ce soit, de se liguier avec ceux du Gouvernement *du ci-devant Duc, ou avec le ci-devant Duc lui-même, sous peine d'être punis comme ennemis de la Patrie.* »

« Nous défendons pareillement de trou-

bler le repos et la tranquillité publique , sous quelque prétexte que ce soit , pareillement sous peine *d'être poursuivis et punis comme ennemis de la Nation.* »

« Nous exhortons tous et quelconques Citoyens , capables de porter les armes pour la defense de la Liberté de la Nation et pour le salut de la Patrie , de s'annoncer aux Chefs établis et connus , pour ensuite des renseignemens qui leur seront donnés , se rendre à l'endroit ou lieu qui leur sera désigné , et *s'y soumettre entièrement aux ordres qui leur seront donnés.* »

« Au contraire, nous interdisons les attroupeemens quelconques , qui pourroient tendre au pillage ; déclarons en outre , que tous ceux qui auront pillé ou attenté de piller quelque maison , boutique , ou partie de maison de qui que ce soit , fût-ce même d'un ennemi de la Patrie , seront également punis comme ennemis de la Patrie. »

« Nous déclarons que tous ceux qui trameront *quelque complot* , ou tiendront quelques Discours tendant à favoriser le plan despotique *du ci-devant Duc* , seront punis rigoureusement comme *perturbateurs de la tranquillité publique et ennemis de la Patrie.* »

« Mandons et ordonnons que les présentes soient imprimées , publiées et affichées dans la Province de Brabant et pays en dépendans , et lieux accoutumés , et par-tout où besoin sera , afin qu'elles soient connues , et que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. »

« Donnons en mandement à tous ceux qu'il appartiendra , d'observer et faire observer le contenu des présentes ; car ainsi l'exige le bien-être et le salut de la Patrie. »

H iv

« **Ét vu** que les Sceaux et Cachet des Etats ont été saisis par force et violence de la part du ci-devant Duc de Brabant , et que nous avons autorisé par notre Manifeste de ce jour notre Agent-Plénipotentiaire de se servir du Cachet de ses armes , pour tenir lieu des Sceaux et Cachet des Etats , jusqu'à ce que ceux-là seront en notre pouvoir , nous avons muni celles dudit Cachet. »

Fait en Brabant , à Hoogstraten , le 24 Octobre 1789. *Signé*, H. C. N. VAN DER NOOT , qq.

C'est à peu-près-là le langage qu'*Alexandre* pouvoit tenir aux Perses, après la bataille d'Arbelles. Aussi le ton de cette pièce a-t-il nui à son effet. Bien loin que les Etats de Flandre , auxquels étoit particulièrement destiné ce Décret, y aient adhéré , on assure qu'ils l'ont livré au bourreau. La Révolte est toujours concentrée à l'extrémité de la Campine. Ce sont les Curés et les Religieux qui par-tout ont tenté d'ameuter le Peuple. Ils y ont réussi dans quelques Villages de la Campine , et se sont sauvés à l'approche des troupes, en laissant les Paysans à leur merci. Trois Villages de la Flandre, contigus à la Campine , avoient arboré le Drapeau blanc avec une Croix rouge, enseigne d'une *Guerre sacrée*. Un Détachement de Dragons étant entré dans ce District , les Paysans du Village de Vaësmunster livrèrent leur Curé, à l'instigation duquel ils s'étoient soulevés : on l'a conduit ici prisonnier.

D'ailleurs, il n'y a eu aucun évènement depuis l'affaire très-exagérée de Turnhout, dont nous avons rendu un compte exact. Le Général-Major *de Schroëder* a été blâmé, d'avoir cédé à l'impétuosité du Détachement de Grenadiers, qui, sans attendre le gros du Corps, entra dans Turnhout, et y perdit 106 hommes par le feu des Insurgens, retranchés dans les maisons, dans les caves, et sur les toits. En se retirant, ce Détachement furieux massacra tout ce qui se rencontra sur son passage. Le Général *de Schroëder* a été rappelé ici, de sorte que le commandement est dévolu au Comte *d'Arberg*.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, sur les terres desquels les Mécontents avoient conduit l'ancien Chancelier de Brabant, *M. de Crumpipen*, l'ont fait remettre en liberté, en le prenant sous leur protection. Cette nouvelle est arrivée, le 11, à sa famille, par un Officier Hollandois que le Gouverneur de Breda a eu l'attention de lui envoyer.

Sous *M. Vander-Noot*, Chef des Insurgens, se trouve en second *M. Clavers*, ancien Recteur de l'Université de Louvain, qui perdit sa place par son opiniâtreté à défendre ce qu'il appelloit les privilèges, c'est-à-dire, la barbarie théologique de cette Université. Vient ensuite les Abbés de Tongerlo et

H.

de St. Bernard. Leur quartier général est toujours à Hoogstraten.

On a arrêté encore beaucoup de complices de la Conspiration, ou de Personnes accusées de l'être. Dans le nombre de ces Prisonniers se trouve un sieur *du Vivier*, Secrétaire du Cardinal *de Frankenberg*, Archevêque de Malines. Ce Prélat est à Mastricht selon les uns, et à Paris selon d'autres. L'Evêque d'Anvers, qui s'est également évadé, s'est retiré à Mastricht. Les Etats de la plupart de nos Provinces, les Châtellenies et les Municipalités, ont envoyé ici des Députations au Gouvernement, pour l'assurer de leur horreur des projets qui viennent d'éclorre, et de leur fidélité envers le Souverain. S. A. R. Madame l'Archiduchesse et son Epoux le Duc *de Saxe Teschen*, ont quitté la campagne, et sont de retour ici.

Huit Régimens Autrichiens, tirés de la Bohême et de la Moravie, vont se rendre très-incessamment dans nos contrées. Ils ont ordre de faire double marche : on met les bagages sur des chariots. Le Commissaire des vivres est nommé ; c'est le Baron *de Beelen*, ancien Intendant de Tournai. Ces forces porteront l'armée des Pays-Bas à plus de quarante mille hommes (1).

(1) Ce narré paroîtra bien froid à côté des relations qui ont délassé Paris pendant quinze

(179)

F R A N C E.

De Paris, le 18 Novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

VINGT-HUITIÈME SEMAINE
DE LA SESSION.

DU LUNDI 9 NOVEMBRE 1789.

Pour faciliter l'indication des objets

jours. Bruxelles pris deux fois, ensuite bloqué; les Gouverneurs en fuite; le Trésor Impérial pris en chemin; 50 mille Patriotes en armes; 4000 Autrichiens tués; la Citadelle d'Anvers prise au bruit des petards; la Bourgeoisie de Gand ayant désarmé la Garnison; toutes les Villes prises jusqu'à Malines inclusivement; M. *Linguet* pendu; massacres sur massacres; batailles sur batailles. Ce sera malheureusement toujours assez tôt d'annoncer ces effusions de sang, lorsqu'elles auront eu lieu réellement, et peut-être ce moment n'est pas éloigné. Croire d'abord, examiner ensuite, telle est la logique d'une foule d'esprits foibles; ils s'irritent ensuite quand on leur prouve l'absurdité de leurs nouvelles: je ne connois pas de plus grand tort que celui de démentir une fausseté. Croiroit-on que des Journalistes ont imprimé que la prise de Belgrade étoit une invention d'Écrivains gagés, qui vouloient molester les François et les Brabançons?

II vj

dont il est traité dans chaque Séance , nous les distinguerons dorénavant par leur titre propre , avant de faire le rapport de chaque discussion. Les matières étant ainsi classées par leur intitulé , on verra d'un coup-d'œil la division de chaque Séance. Ce sera une Table des Chapitres , qui rendra plus commode la lecture de nos Analyses. Ni le Rédacteur , ni ses Correspondans n'ayant pu assister aux deux premières Séances de la Semaine dernière , on s'est réduit à n'en donner qu'un résumé succinct.

L'Assemblée Nationale s'est installée aujourd'hui dans sa nouvelle Salle , au Manège des Thuilleries. Cet emplacement est bien loin de réunir , comme celui de Versailles , l'élégance à la noblesse , et l'étendue à la commodité. La Salle actuelle est un boyau long et étroit , où la parole se perd dans les voûtes et sous les galeries : il suffit d'en indiquer la forme , pour en saisir les vices. Ils sont absolument défavorables à une Assemblée délibérative ; où chacun doit voir , entendre et se faire entendre , sans effort ; tous avantages qui résultent des formes elliptiques.

DIVISION DU ROYAUME.

Après la lecture de quelques Rapports et du Procès-verbal , M. *Péthion de Villeneuve*

a parlé, suivant l'ordre du jour, sur les divers plans proposés de Division du Royaume. En préférant celui du Comité, il en a discuté contradictoirement quelques parties, entre autres celle des bases de représentation.

M. *Thouret* a défendu, avec sa dialectique ordinaire, et aux applaudissemens de l'Assemblée, le système du Comité. Il a réfuté les principales objections posées par MM. *de Biauzat* et *de Mirabeau*.

Ceux que ce Discours avoit convaincus, ont demandé d'aller aux voix : il s'est élevé des Oppositions, au travers desquelles M. le *Vicomte de Mirabeau* s'est écrié : « Le plan
« du Comité n'a qu'un défaut ; c'est d'être
« présenté par un de nos Comités. Leur
« ouvrage aura toujours pour Antagonistes
« ceux qui n'en sont pas. On connoit le
« trait du Sculpteur Grec, chargé de faire
« deux statues, l'une d'après son génie,
« l'autre d'après les avis de tout le monde.
« La première fut un chef-d'œuvre, la se-
« conde une monstruosité. Atheniens ! dit-il,
« voilà votre ouvrage. »

M. le *Comte de Mirabeau* a déclaré, ne pouvoir improviser une réplique, au travail réfléchi de M. *Thouret*. Il a demandé la parole pour le lendemain sur la question, avec la confiance d'éclaircir les doutes, et de ruiner les objections.

On a prononcé l'ajournement au lendemain.

NOMINATION AUX BÉNÉFICES.

On a repris la Motion à ce sujet, faite Samedi dernier par M. *Treillard*. Elle embrassoit le sursis à la nomination de tous

les Bénéfices, les Archevêchés et Evêchés seuls exceptés. M. *Dupont* s'est élevé contre l'exception, et cet amendement ayant été adopté, le sursis a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a arrêté que le Roi seroit supplié de surseoir à la nomination de Bénéfices, excepté toutefois les Cures : il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique, qui ne sont pas à charge d'ames. »

Les autres articles de la Motion de M. *Treilhard* ont été ajournés à demain.

ARRÊTÉ DE LA CHAMBRE DES VACATIONS
DU PARLEMENT DE ROUEN, DU 6 NOVEMBRE 1789.

M. le Garde-des-Sceaux a donné connoissance d'un Arrêt rendu par le Roi sur un Arrêté de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen.

« La Chambre, considérant qu'à une époque désastreuse de troubles de tout genre, d'insurrections réfléchies contre tous les principes, et d'atteinte portée à l'autorité sacrée du plus juste et du meilleur des Rois, la résistance même la mieux fondée ne feroit peut être qu'accélérer l'exécution des projets sinistres qui semblent menacer encore jusqu'aux ruines de la Monarchie : que si d'un côté, et en maxime générale, les Magistrats ne doivent écouter que l'impérieux cri de leur conscience, sans composer avec leurs devoirs, de l'autre cependant, et dans des conjonctures si cruelles, que jamais sans doute les fastes de l'Histoire n'en fournissent un second exemple, il est de la prudence de

ces mêmes Magistrats de prévenir, par une sorte de flexibilité, les nouveaux maux incalculables que plus de fermeté pourroit entraîner. En effet, ce n'est pas au moment où la plupart des Citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, qu'il peut être opportun de faire luire la lumière. Quand par-tout les Lois sont attaquées, calomniées et avilies, vouloir opposer leur puissance, seroit évidemment les livrer à de nouveaux outrages. Quand le premier Monarque de l'univers, accablé de chagrins aussi cuisans qu'immérités, daigne faire taire en lui tout autre sentiment que celui de son inépuisable tendresse pour ses Peuples : enfin, quand on a vu ce Prince, digne à jamais du respect des Nations, bravant tous les dangers, venir au milieu de sa Capitale, essayer encore, par l'exemple de ses vertus et des témoignages touchans de sa popularité, de ramener ses sujets égarés ; de vrais et de fidèles Magistrats ne peuvent que bénir tant de bonté, et gémir en silence sur l'erreur de leurs Concitoyens. »

« Par ces différentes considérations, la Chambre des Vacances a arrêté d'enregistrer provisoirement la déclaration du Roi du 3 de ce mois, portant prorogation des vacances du Parlement, et des Séances de ladite Chambre. »

« Déclare néanmoins que si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au Seigneur Roi de nouvelles preuves de son amour inviolable, de son respect profond et de sa soumission sans bornes ; et aussi dans la crainte de contrarier les vues de Sa Majesté, et d'augmenter peut être, par une juste résistance, les

troubles affreux qui déchirent l'Etat ; mais qu'au surplus, il ne pourra, en aucun cas, être tiré de conséquence dudit enregistrement, attendu que ladite Chambre y a procédé sans liberté ni qualité suffisantes, et uniquement entraînée par la force des circonstances ; qu'en conséquence, elle ne cessera jamais de regarder ladite déclaration, comme lui attribuant induement une compétence formellement contraire au titre même de son institution ; comme interdisant et dépouillant injurieusement, et par une force inouïe, des Magistrats dignes de la confiance de leurs justiciables ; comme tendant, par l'absence forcée des Parlemens, à établir plus que jamais l'anarchie dans le Royaume ; comme contraire aux droits et aux vrais intérêts de la Province, qu'on veut, arbitrairement et sans aucun motif raisonnable, priver des lumières et des travaux du plus grand nombre de ses Juges supérieurs ; sur-tout enfin, comme entraînant infailliblement la ruine des justiciables, dont toutes les affaires resteront nécessairement, par l'immense diminution du nombre de leurs Juges, dans l'état de stagnation le plus affligeant.

« Arrête en outre, qu'expéditions en forme du présent, seroit envoyées à Monseigneur le Garde-des-Sceaux et à M. le Comte de *Saint-Priest*, et que M. de *Guichainville*, Doyen, leur écrira pour les prier de mettre ledit Arrêté sous les yeux de Sa Majesté, et lui protester que jamais elle n'aura de Sujets plus fidèles que les Magistrats qui composent la Chambre des Vacations de son Parlement de Rouen ; qu'ils ne veulent vivre que pour servir et respecter son auto-

rité légitime, ainsi que les Lois dont elle leur a confié le dépôt, et qu'ils périront plutôt que de consacrer jamais les atteintes qu'on pourroit y apporter.

*Arrêt du Conseil qui casse l'Arrêté de la
Chambre des Vacations du Parlement de
Rouen.*

« Sur le compte qui a été rendu au Roi, par la Chambre des Vacations, du 6 de ce mois, en enregistrant les Lettres-Patentes qui la prorogent, S. M. n'a pu voir qu'avec autant de surprise que de mécontentement, un Arrêté qui ne peut qu'exciter la fermentation, égayer l'esprit de ses fidèles Sujets, et élever des doutes sur une union d'où dépend le bonheur commun. Sa Majesté, jugeant nécessaire de dissiper les alarmes qui pourroient être la suite d'un pareil Acte, le Roi, en son Conseil, casse et annulle L'ARRÊTÉ, et fait très-expresses inhibitions à cette Chambre de récidiver, avec impression, affiche, et publication du présent Arrêt. »

La lecture de l'Arrêté de Rouen a excité les sentimens les plus violens dans l'Assemblée. M. *Barrère de Vieuzac* les a manifestés le premier, en qualifiant de forfaiture la conduite de la Chambre de Rouen, en avertissant l'Assemblée que, la moindre indulgence seroit foiblesse, et en proposant de faire instruire le Procès pour cause de forfaiture, et de donner aux Tribunaux du Ressort pouvoir de juger toutes les causes, conformément au Décret relatif à la Chambre des Vacations.

M. *de Clermont-Tonnerre*, pénétré des idées du Préopinant, a déclaré que les ex-

pressions les plus fortes ne s'élèveroient pas à la hauteur du delit, et qu'il seroit honteux d'en parler davantage, au lieu de le punir.

M. *Demcunier* opinoit à nommer quatre Commissaires, charges de suivre la procédure au nom de la Nation. M. *Pethion de Villeneuve*, de remercier S. M. de la promptitude avec laquelle il a proscrit l'Arrêté de Rouen. Divers avis ont été ouverts sans qu'on prit aucune résolution définitive, la discussion ayant été ajournée à demain.

DU MARDI 10 NOVEMBRE.

DIVISION DU ROYAUME.

M. le Comte de *Mirabeau* a présenté l'apologie de son plan, et une nouvelle critique de celui du Comité.

« J'ai pensé, a-t-il dit, 1°. qu'il étoit possible d'augmenter le nombre des Départemens, de manière que les communications fussent faciles sans embarrasser l'Administration. 2°. Qu'il étoit nécessaire que cette division pût être déterminée et répartie dans cette Assemblée : dans l'état d'anarchie où nous nous trouvons, les obstacles naissent même de l'amour du bien, et il faut éviter que ceux qui ont rendu nos fonctions si pénibles, ne trouvent les moyens de s'opposer à cette opération. Ce seroit les leur offrir, que d'engager les Provinces dans ces discussions. »

« Troisièmement, lorsque j'ai dit que les divisions seroient égales en population et en importance, je n'ai pas entendu une égalité numérique ; j'ai adopté l'égalité qui donne des droits égaux. Quatrièmement, l'industrie

compensera la population : ce n'est point par l'effet du hasard que les hommes ont été placés sur la terre ; telle masse de population entraîne nécessairement telle masse de contribution. »

« M. *Thouret* n'a fait beaucoup d'objections , qu'il faut examiner. Il a voulu prouver que l'étendue doit être la base de division préférée , et que celle de la population est inutile : 1°. l'une pourroit ne rien valoir , et l'autre n'être pas meilleure ; 2°. je n'ai pas entendu me servir d'une seule base. »

« Il m'objecte la nécessité des fractions ; mais cette objection , commune à mon système et au sien , devient plus forte pour ce dernier , puisque ces divisions sont plus grandes. »

« M. *Thouret* craint d'avoir un jour des hommes de trop ou des hommes de moins : les Départemens qu'il préfère deviendront inégaux de la même manière. Dans mon plan , la population et le territoire seront compensés par la valeur et l'importance , par les arts et l'industrie ; un désert ne vaudra qu'un désert : dans le sien , les Départemens seront égaux aux yeux des Géographes , des Géomètres ; j'aimerois mieux qu'ils le fussent aux yeux des Hommes d'Etat. »

M. *Thouret* a demandé terme à répondre jusqu'au lendemain , ainsi que l'avoit fait M. de *Mirabeau*.

M. *Pison du Galand* a exposé de nouvelles vues et de nouvelles objections.

« Les Assemblées primaires établies pour la représentation , seront composées de 8 ou 900 Personnes : la distance , les transports , les dépenses de subsistance , livreront ces Assemblées aux gens aisés , et en éloigneront

les Habitans des campagnes. — Les réductions successives de degre en degre rappellent les Reglemens du mois de Janvier dernier, et ne se présentent pas des-lors sous un point de vue favorable. — Ces degres sont contraires aux principes de la représentation. — L'équilibre est rompu entre les Provinces et la Capitale.....”

“ Pour la représentation, de nouvelles Assemblées primaires sont créées; pourquoi ne pas consacrer une même Assemblée de ce genre aux deux objets — ? Cette partie du plan présente aussi le même vice par la gradation des degrés. — Le Comité établit 720 Assemblées communales; elles seront inutiles, par le peu d'étendue qu'il donne à leur ressort. — Il réunit, pour former des Municipalités, un certain nombre de villages, et, pour éviter les embarras de l'éloignement et du transport, il est obligé de proposer des Bureaux de Municipalité dans chaque village. Pourquoi n'en pas faire des Municipalités particulières? Pourquoi ce double emploi de forces et de moyens? Pourquoi cette cascade, qui complique les ressorts de la machine, sans aucun avantage pour son activité? Des mouvemens aussi compliqués deviendroient l'achoppement de nos travaux.....”

“ Le projet de M. de Mirabeau offre l'inconvenient majeur de morceler les Provinces, de rompre leurs habitudes.... N'est-ce pas l'unité de la Bretagne et du Dauphiné, qui a mis ces Provinces dans le cas d'opposer une résistance salutaire?.....”

“ Les limites des Provinces sont déterminées par les fleuves et par les montagnes. Pourquoi réunir des parties qui ont été sé-

parées par la Nature? L'esprit de Province a dû cesser avec les privilèges particuliers. Qu'à l'exemple du Roi, qui doit aller bientôt visiter ses Provinces, pour s'instruire de leur besoin, et connoître tout le bien qu'il peut leur faire, l'Assemblée Nationale siege alternativement dans différentes Capitales. »

« Je propose une division en 36 Départemens. Paris, dont la population est à-peu-pres un 36^e. de celle du Royaume, formeroit un Département avec sa Banlieue : les Députés assemblés par Généralités, feroient leurs observations sur les limites de chaque Département ; les Elections à l'Assemblée Nationale seroient faites par des Assemblées d'arrondissemens ou de Districts ; ces arrondissemens seroient encore déterminés par des Députés des Généralités : un Député seroit pris sur 6,000 Citoyens actifs, ce qui donneroit environ 700 Représentans de la Nation : il y auroit dans chaque Département une Assemblée Provinciale : l'Election des Membres qui la composeroient, seroit faite de la même manière, et proportionnée à la population, de façon que 2,000 Citoyens actifs fournissent un Député. Les Assemblées d'arrondissement et de District ne seroient formées qu'après avoir consulté chaque Assemblée Provinciale. »

L'Assemblée, en applaudissant à l'opinion de *M. Pison du Galand*, en a demandé l'impression ; elle a terminé la discussion, qu'on a ajournée à demain.

M. le Président a communiqué la demande de plusieurs démissions, entre autres de celle de *M. d'Espréménil*, rappelé auprès de Madame son épouse dangereusement malade.

Les trois nouveaux Secrétaires déclarés ,
sont MM. *Rabaud de Saint-Etienne*, le Vi-
comte de *Mirabeau* et *Salomon*.

AFFAIRE DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DE ROUEN.

Reprise, suivant l'ordre du jour, M. *Garat* l'aîné en a le premier continué la discussion.

« Si je n'écoutois, a-t-il dit, que l'Homme et le Citoyen, j'adopterois sans doute toutes les dispositions qui vous ont été présentées; mais je ne crois pas devoir prendre conseil de la sensibilité de l'homme et de l'amour-propre de Représentant de la Nation. Nous avons affaire à un Adversaire formaliste; il faut donc mettre de notre côté la forme, comme nous y avons le fond. C'est un excellent procès qu'on nous suscite: en adoptant la Députation au Roi et le renvoi au Châtelet, je ne puis souscrire de même à l'interdiction ou à la suppression de la Chambre. »

« Dans l'un ou l'autre cas, nous rendrions un jugement, et je doute que nous puissions juger. Rapportons-nous avec confiance à la sagesse du Châtelet, qui ne croira pas pouvoir laisser exercer quelques fonctions par des Juges aussi coupables. »

M. de *Clermont-Tonnerre* ayant fait lecture du Décret rendu le 5, sur l'enregistrement des Actes de l'Assemblée dans les Tribunaux, a ajouté :

« Le Parlement de Rouen a inscrit notre Arrêté sur ses registres; mais il est bien difficile de voir une véritable inscription dans un enregistrement derisoir. Toutes les expressions de l'Arrêté prouvent assez combien cette Chambre est coupable; personne

ne l'a défendue, personne ne pouvoit la défendre ; il ne s'est élevé de discussions que sur le choix des moyens de la punir. »

« On paroît craindre que le Châtelet ne soit pas un Tribunal assez important. Il mérite l'estime de la Nation ; il a droit à tout ce qui est de sa compétence ; tous les hommes sont égaux aux yeux de la Loi. Si l'on pouvoit dire qu'il s'agit ici de Magistrats supérieurs, il y auroit dans ce préjugé une arrière-pensée d'aristocratie. On semble ne pas adopter l'idée de nommer des Commissaires ; cet usage est suivi par la Nation Angloise. »

« Nous n'avons que deux moyens : nommer des Commissaires, ou faire poursuivre par l'accusateur public le Procureur du Roi. Le premier donnera plus d'importance à notre accusation, et l'on ne peut trop en attacher à cette démarche, la première fois qu'il s'agit de sévir contre quelques ennemis de notre régénération. »

« Vous n'exercez point le pouvoir judiciaire, a dit un autre Membre ; donc vous ne pouvez juger. Le crime de lèse-Nation n'est pas encore défini, la peine qu'il mérite n'est pas encore déterminée. Une peine ne peut être arbitraire, et les Lois qui la détermineront, ne peuvent avoir d'effet rétroactif. »

L'Arrêt du Conseil suffit : il faut se borner à remercier le Roi ; sur le surplus, il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Frondeville. « Comme Président du Parlement de Rouen et de la Chambre des Vacations, je ne me présente qu'avec timidité : si je m'offrois comme dénonciateur de ma Compagnie, j'obtiendrois peut-être un moment la faveur de l'Assemblée, mais je ne conserverois pas long-temps son estime. »

« Il ne peut y avoir de condamnation que sur un délit constaté, et de délit constaté qu'après une instruction préalable. Cependant, il n'y a point d'instruction, et on vous propose d'interdire ou de supprimer des Juges! »

« L'Arrêté qui vous occupe, n'a pas été publié; il est séparé de l'enregistrement; ce n'est pas un Acte de Jurisdiction, et ce n'est que par des Actes Jurisdictionnels, que la forfaiture peut être encourue. »

« La crainte de l'anarchie a déterminé la démarche de ces Magistrats; ils ont vu tout-à-coup un torrent précipiter l'esprit public au-delà des bornes que vous aviez vous-mêmes prescrites; l'incendie a ravagé les habitations paisibles, une grande et belle Province étoit en proie à la dévastation.... C'est au milieu de ces désordres qu'ils ont senti une douleur vive, qu'ils ont conçu des alarmes, qu'ils ont accusé les Peuples d'aveuglement.... Il y a une espèce de cruauté à ne pas permettre même un cri de douleur à celui qui succombe.... Où donc est le corps de délit qui peut autoriser l'Assemblée Nationale à accabler de chagrins huit Magistrats qui vont perdre leur existence? Ils ont obéi, ils se sont plaint, et vous allez poursuivre, non leur désobéissance, mais leur opinion; ils seront dénoncés au Peuple, qui s'armera de votre rigueur, et on se demandera quel crime a mérité tant de malheurs? Ils ont, dira-t-on, pour toute réponse, proféré des opinions contraires à celles de l'Assemblée Nationale. »

« J'ai peut-être droit à quelque indulgence; vous m'approuverez de défendre des Confrères avec lesquels j'ai été élevé, avec lesquels j'ai

j'ai vécu, et dont je dois partager les malheurs. "

" S'il est encore quelque humanité sur la terre, c'est dans l'Assemblée Nationale qu'il faut la chercher : elle considérera l'infortune à laquelle elle va livrer huit familles honnêtes, pour une opinion erronée, je le confesse ; mais l'erreur est la vérité pour celui qui la professe de bonne foi. "

" Je ne dirai pas mon avis ; il ne m'est pas permis d'en avoir un dans une affaire qui m'est presque personnelle. "

Une approbation générale suivit ce Discours, d'une mesure juste, et plein de sensibilité. *M. de Bouville*, autre Député de Normandie, alloit fortifier l'impression que venoit de faire *M. de Frondeville*, lorsque *M. Barnave* le devança à la Tribune, et soutint la Motion de *M. Barrère de Vieuzac*. *M. le Chapelier* fit adopter ensuite, par amendement, la clause de la nomination d'une nouvelle Chambre des Vacations, et le Décret fut rendu en ces termes :

" L'Assemblée Nationale, considérant que
 " l'Arrêté pris le 6 du présent mois, par la
 " Chambre des Vacations du Parlement de
 " Rouen, et qui lui a été communiqué par
 " les ordres du Roi, est un attentat à la
 " Puissance Souveraine de la Nation, a dé-
 " crété et décrète, "

" 1°. Que le Président se retirera parde-
 " vers le Roi, pour remercier Sa Majesté de
 " la promptitude avec laquelle Elle a pros-
 " crit l'Arrêté séditieux de la Chambre des
 " Vacations du Parlement de Rouen, et ré-
 " primé les écarts de ladite Chambre. "

" 2°. Que cette pièce sera envoyée au Tri-
 " bunal auquel l'Assemblée Nationale a
 " N°. 47. 21 Novembre 1789. I

« attribué provisoirement la connoissance
 « des crimes de Lese-Nation, pour le pro-
 « ces être instruit contre les Auteurs de l'Ar-
 « rêté, ainsi qu'il appartient. »

« 3°. Que le Roi sera supplié de nommer
 « une autre Chambre des Vacations parmi
 « les Officiers du même Tribunal, avec les
 « mêmes fonctions et attributions que la
 « précédente; laquelle Chambre enregistrera
 « purement et simplement le Décret du 2 de
 « ce mois. »

DU MERCREDI 11 NOVEMBRE. Parmi quelques Adresses dont il a été fait mention; on a remarqué celle de MM. les Chanoines de la collegiale d'Autun, qui réclament contre la Motion de leur Evêque, sur les biens Ecclesiastiques.

Le Comité Permanent de Narbonne dénonce la Déclaration de la Noblesse de Toulouse; et la ville de Carlier en Bourgogne, déclare *traîtres à la Patrie* ceux qui convoqueroient les Etats de la Province.

La ville d'Haguenau réclame la protection de l'Assemblée pour trois Membres de la Municipalité de cette ville, décrétés par le Prévôt de la Maréchaussée, qui instruit leur procès dans la plus grande rigueur.

Divers avis ont été ouverts sur cette affaire, dont l'urgence a déterminé l'Assemblée à la renvoyer à M. le Garde-des-Sceaux, pour surseoir la procédure. L'Assemblée, d'ailleurs, avoit déjà ordonné le sursis de tous les procès, qui n'auroient pas été commencés dans les formes nouvelles.

M. le Président a annoncé la satisfaction avec laquelle S. M. avoit reçu les remerciemens de l'Assemblée, au sujet de la cas-

sation de l'Arrêté de la Chambre des Vacations de Rouen. S. M. a répondu de plus, qu'elle alloit prendre en considération le Decret relatif, rendu par l'Assemblée Nationale.

DIVISION DU ROYAUME.

On a vu que MM. *de Mirabeau* et *Pison du Galand*, avoient fondé l'un et l'autre un nouveau plan de Division, sur des objections puissantes contre celui du Comité. Aujourd'hui, M. *Turgot*, Membre de ce Comité, a plaide comparativement en faveur de ce dernier.

« Nous nous accordons tous, a-t-il dit, sur la nécessité d'une partition nouvelle : suivroit-on celle des Provinces pour la distribution des Corps administratifs ? il en resulteroit la plus grande inégalité ; il faut donc un nouvel ordre de choses. Un Député a proposé 203 divisions ; M. *de Mirabeau*, 120 ; M. *Pison du Galand*, 36. Aucun de ces nombres ne s'accorde, ni avec 32 Provinces, ni avec 33 Généralités, avec 240 Municipalités, 142 Diocèses, etc. . . Est-ce arbitrairement que votre Comité en propose 80 ? Non ; je répète qu'il ne s'agit point de carrés parfaits et géométriques. Le Comité a adopté cette division, afin que de tous les points du Département, on puisse arriver au Corps administratif, en une journée de marche ; en effet, la demi-diagonale ne sert que de 11 à 12 lieues. »

Plusieurs n'admettent pour règle de la représentation, que le rapport de population, et ils se fondent sur un principe de droit public et de droit naturel, que nous ne leur contestons pas. Cependant il ne faut point

en conclure que c'est la seule manière de proportionner l'influence de la population :

Il existe deux manières de la déterminer, en donnant, soit avec un terrain inégal et une population égale, des résultats égaux, soit en donnant des résultats égaux, avec inégalité de terrain et de population.

Cette seconde méthode, qui admet le rapport des territoires, prévient la nécessité de renouveler les Départemens d'époques en époques, et de changer de même le nombre de Représentans ; inconvénient intolérable.

L'objet de nos travaux et de notre espoir, c'est que les pays stériles s'améliorent. On y parviendra par la fixation des bases du Comité, en faisant usage des rapports de territoire et de contribution. En n'admettant que le rapport simple de la population, pour faire un Département dans les landes, il faudroit un Royaume de terrain, et plus du dixième de la France pour faire un Canton,.... Mais les espaces restant les mêmes, vous n'aurez jamais à changer votre répartition.

Un de vos Départemens aura 600,000 Habitans ; l'autre 300,000. Qu'importe, si le nombre des Représentans est proportionnel ?

On objecte qu'il se trouvera des Communes sans Bourgs ni villages. Eh bien ! ce Canton-là n'aura point de Députés ; ce sera une exception à la Loi commune. Le vrai principe peut être celui de la population, mais la métaphysique des règles doit être modérée par la morale et par l'utilité publique.

On dit qu'admettre le rapport de la contribution, seroit favoriser l'aristocratie des richesses : je ne les crains point, car ce n'est pas un Canton, mais l'influence des hommes riches qui est à craindre.

Le Canton riche et peuplé sera donc plus représenté ; le Canton pauvre et désert le sera moins : la seule difficulté seroit donc de savoir comment on connoitra ces rapports, pour les divisions premières et pour les variations.

On objecte encore que le plan du Comité est trop compliqué. Ceux qui regrettent les divisions de Provinces, demandent des Administrations Provinciales, des Administrations secondaires, et autant d'autres Administrations subordonnées que de Villes, Bourgs, Villages, etc. . . . Ceux-là, dis-je, présentent-ils plus de simplicité dans les opérations ?

Un Député a voulu supprimer les Assemblées intermédiaires. Je demande si une Assemblée de 66 Personnes peut pourvoir à tous les détails d'un Département ? Il ne faut pas qu'ils aient des Commis à gages, des Agenssubalternes, qui administreroient en leur nom, sans en avoir le droit ; il ne faut pas que le pauvre soit obligé de faire 25 lieues, pour recourir au Corps Administratif. Mais les frais, dit-on.... Remarquez que sur 54 Personnes dans les Assemblées de Département, on ne demande qu'un mois à 24 ; que sur 27, dans les Assemblées secondaires, on ne demande qu'un mois à 21.

Nous serions bien malheureux s'il ne se trouvoit pas dans un Département, des hommes qui pussent sacrifier un mois, dans l'espace de quatre années, à l'Administration publique.

On a prétendu que dans l'opinion du Comité, les Cantons peu peuplés, qui n'auroient pas 400 Citoyens actifs, ne seroient point représentés. C'est une erreur ; car

alors ces Citoyens se joindroient à une des Assemblées primaires circonvoisines.

Pour jeter plus de lumieres sur l'ensemble du plan, j'ajoute un mot sur les Municipalités. Chaque famille étant, relativement à l'ordre de police interne, sous la dénomination du Pere, forme sous ce rapport un petit Etat, un tout séparé : il en est de même des Municipalités. Tout ce qui n'a pas été mis dans la somme des choses publiques, tout ce qui en reste séparé, est de leur ressort. Elles ont le gouvernement domestique dans l'intérieur de leurs limites. Le Comité a étendu les Municipalités, afin de leur donner assez de force pour se soutenir et se soustraire à toutes les petites autorités locales ; mais n'ayant que l'administration de l'intérieur de leur ressort, elles ne pourront jamais rien entreprendre sur l'Administration publique. L'objection tirée de leur indépendance se détruit donc d'elle-même. Chaque Canton enverra ses Députés au District, où ils se réuniront.

L'Agriculteur verra que le Commerce le soutient ; le Commerçant reprendra les grands avantages qu'il tient de l'Agriculture : ils prendront tous des sentimens de fraternité. Ce n'est pas en séparant les gens, de peur qu'ils se battent, c'est en les rapprochant qu'on tue l'aristocratie. Les Campagnes se réuniront aux Villes ; elles auront cependant plus de représentation que ces dernières ; ainsi, l'on ne peut rien avancer de raisonnable sur la crainte des entreprises et de l'influence des Villes de Commerce.

Paris, dit-on, considéré comme Département, aura plus de Députés. Il est juste qu'une plus grande population ait aussi

plus de Représentans. Quelle influence peut-on craindre de la Capitale, lorsqu'elle voudroit lutter contre les Provinces réunies ; lorsque ses Députés seroient combattus par les Députés des Provinces ? Seuls contre tous, n'est-il pas à craindre plutôt qu'ils ne puissent résister ?

On allègue les dettes de quelques Provinces ! Qu'elles nomment des Commissaires à liquidation. Il seroit étrange que parce qu'un Corps est endetté il dût être éternel.

Il ne me reste donc qu'à vous prier de hâter une délibération qui depuis si long-temps est attendue avec le plus vif intérêt.

M. Ramel de Nogaret, Député du Languedoc : « Je ne suis pas séduit par les réponses que nous venons d'entendre, à des inconvéniens qui restent dans toute leur force. Le respect des usages et des habitudes doit inspirer celui de la division actuelle par Provinces. Depuis l'abolition des privilèges, peut-on avoir à redouter d'elles aucun esprit particulier. Les grandes Assemblées sont seules les hommes publics et les grands travaux. En choisissant les Représentans Nationaux dans les Assemblées Administratives, vous allez confondre les deux pouvoirs. Les grandes Municipalités sont des Aristocraties toutes faites, des Cités sur les Campagnes. Retenez-donc la division des Provinces ; divisez celles-ci en Districts, et donnez une Municipalité à chaque Ville ou Village. Les Députés des Municipalités formeront les Assemblées de Districts, et ceux des Districts, les Assemblées Nationale et Provinciale. »

M. Rabaud de Saint-Etienne, Membre du Comité : « Au nom d'une partie des Députés

« du Languedoc, et particulièrement au
 « nom de la Ville de Nismes, je déclare
 « adhérer à la division adoptée par l'Assem-
 « blée Nationale : nous rejetons l'esprit de
 « Province, en nous regardant comme Députés
 « des François. »

Ceux à qui cette discussion paroissoit longue, sans devenir plus instructive, réclamoient les voix à grands cris, tandis qu'une autre partie des Députés appeloient M. *Thouret* à la Tribune, pour y combattre les objections de M. de *Mirabeau*.

M. de *Montlauzier* s'opposa fortement à la délibération définitive. Le Comité, dit-il, en détruisant l'esprit de Province, laisse subsister l'esprit de Ville. Je demande à parler sur l'influence de la Ville de Paris.

A ces mots, on appela de plus fort M. *Thouret*.

Le vœu de l'Assemblée fut interrogé, et M. *Thouret* monta à la Tribune.

« Trois rapports, exposa-t-il, se présentent dans l'objet de la division : 1°. la
 « nature des Départemens ; 2°. la manière
 « de les constituer ; 3°. leur nombre. »

Quant au premier ; ce que desire M. de *Mirabeau*, le Comité le fait, lorsqu'il adopte des divisions territoriales fixes, en les balançant par les deux autres bases mobiles. Ainsi, la Justice est satisfaite ; les Départemens ne sont plus égaux seulement aux yeux du Géomètre mais encore aux yeux de l'homme d'Etat.

2°. Le Comité propose de marquer des territoires à-peu-près égaux. Les effets de cette division sont les mêmes que ceux du plan de M. de *Mirabeau* ; mais l'avantage reste au Comité, par l'immobilité des De-

partemens, qui désormais ne pourront plus varier.

Dans le plan de *M. de Mirabeau*, il faudroit en certains pays, un territoire immense, pour faire un Département, d'où résulteroit un grand éloignement du Corps Administratif. En d'autres pays, où la population est resserrée, les Départemens deviendroient trop petits.

3°. *M. de Mirabeau* préfère 120 Départemens, afin d'obtenir la représentation directe au second degré. Or, on peut, dans le plan du Comité, avec 80 Départemens, trouver le même avantage; ce qui suffit pour écarter l'objection. *M. de Mirabeau* veut rapprocher l'Administration des Habitans: il est clair qu'une Administration plus éloignée d'un tiers, avec une Assemblée Communale intermédiaire, se rapproche plus qu'une Administration plus rapprochée d'un tiers, mais qui n'auroit point de Commune.... *M. de Mirabeau* ajoute qu'un plus grand nombre de Départemens fera concourir plus de sujets à l'Administration. En vantant cet avantage, *M. de Mirabeau* détruit lui-même son projet, qui rejette les Assemblées intermédiaires.

En Administration, on n'envisage pas seulement la population, mais encore le territoire, tant dans la répartition et perception des impôts, que dans les travaux et charges publiques, etc. Une Administration Provinciale, réduite à quelques Villes et Villages, comme on le demande, seroit illusoire. *M. de Mirabeau* prétend encore que sa division affoiblit davantage l'esprit de province. Elle y seroit moins propre que la

nôtre, puisqu'elle transpose moins le territoire.

Il y a une erreur de calcul dans le plan de *M. de Mirabeau*, lorsqu'il compose ses Départemens de 12 lieues sur 12, et qu'il prétend qu'ils seront les deux tiers de ceux du Comite, de 18 lieues sur 18. On sait que les carrés ne sont pas dans les rapports de leurs racines. Le carré de 18 est 324, dont les deux tiers font 216; tandis que le carré de 12 n'est que 144. On voit que *M. de Mirabeau* a bien fait de se réserver le mérite d'homme d'Etat, et d'abandonner celui de Géomètre au Comité.

Voyons maintenant ce qu'on objecte de si terrible contre les Communes. Les inégalités de population et de contribution y deviennent plus sensibles. Je réponds qu'elles sont balancées comme dans les Départemens; et comme elles ne doivent être comparées que dans les limites du même Département, la différence devient moins sensible encore. S'il se trouve une Commune trop peu peuplée pour former une Assemblée primaire, c'est une exception à laquelle on aura égard.

Dans le plan de *M. de Mirabeau*, certaines Villes auroient une influence trop marquée sur la petite portion de campagne qui seroit ajoutée à leur population, pour former un Département.

Il n'est pas nécessaire de former une Assemblée primaire dans chaque Paroisse; ce seroit même trop favoriser l'influence des Grands, et l'inégalité des bases de la représentation. *M. de Mirabeau* lui-même réunit plusieurs Paroisses, pour former 500 Votans, et par conséquent, sans le vouloir, former des Cantons qu'il voudroit rejeter.

On objecte une trop grande inégalité dans les Cantons: C'est une erreur, puisque les Assemblées primaires n'auront d'autres bases que la population.

Enfin, c'est au projet du Comité qu'on a donné la priorité. L'a-t-on trouvé matériellement mauvais, politiquement dangereux? En adopteriez-vous jamais aucun, si vous en exigiez auxquels on ne pût faire d'objections? et sacrifieriez-vous le bien qu'on peut faire à présent, à la vaine prétention d'un mieux exagéré?

Ce Discours, en entraînant beaucoup de suffrages, pressa de nouveau la Delibération.

On alla aux voix, d'abord pour savoir si la discussion seroit formée. La Majorité resta douteuse.

Après un grand intervalle d'inaction suivie de tumulte, M. le Président voulut mettre en Delibération cette autre question : « Commencera-t-on l'appel nominal sur la nouvelle division du Royaume? » Cette question, qui en jugeoit deux, excita de nouveaux débats. Ceux qui désiroient finir, refusoient l'appel nominal. On fit lecture de la première proposition du Comité : « Sera-t-il « procédé de concert avec les Députés des « Provinces, et d'après leurs instructions, « à une nouvelle division du Royaume, « pour la formation des Departemens d'Ad- « ministration ou de Représentation? . . . »

Nouvelles clameurs. M. de Clermont-Tonnerre prit la parole :

« Nous sommes dans un état quelconque. En sortira-t-on, ou n'en sortira-t-on pas? divisera-t-on, ou ne divisera-t-on pas? Voilà la première question. Ensuite, divisera-t-on

comme le Comité le propose? ... Tout se fait ici de concert avec les Députés des Provinces; ces dernières paroles sont donc superflues. »

Satisfaite de cet exposé, l'Assemblée alla aux voix, par *assis et levé*, et il fut décidé d'abord, à une très-grande Majorité, qu'il seroit fait une nouvelle division.

De nouveaux obstacles s'élevèrent sur la seconde proposition du Comité : *Les Départemens seront-ils au nombre d'environ 80, oui, ou non?*

Par amendement, un Membre demanda que les places frontières qui jouissent déjà d'une Administration Provinciale, pussent la conserver, quoique moins étendues qu'un Département.

Il est égal, dit M. Dupont, pour la distance du Corps Administratif, de faire 8 lieues et demie ou 9 lieues. Mais il n'est pas égal de faire un tiers de dépenses de plus. Je demande donc que le nombre des Départemens ne soit fixé qu'à 60.

C'est une nouvelle Motion, s'écria-t-on : or, on a donné la priorité à celle du Comité.

On s'agitoit en longs débats. Fixera-t-on, ou ne fixera-t-on pas le nombre des Départemens? ne consultera-t-on pas les convenances locales? en attendant, se servira-t-on de l'expression vague *d'environ?*

Enfin, il fut décidé que les Départemens seroient au nombre de 75 à 80.

M. le Président annonça que le résultat du scrutin n'avoit point encore été décisif, pour la nomination d'un Président.

Sur 440 Votans, M. l'Archevêque d'Aix n'avoit eu que 214 voix; M. Thouret, 149; M. Emmeri, 75.

A la fin de la Séance, M. le Président a communiqué l'envoi que venoit de lui faire M. le Garde-des-Sceaux, d'un nouvel Arrêté de la Chambre des Vacations de Rouen, pris à la réception de l'Arrêt du Conseil qui cassa l'Arrêté précédent de ladite Chambre.

Arrêté de la Chambre des Vacations, du 10 Novembre 1789.

« Là Chambre a accordé acte au Procureur-Général, de la présentation qu'il a faite d'un Arrêt du Conseil, en date du 9 Novembre 1789, qui casse l'Arrêté pris par ladite Chambre du 6 du même mois, et arrête, pour la décharge dudit Procureur-Général, que ladite présentation lui vaudra signification au Greffe de la Cour. »

« A arrêté, en outre, que M. de Guichainville, Doyen, écrira à M. le Garde-des-Sceaux, pour le prier d'assurer le Seigneur Roi que la Chambre, en prenant un Arrêté contenant l'expression de sa douleur profonde sur les malheurs de l'Etat, a nsi que de son amour inviolable pour la Personne de S. M., (Arrêté uniquement destiné à passer sous ses yeux, sans pouvoir recevoir aucune publicité) ne peut ni ne doit être soupçonné d'avoir cherché à exciter aucune fermentation, à égarer l'esprit des fidèles Sujets, et encore moins à élever des doutes, ni sur les principes dudit Seigneur Roi, ni sur son union intime avec l'Assemblée Nationale. »

DU JEUDI 12 NOVEMBRE. A l'ouverture, M. le Président annonça que le troisieme scrutin lui donnoit pour successeur M. Thouret, qui, sur 652 suffrages, en avoit réuni 342. M. l'Archevêque d'Aix 290. L'ancien

et le nouveau Président offrirent leurs remerciemens à l'Assemblée.

DIVISION DU ROYAUME.

Après la notice des Adresses, M. *Bouche* demanda que les Décrets d'hier, sur la division du royaume, fussent exécutés, seulement d'après les instructions des Provinces, ainsi qu'on en étoit convenu sous la présidence de M. *Fréteau*.

M. *Reubell* conforma son avis à celui du Preopinant ; mais l'un et l'autre furent combattus par M. *Mougins de Roquefort*, qui considéra leur demande comme jugée par un décret antérieur définitif.

M. *Rabaud de Saint-Etienne* rendit compte, au nom du Comité, qu'il y avoit déjà 40 Départemens d'arrangés avec les Députés des provinces. Plusieurs de ces provinces se subdivisent elles-mêmes, sans demembrements ni difficultés : par exemple, la Bretagne en 5 Départemens ; la Normandie en 6 ; la Bourgogne, quant à ses enclaves, peut souffrir des échanges et des arrangements. La Lorraine se divise en Lorraine et pays Messin, qui peuvent se subdiviser. La Provence se divise exactement en 3 Départemens. Le Dauphiné en 3... Il a été pareillement formé un aperçu sur les pays d'Etats.

L'Assemblée ayant arrêté de ne pas délibérer sur la Motion de M. *Bouche*, ce Député en fit une nouvelle, par laquelle il réclama la confiscation du Comtat Venaissin et d'Avignon, au profit de la Nation, et à

titre d'ancienne Propriété. L'improbation générale ne permit pas à M. Bouche de justifier une aussi grande pensée.

Lorsqu'on fut rentré dans l'ordre du jour, la série des questions proposées par le Comité, amena celle-ci : *Chaque Département sera-t-il divisé en neuf Communes ou Districts ?*

M. Malouet demanda qu'au lieu de diviser les Départemens en Communes, ils le fussent en Districts, et chaque District fût composé d'autant de Municipalités qu'il y aura de Villes, Bourgs et Villages dans son arrondissement (1).

« LA réunion en Corps d'Etat, des Représentans d'une grande Province, vous a paru, dit-il, comme les grands Corps de Magistrature, inconciliable avec la Constitution que vous donnez à la France, laquelle ne peut se maintenir que par sa supériorité à tous les moyens de résistance, par une harmonie durable entre toutes les parties de l'Empire. »

« Vous avez donc désiré une nouvelle division territoriale du Royaume, pour distribuer plus également tous les poids, dans la balance de la puissance publique. »

(1) Comme il a rendu son Opinion publique, nous la rapporterons en entier, en observant qu'il y a joint ce qu'il vouloit proposer sur la division du royaume, lorsque la Discussion se trouva fermée, ayant que son tour fut arrivé.

« Tel est le véritable but auquel vous devez tendre : diminuer les grandes masses, renforcer les petites, supprimer toutes les différences de régime, anéantir les prétentions exclusives ; lorsque ces conditions essentielles seront remplies, votre division sera bonne, toutes les sous-divisions, toutes les bases de Représentation lui seront applicables ; l'esprit de Corps, l'esprit de Province ne sera plus à craindre ; vous en aurez détruit ce qu'il faut en détruire : mais un système qui tendroit à l'effacer complètement, s'il n'étoit dangereux, seroit au moins d'une impossible exécution ; car l'esprit de Province, considéré sous le rapport des habitudes, du sol, du climat, des coutumes, des mœurs locales, du genre d'industrie et de culture, cet esprit se compose d'une multitude de combinaisons qui échappent à l'autorité de la Législation, et qu'elle doit même respecter. »

« Deux plans ont occupé principalement votre attention. L'un présente une idée vaste dans ses détails, et plait à l'imagination comme un tableau d'une belle composition ; l'autre, en conservant des formes anciennes, semble s'unir plus facilement aux innovations. »

« Tous les deux, défendus avec une grande supériorité de talens, ne me laisseroient rien à dire, si j'adoptois complètement celui du Comité, ou celui de M. de Mirabeau ; mais je vous dois compte des motifs qui me déterminent pour une opinion rapprochée de celle de M. Pison du Galand. »

« Je pense, Messieurs, qu'en reconstruisant un édifice avec de vieux matériaux, on est obligé de conserver quelque chose

des anciennes dimensions ; et il seroit peut-être plus facile d'opérer subitement une grande réforme dans nos mœurs, que d'attaquer partiellement toutes les habitudes d'un grand Peuple. »

« Je suppose que des Lois somptuaires vous parussent nécessaires au maintien de la liberté, et pussent se concilier avec le commerce, l'industrie et la situation politique de la France. — Je dis que la privation des jouissances, du luxe et de l'opulence, rappelant dans tous les esprits de grandes pensées, un grand intérêt moral et politique, nous soumettrois sans commotion à ce nouvel ordre de choses. »

« Mais ordonner dans toutes les parties de l'Empire un véritable déplacement, sans que le Peuple soit frappé de sa nécessité, attaquer à-la-fois l'amour-propre, les relations, les intérêts locaux des Villes, Bourgs et Villages, c'est exciter un grand mouvement, sans qu'il puisse en résulter ni de grands, ni d'utiles effets. »

« Ainsi, Messieurs, multiplier dans une même Province les Assemblées d'Élection et d'Administration, au lieu de les réunir en un seul Corps d'État, et soumettre l'organisation à des règles fixes et proportionnelles au territoire, à la population, à la contribution, c'est une opération vraiment utile au Peuple de ces Provinces et à l'universalité de l'Empire. Mais multiplier inutilement les fractions, lorsque l'objet essentiel est d'obtenir des quantités égales, changer absolument dans tout le Royaume le régime municipal, en composant, par la création de Communes, une Municipalité de plusieurs, en enrégimentant, pour ainsi dire, des Villes, Bourgs

et Villages qui avoient une existence propre et indépendante de toute autre Municipalité, cette innovation sera pour toute la France une contrariété, une disconvenance sensible, sans aucun avantage apparent; car s'il est utile d'établir un point central pour des intérêts communs d'un même district, d'un même Département, la police et la gestion des affaires locales d'une Ville et d'un Bourg doivent être abandonnées à leurs propres Officiers, et c'est-là ce qui constitue le régime Municipal qu'il s'agit aujourd'hui de rendre universel et uniforme, mais non de circonscire dans des lieux privilégiés."

" Ce régime étoit celui des Gaules avant et depuis la conquête des Romains: il fut détruit par l'invasion des Francs, mais l'affranchissement des Communes fut pour nous la seconde époque du Gouvernement Municipal; et ce n'est que dans le dernier siècle après la prise de la Rochelle, que ce privilège, commun à toutes les Villes et Bourgs du royaume, fut anéanti dans plusieurs, et altéré dans tous. "

" Jusqu'alors, chaque Communauté avoit ses Representans, qui elisoient leurs Officiers, et composoient le Conseil Municipal, chargé de la police, des recettes et dépenses locales, sous l'autorité et l'inspection du Roi. Voilà ce qu'il est question de rétablir; et lorsqu'on retrouve dans la simplicité primitive des Municipalités, le mode le plus raisonnable d'organisation, il me semble qu'on peut s'abstenir de toute innovation, telle que celle qui transporte dans un chef-lieu le régime de plusieurs. — Il me semble que c'est diviser les Citoyens au lieu de les

réunir. C'est imprimer un grand mouvement aux petites affaires, et mettre une trop grande somme d'intérêts particuliers, en compromis avec l'intérêt public. »

« Je n'adopte donc ni la division de la France en quatre-vingt Départemens, ni celle des Départemens en Communes et Cantons. J'emploie, contre le plan du Comité, les objections de M. de Mirabeau, qu'il est inutile de répéter; et contre le sien sur la division de la France en cent vingt Départemens, voici mes raisons pour n'y pas déférer : »

« Je ne veux conserver de l'ancienne distribution du Royaume, ni l'inégalité des masses, ni celle des rapports entre elles; mais tout ce qui présente des proportions raisonnables en se rapprochant des formes, et même des dénominations anciennes, m'a paru admissible de préférence. »

« Je préfère une division qui comprenne dans une même étendue de territoire, le Ressort d'une Cour de Justice et celui d'une Assemblée Provinciale, celui d'un Commandement Militaire, et qui puisse s'adapter également aux bases de représentation proposées par le Comité, ainsi qu'à toutes les sous-divisions de Diocèse et de Districts. »

« Quatre-vingt Départemens, ni cent vingt, ne présentent point ces avantages; et comme il existe nécessairement un premier terme invariable, qui est Paris, dont le Département sera composé de sept à huit cent mille ames, il m'a paru plus naturel d'en faire une mesure commune, qu'une exception. »

« Paris, par sa consistance de Métropole,

a déjà un assez grand avantage sur le reste du Royaume, sans y ajouter celui d'une disproportion énorme entre sa force administrative, et toutes les autres. Paris comme Ville, doit être la reine des Cités; mais comme Corps administrant, il me paroît convenable, et peut-être nécessaire, — que Paris ait des Pairs dans le Royaume, et que les Provinces ne se trouvent point, par une distribution faite dans son enceinte, à une trop grande distance de la Capitale. »

« Je me range ici de l'avis de ceux qui pensent que la Représentation Nationale ne peut avoir de base plus solide que la population, parce qu'elle suppose ou qu'elle compense toutes les autres, et que si elle varie dans des lieux déterminés, elle reste à peu près la même dans une grande étendue de territoire, qui n'est exposé, ni à la dévastation d'une armée ennemie, ni à la famine, ni à la peste. Mais si je prenois pour mesure absolue, un Département de huit cent mille ames, j'éprouverois presque autant de difficultés dans les grandes divisions, que dans celles de dix-huit lieues carrées, qu'on entend subdiviser en neuf parties égales, appelées Communes, opération que je crois parfaitement impraticable. »

« En évitant donc toutes les perfections idéales, en ayant égard aux convenances et aux motifs déterminans par une utilité réelle, je trouve que, de toutes les divisions, celle qui remplit le mieux les conditions nécessaires, est la distribution du Royaume en quarante Provinces, dont la plus petite ne pourra comprendre moins de six cent mille ames, et la plus grande plus de huit cent mille. »

« Je trouve que chacune de ces Provinces peut être le Ressort d'un Tribunal Souverain, d'une Assemblée Provinciale, de deux Départemens et huit Districts d'Administration, de deux Diocèses et de six cents Paroisses. »

« Chaque District étant composé de soixante-dix à cent mille ames, nommeroit deux ou trois Députés à l'Assemblée Nationale : cette latitude est nécessaire, jusqu'à ce que la formation et le dénombrement des Districts soient assurés. »

« Vous remarquez, Messieurs, que la distribution que j'ai l'honneur de vous proposer, se prête à tous les établissemens, à toutes les réductions qui vous paroitraient convenables.— Il est très-possible que quatre-vingt Diocèses et vingt-quatre mille Cures suffisent à la France, mais quarante Cours Souveraines lui sont nécessaires pour rapprocher la Justice des Justiciables. »

« J'établis donc ainsi ma division, qui se rapproche de celle de *M. Pison du Galland* : elle me parut plus favorable pour le scrutin des grandes Provinces, et pour empêcher le morcellement des moyennes. »

« Je propose que le Royaume soit distribué en quarante Provinces, et qu'il y ait dans chacune une Assemblée Provinciale. »

« Chaque Assemblée Provinciale sera composée de deux Départemens. »

« Chaque Département sera divisé en quatre Districts. »

« Chaque District sera composé d'autant de Municipalités indépendantes entre elles, qu'il y aura, dans son arrondissement, de Villes, Bourgs et Villages ayant des rôles séparés d'imposition. »

« Les Assemblées primaires se tiendront dans chaque Ville, Bourg et Village Municipal, pour nommer les Représentans de la Commune qui doivent former le Conseil Municipal. »

« Les Assemblées d'Élection pour la Représentation Nationale et Provinciale, se tiendront au chef-lieu du District, où les Assemblées primaires enverront un Député par cent Votans. »

« Lesdits Députés éliront les Membres des Assemblées Provinciales, à raison de treize Députés par District. »

« Les Assemblées Provinciales seront ainsi composées de cent quatre Membres, dont 12 seront destinés à l'Administration, par commission, de chaque Département, et trois à la correspondance de chaque District. »

« Si je n'adopte pas, Messieurs, les Assemblées secondaires et Communales, pour l'Administration des Districts; si je préfère des Commissions intermédiaires subordonnées, c'est parce que je suis convaincu que l'ordre, l'économie, l'expédition des affaires, se concilient parfaitement avec une Assemblée supérieure d'Administration, qui prononce, qui inspecte, et des Agens qui exécutent, mais qu'il n'est pas bon d'adopter pour les détails d'exécution, une hiérarchie d'Administration collective. »

M. *Ramel, de Nogaret* adopta les idées de M. *Malouet*, et en désapprouvant le nombre de neuf Districts, il réduisit cette division en trois ou quatre.

Neuf Communes, dit M. *Barnave*, composées chacune de 26 Membres, formeroient 234 Administrateurs; ce qui seroit aussi dispendieux que compliqué.

Je propose de poser ainsi la question : 1°. Les Départemens seront-ils divisés en Districts ? 2°. Seront-ils au nombre de neuf, ou dans un moindre nombre, déterminé d'après les convenances de chaque Département ?

M. le Comte de Crillon : Si vous adoptez les élémens combinés du territoire, de la population et de la contribution, chaque Département doit être divisé en 9, 6 ou 3 Districts ; car alors la division ternaire devient mathématiquement nécessaire.

Je propose en conséquence, dit M. de Cus-
tines, qu'il soit décidé préalablement qu'elles
seront les bases de la représentation ; 2°. que
chaque Ville, Bourg et Communauté aura
sa Municipalité particulière.

M. Regnaud. Chaque Département sera
composé d'environ 300,000 Individus. En
formant 9 Communes, chacune auroit en-
viron 33,000 ames ; il se trouveroit consé-
quemment des Villes qui formeroient seules
une Commune, et auroient une autorité
isolée, ce qui offense vos principes.

La seconde proposition du Préopinant ren-
tre dans celle du Comité, en ce qu'il qualifie
ses grandes Municipalités de *Communes*, et
donne le nom de *Municipalités* à ce que le
Comité appelle Bureaux de Municipalités ou
Municipalités secondaires.

Les campagnes, dit M. Perès de Lagesse,
commencent à secouer le joug des Villes,
et à jouir de la liberté ; elles veulent désor-
mais avoir toutes une Municipalité particu-
lière.

M. l'Evêque de Rhodès regardoit les Ad-
ministrations communales comme inutiles,
comme trop dispendieuses, et enfin comme
dangereuses. En les instituant, observa-t-il,

vous allez créer dans chaque Département neuf volontés particulières. Il faut mettre en ligne de compte les passions des hommes. Il n'y en a pas de plus forte que le desir de l'indépendance et de la domination. La discordance entre les pouvoirs est le plus grand malheur d'un Etat.

L'appel aux voix se faisant, il s'éleva des débats sur le choix des questions préalables ou principales.

M. *Démeunier* s'opposa à la question préalable. « Elle ne peut être décidée avant qu'on ait entendu le travail du Comité sur les Municipalités. On a jeté des nuages sur son plan en confondant les Municipalités avec les Communes. Ce ne seront point des Corps administratifs, mais des Corps privés, qui veilleront à leur intérêt particulier, qui se concentreront dans leur ressort municipal, sans s'élever aux affaires générales; ce sont autant de familles. L'objection contre les Communes, tirée des dépenses, est très-foible. Vous supprimerez les Intendants, les Subdélégués, etc.; je demande si neuf Communes coûteront autant que le régime ancien d'une Généralité? Je demande encore si, à une époque où il faut former l'esprit public, il n'est pas convenable de former des Citoyens, d'abord dans les Assemblées de Districts, dans celles de Départemens, dans l'Assemblée Nationale? Peut-on mettre trop de Citoyens en activité? les attacher trop à l'administration publique? trop exciter l'émulation d'y parvenir?... Il faut accoutumer ceux qui sont chargés des affaires publiques aux regards particuliers, à la surveillance de ceux qui les ont choisis; on ne peut donc trop les en rapprocher. Enfin ils rempliront

rempliront ces fonctions gratuitement. Il est donc inutile et impolitique de diminuer le nombre de Neuf Communes.

MM. *Garat l'ainé*, l'Archevêque d'Aix, *Muguët de Manthou*, étendirent la discussion par de nouvelles remarques. *M. de Virieux* insista sur la nécessité de co-ordonner d'abord les Municipalités, et sur le danger de laisser les provinces en doute au sujet de la conservation de ces Corps dans chaque lieu.

M. le Président mit en délibération, d'abord, *s'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Pâroisse ou Communauté de campagne ?* ... L'article fut décrété à l'unanimité. Traitera-t-on d'entrée les bases de la représentation proportionnelle? Arrêté que non.

Les Départemens seront-ils divisés par Districts? Décidé que oui.

Chaque Département sera-t-il partagé en neuf Districts ? décidé négativement. Le Décret fut ainsi modifié : « Chaque Département ne sera pas nécessairement subdivisé en neuf Districts. »

Le nombre des Districts sera-t-il nécessairement déterminé ? ce nombre sera-t-il fixé ou non ? décrété, 1°. Que le nombre des Districts ne sera pas nécessairement le même pour tous les Départemens. 2°. Que le nombre des Districts sera fixé par l'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Députés des provinces, suivant les convenances et les besoins de chaque Département.

CHAMBRE DES VACATIONS DU PARLEMENT DE ROUEN.

M. le Président fit lecture de la lettre suivante, écrite par Sa Majesté.

« Messieurs, j'ai reçu avec sensibilité vos
« remerciemens; j'ai donné mes ordres pour
« former une nouvelle Chambre des Vacations
« du Parlement de Rouen. »

« Vous savez que les Lettres-Patentes qui
« prorogeoient la Chambre des Vacations
« de ce Parlement, ont été enregistrées pure-
« ment et simplement; et vous avez vu par
« l'Arrêté que cette Chambre a pris le 10
« de ce mois, que celui du 6 n'étoit pas
« destiné à devenir public. »

« Ces motifs me font regarder comme
« convenable que l'affaire n'ait pas d'autres
« suites. Je pense que la moderation et l'in-
« dulgence sont les plus sûrs moyens de
« réunir les esprits aux mêmes principes, et
« je n'hésite pas à vous dire que c'est le vœu
« de mon cœur. »

Signé LOUIS.

Les dix-neuf vingtièmes de l'Assemblée annoncèrent leur défiance au vœu de Sa Majesté, par une acclamation subite. Aussitôt M. *Blin* proposa que M. le Président fût autorisé à assurer Sa Majesté, qu'Elle trouvera l'Assemblée toujours prête à seconder ses vues bienfaisantes, et envers tous ses Sujets sans distinction.

« M. de *Clermont-Tonnerre*. Que M. le
« Président se retirera pardevers le Roi, pour
« remercier Sa Majesté de la création d'une
« nouvelle Chambre des Vacations, et lui an-
« noncer, que pour donner à la personne de

• Sa Majesté une nouvelle preuve de son attachement, l'Assemblée usant d'indulgence, consent à ne donner aucune suite à l'affaire de la Chambre des Vacations de Rouen.

Quoique les trois quarts de l'Assemblée manifestent leur adhésion à ces sentimens, quelques Membres résistent et réclament. M. *Alexandre de Lameth* leur sert de premier organe, en accordant au Roi la permission d'être indulgent, mais seulement après le jugement du délit. Alors seulement, l'Assemblée examinera si elle doit faire grace..... Une désapprobation énergiquement prononcée, prive l'Assemblée de la suite de ce discours, et lui sert même de motif pour demander les voix sur-le-champ. On trouve que la chose en soi, et les considérations relatives à la position personnelle du Roi, repoussent la discussion ; elle est exigée, rejetée avec impétuosité. Une invasion subite de tumulte et de clameurs, ne laisse plus reconnoître aucun vœu, malgré le vœu général. L'ajournement est demandé par quelques-uns, écarté par la grande pluralité, réclamé avec plus de violence ; les Impétrans obtiennent enfin qu'il soit discuté.

M. le Baron *de Menou* attendoit au passage l'instant du silence. Affermi dans la Tribune, il débite quelques phrases interrompues par l'irritation de la très-grande majorité, qui regarde cette opposition comme une violence faite à son vœu distinct. Je demande l'ajournement, s'écrie M. *de Menou* ; j'invoque l'article 19 du Règlement. « Toute Question qui aura été jugée, toute Loi qui aura été portée à l'Assemblée Nationale, ne pourra y être agitée de nouveau pendant

K ij

la même Session. Cette question importante ne peut être décidée aussi tumultuairement. Il s'agit d'un crime de lèze-Nation. Ce n'est pas le sentiment qu'on doit écouter, c'est la justice rigoureuse. Si dans ce moment, le Parlement de Rouen n'est pas jugé, le peuple aura le droit de dire qu'on ne juge jamais les gens puissans. Si l'on accorde la grace du Parlement de Rouen, je demande la liberté de tous ceux détenus dans les prisons pour crime de Lèse-Nation.

Justement indignés de la conduite du Parlement de Rouen, réplique M. le Comte de Crillon, vous avez voulu faire un grand exemple, et vous l'avez fait. Mais après l'authenticité que le Roi lui-même donne à votre Décret, par sa démarche d'aujourd'hui, après celle des Ministres Dénonciateurs même de l'Arrêté, se refuser au vœu de S. M. seroit une cruauté impolitique. Je m'oppose à l'ajournement.

M. le Chapelier. « Je trouve naturel qu'à la lecture de la Lettre du Roi nous ayons commencé par partager ses sentimens. C'est un tribut que nous devons rendre à l'humanité; mais nous devons ensuite nous souvenir que nous sommes Législateurs, et examiner si, dans ce moment, aux yeux de la Nation, nous avons le droit d'accorder la grace que le Roi nous demande. C'est une question que nous résoudrons dans le calme, lorsque le premier sentiment d'humanité sera refroidi. Ainsi j'invoque l'ajournement. Le devoirs, le salut public et le règlement l'exigent.

« Rappelez-vous, s'est écrié M. Gleizen, avec quel enthousiasme l'Assemblée sollicita l'indulgence du Roi, pour des Soldats et des Citoyens qui avoient commis le crime

de Bris de prison : on n'objectera plus alors que cette indulgence n'est accordée qu'aux gens puissans. Rappelez-vous aussi ce que répondit le Roi, qu'il accordoit avec empressement la première grace qui lui étoit demandée par l'Assemblée Nationale ; aujourd'hui c'est la première que le Roi vous demande ; pouvez-vous la refuser ? surtout en faveur de Magistrats qui ne sont pas encore convaincus, puisqu'il n'y a contre eux qu'une simple dénonciation ? »

Ces paroles deviennent électriques. La persévérance de l'Opposition est encore hautement improuvée ; itérativement, on demande d'aller aux voix. Le Président balance ; la Majorité se leve, en annonçant qu'elle va elle-même rendre le Décret. Enfin, on prend les voix : le Décret est rendu à la très-grande pluralité. Cependant, les Opposans en appellent, et la Séance levée, ils annoncent qu'ils resteront pour annuler le Décret. Enfin, après deux heures et demie de contentions indéfinissables, le champ de bataille reste vide, et le Décret dans toute sa force. Le voici :

« Après avoir entendu la lettre du Roi, relative à la Chambre des Vacances du Parlement du Rouen ; l'Assemblée Nationale, empressée de donner à S. M. un nouveau témoignage de son dévouement, décrète que le vœu de S. M. devient celui de l'Assemblée Nationale, et que le Président se retirera pardevers le Roi pour lui présenter le Décret. »

M. de la Chèse a été élu Secrétaire à la place de *M. Thouret*.

Du VENDREDI 13 NOVEMBRE. Il a été
K iij

fait mention de nouvelles Adresses d'adhésion , dont quelques-unes ont pour objet les Décrets rendus sur les biens Ecclesiastiques.

On a admis à la Séance une Députation des soldats du District des Jacobins , qui a présenté un don patriotique.

Le même honneur a été accordé à une Députation des Commis aux barrières.

Ils réclament de la Ferme Générale , un fond de 3 millions , provenant de retenues constantes sur leurs appointemens , pour servir de fonds de retraite aux Commis hors de service. Les Pétitionnaires demandent d'être autorisés à nommer des Commissaires , et à exiger le compte de ces fonds , dont ils offrent d'avance un tiers à la Nation.

BIENS ECCLESIASTIQUES.

L'ordre du jour a ramené la Motion suivante de *M. Treilhard*.

« Ceux qui seront , à l'avenir , pourvus de quelques bénéfices , de quelque nature que ce soit , ne pourront jouir des revenus , qui y sont actuellement attachés , que jusqu'à concurrence des sommes qui seront incessamment déterminées par l'Assemblée Nationale.

Après quelques remarques épisodiques sur cette Motion , *M. de Mirabeau* a observé qu'un Décret antérieur interdit , provisoirement , de nommer aux Archevêchés et Evêchés. Cette question , d'ailleurs , n'est pas pressée. Il vaut mieux , dans ce moment , présenter des mesures générales sur l'emploi des biens Ecclesiastiques.

M. Treilhard , se conformant à cette re-

marque, s'est renfermé dans le III^e. Article de sa précédente Motion, qui ordonne apposition de scellés sur tous les Chartriers, Titres, Bibliothèques et Mobiliers des Etablissmens Ecclesiastiques, les Cures exceptées.

M. l'Evêque de Clermont a représenté combien cette mesure affaiblirait le respect des Evêques dans l'esprit des Peuples. Ce sont des précautions dont on n'use qu'envers les banqueroutiers, contre les personnes convaincues de crime, ou suspectes d'infidélité.

Nous avons intérêt à conserver nos titres et nos archives : si donc la délicatesse de nos principes, et notre religion, ne sont pas des garans suffisans, cet intérêt même le devient. Cette opération n'offre aucune perspective d'utilité ; je n'y vois que dépenses, embarras et affliction d'un grand nombre de Citoyens. Il faut réparer plutôt que détruire.

Je demande, au moins, que la Motion se réduise aux établissemens dévoués à la destruction ; elle est inutile pour les autres.

M. *Vernier* a opiné à l'ajournement, après avoir rappelé le respect dû aux Titulaires, que la loi même a mis en possession de leurs revenus.

M. *le Grand*. Dans le Berri, que je représente, quelques Ecclesiastiques vendent leurs Chetels. On doit veiller spécialement sur leurs forêts ; mon avis est d'en interdire absolument la coupe, même celle des taillis, jusqu'à nouvel ordre.

M. *Barnave* a disputé contre l'ajournement.

M. l'Abbé de *Montesquiou*. « Deux questions se présentent à votre examen. L'opé-

nation proposée est-elle juste ? seroit-elle utile ?

La Nation s'est appropriée la disposition des biens Ecclésiastiques ; mais il existe des Titulaires en faveur desquels elle a déterminé cette disposition : ils deviennent parties intégrantes dans la jouissance des biens Ecclésiastiques. Comment peut-on mettre le scellé sur tous les titres qui assurent cette jouissance ? car on sait que très-souvent, et dans tous nos procès, nous sommes obligés de reproduire les titres primitifs.

Il faudroit donc apposer le scellé sur la totalité des titres, ou ne l'opposer sur aucun. Un simple inventaire rempliroit également le but qu'on se propose.

Vous savez que le seul mot de scellé emporte une humiliation. Ferez-vous une descente chez des Religieuses, sans leur porter l'effroi ? Il suffira du Décret demandé à l'Assemblée, pour que chacun songe à son sort, dans la crainte d'une entière spoliation. Ainsi, vous provoquerez la dilapidation au lieu de la prévenir. Pourquoi vous présente-t-on tous les moyens de détruire le Clergé, sans jamais vous parler des Individus que l'on va condamner à l'indigence ?

Je demande pourquoi le Comité Ecclésiastique n'a pas encore proposé un plan général ?... Il faudroit édifier d'une main, tandis qu'on détruit de l'autre. C'est un heureux don de voir par-tout de l'or, comme les Alchimistes ; mais, à leur exemple, faut-il le chercher dans les cendres ?

La nature ne détruit jamais sans reproduire, et son grand soin est de remplacer.... Que l'Assemblée, toujours sévère dans ses

principes, soit en même temps toujours juste envers les Individus.

J'ai des preuves, a dit *M. Dupont*, que les Supérieurs de plusieurs Maisons Religieuses ne peuvent répondre des biens mobiliers de leurs Monastères, ni en empêcher la distraction. Je crois, avec les Membres du Clergé, qu'il ne faudroit apposer le scellé que dans les Maisons dévouées à la destruction. Ainsi, pour concilier tous les avis, je crois qu'il faut les supprimer dans le plus court délai. Je propose un projet de Décret à cet égard, qui, cependant, laissera aux Religieux, la liberté de continuer la vie conventuelle, en ne s'engageant qu'annuellement.

M. le Comte de Mirabeau. « La Nation a prévu elle-même la première objection de *M. l'Abbé de Montesquiou*, en autorisant les Juges gardiens du scellé, à délivrer les Pièces nécessaires à l'administration des biens. »

La nature, nous a-t-on dit, est toujours occupée à remplacer. On auroit pu dire aussi, qu'elle ne détruit que pour conserver.

On nous a exposé la latitude abusive qu'on donne au mot *Nation*. Il est vrai qu'après notre Décret, chaque village se croyant la Nation, croira pouvoir s'emparer des biens Ecclésiastiques; et chaque individu même, comme partie de la Nation, voudra en retirer sa part, selon qu'il lui plaira de la déterminer. Sous ce point de vue, le scellé est incontestablement conservateur.

M. Regnauld a été d'avis d'interdire toutes transactions aux Titulaires, et aux Juges de rendre des Arrêts d'expédient.

M. l'Abbé d'Abbecourt. Tout ce qui tend

K

à avilir les Ministres parmi le Peuple ; tend à détruire la Religion. Tous vos Décrets portent sur la liberté et l'humanité. Pourquoi recourir à des moyens aussi violens, lorsqu'il en existe d'honnêtes, pour parvenir au même but ? Je propose que « tous Bénéficiers, Etablissemens Religieux, etc. soient tenus de faire, dans le plus court délai, une déclaration assermentée de tous leurs titres, possessions, etc. et qu'ils en deviennent personnellement responsables. »

M. le Chapelier. A Rennes, sur des rapports vrais ou faux, on a déjà voulu apposer le scellé sur les biens Ecclésiastiques. Cette précaution sera prise nécessairement, *quoique vous ordonniez* ; il a été découvert qu'elle étoit nécessaire.

Pour éviter les alarmes que votre Décret va répandre dans tous les Couvens, et particulièrement dans ceux de femmes, je propose, a dit M. Demeunier, d'y ajouter que l'Assemblée laissera un assez grand nombre de Maisons des deux sexes, pour que les Religieux attachés à la vie monastique puissent y vivre conventuellement.

M. Treilhord, assis au Bureau, rédigeoit sa Motion suivant les observations qui s'élevoient, la relisoit à chaque nouveau changement, et chaque lecture renouveloit les oppositions. Qu'on se représente une Assemblée de mille personnes en deux sections presque égales, mutuellement aux prises, animées à la controverse la plus opiniâtre, par les motifs d'intérêt personnel ou de justice, de raison ou d'amour-propre, de passion, de système, ou de bien public ; qu'on y ajoute le tumulte de mille voix ; la confusion de mille avis qui se heurtent avec une

âpreté proportionnée à la volonté ferme de ne pas se concilier, on aura le tableau de cette agitation de quatre heures.

Un amendement proposé par *M. de Foucaud*, a été plus favorablement accueilli, parce que, indifférent à un Parti, il étoit avantageux à l'autre; c'est que les Juges soient tenus d'apposer leur scellé gratuitement.

Le débat prit un autre cours, lorsqu'on eut demandé la priorité pour la Motion de *M. l'Abbé d'Abbecourt*. Aussitôt on réclama cette priorité pour la Motion de *M. Treillard*. Les uns réclamoient l'addition des amendemens à la première; les autres la déliégation sur le principe seul.

Enfin, sur l'observation de *MM. Martineau* et *l'Abbé Maury*, la question fut mise aux voix en ces termes :

« Adoptera-t-on la déclaration, ou procédera-t-on par la voie des scellés? »

Une première épreuve de suffrages a été douteuse; la seconde, manifeste en faveur de la Déclaration.

Le Décret prononcé, un grand nombre de Membres du Clergé et d'autres se sont retirés; on a crié fortement à l'ordre, et les Députés restans ont continué la Séance, et travaillé des amendemens sur la Motion de *M. d'Abbecourt*.

M. Joui Desroches a interjeté que les Titulaires, convaincus d'avoir fait de fausses déclarations; devoient être déchus de tous droits à leurs bénéfices, et de leurs pensions.

M. Milcent. Que les déclarations soient publiées et affichées à la porte des Eglises,

K ij

qu'elles se fassent par-devant les Juges Municipaux, qui en dresseront inventaire. »

« Il faut fixer, a repris M. l'Abbé de Montesquiou, sur quoi porteront les déclarations, et quelle sera leur forme, avant de soumettre à des peines ceux qui ne les auront pas faites avec exactitude. Il est des Abbés Commendataires qui à peine ont été une fois dans leurs Abbayes; ils n'en connoissent pas les titres : voulez-vous les punir pour des erreurs involontaires? »

M. l'Evêque de Perpignan a désiré que le terme des déclarations restât indéterminé, puisqu'elles ne pouvoient se faire pour la généralité des Ecclésiastiques, qu'après l'institution des Municipalités et des Assemblées Provinciales; et seulement à la fin de la Législature actuelle, pour les Députés à l'Assemblée Nationale. Ces derniers au moins devoient être autorisés à retourner chez eux, pour y faire leurs déclarations. (Quelques Membres de la Noblesse et des Communes applaudirent ironiquement à cette dernière phrase.)

Il est au-dessus de nos forces de pénétrer plus avant dans le labyrinthe de tant de remarques, de contre-remarques, d'argumens et de répliques, sur des questions intérieurement jugées d'avance par la plupart des Opinans. Voici le Décret qui en est résulté :

« L'Assemblée Nationale décrète que tous Titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et tous Supérieurs des établissemens Ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire sur papier libre, et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent Dé-

erét, pardevant les Juges Royaux où les Officiers Municipaux, une déclaration détaillée de tous leurs biens, mobiliers et immobiliers, dépendans desdits bénéfices, maisons ou établissemens, ainsi que de leurs revenus, et de fournir dans le même délai, un état détaillé des charges dont ils peuvent être grevés; lesquelles déclarations et états seront par eux affirmés véritables devant lesdits Juges ou Officiers Municipaux, et seront publiés et affichés à la porte principale des Eglises de chaque Paroisse, où lesdits bénéfices sont situés, et envoyés à l'Assemblée Nationale par lesdits Juges et Officiers. »

« Décrète pareillement que, lesdits Titulaires et Supérieurs des établissemens Ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance qu'il ait été fait, directement ou indirectement, quelque soustraction aux titres, papiers et mobiliers desdits bénéfices et établissemens; comme aussi que ceux qui auroient fait des déclarations frauduleuses, seront poursuivis devant les Tribunaux, et déclarés déchus de tous droits à leurs bénéfices et pensions Ecclésiastiques. »

« Pourra néanmoins ledit délai de deux mois être prolongé, s'il y a lieu, pour les Ecclésiastiques, Membres de l'Assemblée Nationale. »

DU SAMEDI 14 NOVEMBRE. Un Député de la Rochelle a réclamé contre l'Intendant de la Province, en demandant que M. le Président fût chargé de prier le Roi de nommer un autre Délégué pour la répartition des impôts, qui sans cela ne se feroit pas.

sans un soulèvement : ce Député, très-pressé, a ajouté que l'affaire devoit être décidée sur-le-champ, parce que la répartition des impôts commenceroit la semaine prochaine.

Aussitôt cette réclamation prononcée, un autre Membre a requis la suppression subite de tous les Intendans.

Cependant, d'après l'avis de *M. Fréteau*, l'affaire a été renvoyée au Comité des Rapports.

M. Camus a étendu le Décret d'hier sur les Archives et Bibliothèques des Maisons Religieuses; extension qui a été adoptée.

GABELLES D'ANJOU.

Le Comité des Rapports a proposé un projet de Décret, portant acceptation du remplacement de la Gabelle, offert par la Province d'Anjou, au taux de 60 liv. le minot.

M. Dupont a objecté que ce taux étoit supérieur à sa valeur réelle; qu'il y auroit de l'injustice à l'accepter, plutôt qu'un régime uniforme, pour toutes les Provinces.

M. Joui des Roches a réclamé au nom de la Province du Maine, contre l'évaluation de 60 liv. par minot, et en a offert une de la moitié.

M. de la Rochefoucault a opiné à accepter l'offre de l'Anjou, sans approuver l'insurrection qui l'a précédée, et à inviter les autres Provinces de Gabelle à faire aussi leurs propositions.

MÉMOIRE DU PREMIER MINISTRE DES FINANCES.

Des applaudissemens de proche en proche ont annoncé la venue de *M. Necker*; il a

commencé, et l'on a fini pour lui la lecture de son Discours, de plus d'une heure, et principalement relatif à l'établissement d'une Banque Nationale. M. Necker a mêlé à son Exposé des gémissemens sur la situation de la Caisse d'Escompte et des Finances en général, des réflexions morales et personnelles, enfin quelques lueurs d'espoir au milieu de l'obscurité. Ce Discours a été senti, et plus ou moins approuvé, selon les opinions qui partagent l'Assemblée sur la manière d'instituer une Caisse Nationale. Voici ce Mémoire :

MÉMOIRE lu par le Premier Ministre des Finances, à l'Assemblée Nationale, le 14 Novembre 1786.

M E S S I E U R S,

C'est une pénible situation pour moi que d'avoir si souvent à vous entretenir des embarras et des difficultés des finances. Je n'ai eu que des inquiétudes et des déplaisirs dans cette administration, depuis l'instant où je l'ai reprise au mois d'août de l'année dernière.

Le discrédit général à cette époque, l'existence d'un déficit immense, et l'extrême pénurie du Trésor royal ont déployé devant moi les premiers obstacles. Cependant les revenus de l'état étoient au moins dans leur entier, et les recouvremens s'exécutoient avec la ponctualité usitée. On ne prévoyoit pas encore l'affreuse disette des subsistances dont nous étions menacés, et l'on ne soupçonnoit pas les malheureux événemens qui ont contrarié la perception des droits et des impôts, et qui, en jetant l'alarme dans les

esprits, ont détourné le cours de toutes les affaires, et ont fait disparaître à-la-fois l'argent et la confiance. Un avenir favorable se présente à nos regards, mais il n'est embrassé que par l'espérance, et les affaires de finances n'en éprouvent point encore la salutaire influence.

L'Assemblée Nationale, de concert avec le Roi, a cependant déterminé deux grandes dispositions pour l'encouragement du crédit, et pour le rétablissement de l'ordre dans les finances: par l'une, elle assure, à commencer du 1^{er}. janvier prochain, un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes; et par l'autre, elle autorise une contribution patriotique dont elle a présumé que le produit pourroit être équivalent aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année prochaine.

Une immense difficulté reste à vaincre encore. Cette contribution patriotique ne fournira que des ressources graduelles, puisque le dernier terme de payement s'étend jusqu'au 1^{er}. avril 1792. Cependant les besoins sont instans, et l'état du crédit en ces momens critiques, n'offre aucun secours sur lequel on puisse solidement compter.

L'Assemblée Nationale verra par le tableau annexé à ce Mémoire, qu'en acquittant les engagements pris avec la Caisse d'Escompte, pour le 31 décembre, les besoins de cette année s'élèveroient à quatre-vingt-dix millions; mais les anticipations sont fort diminuées.

Les dépenses extraordinaires pour l'année prochaine, peuvent être évaluées à environ quatre-vingt millions, et l'on vous en remettra l'aperçu.

Le besoin seroit plus grand, si, à commencer du 1^{er}. janvier prochain, l'équilibre entre les revenus et les dépenses n'étoit pas encore établi dans son entier ;

Si le remplacement de la diminution de produit sur la Gabelle, n'étoit pas effectué, à commencer pareillement du 1^{er} janvier prochain ;

Si le payement de l'année ordinaire des droits et des impositions, essuyoit des retards ;

Si les anticipations sur l'année 1790, quoiqu'infiniment réduites, ne pouvoient pas être renouvelées complètement.

On ne peut donc encore en cet instant déterminer d'une manière positive, quel sera le secours extraordinaire indispensable pour suppléer au déficit extraordinaire et momentané de l'année 1790. C'est être modéré que de le supposer de quatre-vingt millions ; et personne ne peut en répondre avec certitude au moment où je rédige ce Mémoire.

Voilà donc quatre-vingt millions à ajouter au moins aux quatre-vingt-dix qui sont nécessaires pour achever le service de cette année, et s'acquitter avec la Caisse d'Es-compte.

Secours total à trouver, cent soixante-dix millions.

Cependant, pour se faire une juste idée de la difficulté des circonstances, il ne suffit pas d'arrêter son attention sur l'embarras du Trésor royal ; il faut encore porter ses regards sur la situation de la Caisse d'Es-compte, établissement étroitement lié avec la chose publique, et avec les finances en particulier.

Cet établissement a rendu les plus grands services au commerce, et les secours que

les finances en ont reçus depuis quelque temps , ont été aussi importans que nécessaires. Il n'en résulteroit aucun inconvénient pour la Caisse d'Escompte , si l'État avoit des moyens suffisans pour la rembourser aux époques convenues ; mais un grand discredit ayant pris la place des ressources dont un nouvel ordre de choses avoit donné l'espérance , il devient impossible , sans de nouveaux moyens , de remplir les engagements contractés avec la Caisse d'Escompte , engagements qui font partie des besoins de cette année.

La situation de la Caisse d'Escompte n'est pas seulement critique en raison des avances qu'elle a faites au Gouvernement ; elle participe comme le Trésor royal , comme tout le commerce , comme la France entière , aux inconvéniens majeurs qui résultent de la rareté excessive du numéraire effectif.

Je dois répéter ici ce que j'ai dit dans une autre occasion , sur les causes de cette rareté. Et d'abord , elle a toujours été éprouvée dans les temps d'alarmes et dans les importantes crises des empires. Chacun , incertain des résultats d'un grand trouble , ou simplement d'une révolution majeure , resserre son argent , et attend pour en disposer , que les événemens se calment ou s'éclaircissent. Il y a de plus aujourd'hui des circonstances particulières , qui concourent à la rareté du numéraire. Notre ancienne balance de commerce avec les pays étrangers , balance toujours favorable à la France , est dérangée par diverses causes. Nous avons importé cette année des quantités immenses de blés , et nous demandons encore aux pays étrangers de nouveaux secours. Notre traité de commerce avec l'Angleterre , nous rend

débiteurs envers ce royaume, d'une somme de marchandises manufacturées que nos propres fabriques fournissoient autrefois. Les étrangers intimidés par nos circonstances, s'éloignent de nos fonds publics; et au lieu d'y employer annuellement une portion de leurs capitaux, plusieurs, depuis quelque temps, cherchent à s'en défaire, et tout au moins ils n'y replacent pas les intérêts que nous leur payons, et nous sommes obligés de leur en remettre les fonds en entier. Les voyageurs étrangers sont détournés, par nos troubles intérieurs, de venir en France, et nous avons perdu pour un temps l'introduction du numéraire que leurs grandes dépenses dans le royaume occasionnoient.

Enfin, ce que peut-être on n'a jamais vu, même aux époques les plus fatales de la Monarchie, une émigration prodigieuse, toute composée de gens riches ou aisés, attire dans l'étranger, non-seulement des fonds proportionnés aux dépenses des Citoyens qui nous quittent, mais encore une partie de leurs capitaux disponibles.

Je dois citer encore une cause de la rareté de l'argent, non pas dans le royaume, mais dans la circulation; c'est le retard du paiement des impôts, retard qui retient sans fruit dans une multitude de mains, les espèces qui doivent servir aux dépenses publiques, et se diviser ensuite de nouveau par les consommations.

Enfin, les temps de divisions, les temps où l'esprit de parti se déploie avec une grande force, donnent lieu quelquefois au sequestre de l'argent, par le seul désir de gêner la circulation, et de produire un embarras qui amène un surcroît de confusion propre à changer la

situation des affaires et la scène des évènements. Il existe donc une grande diversité de causes particulières, qui, avec les causes générales, concourent à la rareté du numéraire; rareté qui s'accroît ensuite par elle-même, parce que la crainte de manquer d'argent, comme la crainte de manquer d'une denrée nécessaire, engage ceux qui en ont à se ménager une double provision.

Faisons maintenant le résumé précis des effrayantes difficultés que nous avons encore à vaincre.

Il faut trouver un secours extraordinaire de cent soixante-dix millions, soit pour les besoins imminens de cette année, soit pour assurer le service de l'année prochaine, et il faut trouver ce secours au milieu d'un discrédit absolu.

Il faut de plus soutenir l'édifice de la Caisse d'Escompte, édifice ébranlé et prêt à tomber; il faut, s'il est possible, lui procurer une nouvelle force; ou si l'on veut abandonner cet établissement, malgré son intime connexité avec les Finances et les affaires publiques, malgré le souvenir des services qu'on en a tirés, il faut se proposer un dessein plus difficile encore à remplir, celui d'être juste envers les actionnaires et envers les porteurs actuels des billets de Caisse.

Il faut encore s'occuper d'accélérer le paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et parvenir d'ici à une époque peu éloignée à les remettre au moins assez au courant pour n'avoir plus qu'un semestre en arrière, et pour assurer les payemens à l'avenir de la manière la plus régulière.

Enfin, le dernier but qu'on doit avoir en vue, c'est de se préserver, s'il est possible,

des funestes effets de la rareté excessive du numéraire effectif.

Je déclare d'abord, que selon mes lumières, toutes ces entreprises sont impossibles à exécuter sans inconvéniens, et qu'ainsi nulle proposition ne peut être jugée parfaitement bonne en elle-même: le mérite de celle qui sera préférée, dérivera toujours en partie des objections plus grandes que l'on pourra faire contre tout autre plan. Et pour le dire en passant, le grand malheur des Ministres en des temps si difficiles, c'est d'avoir presque toujours à employer leurs facultés et leurs moyens, non pas à faire un bien complet et manifeste, mais à adoucir les maux, à en prévenir le progrès, et à tirer des circonstances le parti le moins désavantageux. Ce genre de travail, le plus pénible de tous, ne procure aucune récompense de la part des hommes, parce qu'ils en comparent le résultat avec les idées de perfection que chacun se forme si facilement, au lieu de le rapprocher des inconvéniens et des dangers qu'on a eu le bonheur d'éviter; mais cette comparaison, ce rapprochement, peu de gens sont tentés de le faire, car on ne prend pas de la peine pour louer autrui.

Je vais maintenant développer de quelle manière je pense qu'on peut se tirer, au moins passablement, des difficultés actuelles. Vous jugerez, Messieurs, de ce moyen; vous le comparerez avec d'autres; et s'il s'en présente un meilleur, comme il est très-possible, je serai le premier à l'adopter et à le faire valoir. L'amour-propre d'auteur seroit aujourd'hui de tous les sentimens le plus misérable: nous sommes tous sous le poids de circonstances où le desir de sauver la

chose publique est devenu le seul véritable intérêt particulier, en même temps qu'il doit être la seule passion de l'homme d'état.

Il faut vous rappeler, Messieurs, que les fonds extraordinaires dont vous avez besoin pour cette année et la suivante, sont au moins de cent soixante-dix millions.

J'ai dû d'abord examiner s'il étoit possible de trouver par la voie ordinaire des emprunts, une somme aussi considérable, somme encore susceptible d'accroissement par les motifs dont j'ai fait mention; et il m'a paru qu'en ces momens d'alarmes et de discrédit, l'on essaieroit en vain d'y réussir, même en se soumettant à un intérêt usuraire: cependant un tel intérêt obligeroit à augmenter en proportion la somme des impôts, et rendroit plus difficile l'établissement d'un équilibre entre les revenus et les dépenses fixes, disposition si nécessaire, et sur laquelle l'ordre entier des finances doit constamment reposer.

J'ai réfléchi ensuite sur la manière très-simple de se tirer de toute espèce d'embarras, et que plusieurs personnes proposent aujourd'hui, celle de créer par forme de papiers-monnaie remboursables ou non remboursables, une somme de billets d'Etat non seulement proportionnée aux besoins de cette année et de l'année prochaine, mais suffisante encore pour liquider tous les arrérages d'intérêt ou de rente, tous les reliquats dus par les Départemens, tous les effets dont le remboursement a été suspendu, et auxquels on a attribué un intérêt de cinq pour cent.

On éteindroit encore avec ces billets tous ceux de la Caisse d'Escompte; on s'acquit-

teroît de même des capitaux dus par l'Etat aux Actionnaires; et de cette manière enfin, par une opération d'une vaste étendue, on resoudroit en un moment toutes les difficultés de finance.

Mais si les circonstances, uniques où la France et les finances se trouvent, mettent dans la nécessité de se servir de billets qui ne soient pas convertibles en argent à volonté, il m'é semble que bien loin d'user immodérément de cette ressource, il faut s'appliquer à la resserrer dans les plus étroites limites; il faut que la somme des billets en circulation, soit restreinte aux besoins les plus pressés et les plus indispensables; il faut encore accélérer par tous les moyens possibles, le terme de leur durée: enfin, pour ménager la confiance, il convient de se rapprocher des usages auxquels le crédit est attaché par les effets puissans de l'habitude.

Tel est le but, Messieurs, vers lequel il m'a paru convenable de diriger ses combinaisons: et si vous pensiez différemment, il vous seroit facile d'adopter un système plus étendu; car rien n'est plus aisé, rien n'est plus commode en commençant, que la création pure et simple d'une quantité de Billets d'Etat, proportionnée à toutes les dépenses auxquelles on voudroit satisfaire.

Je vais maintenant vous expliquer le plan auquel, d'après les principes que j'ai établis, je donnerois la préférence.

La Caisse d'Escompte seroit convertie en Banque Nationale.

On accorderoit à cet établissement un privilège pour dix, vingt ou trente ans, à votre choix.

Le nombre de ses Administrateurs seroit

porté à vingt-quatre, par une nouvelle élection des Actionnaires, et six ou huit de ces Administrateurs devroient être nécessairement choisis parmi les personnes absolument étrangères aux affaires de Banque et de Finance.

Un nombre quelconque de Commissaires nommés par vous, Messieurs, veilleroit sur la partie de la gestion des Administrateurs de la Banque Nationale, qui intéresseroit la confiance publique.

Tous les statuts concernant l'administration intérieure de la Caisse d'Escompte seroient revus et discutés, et le résultat de cet examen consenti par les Actionnaires, et revêtu d'une sanction légale, formeroit le règlement applicable à l'administration de la Banque Nationale.

La somme des billets de Caisse mis successivement en circulation, seroit fixée à deux cent quarante millions.

La Nation, par un Décret spécial de votre part, sanctionné de Sa Majesté, seroit caution de ces billets.

Ils seroient tous revêtus d'un timbre aux armes de la France, et ayant pour légende ces mots : *Garantie nationale.*

Ce timbre seroit apposé par vos Commissaires, sur une quantité quelconque de billets dont il seroit tenu registre, et dont la somme totale ne pourroit jamais excéder deux cent quarante millions.

Ces billets, conformément aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 18 Août 1788, pour les billets de la Caisse d'Escompte, continueroient à être reçus comme argent dans toutes les Caisses royales et particulières de Paris.

Vous

Vous déciderez, Messieurs, si cette disposition peut être rendue générale, soit par l'effet d'un Décret de votre part, soit par un acquiescement libre de la part des principales villes du Royaume.

Voilà les premières conditions du projet que je soumetts à votre considération.

Il faut maintenant que je m'arrête sur les parties de ce plan dont la discussion est la plus importante, et je vais commencer par les indiquer.

1°. Le fonds capital à l'avenir de la Caisse d'Escompte convertie en Banque Nationale.

2°. L'emploi des fonds de la Banque Nationale.

3°. Comment l'Etat ne courroit aucun risque en se portant caution des deux cent quarante millions de billets de Caisse en circulation.

4°. Avantages que les finances de l'Etat tireroient des dispositions qu'on propose.

5°. Accroissement de secours pour le commerce.

6°. Assignations ou rescriptions qui seront délivrées à la Banque Nationale contre ses avances.

7°. Calcul sur le profit des Actions.

8°. Les moyens qui peuvent faciliter la levée de douze mille cinq cents Actions nouvelles.

Je vais reprendre maintenant ces huit indications. (*La suite à l'ordinaire prochain.*)

M. le Président a assuré le Ministre que l'Assemblée donneroit à ses vues toute l'attention qu'elles méritent par l'importance de leur objet, et par la confiance qu'inspire le dévouement de M. Necker à la chose publique.

N°. 47. 21 Novembre 1789. L

QUESTION SUR LES SÉANCES DU SOIR.

On venoit d'ajourner à Lundi l'affaire des Gabelles de l'Anjou, et la scene restoit vide, lorsque M. *Brunct de Lataque* a proposé de tenir trois Séances le soir par semaine, attendu la quantité d'affaires particulieres, mais urgentes, qui arrivoient de toutes les Provinces.

M. *la Poule* avoit gagné la Tribune, et tenté trois fois de surprendre la parole, pour denoncer l'exportation des grains de la Franche-Comte en Suisse; mais la Motion de M. *Brunct* lui a encore fermé la bouche, et jusqu'à la fin de la Séance.

Cette Motion a été débattue deux heures entieres: elle n'étoit pas aussi indifferente que les esprits superficiels s'imaginent. Plus d'une fois, la nuit a été l'époque des plus grandes revolutions, et il se presentoit de tres-grandes raisons de craindre ou de desirer ces Séances aux flambeaux.

M. *Fuhos de Crancé* a vivement appuyé la Motion, par la necessité de decreter sur les affaires et sur les demandes des Provinces, qui, maintenant, regardent l'Assemblée Nationale comme le Conseil d'Etat ordinaire. On avoit décidé d'en remettre l'examen à deux heures chaque jour; mais ces rapports se trouvent constamment interrompus ou prevenus par d'autres deliberations. Plusieurs Deputés ont défendu cette opinion.

Elle a pour principaux Antagonistes, MM. *de Foucaud*, l'Abbé *Muury* et *Montlousier*. Ils ont représenté que ce n'étoit pas le tout de sieger beaucoup; qu'il falloit encore sieger bien; que 7 heures de Séance par

jour étoient en suffisante proportion avec les forces du corps et de l'esprit humain ; qu'il étoit aussi nécessaire d'étudier que de parler, de ne parler que de ce qu'on entend, et qu'on n'entend que ce qu'on se donne la peine d'apprendre ; que plus le temps étoit précieux, plus il importoit de n'en pas trop hasarder l'emploi ; qu'il étoit bon de réfléchir avant de décréter, et de faire moins de Lois pour n'en faire que de judicieuses ; que *Solon* et *Lycurgue* reposoient probablement leurs têtes quelquefois, et que les mauvaises têtes seules n'ont jamais besoin de repos ; qu'aucune Assemblée Législative en Europe ne siégeoit après-dîner, et qu'enfin le temps nécessaire à un Député pour ses correspondances, pour la lecture des Projets qu'on lui envoie, des Plaintes qui lui sont adressées, des Mémoires qu'on leur distribue, l'éloignement de plusieurs du lieu des Séances, la saison, defendoient toute surcharge aux pénibles travaux de l'Assemblée.

« Si nous n'avons point d'Assemblées en Europe qui tiennent deux Séances par jour, a dit *M. Barnave*, selon le *Point du Jour*, N^o. 135, c'est qu'elles ne travaillent nulle part à faire des *Constitutions*. »

Eh! voilà justement, a répliqué un Député, pourquoi il nous faut le temps de l'étude, de la maturité, de la méditation. On ne marche pas sans écueil sur une route si difficile, et il faut mesurer ses pas pour les affermir.

La Délibération par assis et levé n'ayant point donné de résultats, on a procédé à un appel nominal : 336 voix contre 325 ont décidé qu'il y auroit, par semaine, trois Séances du soir.

**PROCLAMATION DU ROI, du 5
Novembre 1789, pour accorder des
Primes en faveur de l'importation
des Grains.**

Il sera payé à tous Négocians François et Etrangers, qui, à compter du 1^{er}. Decembre 1789, jusqu'au 1^{er}. Juillet 1790, introduiront des fromens, seigles et orges, et des farines provenant desdits grains venant des divers Ports de l'Europe ou de ceux des Etats-Unis de l'Amérique, les Primes ci-apres ; savoir, *Trente sous* par quintal de froment, *Quarante sous* par quintal de farine de froment, *Vingt-quatre sous* par quintal de seigle, *Trente-deux sous* par quintal de farine de seigle, *Vingt sous* par quintal d'orge, et *Vingt-sept sous* par quintal de farine d'orge.

**LETTRES - PATENTES DU ROI, du
1^{er}. Novembre 1789, portant Sanc-
tion du Décret de l'Assemblée Na-
tionale, concernant l'émission des
Vœux, dans tous les Monastères
de l'un et de l'autre sexe.**

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. L'Assemblée Nationale nous a fait présenter le Décret dont la teneur suit :

Du Mardi 28 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale ajourne la question sur les Vœux monastiques ; cependant, et par provision, decrete que l'émission des Vœux sera suspendue dans tous les Monasteres de l'un et de l'autre sexe, et que le présent Décret sera porte de suite à la Sanction

royale , et envoyé à tous les Tribunaux et à tous les Monastères.

Et voulant en assurer l'exécution , Nous y avons apposé notre Sanction. A ces causes, etc.

DÉCLARATION DU ROI , du 3 Novembre 1789 , contenant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale , portant que tous les Parlemens du Royaume continueront de rester en vacance ; registrée en Parlement , en vacations , le 5 Novembre audit an.

LETTRES - PATENTES DU ROI ; du 6 Novembre 1789 , sur le Décret de l'Assemblée Nationale , concernant l'envoi et la transcription des Décrets sur les registres des Cours , Tribunaux , Corps Administratifs et Municipalités.

PROCLAMATION DU ROI , du 4 Novembre 1789 , portant acceptation du Décret de l'Assemblée Nationale , du 2 de ce mois , concernant les Biens Ecclésiastiques.

M. le Comte *d'Artois* est revenu de Montcallier à Turin , avec la Cour. Le Roi de Sardaigne lui avoit fait préparer un Hôtel où il sera logé plus commodément qu'au Château : en entrant dans cette demeure , il y a trouvé 30 Gardes à sa livrée , que lui a donné S. M. S. Turin est plein d'Etrangers de haute naissance. Chambéry , où est M. *de Ba-*

L iij

rentin, qu'on étoit allé chercher ici, il y a quelque temps, au Couvent des Annonciades de la rue Culture-Sainte-Catherine, renferme plus de 300 Familles Françoises. Presque toutes les Villes de la Savoie et de la Suisse Occidentale, ont reçu des Fugitifs; il s'en trouve même jusqu'au pied des Alpes.

La semaine dernière, on arrêta ici trois faussaires, contrefacteurs de billets de la Caisse d'Escompte et de lettres-de-change. Conduits en prison, l'un d'eux, nommé *Marin*, s'est égorgé à coups de couteau, après son premier interrogatoire. On dit que les billets faux, étant passés à la térébenthine, sont aisément reconnaissables à l'odeur. L'opinion varie sur le nombre et la valeur de ces effets mis en circulation: les dépositions des Coupables pourront seules les constater.

M. *Augeard*, toujours détenu au Châtelet, comme accusé de complicité dans des conspirations *quelconques*, a publié un Mémoire justificatif. D'après ce *Factum*, son délit se réduiroit à avoir composé sous sa cheminée, un Mémoire sur les circonstances actuelles.

Dénoncé au Comité de Police par un de ses Commis, il s'élève contre cette dénonciation, qu'il regarde comme la trahison d'un mercenaire, enhardi par l'assurance de l'impunité, et avide de la récompense promise. Ce Commis néan-

moins, a déclaré que le Patriotisme seul le portoit à cette délation. La nature du cas, et les particularités dont l'instruction du procès nous donnera sans doute connoissance complète, décideront de la justesse des reproches de M. *Augeard*, ou de la pureté des motifs du Dénonciateur ; car s'il est des temps de crise, où le salut de l'Etat nécessite des atteintes à la liberté individuelle, des surprises à l'innocence, et la violation des devoirs les plus saints, cette inquisition a ses limites. Le péril de chaque Citoyen seroit trop affreux, s'il suffisoit de prétexter le bien public, pour excuser des délations fausses, téméraires, ou hasardées. Il n'est certainement pas de doctrine plus exécrationnable que celle d'inviter les fils à faire enfermer leurs Pères, les Femmes à dénoncer leurs époux, les Serviteurs à trahir leurs Maîtres, les Ingrats à vendre leurs Bienfaiteurs. Telle est la morale, cependant, que l'on prêche au Public, dans des Feuilles périodiques. Plusieurs Gouvernemens ont été forcés dans des conjonctures critiques, à employer de pareilles ressources ; mais aucun d'eux ne s'est oublié au point d'en faire le Catéchisme de la Société.

Ce qui étonne chacun, c'est qu'aucune procédure, aucun jugement, aucunes recherches, n'aient encore mis en évidence les conspirations dont on a tant parlé, ni les complots qui, après

les évènements du 5 octobre, avoient déterminé la Ville à promettre de si fortes récompenses aux Délateurs, et à instituer un Comité de Recherches.

La Société de la Révolution, qui célèbre annuellement à Londres l'anniversaire de la mémorable révolution de 1688, a arrêté, sur la Motion du célèbre Docteur *Price*, " de " présenter ses félicitations à l'Assemblée " Nationale de France, au sujet de la révo- " lution de ce Royaume, et de l'espérance " qu'elle donne de voir les deux premiers " Etats du monde, participer également " au bienfait de la liberté civile et religieuse. " Elle y joint ses vœux ardens pour l'établis- " sement solide d'une si importante révolu- " tion, et pour que ce glorieux exemple encou- " rage les autres Nations à maintenir les " droits inaliénables de l'homme, et à ren- " dre l'Europe et le monde heureux et li- " bre. "

Milord *Stanhope* présidoit l'Assemblée, qui l'a chargé de transmettre cette résolution à l'Assemblée Nationale de France.

Le Public Advertiser, le *World* et les Lettres particulières, affirment que lorsque M. le Duc d'Orléans fut présenté au Roi d'Angleterre, le dernier d'Octobre, par le Ministre des Affaires Etrangères, S. M. B. parut seulement trois quarts d'heures après. S. A. étant introduite, le Roi l'entendit quelques minutes sur l'objet de son voyage, et lui répondit par l'expression la plus forte de ses sentimens pour le Roi et la Reine de France,

et de son opinion sur les évènements qui les avoient conduits à Paris. Il termina sa réponse par ces mots : « C'est
 « avec une très-grande sensibilité, Mon-
 « sieur, que je vous rends le Déposi-
 « taire de celle dont je suis pénétré. Pre-
 « mier Prince du Sang de ce Monarque
 « malheureux, votre cœur est sans doute
 « aussi douloureusement affecté que le
 « mien. » Cette Audience dura 20 mi-
 nutes. Son Altesse Royale qu'on dit à
 Bath, s'est à-peu-près renfermée dans
 la société du Prince *de Galles* et de
 sa coterie.

M. *Mounier* a publié *l'exposé de sa conduite dans l'Assemblée Nationale, et des motifs de son retour en Dauphiné*. Cet écrit de 124 pages, est un tableau historique de la situation de l'Assemblée Nationale, jusqu'à sa translation à Paris, des mouvemens qui y ont régné, des causes extérieures qui ont concouru à quelques-unes de ses opérations, ou qui les ont amenées. Ce n'est sûrement pas aux gens d'honneur, ni aux âmes libres et sincères, que M. *Mounier* devoit un compte de sa conduite. Il justifie également ses principes, qui compteront long-temps, dans l'Europe entière, de très-nombreux adhérens, jusqu'à ce que l'expérience les ait détrompés. Comme ces principes de M. *Mounier* n'ont jamais varié un instant,

et qu'ils ont résisté aux circonstances qui déterminent les opinions des esclaves, des lâches et des mal-intentionnés, cette inflexibilité de caractère, en lui assurant l'estime des âmes élevées, et même celle de ses ennemis, l'a exposé aussi à toutes les inculpations dont il retrace le tableau.

« Au commencement de cette année, dit-il, mon zèle étoit désapprouvé en France, par ceux qui étoient intéressés au maintien des abus. On calomnioit mes intentions, on m'attaquoit dans des libelles, on me représentoit comme un incendiaire, un ardent novateur. »

« Aujourd'hui, avec les mêmes opinions qui me concilioient précédemment la faveur du Peuple, je suis détesté par le parti démocratique. »

Le style de cet Exposé, simple et nerveux, a sur-tout ce cachet de loyauté franche, qui a caractérisé, et la conduite, et les discours, et les premiers ouvrages de l'Auteur.

P. S. Lundi 16, M. le Garde-des-Sceaux a déferé à l'Assemblée Nationale un Arrêté du Parlement de Metz, cassé par Arrêt du Conseil: Voici l'un et l'autre.

Arrêté du Parlement de Metz, du 12 Octobre 1789; extrait des Registres du Parlement.

« Vu par la Cour, toutes les Chambres

assemblées, les Lettres-Patentes du Roi, données à Paris le troisieme jour de Novembre présent mois, signees LOUIS, plus bas par le Roi, *la Tour-du-Pin*, et scellees du grand sceau de cire jaune, portant Sanction d'un Decret de l'Assemblée Nationale concernant le Parlement : »

« Oui *Régnier*, Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui en a requis l'enregistrement en la maniere accoutumée :

« La Cour pénétrée des sentimens de fidélité qu'elle doit au Roi et à la Nation, incertaine sur la maniere de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagements qu'elle a contractés par son serment, et croyant ne pas reconnoître dans le Decret de l'Assemblée Nationale du 3 du courant, et dans la Sanction qui y est jointe, le caractere de liberté nécessaire pour rendre les Lois obligatoires, a protesté et proteste contre ledit Decret, ainsi que contre ladite Sanction. Mais pour prévenir de plus grands maux, et jusqu'à ce que l'opinion du Peuple François soit fixée sur cet objet, ordonne provisoirement que ledit Decret et ladite Sanction seront enregistrés, oui et ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur; que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les Presidiaux, Bailliages et autres Sièges ressortissans nuellement en la Cour, pour y être pareillement exécutés; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 12 Novembre 1785. *Signé*, COLLIGNON. »

Collationné. *Signé*, GIMEL. »

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.

Sur le compte rendu au Roi en son Conseil, de l'Arrêt rendu par le Parlement de Metz, en enregistrant les Lettres-Patentes du 13 de ce mois, portant prorogation de la Chambre des Vacations, S. M. auroit reconnu qu'au lieu d'enregistrer lesdites Lettres purement et simplement, et de les exécuter, ledit Parlement se seroit permis de supposer que le Décret de l'Assemblée Nationale du trois de ce mois, et la Sanction de S. M. sont dépourvus du caractère de liberté nécessaire pour rendre les Lois obligatoires, et n'auroit pas craint de protester, tant contre ledit Decret que contre ladite Sanction; qu'enfin ledit Parlement présente pour motif unique de son obeissance, le desir de prévenir de plus grands maux, en attendant que l'opinion du Peuple François soit fixée sur cet objet.

Le Roi doit au maintien de son autorité et de celle de l'Assemblée Nationale, de réprimer promptement de pareils écarts. Il doit à ses Peuples fideles de les prévenir contre des suppositions et des protestations aussi temeraïres.

A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, le Roi étant en son Conseil a cassé et annullé, casse et annulle l'Arrêt rendu par le Parlement de Metz le 12 de ce mois, en tout ce qui excède l'enregistrement pur et simple des Lettres-Patentes du 3 du présent mois; fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions et defenses aux Officiers de son Parlement de Metz, d'en rendre à l'aveñir de semblables.

L'Assemblée Nationale a mandé le Parlement de Metz : nous donnerons son Decret le Semaine prochaine.



MERCURE
DE FRANCE.

SAMEDI 28 NOVEMBRE 1789.

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

PROSPECTUS

*Du COUSIN JACQUES, pour la 5e. Année
de son Ouvrage périodique ; 3e. du Cour-
rier des Planètes (1). A M. I***.*

Air : Voulez-vous savoir l'Histoire de Manon Gir.

Vous qui dans l'Mercur' de France,
Comm' par-tout ailleurs,
Captivez la bienveillance
D'Messieurs vos Lecteurs ;

(1) Le succès de la 2e. Année des *Planètes* du
Cousin-Jacques, qui touche à son terme, en pré-
sage autant pour celle qui va suivre. Tout se suc-
cède dans ses Voyages avec une variété soutenue.

N^o. 48. 28 Nov. 1789.

D

Occupez-vous d'mes Ouvrages

Pour un p'tit instant.

Çà n'tiendra q'deux ou trois pages ;

C'est toujours autant.

J'peux m'vanter dans ma carrière

D'avoir-fait quecuq' pas ;

Et franch'ment, si j'ai su plaire,

Çà n'me surprend pas.

C'n'est pas peu d'savoir écrire

Dans le styl' plaisant ;

D'êr' moral en faisant rire,

C'qu'est rare à présent.

O vous qui passez la vie

Au sein des ennuis !

Messieux d'la Philosophie ,

Vous v'la ben lottis !

Faut avoir pus d'bonhomie ,

Faut rire un p'tit brin ,

Et n'pas prend' pour du génie

C'qui n'est q'du chagrin.

Le prix de la Souscription est toujours de 18 livres pour Paris, & de 21 liv. pour la Province. Il paroît régulièrement, le 1er, & le 16 de chaque mois, un Volume in-12 de 72 pages. On souscrit à Paris, chez l'Auteur, au Bureau général du Cousin Jacques, rue Phelypeaux, N^o. 36 ; & chez Belin, Libr. rue St-Jacques. La voie la plus sûre & la plus prompte est d'adresser 21 livres, franc de port, au Cousin Jacques, à Paris. On est libre de ne pas affranchir la lettre d'avis.

Messieu x d'l'état Littéraire,
 (J'vous d'mand' ben par lon)
 A présent q'tout se r'génère,
 R'générez-vous donc.
 Sachez qu'on peut sans scrupule
 S'permett' un bon mot;
 Êt' gai sans êt' ridicule,
 Êt' fou sans êt' sot.

J'fais ben q'par la circonstance
 L'monde est attristé;
 Mais j'dis q'pour sauver la France
 I'faut d'la gaité.
 Ga'a point d'malheur que n'répare
 L'courag' des Français.....
 Mais d'nous si l'chagrin s'empare,
 Adieu nos succès.

Allons, chers Cousins d'la France;
 Allons, v'nez-vous-en.
 Vor' place à ma diligence
 Dur'ra tout un an.
 Sept écus pour eun' voiture
 Qui voyage en l'air,
 C'est tout c'qu'on prendra, j'vo: s l'jure;
 Et ça n'est pas cher.



Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Chiendent*; celui de l'Enigme est *Sonnette*; celui du Logogriphe est *Casuel*, où l'on trouve *Luc, Cause, As, La, Cul, Sec, Las, Cas, Lucas, Case, Saül, Elu, Sale.*

CHARADE.

MON premier est un métal,
 Mon dernier un végétal,
 Et mon entier un minéral.

(*Par MM. P...t C...r.*)

ÉNIGME.

TU m'entends, cher Lecteur, mais tu ne peux
 me voir ;

Je règne en Souverain sur la machine ronde ;
 Du Nautonnier souvent je suis l'unique espoir ;
 Et bientôt ma victime, il va périr dans l'onde.

(*Par les mêmes.*)

LOGOGRIPE.

TU me chéris dans ton jeune âge ;
 Mais que tout change avec le temps !
 L'objet de tes amusemens
 Est l'aiguillon de ton courage.
 Dans sa modeste ambition ,
 Plus d'un homme devient moi-même ;
 Mais bientôt sous un autre emblème ,
 Je viens t'offrir ta guérison.
 Divise mes neuf pieds , je te donne un ombrage ;
 Ce qu'un Savant a souvent consulté ;
 Un vase de plus d'un usage ,
 Et le siège de la Beauté ;
 Une Ville en Espagne , une autre en Italie ;
 Dans le siècle dernier , un fameux Amiral ;
 Un Village de l'Arabie ;
 Un abri vaste ; un dur métal ;
 Le fabuleux Pays de plus d'une Bergère ;
 Ce que prend pour modèle un adroit Courtisan ;
 Cette Beauté dont Néléc est le père ;
 Et du Parc un bel ornement.
 Ne va pas trop , Lecteur , approfondir mon être ;
 Crains-tu les Revenans ? je t'en ferai paroître.

(Par un Abonnés



 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

SUITE des Confessions de J. J. Rousseau, formant le second Supplément à la Collection de ses Œuvres. 3 Volum. in-12. Prix, 6 liv. ; francs de port, 6 l. 15 s. 3 Vol. in-8°. Prix, 10 liv. br. ; francs de port, 11 liv. 10 sous. A Paris, chez Maradan, Libraire, Hôtel de Château-Vieux, rue St-André des-Arts.

On trouve chez le même Libraire cette Suite pour tous les formats des Editions des Œuvres de J. J. Rousseau. Ces Confessions sont en 2 Vol. in-4°. Elles sont en 3 Vol. in-8°. & font les Tomes 31, 32 & 33 ; elles sont en 3 Vol. grand in-12, & font également les Tomes 31, 32 & 33 de l'édition originale de Genève. On trouve également ces Confessions en 3 Vol. in-12, petit format, édit. de Kell. Le prix des 2 Vol. in-4°. est de 20 liv. On trouve séparément le même Ouvrage, format in-8°. 4 Vol. Prix, 15 liv. br.

IL n'est plus temps de revenir sur les Œuvres & sur la personne de J. J. Rousseau. Ils sont appréciés. Ses Ouvrages le sont beaucoup plus dans la situation où la

France se trouve, que sa personne sur laquelle nous pensons qu'on ne variera plus quand on aura parcouru ses Confessions. Nous nous garderons bien de laisser percer notre opinion ; mais nous rapporterons fidèlement les faits qui pourront justifier & accuser cet Ecrivain, intéressant même dans ses écarts. Le projet de publier des Confessions n'étoit pas neuf. La plupart des Ecrivains célèbres & des grands Hommes avoient, dans les 9, 11 & 15^e. siècles, écrit de pareils Testamens. On se souvient encore avec plaisir des Avis de l'oncle de Bayard, du Testament des Pithou, & de celui de l'Hôpital. Nous ne pensons point que celui de J. J. Rousseau laisse à ses Lecteurs, & à ceux qu'il a nommés, des idées aussi douces ! Nous sommes bien éloignés de croire qu'il dût, en présentant le tableau de son ame & de ses pensées, dévoiler en même temps l'ame & les secrets des personnes qu'il a rencontrées dans sa vie, avec lesquelles il a eu des rapports. Le cœur humain n'en auroit été pas plus mal connu, si Jean Jacques, en peignant les hommes, eût jeté sur les têtes des voiles officieux & prudents. Ces Confessions ne devoient paroître qu'après la mort ; étoit-ce-là une excuse bien valable ? notre mémoire ne nous survit-elle pas ? ne la transmettons-nous point à nos neveux ? Ecoutons Jean-Jacques lui-même.

» Ces Mémoires n'étoient pas intéressans par les faits ; je sentis qu'ils pourroient le

devenir par la franchise que j'étois capable d'y mettre, & je résolus d'en faire un Ouvrage unique par une véracité sans exemple, afin qu'au moins une fois ou pût voir un homme tel qu'il étoit en dedans. J'avois toujours ri de la fausse naïveté de Montagne, qui, faisant semblant d'avouer ses défauts, a grand soin de ne s'en donner que d'aimables; tandis que je sentoiss, moi qui me suis cru toujours & qui me crois encore, à tout prendre, le meilleur des hommes, qu'il n'y a pas d'intérieur humain, si pur qu'il puisse être, qui ne recèle quelque vice odieux. Ailleurs il ajoute : » J'ai dit la vérité; si quelqu'un fait des choses contraires à ce que je viens d'exposer, fussent-elles mille fois prouvées, il fait des mensonges & des impostures, & s'il refuse de les approfondir & de les éclaircir avec moi, tandis que je suis en vie, il n'aime ni la justice ni la vérité. Pour moi, je le déclare hautement & sans crainte, quiconque, même sans avoir lu mes Ecrits, examinera par ses propres yeux mon naturel, mon caractère, mes mœurs, mes penchans, mes plaisirs, mes habitudes, & pourra me croire un mal honnête homme, est lui-même un homme à étouffer. Nous laissons nos Lecteurs à leurs propres réflexions, & nous nous hâterons de venir à l'appui de J. J. Rousseau.

Il fut malheureux, il fut envié, il fut méconnu, il finit par être persécuté. Tous-

ses souvenirs étoient déchirans , tous les pas avoient été marqués par des contrariétés , par des maux & par des infortunes d'un genre unique : son caractère & son cœur étoient continuellement violentés ou par des serremens , ou par des secousses , ou par des oppositions. Jamais homme ne demanda moins à l'homme ; aucun n'a fui la Société avec autant de plaisir ; aucun ne sentoit si bien le bonheur de vivre seul !

» Seul , disoit - il , je n'ai jamais connu l'ennui ; même dans le plus parfait désœuvrement , mon imagination remplissant tous les vides , suffit seule pour m'occuper « . Est-il un homme cependant qui ait moins vécu que lui suivant ses goûts ? En est-il un dont l'obscurité , le silence & la solitude aient été plus souvent violés ? N'avoit-il pas raison d'être en colère , de se voir , malgré lui , sur un théâtre qu'il fuyoit ? Il fut confiant ; il avoit une ame aimante : eut-il bien à se louer de l'amitié ? A-t-il eu beaucoup d'amis ? Que d'ennemis , au contraire , n'a-t-il pas comptés ? Ses Confessions donnent la clef des bizarreries de son caractère ; de sa mélancolie , & de son amour pour la retraite. Le génie , ce beau présent que le Ciel fait à l'homme pour le bonheur des hommes , ne l'a point préservé des calamités attachées à la destinée des Ecrivains supérieurs. Plus à plaindre qu'eux , il a payé cher toute sa renommée. Qu'on le suive depuis son retour de Venise,

D 5

depuis la représentation du *Devin du Village* & le *Discours sur le progrès des Sciences & des Arts*, jusqu'à la mort. Chassé de France, de Genève, de Berne, de Bienne, de Motiers, de Neuchâtel; mal accueilli ailleurs, obligé de se séparer de Hume, & de quitter l'Angleterre; sa vie n'a été qu'une continuelle émigration: n'en est-ce pas assez pour le justifier presque d'avoir écrit ses Confessions? Qu'on ne croie point que le fiel découle de sa plume, ni qu'il ait pris plaisir à forcer les couleurs. Il dit ce qu'il fait, il le dit sans tournure, avec vérité, le plus simplement; il est plus élevé, il s'arrête plus volontiers, quand il peut consacrer des souvenirs aimans, imprimer, sur quelques personnes l'hommage de sa reconnoissance. Le Prince de Conti, M. de Malesherbes, le Maréchal de Luxembourg, Madame la Comtesse de Boufflers, Milord Maréchal, M. de Saint-Lambert, & d'autres personnages moins connus, reçoivent un tribut constant d'estime, de respect & d'amitié: & même quand il compromet une femme estimable, en la désignant d'une manière à ne pas s'y méprendre, comme il honore sa vertu! comme il l'embellit! par combien de roses n'essaie-t-il pas de cacher la tache qu'il fait à sa gloire. Après avoir décrit une Scène enchanteresse, il dit: » Nous étions seuls dans un bosquet au clair de la lune, & après deux heures de l'entretien le plus vif & le plus tendre, elle sortit, au milieu

de la nuit, de ce bosquet & des bras de son ami, aussi intacte, aussi pure de corps & de cœur qu'elle y étoit entrée..... Et qu'on n'aille pas s'imaginer qu'ici mes sens me laissoient tranquille comme auprès de Thérèse & de Manon; je l'ai déjà dit, c'étoit de l'amour cette fois, & l'amour dans toute son énergie & dans toutes ses fureurs. Je ne décrirai ni les agitations, ni les frémissemens, ni les palpitations, ni les mouvemens convulsifs, ni les défaillances du cœur que j'éprouvois continuellement; on en pourra juger par l'effet que la seule image faisoit sur moi. J'ai dit qu'il y avoit loin de l'Hermitage à Eau-bonne: je passois par les côteaux d'Andilly, qui sont charmans: je rêvois, en marchant à celle que j'allois voir, à l'accueil caressant qu'elle me feroit, au baiser qui m'attendoit à mon arrivée. Ce seul baiser, ce baiser funeste, avant même de le recevoir, m'embrasoit le sang à tel point que ma tête se troubloit, un éblouissement m'aveugloit, mes genoux tremblans ne pouvoient me soutenir; j'étois forcé de m'arrêter, de m'asseoir; toute ma machine étoit dans un désordre inconcevable: j'étois prêt à m'évanouir. Instruit du danger, je tâchois, en partant, de me distraire & de penser à autre chose: je n'avois pas fait vingt pas, que les mêmes souvenirs & tous les accidens qui en étoient la suite, revenoient m'affaillir sans qu'il me fût possible de m'en

délivrer, & de quelque façon que je m'y sois pu prendre, je ne crois pas qu'il me soit jamais arrivé de faire seul ce trajet impunément. J'arrivai à Eaubonne, foible, épuisé, rendu, me soutenant à peine. A l'instant que je la voyois, tout étoit réparé; je ne sentoits plus auprès d'elle que l'importunité d'une vigueur inépuisable & toujours inutile..... J'arrivois le premier, j'étois fait pour l'attendre: mais que cette attente me coutoit cher ! Tel étoit le cœur de J. J. Rousseau: c'est à la chaleur de ce foyer qu'il écrivit le Roman de Julie, ce Livre qui lui promettoit une existence bien différente de celle qu'il a voulu avoir. Il en convient lui-même avec sa véracité ordinaire. » Julie parut enfin; les sentimens furent partagés chez les Gens de Lettres; mais dans le Monde il n'y eut qu'un avis, & les femmes sur tout s'enivrèrent du Livre & de l'Auteur, au point qu'il y en avoit peu, même dans les hauts rangs, dont je n'eusse fait la conquête, si je l'avois entrepris. J'ai de cela des preuves que je ne veux pas écrire, & qui, sans avoir besoin de l'expérience, autoisent mon opinion. Ce qui me rendit les femmes si favorables, fut la persuasion où elles furent que j'avois écrit ma propre Histoire, & que j'étois moi-même le Héros de ce Roman ».

Les plaintes de J. J. Rousseau contre les Gens de Lettres contemporains, sont amères & fréquentes; sans doute il eut à se plaindre de Diderot, de Voltaire; mais nous

ne voyons point des preuves assez fortes contre tous les autres : trop de prévention , trop de méfiance a aveuglé Jean - Jacques. Il n'est pas jusqu'à l'Abbé de Mably auquel il n'ait un tort à reprocher. » L'Abbé a-t-il écrit la lettre à Madame quelque temps après , dit-il , parurent les Dialogues de Phocion , où je ne vis qu'une compilation de mes Ecrits, faite sans retenue , sans honte « . Il est vrai que le fond des idées & des maximes des entretiens de Phocion se trouvent dans les Ecrits de Jean-Jacques ; mais il est bien plus que douteux que l'Abbé de Mably ait voulu plagier Jean - Jacques. Le *Contrat social* place ce dernier à une si grande élévation , que les Ecrivains politiques passeront toujours pour l'avoir médité ou consulté. M. Hume est traité de manière à ne pas obtenir le prix de l'amitié. Rousseau ne lui demandoit rien ; Hume l'obligeoit , ou vouloit l'obliger malgré lui ; & ce qui déplaisoit à Jean-Jacques , c'étoit l'ostentation des services. » M. Hume , dit ce dernier , étoit pour moi une connoissance , de trois mois , qu'il ne m'a pas convenu d'entretenir ; après un premier mouvement d'indignation dont je n'étois pas le maître , je me suis retiré paisiblement ; il a voulu une rupture formelle , il a fallu lui complaire ; il a voulu ensuite une explication , j'y ai consenti « . Le seul Ecrivain dont Jean-Jacques ait parlé avec une vive admiration , est l'Abbé de St-Pierre , qui ne vivoit plus. » Le seul qui , depuis

l'existence du genre humain, n'eut d'autre passion que celle de la raison ». Nous pourrions rapprocher ici de l'Abbé de Saint-Pierre, Jean-Jacques, quand il eut écrit son *Discours sur le progrès des Sciences* : » Mes sentimens, dit-il, se montèrent avec la plus inconcevable rapidité au ton de mes idées. Toutes mes petites passions furent étouffées par l'enthousiasme de la vérité, de la liberté, de la vertu ; & ce qu'il y a de plus étonnant est que cette effervescence se soutint dans mon cœur durant plus de quatre ou cinq ans à un si haut degré peut-être, qu'elle ait jamais été dans le cœur d'aucun autre homme ». A l'occasion de sa *Lettre sur les Spectacles*, il dit : » C'est ici le premier de mes Ecrits, où j'ai trouvé des charmes dans le travail ; car la *Julie* n'étoit pas à moitié faite. Jusqu'alors l'indignation de la vertu m'avoit tenu lieu d'Apollon ; la tendresse & la douceur d'ame m'en tinrent lieu cette fois ». Il paroît que la haine étoit pour son cœur un joug trop pénible. » Si M. de Voltaire, écrit-il, revient sincèrement, j'ai déjà les bras ouverts ; car de toutes les vertus chrétiennes, l'oubli des injures est, je vous jure, celle qui me coûte le moins : point d'avances, ce seroit une lâcheté ; mais comptez que je serai toujours prêt à répondre aux siennes d'une manière dont il sera content. Partez de là, si jamais il vous en reparle ». Plus loin il dit : » Le mal que j'ai à dire de mes ennemis, je le leur dis en secret à eux-mêmes ; pour le

bien , quand il y en a , je le dis au Public & de bon cœur “. Qui ne seroit touché des expressions de sa reconnoissance envers Madame de Varens ! Qu'ils sont pénétrants ses regrets de ne s'être point attaché au sort de cette femme ! Comme elle revient douloureusement dans son souvenir ! Parmi les Lettres qui remplissent le 3^e. Volume , & dont la plupart n'étoient pas connues , on trouve tous les tons , tous les styles , toutes les nuances des situations dans lesquelles il étoit en écrivant. Les deux Lettres au Roi de Prusse sont de la plus grande fierté : » Sire , j'ai dit beaucoup de mal de vous , j'en dirai peut-être encore ; cependant , chassé de France , de Genève , du Canton de Berne , je viens chercher un asile dans vos Etats. Ma faute est peut-être de n'avoir pas commencé par - là : cet éloge est de ceux dont vous êtes digne. Sire , je n'ai mérité de vous aucune grace , & je n'en demande pas : mais j'ai cru devoir déclarer à Votre Majesté , que j'étois en son pouvoir , & que j'y voulois être ; Elle peut disposer de moi comme il lui plaira “. Ailleurs il écrit encore à Frédérix II. » Sire , vous êtes mon protecteur & mon bienfaiteur , & je porte un cœur fait pour la reconnoissance : je viens m'acquitter avec vous , si je puis. Vous voulez me donner du pain , n'y a-t-il aucun de vos sujets qui en manque ? Otez de devant mes yeux cette épée qui m'éblouit & me blesse ; elle n'a que trop fait son devoir , & le sceptre

est abandonné. La carrière est grande pour les Rois de votre étoffe, & vous êtes encore loin du terme ; cependant le temps presse, & il ne vous reste pas un moment à perdre pour aller au but. Puissé je voir Frédéric le juste & le redouté couvrir ses Etats d'un peuple nombreux dont il soit le père ; & J. J. Rousseau, l'ennemi des Rois, ira mourir aux pieds de son trône «.

Nous avons promis de ne pas laisser percer notre opinion, & nous tenons parole. Nous venons de prouver que nos intentions ne sont rien moins qu'hostiles, & que nous avons trouvé du plaisir à présenter les titres justificatifs de Rousseau : mais on ne doit point en induire que nous soyons bien indulgens pour l'homme qui met ses enfans aux Enfans trouvés, qui épouse la servante (Eh ! quelle espèce de servante !) ; qui croit les Rois & les particuliers ligués contre lui, & qui . . . Nous nous arrêtons, parce que cet homme est celui qui a écrit l'*Emile*, *Héloïse*, *le Contrat social* ; qui, s'il n'a pas toujours pratiqué la vertu, a su la rendre aimable & touchante ; dont le génie étoit fait pour affermir le bonheur des Sociétés sur ces bases sacrées, autour desquelles germent la vertu & la liberté. Rien n'est plus pur que les motifs qui le déterminent à entreprendre ses Ouvrages : c'est toujours la vertu ou la politique appuyée sur la morale ; nul n'a si bien connu les rapports de ces pivots de toutes les Institutions civiles & sociales.

SPECTACLES.

COMÉDIE FRANÇOISE.

TRANSEAT à me calix iste : Voilà ce que tout François, ami de l'humanité, de l'honneur & de la gloire de sa Patrie, doit se dire en se rappelant l'horrible nuit du 24 Août 1572. C'est, en effet, un souvenir bien cuisant, bien amer, disons-le, bien humiliant (1) pour la Nation, que celui d'un des plus odieux, des plus atroces forfaits dont aucun Peuple ait à rougir. Cependant ce crime abominable, ce crime que l'Enfer seul oseroit avouer, vient d'être porté sur notre Scène ; on l'y retrace dans toute son horreur, on le développe, on y ajoute ! Hâtons-nous d'articuler une réflexion qui nous presse. Disons, aimons à dire que l'Auteur qui a choisi un pareil sujet, l'a cru, avec raison, profondément pathétique, & que, vraisemblablement, il en a jugé la représentation utile. Utile ! si cela est, que sommes-nous devenus ? que deviendrons-nous ? C'est un chaos où la raison se perd, où l'esprit se confond, où le cœur se navre & ne trouve que des causes de terreur & de larmes. Avant de jeter les yeux sur cet extraordinaire Ouvrage

(1) La mémoire du Massacre de la Saint-Barthélemi fera toujours rougir le François en sa qualité d'homme ; comme politique, il ne doit pas moins rougir de la révocation de l'Edit de Nantes, opération aussi fanatique, au fond, que la première, & qui n'a guère moins épuisé la France d'un sang dont la perte est encore trop sensible.

qu'on appelle *Charles IX*, traçons rapidement ce que l'Histoire (dont à cet article il faudroit pouvoir anéantir les pages) nous a conservé de l'évènement détestable qu'il met en action.

Catherine de Médicis, Reine sous le nom de son fils *Charles IX*, avoit juré la perte des Huguenots, qu'elle avoit, tour à tour, opposés & sacrifiés aux Catholiques. Ambitieuse, altière, vindicative, perfide & superstitieuse, elle haïssoit tout ce qui portoit auprès d'elle un caractère de fierté, & elle détestoit l'Amiral de Coligny autant que ce grand homme étoit haï de la Maison de Guise. On avoit essayé d'affaîner l'Amiral, & le coup avoit manqué. Médicis fut feindre jusqu'à suivre son fils chez Coligny, dans l'intention, sans doute, d'éloigner de son ame généreuse les justes soupçons qu'il pouvoit former. Mais aussi-tôt elle s'empara de ceux qui entoureroient le Roi, pour séduire plus sûrement l'esprit de ce misérable Prince, & elle convainquit trop facilement son fils, que la Politique, la Religion, la paix du Royaume, le salut de sa personne & la majesté du Trône exigeoient le massacre des Protestans dans toute l'étendue de la France. On fixa l'heure fatale, & au son du tocsin frappé par l'horloge du Palais, le carnage commença. Coligny périt un des premiers; le sang inonda la Ville & les Provinces. L'ordre avoit été de *n'épargner ni les vieillards, ni les femmes grosses, ni les enfans gissans & à la mamelle* (1). Presque par-tout il fut rigoureusement suivi. Le Roi d'abord ne voulut point avouer qu'il avoit consenti à ce forfait; mais bientôt il en fit l'aveu (2). La nouvelle de la mort de

(1) Termes propres des ordres envoyés par Charles IX & par le Duc de Guise.

(2) Voyez l'Esprit de la Ligue, Tome II.

Coligny & du massacre fut reçue, à Rome avec les transports de la joie la plus vive. On tira le canon ; on alluma des feux. Il y eut une Messe solennelle d'actions de grâces, à laquelle le Pape Grégoire XIII (Hugues Buoncompagno), assista avec tout l'éclat que cette Cour donne aux cérémonies qu'elle veut rendre illustres. *Le Cardinal de Lorraine récompensa largement le Courier, & l'interrogea en homme instruit d'avance* (1).

Abrégeons. » Le Duc d'Anjou avoit tué à coups » d'arquebuse sept personnes, & Charles IX, » qui en tua trois, rioit si haut avec éclat, qu'on » l'entendoit d'en bas (2) ». On frappa une Médaille à l'occasion de la Saint-Barthélemi, où l'en voit la date du jour & de l'année, avec cette inscription : *Pietas excitavit justitiam*. Au revers, Charles IX est représenté auprès de son Trône, tenant à la main droite une épée ; à la gauche une main de Justice, foulant aux pieds quelques cadavres ; & autour est écrit : *Virtus in Rebelles*. Cette Médaille & d'autres (3), à l'exergue desquelles on lit, *Carolo nono, Regi piissimo*, font présumer que si, dans ces temps malheureux, le massacre des Protestans fut blâmé & détesté tout bas, on n'osa point le blâmer publiquement, & tout cela rend fort suspects le remords dont quelques Ecrivains ont honoré les derniers instans de Charles IX. N'oublions pas de remarquer que Christophe de Thou, Premier Président, compara, à cette occasion, la prudence

(1) Voyez l'Esprit de la Ligue, *ibid.*

(2) Mémoires manuscrits de M. Felibien des Avaux, extraits des Mémoires de M. Poullain, Auteur du Procès-verbal, contenant l'Histoire de la Ligue, sous le règne de Henri III.

(3) Voyez le P. Daniel, Tome VIII, pag. 786-787, édition in-4°. 1729.

du Roi à celle de Louis XI. Quelle lâcheté ! ou quel affreux reproche ! Voilà ce que dit l'Histoire ; donnons, au fond, une idée de la Tragédie de Charles IX.

Dans cet Ouvrage, le Cardinal de Lorraine, le Duc de Guise & Catherine de Médicis ont juré la perte de Coligny & des Protestans. Charles IX tout à tout foible, crédule & sensible, cède aux impulsions de sa mère, qui cache ses atroces projets de vengeance sous le masque de la tendresse & de la politique ; se soumet en fanatique aveugle aux ordres sanguinaires que le Cardinal lui donne en profanant le nom de l'Eternel ; écoute avec admiration les nobles conseils de Coligny, & s'attendrit à la touchante persuasion des discours du célèbre Chancelier de l'Hôpital (1) : mais entraîné, vaincu, subjugué par les terreurs dont on l'environne, par la séduction, par de faux intérêts, & sur-tout par un zèle insensé pour la Religion Catholique, comme par les fameux & déplorables exemples qu'on lui rappelle, il donne lui même l'ordre de la destruction & du massacre ; il demande au Cardinal les bénédictions du Ciel pour l'horrible attentat qu'il vient d'ordonner ; & le farouche Ministre, après avoir béni les meurtriers, promet à ceux qui rencontreroient la mort au sein du carnage, les palmes du martyr (2). On entend

(1) En 1572, l'Hôpital n'avoit plus les Sceaux. La Reine les lui avoit fait ôter en 1567, pour les donner à Jean de Morvilliers, Evêque d'Orléans ; elle avoit même éloigné de la Cour le Chancelier, dont la vertu lui étoit fâcheuse, & qu'on soupçonnoit de pencher vers le Protestantisme, parce qu'il étoit humain & ro'érant.

(2) Pour l'honneur de la Religion, ce fait n'a point existé. Il est bien vrai que le Cardinal de Lorraine avoit voulu établir l'Inquisition en

sonner le tocsin ; les flambeaux s'allument ; on voit briller le fer des assassins qui se dispersent, & l'Hôpital vient faire le récit de l'affreux événement. Le Roi reparoît ; alors Henri, Roi de Navarre (depuis Henri IV.), qui a joué dans toute la Pièce un rôle assez subordonné, comme cela devoit être, lui reproche avec autant de chaleur que d'amertume, le crime dont il s'est souillé. Charles IX., que le repentir a déjà saisi, gémit sous le poids de son forfait, se le retrace avec horreur, maudit, dans son délire, les perfides qui l'y ont entraîné, & tombe écrasé par les remords.

L'effet que produit cette Tragédie tient presque entièrement à la terreur, on pourroit même dire à l'horreur. Si l'on excepte le rôle du Chancelier de l'Hôpital, & quelques morceaux de celui de Coligny qui intéressent sous des nuances très-différentes, très-bien apperçues & très-bien

France, qu'il se réjouit à la nouvelle du massacre des Protestans, & que peu de Prêtres ont porté plus loin que lui le zèle exagéré de la Religion Catholique ; mais il n'étoit point en France lors de la Saint-Barthélemi. Dans un sujet, tel que celui-ci, où l'Histoire demande à être rigoureusement suivie, sur-tout, quand on annonce la prétention d'éclairer, de faire preuve de patriotisme, il nous semble que ce seroit une erreur que d'admettre ce précepte d'Horace :

Pisioribus atque Poëtis,

Quid libet audendi semper fuit æqua potestas.

Mais ce que le Cardinal de Lorraine a désiré, peut, dira-t-on, autoriser l'Auteur à lui prêter l'action fanatique qui fait l'objet de cette note. Non. Il s'agit d'un fait atroce, révoltant, sacrilège, dont il ne fut point coupable ; pourquoi en charger sa mémoire ?

faisies , dans tout le reste on frémit , on frissonne , on est glacé d'effroi. L'action est généralement lente , & dans le sujet donné il étoit difficile de la rendre rapide ; mais des détails profonds , des pensées fortes , des peintures énergiques , des mouvemens bien contrastés nourrissent les développemens du dialogue , & le jeu des caractères excite un intérêt de curiosité qui soutient l'attention & la fixe. On a reproché des longueurs à quelques-uns de ces développemens ; & ce n'est pas sans fondement , parce que l'intérêt & la raison , qui sont les premières règles de l'art dramatique , proscrirent toujours , même les plus beaux détails , lorsqu'ils s'étendent assez pour faire languir l'action , en ajoutant à sa lenteur : or il y en a de ce genre dans Charles IX ; c'est ce qu'on pourra prouver quand la Pièce paroîtra imprimée. On pourra aussi alors examiner le style , qui nous a paru souvent fier & ferme , négligé quelquefois , & un peu épique de temps en temps. On doit des éloges à Madame Vestris , pour la manière vraie & profonde dont elle a su rendre le caractère de Catherine de Médicis ; mais on en doit particulièrement à M. Talma , qui , dans le rôle de Charles IX , a su attacher & émouvoir , sur-tout dans la scène des remords.

Ce que l'Auteur a déjà dit publiquement de son Ouvrage , ce qu'on en a dit en son nom , annonce qu'il a eu un grand but en le composant. Quel est-il ? il nous l'apprendra , & nous en serons bien aises , car nous ne le devinons pas. Depuis long-temps le massacre de la S. Barthélemi est voué à l'exécration des hommes , & *la Henriade* l'a peint sous les traits qui lui conviennent. Les jours du Fanatisme sont passés , la Religion n'élève plus qu'une voix faible & impuissante ; & ce n'est plus comme fanatiques que les Prêtres peuvent être redoutables : ainsi le but de l'Auteur , s'il étoit posé sur ces moyens , seroit un peu tardif. A-t-on voulu . . . Attendons les explications qu'on

semble nous promettre , & souhaitons que le résultat des représentations de Charles IX ait un effet heureux ; il en produit déjà un très-favorable pour M. de Chemier , dont il relève beaucoup la réputation.

On connoît assez généralement quelques Ouvrages dramatiques 1) qui ont traité le même sujet , ou à peu près. En voici une idée rapide.

François de Chante-Louve donna , en 1575 , une Tragédie de feu *Gaspard de Coligny*, contenant ce qui arriva à Paris le 24 Août 1572. Coligny est représenté , dans cet Ouvrage , sous les couleurs les plus odieuses. Il y projette de tuer le Roi , les Guises & les Papistes ; mais on le prévient , il est assassiné , & le peuple célèbre cet heureux événement. Le style de cette Pièce , où Mercure joue un rôle , est aussi barbare que le sujet.

Environ un siècle après , Nathanaël Lée , Auteur dramatique Anglois , fit jouer à Londres *le Massacre de Paris ou la S. Barthélemi*. Le rôle de Charles IX , séduit par Catherine de Médicis , & entraîné au crime par la voix fanatique du Cardinal de Lorraine , est du plus grand intérêt dans cette Tragédie , où d'ailleurs les caractères sont fortement prononcés.

En 1740 , M. d'Arnaud a fait imprimer *Coligny ou la S. Barthélemi*, Tragédie en trois actes & en vers. Cet Ouvrage a plus pour objet la mort de Coligny , que le massacre général des Protestans : on pourroit le regarder comme un assez long commentaire de quelques beaux vers du second Chant de la Henriade.

Au mois d'Août 1772 , M. Mercier a fait imprimer à Lausanne , *Jean Hennuyer*, Evêque de

(1) Nous ne citons point une *Mort de Charles IX*, Bergerie de Pierre de Monchault , qui , loin d'avoir aucun rapport avec la S. Barthélemi , sembleroit annoncer que le bureau des Protestans laissa des regrets après lui.

Lixieux, Drame en trois actes. Ce Drame, dont le sujet est fait pour plaire à toutes les âmes sensibles, à tous les cœurs amis de l'humanité, représente un Evêque Catholique, qui, tandis que Rome & l'Eglise Apostolique consacrent & autorisent, au nom de Dieu, d'horribles assassins, s'oppose aux ordres d'un Roi foible & furieux, d'une Cour lâche & vindicative, & défend avec courage les victimes infortunées que prescrivait le Fanatisme. Il seroit à désirer que M. Mercier revît cet Ouvrage, qu'il y liât plus fortement l'action secondaire dont il a fait choix, avec le sujet principal, & qu'il ajoutât plus de pompe, de force & de dignité au dénouement, par un tableau pris dans le sujet même. Puisqu'on a placé sur la scène Françoisise un Prince de l'Eglise ordonnant le meurtre au nom du Ciel, on peut, avec autant de raison, y présenter un Ministre des Autels qui emploie l'autorité de son saint ministère à repousser le crime & à protéger l'humanité. Il nous semble qu'on n'entendrait qu'avec transport ces paroles qu'adresse le respectable Evêque au Lieutenant de Roi: » Je » couvrirai ces malheureux de mes vêtements sa- » crés. . . . Je tiendrai dans mes mains le Dieu » de clémence & de paix; & nous verrons alors, » nous verrons si ces sacrilèges passeront outre, » s'ils fouleront aux pieds le Dieu & le Ministre, » pour massacrer plus librement leurs frères ». Le peuple court en foule à Charles IX; il y apprend à détester les Prêtres sanguinaires: craignons l'abus de l'exception, & hâtons-nous de lui apprendre aussi ce qu'il doit de respect à la Religion, comme aux Ministres qui sont dignes d'elle, & du Dieu dont elle est l'ouvrage.

T A B L E.

P ROSPERUS.	71	Suite des Confessions.	78
Charade, Enig. & Log.	76	Comédie Françoisise.	89

JOURNAL POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

ALLEMAGNE. (1)

De Hambourg, le 12 Novembre 1789.

LA grande flotte Suédoise est rentrée à Carlsrona, le 27 du mois dernier, sans avoir rencontré la flotte Russe, qui est aussi rentrée à Revel; ainsi la campagne sur mer n'a produit aucun événement de quelque importance. Il est encore incertain si les Etats de Suède seront convoqués; le Roi n'est point de retour, quoique la campagne paroisse terminée en Finlande.

De Vienne, le 9 Novembre.

On attend d'apprendre la reddition d'Orsova. L'Archiduc *François* et le Maréchal de *Laudhose* sont rendus au siège

(1) Nous demandons au Public de l'indulgence pour ce N°. , dont une indisposition du Rédacteur a rendu toutes les parties très-négligées.

N°. 48. 128 *Novembre 1789. M*

de cette place, dont le Commandant paroît déterminé à ne pas se rendre aussitôt que celui de Semendria. Cette conquête achevera la campagne. Le Grand-Visir garde toujours sa position à l'extrémité de la Valachie.

Nos troupes vont prendre leur cantonnement; un Corps considérable a déjà les siens entre Semlin et Belgrade. Dix bataillons se replient en Autriche. On continue à lever seize mille Recrues en Bohême, pour mettre soixante mille hommes sur le pied de guerre.

La Cour a fait publier, le 4 de ce mois, une Dépêche du Marechal de *Laudhon*, datée de Belgrade, le 27 Octobre, par laquelle le Marechal apprend que le Seraskier *Abdy-Pachu* a quitte, le 21, avec précipitation, son camp de Czupria, où il a laissé 11 canons et une grande quantité de vivres. Avant son départ, il a fait mettre le feu au port de la Morava. Il a pris avec son Corps la route de Nissa.

Cette retraite précipitée est due aux soins du Lieutenant-Colonel *Michalievich*, qui a fait repandre le bruit de l'approche d'un Corps considérable de nos troupes. Un détachement est parti pour prendre possession de Czupria. — L'Empereur a récompensé la conduite de ce Lieutenant-Colonel, en l'avancant au grade de Colonel.

Immédiatement après la prise d'Orsova, l'Archiduc *François* prendra la route de la capitale, accompagné du Général *Pellegrini*. Le Prince d'*Anhalt-Coëthen*,

est mort à Semlin , le 17 Octobre : il y a été inhumé , le 19 , avec les solennités militaires.

De Francfort sur le Mein , le 17 Nov.

Il étoit bien faux , comme nous l'annonçâmes il y a 15 jours , que les troupes Prussiennes destinées pour Liège , eussent reçu contre-ordre ; et au moment où nous écrivons , ces troupes , jointes à celles de Munster et de Juliers , ont probablement déjà rempli leur mission. Leur Commandant-général est M. *de Schlieffen*. Les Ministres Directoriaux du Cercle , savoir , M. *de Dohm* pour le Duché de Clèves , M. *de Kempis* pour Munster , et M. *de Grein* pour Juliers , ont porté le Décret ultérieur suivant , qui a été envoyé à toutes les villes de la Principauté de Liège.

« En communiquant aux Bourguemestres présens , ou Conseil actuel de la ville de Liège , une copie authentique du Mandat auxiliaire et protectoire , émané le 27 du mois d'Août de l'année courante , à la très-Haute et Sacree Chambre Imperiale et d'Empire , au sujet des tumultes seditieux éclatés le 17 du même mois d'Août , et les jours suivans , dans la ville de Liège et dans les autres villes de la Principauté , nous leur avons mandé et ordonné , en date du 10 du mois courant , au nom et de la part du Haut Directoire du Cercle du Bas - Rhin et de Westphalie , de même qu'en vertu de l'au-

M ij

torité Impériale, d'afficher incessamment, à des endroits publics et usités, ces Lettres-patentes jointes en traduction française audit Mandat auxiliaire et protectoire, pour aviser et certifier tous les Habitans, Citoyens et Sujets de la Principauté de Liege en général, et chacun en particulier, d'agir en tout et par-tout avec toute la soumission due et avec la plus parfaite obéissance, selon le contenu du Mandat Impérial du 27 Août dernier, et de nous faire dans 8 jours de temps après l'insinuation de notredit Décret, donné le 10 de ce mois-ci, un rapport exact et détaillé, si, et comment lesdites Lettres-Patentes ont été affichées, et comment le repos public et l'ancienne forme du Gouvernement ont été rétablis, de même que les anciens Bourguemestres et Membres de la Magistrature de la ville de Liege ont été restitués dans leurs emplois, fonctions et activité; mais le terme prescrit de 8 jours étant écoulé, sans que les Bourguemestres présens, ou Conseil actuel de la ville de Liege nous aient fait leur rapport, si, et de quelle façon notre susdétaillé Décret du 10 du mois courant a été exécuté dans tous ses points. »

« Nous leur en fixons un terme ultérieur de 4 jours pour obéir audit Dehortatoire, et d'en présenter les preuves documentées, en les avertissant en même temps, que nos Sérénissimes Maîtres ne tarderont plus de faire entrer dans le pays de Liege un Corps suffisant de troupes militaires, tout prêt à marcher, et de s'en servir pour l'exécution du Mandat Impérial du 27 du mois d'Août dernier, et pour maintenir l'ordre et la sûreté publique. »

« Donné dans la Conférence du Haut-Directoire du Cercle du Bas-Rhin et de Westphalie. »

A Aix-la-Chapelle, ce 30 Octobre 1789.

Au nom et de la part de S. A. S. El. de Cologne, comme Prince-Evêque de Munster, *signé*, FORKENBECK.

Au nom et de la part de S. M. P., comme Duc de Clèves, *signé*, C. G. DE DOHM.

Au nom et de la part de S. A. S. El. P., comme Duc de Juliers, *signé*, J. H. DE GREIN.

DE LEMMEN, Secrétaire du Cercle.

« En conséquence de la Note que M. de Dohm, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Prussienne pres des Cercles du Bas-Rhin et de Westphalie, avoit été chargé de faire remettre à ceux des Sérénissimes Princes les Co-Directeurs desdits Cercles, le Haut-Directoire a fait émaner et publier, en date d'Aix-la-Chapelle, le 27 Octobre, une Déclaration Déhortatoire, par laquelle les Habitans des deux Cercles sont exhortés de la manière la plus sérieuse, à ne point se laisser emporter par l'esprit de vertige, de rebellion et de trouble qui règne dans les pays voisins; ils sont en même temps avertis, que suivant l'intention des Hauts et Sérénissimes Princes les Co-Directeurs, on a pris les mesures les plus efficaces contre les contrevenans, contre ceux qui pourroient former des attroupemens, en portant des marques extérieures et distinctives, comme des Cocardes, tenir publiquement des propos séditieux, ou qui seroient armés dans la vue de se soustraire à l'obéissance due

M iij

à leurs légitimes Souverains, Magistrats, Juges, etc., afin qu'ils soient punis sur-le-champ exemplairement et selon toute la rigueur des Lois constitutionnelles de l'Empire, même de mort, suivant les circonstances, etc. »

Plusieurs villes de l'Etat de Liège, entr'autres Hasselt, Hamont, Stockheim, Beringen et St. Tron, n'ont pas attendu l'arrivée des troupes pour obéir au Mandat de la Chambre Impériale : elles se sont hâtées de faire leur soumission, en cassant leurs nouveaux Magistrats, et en réintégrant ceux qui composoient la Régence avant la révolution du 18 Octobre. La Bourgeoisie a mis bas les armes qu'elle avoit prises pour opérer une *Régénération* à coup de bayonnettes. Quand on emploie la violence ouverte, au lieu d'une résistance ferme et légale, et qu'on réclame ses droits, précisément de la manière qui détruit tous les droits, on reste sans ressource quand on perd la supériorité de force.

La ville de Liège n'a pas encore pris de parti décidé : on dit qu'elle lève un Corps de cinq cents hommes ; elle avoit envoyé encore trois Députés à Aix-la-Chapelle ; ces Députés sont revenus sans avoir pu rien obtenir. On s'est adressé au Prince-Evêque ; il a répondu d'un style foudroyant, et on lui a répliqué par de nouvelles représentations.

Le 23, une partie du Peuple de Trèves

se porta en armes à l'Hôtel-de-Ville ; ils enfermèrent les Magistrats, les menacèrent de les égorger, et leurs arrachèrent leur signature à une liste de demandes. Cette insurrection n'a pas eu un long succès. Un Messager de la Chancellerie de Wetzlar est arrivé à Trèves, et la Bourgeoisie s'est soumise, sans difficulté, en demandant la punition de ceux qui avoient excité les derniers troubles.

Les bruits ridicules qui coururent il y a deux mois, sur une prétendue insurrection dans la Hesse, avoient pris leur source dans les projets de quelques têtes exaltées. Le Gouvernement a fait arrêter trois de ces moteurs ; l'un est un Avocat nommé *Klin Kerfus* : il a été condamné à une prison perpétuelle, au château de Spangenberg.

La Garnison de Mayence a reçu ordre, le 6 de ce mois, de se tenir prête à marcher. On ignore encore quelle est sa destination.

P A Y S - B A S .

*Des Frontières du Brabant , le 19
Novembre 1789.*

Depuis l'affaire de Turnhout, dont nous avons rendu compte jusqu'au quinze de ce mois, il n'y avoit eu aucune action nouvelle entre les Impériaux et les Insurgens ; les prétendues batailles de Hierenthal et de Sichem n'ont existé que

M iv

dans les Feuilles publiques qui recueillaient tous les bruits en circulation , mais depuis le 15, les choses ont bien changé de face. Pendant que le Général *d'Arberg* expulsoit les Mécontens armés de la Campine, la réunion d'une partie des Insurgens du Brabant à ceux de la Flandre, a doublé leurs forces, et les a mis en état de pénétrer jusqu'à Gand: ils ont trouvé dans cette ville ouverte de nombreux auxiliaires, et pour tous adversaires 4 à 5 cents hommes de troupes Impériales enfermées dans les casernes du vieux château; elles y ont été attaquées, et se sont défendues avec un courage qui tenoit de la fureur. Le 14, le Général *d'Arberg*, à la tête de trois ou quatre mille hommes, tenta de rentrer dans Gand, et de sauver la Garnison: l'attaque et la défense ont duré trois jours avec l'acharnement le plus meurtrier; enfin, le nombre l'a emporté; le Général *d'Arberg* a été forcé de se retirer, et la Garnison de capituler: ce succès a décidé le soulèvement d'une grande partie de la Flandre.

Nous ne pouvons détailler, ou rectifier ces rapports, que sur des avis plus certains. La Correspondance est coupée en plusieurs lieux, et l'on ne peut compter, sur des récits qui se contredisent d'heure en heure.

Outre la Proclamation des Insurgens que nous avons rapportée, il en étoit

émané une seconde de leur quartier général, et dont voici la teneur :

LE PEUPLE BRABANÇON, par l'organe de l'Etat Ecclésiastique et du troisième-Membre des trois chefs-Villes, conjointement avec plusieurs Membres de la Noblesse ;

A tous ceux qui les présentes verront , ou lire ouïront , SALUT :

« Comme nous sommes obligés et forcés de déclarer l'Empereur JOSEPH II, ci-devant Duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, déchu de la Souveraineté, Hauteurs et Domaines desdits pays, et de tous attributs y annexés et en dépendans, comme nous l'avons déclaré par notre Manifeste de ce jour, il est nécessaire et de la dernière importance, que nous informions un chacun, et sur-tout ceux de l'Ordre Militaire, qu'ils ne sont plus liés ni engagés en vertu de leur serment d'obéissance et de fidélité prêté à l'Empereur ci-devant Duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg. Il leur est connu que ce serment ne les obligeoit que pour autant que le ci-devant Duc étoit préposé à la Nation, et que dans le fond ce serment est prêté réellement à la Nation dans la personne du Souverain qui la représentoit ; de sorte que leur engagement et obligation subsistent réellement à l'égard de la Nation, et cesse absolument à l'égard du ci-devant Duc ; vu qu'il est déchu de la Souveraineté ; et n'est plus reconnu par la Nation comme leur Chef, ou l'organe de leur volonté. »

« En conséquence nous prévenons ceux de l'Ordre Militaire, qu'en continuant d'obéir et de servir le ci-devant Duc, ils servent

M v

contre la Patrie ; qu'ils deviennent les instrumens de la volonté absolue d'un seul homme contre la volonté et les droits de la Nation ; qu'ils deviennent injustes satellites d'un despote , et les complices d'un tyran. L'horreur des meurtres qu'ils ont exercés jusqu'à présent ne rejaillit pas sur eux ; ils ont obéi et exécuté les ordres de celui que la Nation avoit admis et reconnu pour son Chef ; mais à présent , que la Nation l'a déclaré déchu de la Souveraineté , s'ils continuoient à exécuter ses ordres sanguinaires , ils terniroient l'éclat de leurs vertus guerrières ; car l'Ordre Militaire forme une classe de Citoyens destinés à défendre les autres contre les entreprises du dehors ; en échange de quelle défense la Nation leur fournit la subsistance , des distinctions et des récompenses proportionnées aux services qu'ils lui rendent. Celui qui contre la Patrie sert un Souverain injuste , n'est que le complice d'un tyran ; celui qui obéit à un Prince , après qu'il est déclaré déchu de la Souveraineté par la Nation , se rend indigne d'en être membre ; c'est un brigand , c'est un ingrat , qui méconnoît les bienfaits dont la Patrie est la source , et que le Souverain ne distribuoit qu'au nom de la Nation. Les Militaires qui combattent pour leur pays , qui défendent sa liberté , ses lois fondamentales et sa Constitution , sont des Citoyens dignes de son amour , de son estime et de sa reconnoissance. C'est pourquoi , eu égard aux circonstances présentes , dans lesquelles la Nation se trouve , après mûre délibération , et un accord commun et unanime , nous avons résolu de défendre , comme nous défendons à tous les Militaires , de quelque grande qu'ils soient , de

servir dorénavant sous les Drapeaux du ci-devant Duc, ou d'obeir à tout ordre quelconque qui leur sera donné par lui, ses Généraux, Commandans, ou qui que ce soit de sa part, sous peine d'être considérés et traités comme ennemis de la Patrie. Nous les invitons, tous en général, et un chacun en particulier, d'embrasser la défense de la Nation et de la Patrie, de se ranger de leur côté, et de se joindre à cet effet aux troupes de la Nation; nous leur promettons en récompense, d'augmenter la paye du Soldat jusqu'à dix sous, argent courant de Brabant, et celle des Bas-Officiers dans la même proportion.

« Nous leur promettons qu'à la fin du terme de leur engagement, le congé leur sera délivré, et que sous aucun prétexte ils ne seront retenus malgré eux au-delà de ce terme. »

« En outre nous leur promettons, que selon qu'ils se seront distingués et qu'ils auront bien mérité de la Patrie, ils seront gratifiés (lorsque l'autorité et la Souveraineté de la Nation seront affermiées), soit de l'Indigénat, soit de la Bourgeoisie des Villes, ou d'autre récompense proportionnée à leurs services. »

« Nous ordonnons de plus à tous et un chacun, de donner toute aide et assistance à tous les Militaires, et à un chacun d'eux, qui se rangera et s'engagera sous les Drapeaux de la Patrie et de la liberté; et en revanche, nous ordonnons de saisir tous ceux qui serviront contre la Nation; de s'en emparer, et les livrer aux Supérieurs ou Commandans des troupes de la Nation, qui devront s'en assurer, et promptement en faire le rapport au Commandant ou Gé-

M vj

néral en Chef, pour être disposé à leur égard comme il appartiendra. »

« Mandons et ordonnons que les présentes soient imprimées, publiées et affichées dans la Province de Brabant et pays en dépendans, et lieux accoutumés, et par-tout où besoin sera, afin qu'elles soient connues, et que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. »

« Donnons en mandement à tous ceux qu'il appartiendra, d'observer et faire observer le contenu des présentes; car ainsi l'exige le bien-être et le salut de la Patrie. »

« Et vu que les Sceaux et Cachet des Etats ont été saisis par force et violence de la part du ci-devant Duc de Brabant, et que nous avons autorisé par notre Manifeste de ce jour notre Agent-Plénipotentiaire de se servir du Cachet de ses armes, pour tenir lieu des Sceaux et Cachet des Etats, jusqu'à ce que ceux-là seront en notre pouvoir, nous avons muni icelles dudit Cachet. »

Fait en Brabant, à Hoogstraten, le 24 Octobre 1789. Signé, H. C. N. VAN DER NOOT, cc.

Nous placerons ici encore deux pièces, arriérées l'ordinaire dernier; l'une est une Lettre que le Ministre Comte de *Trautmansdorff* écrivit le 3 Novembre aux Chefs-Villes qui députent aux Etats; elle porte :

MESSIEURS,

« La postérité ne pourra jamais croire ce qu'un miserable traître, nommé *Henri van*

der Noot, ose se permettre dans ce moment-ci contre son Souverain. Non content de n'avoir cessé depuis 1787 ses criminelles manœuvres, pour fomenter les troubles dans ce Pays, au point que, sur les devoirs faits à sa charge par le Ministère public, il a été décrété de prise de corps par son Juge compétent, cet insolent factieux fugitif, étant parvenu à attirer dans son parti environ 3 à 4 mille dupes, qui sont allés se joindre à lui sur le territoire Hollandois, du côté de Breda, a eu l'audace de faire à main armée, avec cette troupe, une invasion dans la partie du Brabant qui avoisine ce territoire, et de publier en même temps un prétendu Manifeste, rempli de faussetés, d'inepties, d'inconséquences et d'absurdités, dans lequel, sous l'extravagant titre qu'il s'arroe, d'Agent Plénipotentiaire du Peuple Brabançon, il a l'incroyable témérité de déclarer l'Empereur déchu de la Souveraineté de cette Province, et d'oser, par une Lettre circulaire imprimée et signée de lui, inviter les Administrateurs et les Peuples des autres Provinces Belgiques à s'unir avec lui, et à se soulever de même contre la Souveraineté de Sa Majesté. Vous verrez, Messieurs, par l'Imprimé ci-joint, ce que le Grand Conseil a décerné contre ces infâmes pièces. Je suis trop convaincu des sentimens inviolables de fidélité et d'obéissance, et de l'attachement dont vous et le Peuple que vous représentez, êtes pénétrés envers votre Souverain, pour ne pas m'attendre que vous vous empresserez à lui marquer toute l'horreur et l'indignation que vous inspire l'audacieuse entreprise de ce scélérat et de ses adhérens, et me mettre à même de donner de votre

part à Sa Majesté, cette nouvelle preuve de votre zèle et de votre soumission. »

Je suis avec une considération distinguée, etc.

Signé, TRAUTMANSDORFF.

L'autre est la réponse de l'Archevêque de Malines, à la Lettre que ce même Ministre lui avoit adressée, et que nous avons citée.

MONSIEUR,

« Votre Lettre du 28 Octobre, qui ne m'est pas parvenue, mais que j'ai vue dans une Feuille publique, m'a causé autant d'indignation que d'étonnement. Quoi! parce que j'ai cherché un asyle pour me mettre à l'abri de l'exécution de vos menaces réitérées, que vous m'aviez faites à moi-même, de me faire enlever pour m'envoyer en Styrie, menaces non-seulement répétées à mon Secrétaire, mais qui m'ont été confirmées encore en dernier lieu par le Conseiller de *Gaubou*, vous en inférez sans balancer que je suis un des principaux Chefs de l'insurrection qui s'est manifestée sur les frontières des Provinces-Unies? »

« Avez-vous bien réfléchi à l'injure atroce que vous me faites par une telle supposition, dépourvue de tout fondement? Je prends le ciel et la terre à témoins, que je n'ai jamais eu aucune part ni influence quelconque à cette insurrection. Le Pays-Bas entier attestera cette vérité, et me rendra justice à cet égard; et je défie qui que ce soit sans exception, de pouvoir en donner la moindre preuve. Je ne me suis point absenté un instant de mon Diocèse, ayant constamment

demeuré, soit à Bruxelles, à Malines, ou à Louvain, ne m'occupant que des devoirs de mon Ministère, et levant sans cesse les mains au ciel pour conjurer le Dieu de la Paix de ramener la tranquillité publique, et d'empêcher sur-tout l'effusion du sang humain; d'ailleurs je n'ai pris la résolution d'abandonner l'Hôtel de l'Archevêché, qu'après qu'il étoit investi par des Soldats armés pour m'enlever conformément à vos menaces. Devois-je donc me livrer entre leurs mains? concourir moi-même à l'outrage qu'on alloit me faire dans une des principales villes de mon Diocèse, et m'exposer à un éclat, qui, dans les circonstances présentes, auroit pu exciter un tumulte dans le Peuple, dont on auroit peut-être encore voulu me rendre responsable? N'avois-je pas même, d'après votre façon d'agir envers moi, toute raison de craindre que dans ce transport, on n'eût eu aucun égard ni à la saison, ni à ma dignité, ni à mon âge et à mes infirmités? Par conséquent; ma retraite n'étoit-elle pas conforme au droit naturel, et par-là pleinement justifiée, loin de pouvoir fournir le moindre motif à l'imputation odieuse dont vous ne craignez point de me charger dans votre Lettre, rendue publique par l'impression? Je ne saurois donc m'empêcher de vous en faire les reproches les plus amers, en vous demandant réparation de mon honneur si vivement attaqué, et si injustement flétri. »

« Quant à la grande Croix de l'Ordre de Saint-Etienne, et des Patentes de Conseiller d'Etat intime et actuel, ces marques honorables de la bienveillance de l'Auguste *Marie Thérèse*, qui m'en a décoré il y a trente ans, me sont bien trop chères et trop pré-

cieuses , pour vouloir m'en dépouiller moi-même sur une simple injonction de votre part, dans une Lettre particuliere et injurieuse ; j'attendrai là-dessus les ordres plus précis et directs de S. M. Elle-même , me confiant trop dans sa justice pour me persuader qu'Elle voudroit faire ressentir aussi précipitamment les effets de son indignation à un Prélat , qui , loin d'avoir mis le comble à des désobéissances criminelles (comme il vous plaît de l'affirmer dans votre Lettre), n'en a aucune à se reprocher , et ne croit pas s'être rendu jamais indigne par sa conduite , des marques d'honneur dont il est revêtu depuis tant d'années. »

Je suis avec la plus vive et la plus juste douleur , etc.

F R A N C E.

De Paris, le 23 Novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

VINGT-NEUVIÈME SEMAINE
DE LA SESSION.

DU LUNDI 16 NOVEMBRE 1789.

SÉANCES DU SOIR. D'après une proposition faite par M. *Fréteau*, il est décidé que les Séances du soir se tiendront les Mardi, Jeudi et Samedi, à 6 heures précises ; 2°. qu'elles seront consacrées exclusivement aux affaires particulières des Provinces, des Municipalités, des individus ; 3°. que l'ordre des matières sera annoncé avec désignation.

dans la Séance du matin; M. *Fréteau* vouloit encore qu'il ne fût prononcé aucun décret après neuf heures ; sur quoi l'on n'a pas voulu délibérer.

M. le Président a rendu compte ensuite de sa mission auprès de Sa Majesté, de la sensibilité qu'Elle avoit témoigné en apprenant la déference de l'Assemblée à son vœu, relativement à la Chambre des Vacations de Rouen. Elle a sanctionné aussi le dernier Décret sur les biens Ecclésiastiques, et va faire expédier de nouveau dans tous les Tribunaux, Municipalités et Corps administratifs des Lettres-patentes, qui comprendront tous les Décrets portés jusqu'au 3 de ce mois.

PLAN DU COMITÉ. ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

L'ordre du jour amenoit la discussion sur la formation des Assemblées primaires. Y en aura-t-il une ou plusieurs dans chaque Canton? Le Comité n'en formoit qu'une au chef-lieu de chaque Canton. Mais M. *de Custines* voyoit dans ce premier avis, l'exclusion de tous les Citoyens qui n'auroient pas les facultés de se transporter au chef-lieu du Canton. Je propose donc, dit-il, que toute Communauté composée de 100 votans puisse nommer un Electeur, ce qui réunit encore l'avantage d'augmenter le nombre de ces derniers.

Dans les Villes où il se trouveroit plus de 500 Votans, ils se partageroient en plusieurs Assemblées.

En comptant un Electeur sur 200 Votans, il en sera nommé deux depuis 150 jusqu'à 250, trois depuis 250 jusqu'à 350, etc.

M. *Target* rappela l'Opinant à l'ordre, en lui observant que la question ne consistoit encore qu'à savoir s'il y auroit, ou non, réunion de Municipalités pour les Assemblées primaires.

M. *de Lanjuinais* cependant proposa trois autres articles dans le sens des précédens, en ajoutant que les Communautés qui n'auroient pas 100 Votans, se réuniroient à une autre Municipalité indiquée par l'Assemblée provinciale.

M. *Pison du Galand* : « Le projet du Comité est d'une exécution difficile, et tromperoit les vues de l'Assemblée. On ne peut pas espérer des Assemblées suivies dans un Canton, lorsqu'il y auroit deux lieues à faire pour s'y rendre. Au lieu que chaque Municipalité nommant dans son sein les Personnes qu'elles connoitroit, en se rassemblant, elles auroient des conseils d'autrui, et on sait que les connoissances des gens de campagne ne s'étendent pas au-delà de leurs foyers; ils seroient donc livrés à des suggestions étrangères, et les élections ne seroient plus que le fruit des factieux et des intrigans. J'adopte donc l'avis des Préopinans, en ajoutant qu'il soit nommé un Electeur dans chaque Paroisse, quelque petit que soit le nombre des Citoyens actifs qui la composent. »

M. *Demouliet* défendit le plan du Comité, en commençant par détailler l'importance des fonctions des Electeurs, le soin nécessaire dans leur choix. La réunion des Citoyens actifs d'un espace queleconque propagera les lumières, et rendra ce choix plus sûr. Cette précaution dans les Elections suppléera

au degré intermédiaire que le Comité avoit choisi pour épurer les Elections.

Il est sur le champ refute par un autre Opinant : Quand vous reunirez une Communauté de 300 Membres, avec une autre de 200, je vous reponds que les Electeurs seront nommes dans la premiere, et vous aurez formé l'aristocratie des grandes Paroisses sur les petites.

Dans les mois de l'hiver, chez moi, il faut quelquefois deux jours pour faire trois lieues.

Les trop petites Paroisses vont être reunies en une seule, et il ne s'en trouvera plus qui n'aient au moins 100 Citoyens actifs.

M. Fermont : Chaque Paroisses'assemblera pour nommer sa Municipalite. Pourquoi n'en feroit-elle pas autant pour nommer ses Electeurs? l'election sera-t-elle plus épurée dans la réunion de 2 ou 3 Paroisses que dans une seule? Je crains ces réunions, et j'ai eu l'expérience dans ma Province, qu'elles produisent presque toujours des querelles.

Nous ne tarderons pas à recevoir du Comité Ecclésiastique une nouvelle division des Paroisses, et alors l'avis de *M. Pison du Galand* sera de l'exécution la plus simple et la plus facile.

M. Dupont observe qu'il y a des Paroisses qui n'ont que 20, 15 et 8 feux, élémens infiniment foibles pour être des élémens du Corps politique. D'un autre côté, ajouta-t-il, je crois qu'un espace de 4 lieues carrées seroit trop grand, parce qu'on ne peut espérer la connoissance de tous les sujets. Je crois aussi que le nombre des Electeurs doit être proportionné à celui des feux ou fa-

milles, et je propose de réunir 180 feux pour la nomination d'un Electeur.

M. *Martineau* le premier, trouva le projet de M. *Pison du Galand* impraticable, ce qui excita quelques rumeurs, tant on étoit persuadé, au commencement de cette discussion, de sa supériorité sur celui du Comité. On a senti, dit M. *Martineau*, qu'il étoit impossible de donner à chaque Paroisse le droit de nommer un Electeur. Il ne l'est pas moins d'opérer cette réunion des Paroisses; où fera-t-on faire une ou deux lieues aux Habitans de Campagne, pour aller à la Messe? Il se trouvera donc des Paroisses qui seront dans l'impuissance de nommer des Electeurs.

Je demande encore qui feroit cette réunion de Paroisses; seront-ce les Assemblées Provinciales, avant qu'elles existent? Il faut donc que ce soit l'Assemblée Nationale qui détermine un espace certain pour les Assemblées primaires.

On vous a dit que dans la réunion des Municipalités, celle de 300 Membres l'emporteroit sur celle de 200.

Séparons-les. Je demande si la même aristocratie ou la même influence n'existera pas par le plus grand nombre d'Electeurs de la grande Paroisse.

Enfin, dans un Canton de 4 lieues carrées, l'éloignement sera au plus d'une lieue et demie. On fait bien plus de chemin pour aller tirer la Milice.

M. *de Tracy* fit sentir, 1°. que toutes convenances particulières doivent céder à l'utilité générale. 2°. L'inégalité même des Paroisses feroit préférer l'avis du Comité; car si l'on craint dans leur réunion l'aristocratie

des grandes Paroisses, moi je crains dans les Paroisses séparées, l'aristocratie des personnes. On elira à coup-sur le Seigneur, le Curé ou le brouillon.

Vous ne pouvez déterminer le nombre des Electeurs qu'après avoir décidé s'il y aura un degré intermédiaire. Mais que dans ces nominations on ne cherche pas à réunir les Paroisses qui seroient trop foibles ; car alors ce seroit faire des petits Cantons, et rentrer dans l'avis du Comité. Pour moi, je prefere un Canton un peu plus grand.

Enfin, une lieue et demie ou deux lieues n'est pas une distance qui effarouche les gens de campagne, accoutumés à les faire habituellement pour leurs affaires ; d'ailleurs toutes les lieues ne sont pas comme celles de certain pays, où il faut deux jours pour en faire trois.

Les Assemblées electives ne sont pas des Assemblées qui reviennent tous les jours, et deux lieues tous les deux ans ne sont pas une chose bien fatigante pour un bon Campagnard.

M. le Curé de *Souppes* a parlé de la réunion des Electeurs, ce qui n'étoit pas dans l'ordre de la question. Il a parlé ensuite de la réunion, et a craint, comme un des Préopinans, l'influence des grandes sur les petites.

Que voulous-nous tous, s'écrioit alors M. *Targét* ? et l'acclamation aux voix se fit entendre de toutes parts. . . . Nous voulons, continua-t-il, opérer une représentation libre, universelle, et qui ne soit sujette à aucune influence étrangere.

Lequel des deux projets parvient à ce but ? Il détailla fort au long les avis déjà pré-

sentés, et craignant plus encore l'influence individuelle, que celle des Communautés balancées par les autres, conclut à l'admission pure et simple du plan du Comité.

L'influence du Seigneur, du Curé, les intrigues du Brouillon de Village, disoit M. *Bianzat*, suivront aisément les Votans à l'Assemblée des Cantons. Le défaut de connoissance des autres Sujets ne leur donnera que plus de force.

Il trouvoit ensuite du danger dans toutes les Assemblées subsidiaires, et conclut que le plan du Comité étoit inutile, dangereux, impraticable.

Plusieurs Membres répètent ce qui a été dit, mais les opinions commencent à se niveler sur celle du Comité, et l'Assemblée décrète successivement les articles de son plan.

1°. Que chaque District sera partagé en divisions appelées Cantons, d'environ quatre lieues carrées, lieues communes de France.

2°. Qu'il y aura dans tout Canton au moins une Assemblée primaire.

Malgré la reflexion de M. *de Custines*, qui dit que dans la forêt d'Orléans, l'Assemblée sera composée de deux Charbonniers.

3°. Que tant que le nombre des Citoyens actifs d'un Canton ne s'élèvera pas à 900, il n'y aura qu'une Assemblée primaire; mais des le nombre 900, il s'en formera deux de 450 chacune au moins.

4°. Chaque Assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, qui sera le terme moyen; de telle sorte néanmoins que, s'il y a plusieurs Assemblées dans un Canton, le moins nombreux soit au moins de 400. Ainsi, au-

delà de 900, mais avant 1050, il ne pourra y avoir une Assemblée complète de 600, puisque la seconde auroit moins de 450. Des le nombre 1050 et au-delà, la première Assemblée sera de 600, et la deuxième de 450, ou plus. Si le nombre s'élève à 1400, il n'y en aura que deux, une de 600, et l'autre de 800; mais à 1500, il s'en formera trois, une de 600, et deux de 450, et ainsi de suite, suivant le nombre des Citoyens actifs de chaque Canton.

L'article suivant du Comité s'offroit à la délibération.

« Chaque Assemblée primaire députera au District à raison d'un Membre sur 200 Votans. »

Mais M. *Barnave* propose de renvoyer cet article au moment où on aura réglé les degrés d'Élection, et après avoir déterminé si les mêmes Electeurs nommeront aux Assemblées de District, à celle de Département et à l'Assemblée Nationale, et s'ils seront en même nombre pour ces différentes Elections.

Avant de décider où se réuniront les Electeurs, M. *Démeunier* propose de décider s'il y aura des degrés intermédiaires, et qu'elles seront les bases de la représentation.

L'Assemblée décrète qu'il n'y aura qu'un degré intermédiaire entre les Assemblées primaires et l'Assemblée Nationale.

Différens objets particuliers ont occupé le reste de la Sance.

M. *la Poule* denonça une exportation considérable de grains de la Franche-Comté dans la Suisse, qui accorde une prime d'un sou par liv. Il demande qu'il soit ajouté au Decret que l'Assemblée a rendu contre ces

exportations, que dans le cas où il y aura lieu à la confiscation, les blés confisqués appartiendront pour les deux tiers aux Captureurs et Dénonciateurs, et l'autre tiers aux Hôpitaux.

M. *Blin* expose que la Ville de Nantes, qui a acheté et payé à celle d'Avray, des blés de l'avant-dernière récolte, éprouve la disette, parce que des dissensions s'étant élevées dans cette dernière, elle ne veut pas laisser sortir ces blés, quoiqu'elle en ait recueilli avec abondance et superfluité.

M. le Président sollicitera auprès du Pouvoir exécutif, l'exécution du Décret sur la libre circulation des grains.

Un Décret propos paré le Comité judiciaire, a été rendu en ces termes :

« A compter du jour de la publication du présent Décret, il ne sera plus expédié ni scellé de provisions sur mutation ou résignation d'offices, sauf à être provisoirement expédié des commissions pour l'exercice des fonctions de Judicature, et dans le cas de nécessité seulement. »

« 2°. Il ne sera plus payé aucun annuel ou centième denier, pour raison des Offices de Magistrature. »

« 3°. Les Offices des apanages des Princes et des Engagistes sont compris dans le présent Décret. »

Un Député de Caën fait l'exposé des troubles survenus dans cette Ville, par la vicieuse Administration d'un Comité, la désertion des Juges, dont plusieurs avoient été compris dans une liste de proscription, la désunion et l'insubordination des troupes, tant Nationales que Soldées, le défaut de publication des Décrets de l'Assemblée, notamment

notamment de la Loi Martiale, qui auroit rétabli le calme.

Cette affaire a été renvoyée au Comité de rapport.

M. le Président a communiqué une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui accompagnoit l'envoi de l'Arrêté du Parlement de Metz, et de l'Arrêté du Conseil qui l'a cassé. (Nous avons rapporté l'un et l'autre la semaine dernière.) D'Assemblée a ajourné au lendemain la discussion de cette affaire.

DU MARDI 17 NOVEMBRE.

PROTESTATION DES ETATS DE CAMBRESIS.

Il a été donné lecture d'un Arrêté des Etats du Cambresis, qui protestent contre l'abolition des privilèges de la Province, qu'ils regardent comme une propriété consacrée par le pacte même qui les lie à la France, et que la Nation ni l'Assemblée Nationale n'ont le droit de lui ôter, sans prétendre en même temps à celui d'étendre cette disposition arbitraire sur toutes les propriétés. — Les Etats demandent en même temps une convocation générale de la Province, pour délibérer sur cet objet, et provisoirement cassent les pouvoirs de leurs Députés.

PLAN DU COMITÉ. REPRÉSENTATION NATIONALE.

On a passé à la discussion des trois bases de la représentation proposée par le Comité de Constitution.

M. *Péthion de Villeneuve* s'est élevé le premier contre ce projet, qui lui a paru plus
N^o. 48. 28 Novembre 1789. N

subtile que solide ; car la représentation est un droit individuel ; ce n'est donc qu'à la population qu'elle doit être proportionnée. Il est vrai que la base du territoire est immuable, mais elle est variable parce qu'elle est injuste. Ce principe vient d'être admis par une Nation qui doit nous servir de modèle de la liberté ; et c'est après de nombreuses réflexions qu'elle l'a consacrée.

Lorsqu'on parle du territoire, on entre-mêle sans cesse les idées de population ; mais ce sont deux parties très-distinctes dans le travail du Comité, où il y a une représentation uniquement attachée au territoire. Sans doute dans vos divisions territoriales, il y aura de grandes irrégularités : je vous demande si ce n'est pas là une somme éternelle d'inégalités.

La base de la contribution est également vicieuse, car tout le monde tombera d'accord que ce n'est pas par la richesse qu'on a droit à la représentation. Y a-t-il encore aucune espèce de proportion établie entre les contributions des Provinces ? aucun équilibre... Et pourquoi ceux qui paient des contributions indirectes auroient-ils moins de part à la représentation ? tant que vous vous servirez d'éléments aussi vicieux, vous ne formerez jamais une bonne composition.

Votre Comité a senti qu'il falloit de la mobilité, puisqu'il a admis deux bases variables. Pourquoi n'admettrions-nous donc pas la seule base de la population, puisqu'il faudra également la connaître pour la combiner avec les autres ? On peut l'évaluer seule, et simplifier l'opération.

Il sera aisé de varier cette base tous les six ans, parce que, dans un moindre délai,

cette variation sur les grandes masses est insensible.

M. de Castellanes : Lorsque le Comité a voulu une contribution quelconque aux Assemblées primaires, il a voulu des Citoyens attachés à leur domicile, à leur patrie. Il seroit par la même raison injuste de ne pas proportionner la représentation à l'importance des Cantons. Il faut donner plus de part aux affaires à ceux qui en ont le plus, et qui y sont le plus intéressés.

1°. Les pays moins peuplés doivent avoir un avantage capable de les fertiliser et de les enrichir en y appelant de nouveaux Habitans; c'est à quoi pourroit le Comité en établissant la base du territoire.

M. Regnaud : Il y a des lieux entièrement inhabités. Cependant le Comité vous propose de donner 3 Députés à chaque District, à raison du territoire. Vous aurez donc des Représentans sans avoir de représentés.

2°. La Représentation de chaque Législature ne pourra être proportionnée qu'à la contribution de l'année précédente; or, le Comité veut qu'elle le soit à la contribution actuelle: son plan est donc impraticable. Et pour la prochaine Election établirez-vous une Représentation libre, sur une contribution servile, qui a été levée par le despotisme?

Sera-t-il juste encore, parce qu'un Canton aura été malheureux, de lui diminuer sa Représentation? et lorsqu'il aura des plaintes à porter, de lui ôter ses organes et les défenseurs de sa cause?

Enfin, dans cette supposition, il seroit impossible de deputer directement aux Dis-

N ij

triets, à moins de donner un Député et demi par District. Il faut donc s'en tenir au rapport simple de la population.

M. Dupuy du Valay lut ensuite un long Discours à ce sujet. En examinant d'abord ce qu'est la Représentation, c'est, dit-il, le droit de chaque Citoyen de concourir à la formation de la Loi. Les élémens de la Représentation sont les individus; son objet est l'égalité d'influence entre les Citoyens.

Comment est-il possible qu'un droit de Représentation, égal par sa nature, soit proportionné à des bases inégales? quel rapport peut-il y avoir du droit de Représentation avec un désert, des montagnes, des forêts? On a choisi les mesures les plus propres à faire une inégalité monstrueuse.

Le Comite lui-même sent l'inexactitude de la base territoriale, puisqu'il veut la rectifier par celle de la contribution; il faudroit donc au moins que la contribution fût proportionnée à la valeur territoriale; mais existe-t-il nulle part ni égalité, ni proportion, dans la contribution directe?

C'est donc corriger l'inexactitude d'une base, par une autre plus fautive encore et plus incomplète.

Il n'est pas exact de dire que l'importance du territoire doit suppléer à la population; c'est plutôt à l'indigence que la Loi doit accorder des avantages; ce sont les pays stériles qu'il faut fertiliser.

Lorsqu'il s'agit de défendre la patrie, tout homme est soldat, et lorsqu'il s'agit de Représentation, tout Citoyen doit y concourir. On doit compter les suffrages; c'est donc le nombre seul et la population qu'il faut prendre pour terme de proportion.

Ce droit de Représentation, est une base immuable, fondée sur le droit naturel; la division territoriale n'est qu'une opération politique, qui ne peut donc altérer ni modifier le premier rapport.

Ce plan a pris naissance chez les Egyptiens, et il est développé dans les ouvrages de Platon. Les Etats d'Amérique, qui l'ont bien discuté, l'ont rejeté, et enfin M. l'Abbé Syeyes l'a rajeuni pour le faire adopter à votre Comité. . . Mais songez que vous allez avoir dans certains Districts, des Juges sans Justiciables, des Députés sans Commettans, des Administrateurs sans Administrés.

Enfin, dans ce plan, il n'y auroit qu'un Député à raison de 9600 individus; et dans ce cas, l'augmentation d'un Représentant ne se feroit que lorsqu'il y auroit une augmentation de 9600 Citoyens dans la population; ce qui seroit beaucoup au-delà du vrai rapport qui doit exister entre les Représentans et les Représentés.

Je propose donc de n'avoir égard qu'à la population; et au lieu de la diviser en 240, pour le tiers des Représentans, de la partager en 720; de sorte que chaque Département aura autant de Députés, qu'il aura de $\frac{1}{720}$ de la population totale du Royaume. .

Ces considérations n'empêchèrent point d'aller immédiatement aux voix sur l'article du Comité, qui fut adopté tel qu'il suit, à une très-grande majorité.

« Le nombre des Députés à l'Assemblée
 « Nationale, par chaque Département, sera
 « déterminé suivant la proportion de la po-
 « pulation, du territoire et de la contri-
 « bution. »

N iij

Le Comité présenta alors l'article suivant, tiré de son travail particulier :

- Les Electeurs choisis par l'Assemblée
- Primaire se réuniront au chef-lieu du Département, pour y nommer leurs Deputés
- à l'Assemblée Nationale. -

M. *Richier* s'éleva le premier contre ce plan, dans lequel il ne voyoit qu'un seul avantage, celui de la communication des différentes lumières des Electeurs, de leurs connoissances sur la totalité du Département. Mais, reprit-il ; le chef-lieu où vous assemblerez les Electeurs, sera la plus grande Ville du Département. Il y aura alors l'influence des connoissances, du nombre, des richesses ; la Ville accaparera des suffrages, pour faire nommer dans son sein ; les Districts ne seront pas représentés. Ces inconvéniens me paroissent mériter la plus sérieuse attention ; et je crois qu'il seroit préférable de faire les Elections dans les Districts.

Ces considérations frappèrent aussitôt la majeure partie de l'Assemblée, qui voulut décréter sur-le-champ la Motion de M. *Richier*.

M. *Target* vouloit répondre : les cris *aux voix* lui interceptoient la parole ; et l'ayant enfin obtenue ; le taux moyen des Districts, dit-il, est de 9. Si vous nommez par District, il y aura un Député par District ; mais pourra-t-il alors être élu à raison des trois bases ? les combiera-t-on sur un seul Représentant ?

Cet avis est donc impraticable ; et si vous n'adoptez pas celui de votre Comité, vous ne pouvez que réunir trois Districts, ou ajourner la question jusqu'à ce que vous ayez

définitivement prononcé sur le nombre des Districts.

M. *Fermont*, en rejetant l'ajournement, s'appropriä aussitôt l'avis ouvert par M. *Target*, dont il présenta une rédaction, qui, en réunissant les Districts par 2 ou par 3, fixe les Assemblées d'Élections à trois par Département.

M. le Chevalier *de Lameth* préfère cependant les Elections dans un même lieu, mais il demande que ce lieu change à chaque Election.

M. *Barnave* observe qu'élire un seul homme dans une Assemblée, c'est élire l'homme le plus puissant. Une Assemblée trop nombreuse n'est pas moins à craindre. Le parti qui s'éloigne également de ces deux extrémités vicieuses, est l'avis de M. *Fermont*.

M. *de Tracy* présenta les premières considérations en faveur du plan du Comité, et qui peuvent bien balancer les inconvéniens qui lui avoient été jusqu'ici opposés.

Le grand nombre des Electeurs, dit-il, est le moyen le plus sûr de déjouer les intrigues. En second lieu, chaque Electeur dans le chef-lieu du Département, se trouvera plus éloigné de l'administration qui exerce sur lui une Jurisdiction journalière. Je demande donc qu'il n'y ait qu'une seule Assemblée, au chef-lieu du Département.

Un Membre répondit alors à l'observation de M. *Target*. Il n'y a qu'à combiner les trois bases pour la formation des Districts, et il n'y aura plus de difficultés de nommer un Représentant par District.

M. *Démeunier* demanda que l'élection ne se fit jamais dans le chef-lieu du Départe-

N i v

ment, mais successivement dans ceux des Districts.

La discussion ayant été fermée, on accorda la priorité de Délibération à la Motion de M. *Fermont*, preuve que l'Assemblée penchoit encore de cet avis; c'est ce qui excita plusieurs Membres à rouvrir la discussion pour défendre le plan du Comité, qui s'occupe sur-tout, comme on l'a vu dans plusieurs Articles précédens, à détruire l'influence des grands dans les petites assemblées; en dominant par leur état et leur autorité, ils ne manqueraient pas d'être élus.

M. de *Beaumé* observe que les mêmes Electeurs auront encore d'autres personnes à nommer, par exemple, un Conseiller, un Evêque, etc.... N'est-il pas nécessaire, pour ces sortes d'élections d'une seule personne, qu'ils soient réunis au même lieu?

M. de *Crillon* développa alors, contre la Motion de M. *Fermont*, une quatrième considération, à laquelle avaient déjà touché plusieurs Préopinans: le nombre des Représentans, à raison du territoire, sera nécessairement ternaire; mais à raison de la population ou de la contribution, il ne le sera pas, et pourra être de 4, de 5, de 7, etc. Comment répartir ce nombre sur trois Assemblées d'Electeurs?

On propose d'alterner entre les Districts l'Élection des Membres qui s'eleveront au-dessus du nombre ternaire; mais à raison des variations de la population et de la contribution, le nombre des Députés d'un Département pouvant changer d'une Élection à l'autre, combien sera combinée cette alternation? n'est-il pas plus simple de ne former qu'une seule Assemblée d'Electeurs?

M. le Chapelier appuya encore ce motif; car, dit-il, quel District voudra avoir moins de Representans qu'un autre? n'y aura-t-il pas des contestations éternelles? lorsqu'un District sur-tout plus étendu, plus peuplé, payant plus de contribution, se trouvera avoir un ou deux Députés de moins? Les mêmes disputes ne pourront-elles pass'élever dans la reunion des Districts, comme on l'a presque toujours vu dans la réanion des Paroisses.

Jé demande, en second lieu, si l'influence qu'on craint au chef-lieu du Département, ne sera pas plus grande, lorsqu'il n'y aura que deux ou trois Districts réunis, et deux ou trois *Seigneurs*. (Il est interrompu à ce mot par M. Bousmart, qui lui observe qu'il n'y aura plus de *Seigneurs*).

Il m'est échappé, reprend l'Opinant, une expression que l'extinction du régime féodal a supprimée de la langue française. J'ai voulu dire l'influence des richesses; et, sans contredit, l'influence des richesses est de tous les temps et de tous les lieux.

La liberté d'une Assemblée dépend du nombre de ses Membres, et il ne peut plus y exister ces intrigues, ces petits jeux qu'on voit dans les Assemblies peu nombreuses, où chacun ayant espoir d'être élu, il se fait un commerce et un trafic de suffrages; où chacun évite de donner sa voix au plus méritant, pour diminuer la puissance d'un rival, etc.

Enfin, le plan du Comité est simple, d'une exécution facile; tandis que l'autre, comme on vous l'a démontré, est impraticable.

On s'apperçut bientôt de l'effet de toutes

N r

ces nouvelles considérations accumulées à l'appui du plan du Comité.

M. *Fermont* retira sa Motion.

M. *Barnave*, qui l'avoit appuyée, avoua son erreur, et adhère au Comité.

Mais dans une question où il se trouvoit peut-être plusieurs personnes intéressées et animées par des vues particulières, la persuasion ne pouvoit avoir un effet complet, et on remarqua ici une étrange scission entre les Communes et le reste de l'Assemblée.

La Motion de M. *Fermont* fut réclamée, et on la mit par conséquent en délibération.

Deux amendemens lui furent conditionnellement ajoutés; 1°. la réunion par *trois* Districts, 2°. l'alternation entre les chefs-lieux des Districts.

Sur la Motion principale, une première délibération par *assis et levé* ayant laissé la Majorité douteuse, on procéda à l'appel nominal, qui se fit avec d'autant plus de zèle, que l'importance des motifs se joignant à l'importance de la matière, avoit également animé les deux partis.

On voit en effet qu'il y avoit de puissans moyens à l'appui des deux avis. Le premier a cependant paru réunir de plus grands avantages; et il a été décidé, à la pluralité de 407 voix contre 317, « que les Electeurs
« nommés par les Assemblées Primaires, se
« réuniront en une seule Assemblée de Dé-
« partement, pour nommer les Députés à
« l'Assemblée Nationale. »

DU MARDI 18. SÉANCE DU SOIR.

Un de MM. les Secrétaires a lu plusieurs avertissemens aux Députés des Provinces de

se réunir en Comité, pour se concerter sur la nouvelle division du Royaume.

Une Députation des Représentans de la Commune de Paris est venue communiquer à l'Assemblée Nationale l'Arrêté qu'ils ont pris pour annuler une Délibération du District des Cordeliers, qui exige un serment vraiment reprehensible, puisqu'il leur a fait meconnoître l'autorité des Représentans de la Commune, et a jeté entre les Districts et le centre de l'Administration de la Capitale, les semences d'une division dont les effets pourroient devenir très-funestes. M. le Président a promis à la Députation que l'Assemblée s'occupoit incessamment de cette affaire.

C'étoit par l'examen de l'Arrêté du Parlement de Metz, que devoit s'ouvrir cette première Séance du soir; on l'a lu, ainsi que l'Arrêt du Conseil qui l'a cassé.

M. le Vicomte de *Mirabeau* a ouvert la discussion, en convenant qu'il voyoit une faute dans la conduite de ce Parlement, mais une faute excusable: il a conseillé de se borner à remercier le Roi de son empressement, et à donner connoissance dudit délit à l'Assemblée, et à le punir en cassant l'Arrêté; il a ajouté qu'il falloit le supplier d'ordonner à ce Parlement, un nouvel enregistrement pur et simple.

On n'a point improuvé en elle-même l'opinion de M. le Vicomte de *Mirabeau*, mais bien les expressions avec lesquelles il l'a présentée; elles ont excité les réclamations les plus vives: qu'iqu'un a fait et soutenu la Motion qu'il fût mis à l'ordre, mais il l'a retirée pour laisser continuer la discussion principale.

N 4j

M. *Barnave*, rapprochant la conduite des Parlemens de Metz et de Rouen, a conclu que les ennemis du bien public fomentoient une coalition entre les Cours de Magistrature : il a prié l'Assemblée de deployer la plus grande sévérité contre l'acte séditieux de ce Parlement, d'en mander les Auteurs à jour indiqué, et en cas de désobéissance, de les faire juger par le Tribunal chargé des crimes de Lèse-Nation; il a ajouté que le Roi seroit supplié de former une Chambre des Vacations des Membres non coupables.

M. *Barrère de Vieuzac* a proposé, au lieu de ce palliatif, de supprimer sur-le-champ tout le Parlement de Metz, d'en faire juger les coupables par le Tribunal des crimes de Lèse-Nation, et de remplacer cette Cour par un de ses Bailliages.

M. *Roederer*, en annonçant qu'il étoit Membre de ce Parlement, a déclaré que c'étoit comme Membre de l'Assemblée Nationale qu'il alloit parler. Fidèle à ce dernier caractère, il a développé avec la plus grande force les motifs de sévir, mais il a aussi trouvé et montré, dans des circonstances particulières, de fortes raisons pour que l'Assemblée, tout en satisfaisant sa justice, embrassât un parti modéré. En conséquence il a proposé de mander à la Barre, six des principaux Membres du Parlement de Metz, et de charger M. le Président de témoigner aux autres le mécontentement de l'Assemblée. Elle a applaudi à l'avis de M. *Roederer*, et demandé l'impression de son Discours.

M. le Baron *de Menou* a vu dans la conduite de ce Parlement le signal de la guerre civile; il en a requis une punition exemplaire. Il a adopté dans tout son contenu la Motion

de M. *Barrère de Vieuzac*, qui a également eu le suffrage de M. *Joué des Roches*.

M. le Comte de *Crillon* s'est reproché la clémence qu'il avoit conseillée dans l'affaire du Parlement de Rouen.

Il a déclaré qu'il regardoit aujourd'hui comme nécessaire d'employer la plus grande sévérité contre les insurrections des Parlemens.

M. *Enmery* a déconseillé la suppression de celui de Metz, de peur qu'on ne la regardât comme un acte de vengeance indigne d'une Assemblée Législative ; il a ajouté, par amendement à la Motion de M. *Bar-nave*, qu'il fût ordonné au Greffier du Parlement de Metz d'apporter à l'Assemblée les registres de la Compagnie.

Les Motions et Amendemens mis aux voix, le Décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée Nationale ordonne que les
 « Membres du Parlement de Metz qui ont
 « assisté à la Délibération du 12 de ce mois,
 « paroîtront à la Barre de l'Assemblée Na-
 « tionale, dans le délai de huitaine, à compter
 « de la notification qui leur sera faite du
 « présent Décret, pour y rendre compte de
 « leur conduite, et que le Greffier sera tenu
 « d'apporter les registres. »

« Arrêté que le Roi sera supplié de former
 « une Chambre des Vacations prise parmi
 « les Membres de ce Parlement qui n'ont
 « point concouru audit Arrêté, laquelle enre-
 « gistrera, purement et simplement, le Dé-
 « cret de l'Assemblée Nationale, du trois
 « du présent mois, et exécutera ses dispo-
 « sitions. »

« Arrêté que son Président se retirera de-
 « vers le Roi, pour le remercier de la promp-

« titude avec laquelle il a réprimé les écarts
« du Parlement de Metz ; lui annoncer que
« l'Assemblée Nationale est déterminée à
« prévenir, par une juste sévérité, des at-
« tentats d'un si dangereux exemple ; le prier
« de donner sa sanction au présent Décret,
« et les ordres nécessaires pour son execu-
« tion. »

DU MARDI 18 NOVEMBRE. Le Comité de Constitution a fait lecture de l'article suivant, qui étant une suite du dernier Décret d'hier, a été adopté sur-le-champ.

« Les Assemblées d'élection pour la no-
« mination des Députés à l'Assemblée Na-
« tionale, se tiendront alternativement dans
« les chefs-lieux des différens Districts de
« chaque Département. »

Deux autres articles sont également admis à l'unanimité et sans discussion.

« Les Assemblées primaires choisiront les
« Electeurs parmi tous les Citoyens actifs
« de leur Canton. »

« Les Electeurs nommés par les Assem-
« blées primaires de chaque District, choi-
« siront les Membres de l'Administration du
« District, parmi les Eligibles de tous les
« Cantons de ce District. »

On a proposé un article semblable pour l'élection des Administrateurs du Département, mais il a donné lieu à une légère discussion.

Un Membre Ecclésiastique demanda qu'il y eût au moins deux Membres par District.

Cet amendement est combattu par M. *Reubell*, qui s'oppose à ce que l'on gêne le choix de la confiance des Electeurs. Je dirai plus, ajouta-t-il, c'est qu'un grand nombre

de provinces étant divisées exactement en un certain nombre de Départemens, qui conserveront néanmoins les intérêts communs de la province, je demande que tous les Eligibles compris dans les anciennes limites, puissent être élus indifféremment dans l'un ou l'autre des Départemens de la province, parce qu'il faut qu'il y ait une liaison intime entre ces administrations.

M. Vermont : La Loi de l'intérêt des Districts ne sera pas oubliée, quand ils seront assemblés ; ils verront si leur intérêt est de nommer un Administrateur hors des Districts, ou dans leur sein. Nous pouvons donc laisser cette liberté, et éviter toute entrave au choix des Electeurs.

M. de Biauzat, au contraire, soutenoit qu'il étoit nécessaire que l'administration du Département tint à chaque District par un ligament fixe.

L'amendement a donc été adopté avec l'article, tels qu'ils suivent :

« Les Electeurs choisiront les Membres
 « de l'Administration du Département parmi
 « les Eligibles de tous les Districts, de ma-
 « nière cependant qu'il y ait au moins
 « deux Membres de chaque District. »

Le Comité ayant étendu la même Loi à tous les degrés de représentation, elle devenoit plus importante pour chaque degré supérieur, et les difficultés augmentoient. Le dernier article permettoit l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale parmi la totalité des Eligibles de tous les Départemens.

M. d'Amblis s'éleva le premier contre cet article, comme contraire au droit des provinces. Car, dit-il, les gens de famille, les

gens de la Cour, les riches de la Capitale et de quelques grandes Villes, viendront se faire élire, et les provinces n'auront rien. Je demande que les Députés qui seront nommés par chaque Département, soient exclusivement choisis parmi les Eligibles du Département électeur.

M. *Garat* l'ainé s'oppose à cet avis. Il y aura dans chaque Assemblée de Département un sentiment assez puissant contre cette intrigue, qui suffira pour surmonter tous les obstacles des intrigans. D'ailleurs il faut partir d'un principe général, c'est que chaque Département doit avoir la liberté de choisir les vertus et les lumières par-tout où il les trouvera.

C'étoit sans doute pour briser l'esprit de Province, ajouta M. *Reubell*, et pour ne faire qu'un seul tout homogène, que vous avez fait une nouvelle distribution du Royaume; mais vous allez de nouveau consacrer l'esprit de province, si vous adoptez la motion de M. *d'Ampli*, et vous n'aurez fait que 80 Départemens au lieu de 32 Généralités. Il arrivera que ces Députés seront des Députés de chaque Département, et non pas des Représentans de la Nation. J'adhère donc à l'article du Comité.

Un autre Membre appuya au contraire la motion de M. *d'Ampli*. « Il faut que dans l'Assemblée Nationale il y ait des gens qui connoissent l'intérêt de chaque province. Les partisans du Comité parlent de l'esprit public; mais si les Députés ne sont tirés que d'un seul Canton fortuné du Royaume, ils ne s'occuperont que de l'intérêt de cette partie; où sera alors l'esprit public? Vous aurez l'esprit de la Cour et de la Capitale.

Considérez ensuite, que peut-être désormais l'esprit des provinces : après l'abolition de tous leurs privilèges, auront-elles d'autre intérêt que l'intérêt commun ?

La liberté réelle doit avoir pour objet le bien commun, et c'est lorsque ce bien commun l'exige, qu'on peut restreindre le choix illimité des Electeurs.

A ces considérations, les adhérens à la motion de M. *d'Amblé*, qui jusqu'ici formoient le plus grand nombre, voulurent aller aux voix, et la discussion fut fermée ; mais elle fut bientôt r'ouverte au sujet d'un amendement proposé ; et la suite de cette discussion fera voir combien elle étoit nécessaire.

Cet amendement, qui frappoit sur l'une et sur l'autre motion, consistoit à ce qu'il y eût un tiers des Membres élus sur la totalité des Départemens, et les deux autres tiers, conformément à la motion de M. *d'Amblé*, parmi les Eligibles de chaque Département.

M. *de Crillon* combattit l'amendement en faveur du Comité. « Quoi que nous décrétions, il en sera ainsi, et les Départemens ne suivront dans leur choix que la confiance. Il n'est point à craindre cependant qu'un Département soit jamais dépourvu de Députés pris dans son sein : nous avons un exemple sous nos yeux, qui réfute cette objection, ainsi que celle de l'intrigue des grands. Je demande combien peu de Députés ont été élus hors des Communes, dans un temps cependant où l'influence des grands ne pouvoit être plus grande, ni le desir d'être élu plus ardent ? . . . Les plus grands moyens d'influence des grands ont cessé ; et les gens

de talens et de vertus, connus comme tels dans leurs Départemens, quel avantage incalculable n'auront-ils pas sur les intrigans et les étrangers qui voudroient venir lutter avec eux?... Si les personnes puissantes résident dans le Département, l'avis de M. *d'Amblé* n'oppose aucun obstacle à leur influence; si elles n'y résident pas, pourront-elles arriver à l'Élection que par de grandes qualités et de grands bienfaits?... L'intérêt du Royaume n'est-il pas d'exciter l'émulation de tous les Citoyens; de ne les séparer par aucune ligne de démarcation qui affoiblirait l'esprit public; d'accorder le prix de Représentant de la Nation, sans distinction aux talens et aux vertus? »

M. *Malès* combattit le même amendement, mais en faveur de la Motion de M. *d'Amblé*.
 » Quel est l'intérêt de tout le Royaume? C'est que la population et les richesses ne soient pas trop entassées; c'est d'exciter les riches à habiter les campagnes, à se disperser dans les différens Départemens... Mais si on adopte le plan du Comité ou l'amendement, il arrivera ce que nous avons vu arriver aux dernières Elections. Un essaim de Seigneurs, de Prélats, d'intrigans de toute espèce, se répandront dans les campagnes au moment des Elections seulement; on verra reparoître ce que nous avons appelé dans la dernière Election, des coureurs de Bailliages, qui iront de Paroisses en Paroisses accaparer les suffrages. »

Ne croyez pas non plus que vous aurez toujours un Roi Citoyen et des Ministres honnêtes comme vous en avez. Quand un Gouvernement voudra s'emparer du pouvoir arbitraire, altérer la Constitution et la li-

berté, il fera ce que nous voyons arriver en Angleterre ; il favorisera la cabale, et vous aurez des hommes devoués à la corruption et au despotisme.

M. de la Rochefoucauld répondit à la dernière objection tirée de l'exemple de l'Angleterre : sur 11 millions d'habitans, à peine 500 mille concourent aux Elections. Dans les Bourgs, l'Election n'est faite que par 15 ou 20 personnes qui sont à la dévotion d'un homme puissant. Mais vos choix seront épurés, puisque les Electeurs eux-mêmes seront choisis. . . . Les Administrations intermédiaires vous feront connoître les hommes dignes de confiance ; et vous avez déjà senti que la confiance des Electeurs est le titre le plus légitime à l'Election. Si vous avez dérogé à ce principe en exigeant la contribution d'un marc d'argent, ce n'est pas un motif pour y déroger encore.

Tant que vous n'aurez qu'une collection d'intérêts particuliers, pouvez-vous espérer qu'il en résultera toujours le bien public ? »

M. de Mirabeau. Nous avons souvent entendu réclamer le grand principe que chacun de nous est le Représentant de la Nation entière, le solidaire des intérêts, de l'honneur, de la liberté de toute la France ; et il me semble que les succès qui ont couronné vos travaux ont assez consacré ce principe.

Il me semble que la première question est de savoir s'il peut y avoir d'autre Loi pour les élections que la confiance, et si, en ce sens, vous pouvez faire la loi à vos Commettans. . . .

Secondement, il faut savoir si le même principe doit nous diriger pour les Elections

aux Assemblées Administratives de Département, et les Elections à l'Assemblée Nationale. Je crois que pour les premières, qui s'occupent des localités, il faut des gens qui aient des connoissances locales; mais dans une Assemblée où tous les intérêts doivent se confondre et s'amalgamer, il est étonnant de voir que vous n'avez proscrit l'ancien régime qui divisait la France en 32 Royaumes, que pour la diviser aujourd'hui en 80.

Il faut en Angleterre une possession quelconque pour être éligible, mais il faut de très-gros revenus. N'avez-vous pas reconnu que la Représentation Angloise étoit fondamentalement mauvaise; que cette corruption est fondée sur les élémens de la Représentation absolument vieieux? Chaque année, vous voyez le parti ministériel provoquer la réforme de la Représentation Nationale, et le parti de l'Opposition tendre au même but: cependant cette réforme ne s'opère jamais; ce qui montre que les deux partis sont également de mauvaise foi, parce que la Représentation est devenue une espèce de propriété, un domaine de corruption...

Il me semble que ce seroit une grande faute d'agir par ces craintes éphémères, tirées de l'expérience d'un moment qui ne se verra plus; de les transporter d'un ordre de choses où il n'y avoit ni Constitution, ni esprit public; dans le nouvel ordre de choses où nous allons avoir une Constitution, où l'esprit public sera en vigueur.

N'oubliez pas sur-tout que, détournés toujours par le gouvernement des affaires de l'Administration, nous n'avons pu parler que de Belles-Lettres et de Beaux Arts,

et que nos connoissances dans cette partie sont encore très-limitées, et qu'ils seroit à craindre qu'on ne trouvât point dans certains Départemens, un nombre suffisant de personnes qui réunissent aux qualités morales, les connoissances politiques nécessaires aux Membres de l'Assemblée Nationale.

Il conlut que chaque partie de l'Empire puisse être parfaitement libre de choisir dans une autre partie, l'homme qu'elle croira digne de sa confiance.

MM. de Villas, Dèmeunier, le Chapelier, Burnave et d'autres combattirent, expliquèrent ou défendirent les idées des Préopinans, et l'Assemblée décréta la résolution suivante :

« Les Députés à l'Assemblée Nationale, qui seront nommés par chaque Département, seront pris parmi les Eligibles du Département Electeur. »

M. le Marquis de Montesquiou a fait lecture du résultat des travaux du Comité des Finances.

Ce Comité a essayé de rassembler, sous un seul point de vue, l'état présent du Royaume, ses besoins, ses ressources et ses espérances.

Il expose d'abord la nécessité du rétablissement de l'ordre. Ainsi que le désordre a fait périr le despotisme, il feroit bientôt périr la liberté.... Il ne s'agit plus de combiner les petites ressources de la fiscalité; de l'agiotage, d'essayer les emprunts, ou de tenter la cupidité; il faut un plan général, un régime restaurateur..... On ne peut plus se servir du langage obscur qui a trop long-temps été mis en usage; désor-

mais, en finances, tout ce qui n'est pas à la portée de tout le monde, n'est à la portée de personne.

Le premier objet à examiner est la dette.

Elle consiste dans les anticipations, les assignations sur les Domaines et bois suspendues et considérées comme anticipation; l'arriéré des rentes, les cautionnemens des Régisseurs et Fermiers-Généraux, des Receveurs-généraux et particuliers des Charges des Eaux et Forêts, les avances de la Caisse de Poissy, les arriérés des Départemens, et les besoins extraordinaires pour cette année et l'année suivante. Tous ces objets portent la dette à 878 millions.

Le Comité propose de diviser les Finances de l'Etat dans deux Caisses; l'une seroit appelée *Caisse Nationale*, l'autre, *Caisse d'Administration*.

La première recevrait les impôts directs, et seroit chargée de la dette et de la liste civile. Sa dépense seroit de 250 millions 193 mille livres; sa recette de 286 millions: ainsi l'excédent de recette monteroit à plus de 33 millions.

La Caisse d'Administration recevrait les autres revenus, et se chargeroit des dépenses des Départemens. Sa recette se trouveroit de 159 millions 140 mille livres, et sa dépense d'une somme absolument égale.

Les Aides, les Gabelles et les Droits réservés seroient entièrement supprimés. Le produit de ces impôts monte à 109 millions; il seroit remplacé par une subvention de 60 millions. Ainsi, par l'anéantissement de ces impôts demande par la voix des Peuples, par celle des siecles et par celle des cahiers précurseurs de vos Decrets, vous auriez

pour première base de régénération une remise de 49 millions. Il faut encore comprendre, parmi les soulagemens qu'éprouveroient les Contribuables, les frais de perception, les vexations, les Procès, etc.

Comme le produit de ces impôts n'a pas été compris dans la recette, il n'en reste pas moins un excédent de plus de 33 millions.

Le Comité n'a point de projet arrêté sur l'emploi des biens Ecclésiastiques. Il pense qu'on pourroit en laisser l'Administration au Clergé, ou la confier à une Commission de l'Assemblée Nationale. Si les Ordres Religieux, les Abbayes en commande, et tous les Bénéfices inutiles étoient supprimés; si l'on faisoit une répartition des revenus dans une meilleure proportion, cette Administration pourroit être chargée des dépenses des Hôpitaux, et tenue d'aliéner en quatre années, au profit de la Caisse Nationale, un capital de 400 millions. Ainsi, l'excédent des biens Ecclésiastiques, employé à soulager le Peuple, auroit la plus sainte et la plus juste destination.

Cette disposition générale annonce un avenir bien consolant, et qu'il dépend de vous de rendre très-prochain; mais que pour que la confiance publique renaisse avec la vôtre, vous attendez la solution du problème relatif aux 878 millions de dettes.

Le Comité divise la dette en trois parties, qui forment autant d'articles.

La première comprend le remboursement des offices de maîtrise, les arriérés des rentes, un premier payement des arriérés des Départemens, et le remboursement des charges de Finance, qui ne seront pas conservées. Cet article monte à 400 millions, qui seront

payés par cette même somme que fournirait l'Administration des biens du Clergé.

La seconde partie de la dette renferme toutes les espèces d'anticipations, et le reste des arriérés des Départemens. Elle s'élève à 274 millions; il seroit facile de faire face à cette dette, par des arrangements particuliers.

La troisième partie consiste uniquement dans les besoins extraordinaires de cette année et de l'année prochaine. Les ressources pour le paiement de ces 170 millions, se trouveront dans le parti que vous prendrez sur la Caisse d'Escompte: il est impossible au Comité de s'expliquer sur cet objet; mais dans toutes les hypothèses, on peut compter sur un secours assuré, et fourni à un taux très-moderé.

Voilà donc la preuve acquise de l'établissement facile et très-prochain du bonheur et de l'ordre. C'est dans peu de mois que cette grande opération sera consommée; c'est dès aujourd'hui que l'on peut dire: Tel jour, l'ordre sera établi; tel jour, il ne sera plus permis de douter de la fortune publique....

Mais il faut que tout-à-la-fois l'ordre et la fidélité s'élèvent du chaos: tous les engagements ne sont pas remplis, et ne peuvent l'être; l'excédent de la recette ne suffira pas à cet objet; les impôts sur le luxe vous sont ouverts, et nous pourrions voir le luxe servir aux maux qu'il a faits. En usant modérément de cette ressource, il seroit possible de porter l'excédent du revenu de 33 à 53 millions.... Quelle belle réponse à ceux qui n'aguère osoient douter des ressources de la France, et calomnier vos intentions

tentions!... Il n'est aucune de ces opérations qui ne tende directement au soulagement du Peuple, à la diminution de l'impôt territorial.

DU JEUDI 19 NOVEMBRE. Le Comité de Constitution a donné lecture d'une série d'articles, qu'il a successivement présentés à la délibération de l'Assemblée.

Les deux premiers ont été décrétés sans discussion.

1°. Chaque Administration, soit de Département, soit de District, sera permanente, et les Membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans. La première fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté.

2°. Les Membres des Assemblées administratives seront en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement, au sort, après les deux premières années.

L'Article III étoit ainsi conçu :

« Après avoir choisi les Députés à l'Assemblée Nationale, les Electeurs de chaque Département choisiront les Membres de l'administration du Département.

M. *Nogaret* demanda qu'ils fussent élus dans les Districts; mais il ajouta que pour juger ces Articles avec connoissance, il falloit que le Comité présentât un plan général d'administration; on vit, en effet, dans la suite des Délibérations, combien leur marche étoit incertaine, dans la crainte d'effectuer des résultats morcelés, hasardés ou incohérens.

M. *de Tracy* appuya la première observation : Si vous nommés les Administrateurs du Département, par des Electeurs choisis

N°. 48. 28 Novembre 1789. O

des Assemblées primaires, ils ne seront élus qu'à raison de la seule population.

Avocat des campagnes, qui gagnent par le rapport de l'étendue, j'aime mieux que les Membres du Département soient nommés dans les Districts, à raison des trois bases de représentation.

La réponse de *M. Target* commença à justifier l'observation du premier Opinant, et à faire sentir la nécessité d'un tableau général où l'ensemble du nouveau plan d'administration fût tracé... Le Comité, dit-il, et maintenant l'Assemblée elle-même, se trouvent liés par un Décret précédent. Car si les Electeurs, nommés dans les Assemblées primaires, nommoient d'autres Electeurs dans les Districts pour élire les administrateurs du département, il y auroit deux degrés intermédiaires dans la représentation, et vous n'avez voulu en admettre qu'un. Mais si les Districts perdent leur influence territoriale, ils conservent l'influence de la population.

M. de Tracy reprit que l'Assemblée s'étoit réservée d'adopter deux degrés intermédiaires dans l'ordre administratif, puisqu'elle avoit déjà décidé que les Electeurs, choisis par les Assemblées primaires, nommeront dans chaque District les Membres de ce District.

M. de Montlausier ajouta que le triple étoit sur-tout avantageux et nécessaire, même dans la partie administrative.

M. Target observe que ce seroit faire une double application des trois bases de la représentation que d'en faire usage dans l'élection de l'administration, car le nombre

des Districts sera déjà analogue à cette triple proportion.

M. le Président rappela alors que l'Assemblée avoit déjà décrété dans un des articles précédens, que les Electeurs, nommés par les Assemblées primaires, nommeront directement à l'Assemblée Nationale et à celle de Département

Nonobstant cette observation, qui lioit évidemment le vœu de l'Assemblée, M. Barrère de Vieillac s'éleva encore contre l'article du Comité.

On pourra avoir à porter à l'Assemblée Nationale des plaintes contre les Administrateurs de Département; si vous les réunissez, en les faisant nommer par les mêmes Electeurs dans la même ville, il y aura confusion de pouvoirs, de personnes, etc.

M. Garat l'ainé. On doublera les brigues en doublant les voix; et par le change des suffrages, plusieurs Districts risqueroient de manquer de Représentans.

Un autre Membre demandoit qu'on ne pût être admis à l'Assemblée de Département, avant d'avoir passé à celle de district.

Un second ajoutoit que les Assemblées primaires se formassent deux fois, pour nommer séparément les Electeurs de l'Assemblée Nationale et ceux de Départemens.

On voit que personne n'avoit parlé pour défendre en lui-même l'Article du Comité; au contraire, la première observation de M. de Tracy avoit été presque unanimement accueillie; on se vit forcé cependant d'adopter l'article, ainsi que le suivant:

Le Comité proposoit alors de fixer le

O ij

nombre des Membres de l'administration , de chaque Département , à 36.

M. Garat trouva ce nombre trop fort , 1°. Pour l'économie ; 2°. Pour la célérité d'expédition.

Sur quoi M. Target fit observer que , dans le plan qui est proposé , il n'y aura que huit Membres en activité , pour l'administration sous le titre de *Directoire de Département* ; que les vingt-huit autres , qui formeront le *Conseil de Département* , ne s'assembleront qu'un mois dans l'année , et pourront exercer leurs fonctions gratuitement.

M. Garat répond alors que c'est forcer tous les Citoyens qui ne seront pas capables de ce sacrifice , de s'exclure de l'administration. C'est circonscrire les élections dans une aristocratie des riches.

Un autre Membre dit que l'Assemblée de sa province se trouvoit suffisamment composée de 48 Membres. Aujourd'hui , qu'elle sera divisée en deux Départemens , chacun en aura donc assez de 24.

2°. Dans cette province les gens propres à l'administration sont encore rares...

3°. Je suis le seul , dans notre Assemblée intermédiaire , externe de la Ville où elle se tient , parce que peu de personnes veulent se déplacer pour de trop petits honoraires.

Les motifs d'économie liant ensemble les deux questions du nombre et des honoraires ; elles furent simultanément discutées.

Ceux à qui vous ne donnerez point d'honoraires , dit un autre Membre , chercheront à s'en dédommager par toutes sortes de manœuvres dans l'administration ; par des mé-

nagemens envers les grands, pour obtenir des graces, etc... Il leur en faut donc donner, mais en même temps diminuer leur nombre.

M. *Barnave* restreint les émolumens aux remboursés de ceux qui seront contraints à des déplacemens.

Ceux, au contraire, qui seront perpétuellement occupés, doivent avoir de bons appointemens; aussi seront-ils en petit nombre....

Mais quant au Conseil de Département, il seroit dangereux de concentrer l'autorité entre les mains d'un trop petit nombre de personnes.

Vous devez voir aussi qu'il n'a jamais existé de si petites administrations.

Ce seroit une mauvaise objection que de diminuer le nombre dans le rapport des divisions territoriales. L'importance des affaires, la sagesse, l'impartialité qu'on doit exiger, la corruption et les abus d'autorité qu'on doit éviter, toutes les considérations qui nécessitent une nombreuse assemblée, sont les mêmes pour un grand ou un petit Département. J'adopte donc l'article du Comité.

M. *Robespierre*. Les Préopinans se fondent sur deux avantages, l'économie et l'expédition des affaires; ils sont précieux je l'avoue, mais il doivent céder à de plus hautes considérations. Un Peuple qui veut se régénérer, qui veut fonder sa liberté sur la destruction de toutes les aristocraties, doit songer à défendre les droits du peuple.

Il faut donc qu'il ait le plus grand nombre de surveillans et de défenseurs. Je demande que, bien loin de restreindre le nombre de 36, on le porte au moins à 80.

O *iiij*

M. de Virieux ne vouloit point d'émolument : de petits frais de déplacemens peuvent-ils se comparer à l'avantage d'entrer dans l'école de l'Assemblée Nationale ?

M. Eermont. Instruits par l'expérience, mes Commettans m'ont chargé de réclamer contre les administrations peu nombreuses. Le peuple se trouve opprimé faute de Représentans ; et cependant cette administration de Bretagne est encore plus nombreuse que celle qu'on vous propose.

Plus le directoire est petit, plus le Conseil doit être nombreux. Je propose le nombre 72.

M. l'Abbé Maury. Il ne faut pas faire de l'administration un impôt, de même qu'il ne faut pas, en exigeant des sacrifices, nous ouvrir le chemin qu'à la cupidité.

2°. Les Assemblées les moins nombreuses sont toujours les plus actives. 3°. Ne doit-on pas craindre de multiplier les injustices de faveur répandues par un plus grand nombre d'Administrateurs?... On veut éviter les injustices générales, mais les injustices particulières ne sont-elles pas plus dangereuses encore ?

Vous allez présenter un spectacle inoui dans l'Europe ; car il y aura en France plus de 100,000 Administrateurs...

M. l'Abbé Maury s'est aperçu de la sorte de défaveur avec laquelle on recevoit son opinion : il a conclu par adopter l'article du Comité ; et l'Assemblée a confirmé ce choix.

La moitié de ce nombre est alors proposé par le Comité, pour les Assemblées de District.

M. de Montlauzien répond, qu'il doit être

proportionné à la latitude du District , à la population , à la contribution. Il faut donc le laisser à la détermination des Electeurs.

Cette question en élève bientôt deux autres : ces Assemblées de District auront-elles la même division en Conseil et en Directoire?... Quel sera leur degré de subordination au Département ; leur autorité sur les Municipalités ?

M. de Virieux pose pour principe qu'elles ne sont faites que pour aider les administrations de Départemens , en veillant plus particulièrement aux localités.... Elles ne doivent pas être des groupes embarrassans.

Si vous divisez les Départemens en parties trop fortes , vous détruisez la qualité la plus nécessaire , l'unité d'administration. Les parties rivaliseront avec le tout , ce que nous voyons dans plusieurs provinces ; elles écraseront les petites Communes , et enfin vous affoiblirez d'autant l'administration du Département.

Suivons la nouvelle méthode dont on s'est le plus loué. On avoit établi dans le Maine une petite Commission intermédiaire , qui avoit si peu d'autorité , qu'elle ne servoit que d'yeux et de bras à la grande administration... On en a tiré les plus grands services et tous les éclaircissemens pour l'administration ; elle a toujours montré la plus grande activité dans l'approvisionnement des grains. Un Bureau de 7 Personnes seroit parfaitement suffisant...

Un autre Membre ajoute que , dans un grand nombre d'Administrateurs , l'un se repose sur l'autre , rien ne se fait ; il propose le nombre de 19 , de sorte qu'il pourra toujours y avoir un Député par canton.

O i

M. Malès. Nous devons subordonner les Districts aux Départemens; sans cela, ils deviendront ce que sont les Districts à Paris.

M. Malouet s'oppose à la division des Assemblées de Districts en *Conseil* et *Directoire*; car s'ils sont établis en Corps Délibérant, chacun rejette sur les autres les omissions, et il en résulte les connivences; l'Administration supérieure ne sait plus à qui s'en prendre, et ses ordres ne sont plus exécutés.

Ils ne doivent être que des Délégués du Corps Administratif... 3 suffisent, et 6 autres pourront les surveiller, préparer le travail, en rendre compte à l'Assemblée du Département, et lui donner toutes les instructions locales et nécessaires.

M. Fermont. L'Assemblée de District aura des affaires particulières, des établissemens particuliers à créer: pourquoi lui donneriez-vous moins de force qu'aux Municipalités? pourquoi ne lui en donnez-vous pas assez pour soutenir les réclamations des Paroisses, pour surveiller l'Administration?

M. Dupont est du même avis.

M. de Crillon. Les Citoyens composant les Assemblées de Département et ceux de District seront égaux; le nombre seul pourra établir la subordination. Je crois que la proportion de 9 à 36, est la plus raisonnable.

M. le Comte de Montmorency observe que le renouvellement par moitié exige un nombre pair. Il propose le nombre 12, ce qui est accepté par l'Assemblée.

Après une légère discussion sur quelques amendemens, les deux articles suivans sont pareillement Décrétés.

« Chaque Administration sera divisée en deux sections; l'une sous le titre de *Con-*

seil de Département, tiendra annuellement une session, qui durera un mois au plus, et qui pourra être prolongée à 6 semaines au plus, pour la première année; elle sera chargée de fixer les règles de chaque partie d'Administration, et d'ordonner les travaux et les dépenses générales du Département. L'autre section, sous le titre de *Directoire*, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra compte, chaque année, de sa gestion au Conseil de Département, lequel compte sera rendu public par la voie de l'impression. »

M. Lanjuinais propose ensuite deux Articles, l'un concernant les Suppléans, l'autre contre l'admission dans la même Assemblée administrative, de deux parens au second degré. Ils sont ajournés.

Des circonstances urgentes, et qui nous environnent de très-près, a dit ensuite M. Target, forcent votre Comité à vous proposer de délibérer sans délai sur les deux articles suivans :

Il en a donné lecture, Et l'Assemblée les a décrétés sur-le-champ tels qu'ils suivent :

« 1°. Les Représentans nommés par les Cantons, pour l'Administration de District, ne pourront jamais être regardés que comme les Représentans de la totalité des Districts, et non d'aucun Canton particulier. »

« Les Représentés envoyés par les Districts à l'Administration de Département, ne pourront jamais être regardés que comme les Représentans de la totalité des Districts. »

« Les Représentans envoyés par les Départemens, à l'Assemblée Nationale, ne pourront jamais être regardés que comme

O v

les Représentans de la totalité des Départemens, c'est-à-dire, de la Nation.

2°. En conséquence, les Membres des Administrations de Districts ou de Départemens, non plus que les Membres de l'Assemblée Nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

M. le Président a été chargé de présenter, sur-le-champ, ces deux Décrets à l'acceptation Royale.

M. *Bouthilier*, Membre du Comité Militaire, donna lecture d'une partie de son travail, relatif à la Constitution Militaire.

Il propose d'entretenir une armée active en temps de paix, et d'établir une armée auxiliaire, qui puisse servir en temps de guerre.

Il discute les deux moyens d'y parvenir, savoir le service personnel, ou l'enrôlement à prix d'argent. Après en avoir successivement comparé les avantages et les inconvéniens, il se décide pour le second, et expose toutes les réformes à faire dans cet ancien usage... Il propose une armée auxiliaire non-soldée en remplacement des milices actuelles, et attend pour continuer son travail la décision de l'Assemblée, sur l'un de ces deux moyens, ou sur la combinaison de l'un et de l'autre.

Cette opinion n'étant pas, à beaucoup près, celles de tous les Membres du Comité, plusieurs d'entre eux demandèrent la parole pour communiquer leurs vues sur cette matière; elle leur fut accordée pour Mercredi prochain.

DU JEUDI 19. SÉANCE DU SOIR.

La Délibération des Etats de Cambresis, a été mise à la discussion. En voici la teneur;

« Les Etats de Cambrai et du Cambresis
« Assemblés en Bureau renforcé, sensiblement affectés des justes alarmes qu'inspirent à tous les Habitans de la Province, divers Arrêtés de l'Assemblée Nationale :

• Considérant qu'un cri général s'élevant à ce sujet de toutes les contrées des Provinces Beligiques, et particulièrement du Cambresis, ils trahiroient les intérêts de leurs Commettans, et mériteroient le blâme des générations futures s'ils ne s'empressoient de faire connoître le vœu de leurs Concitoyens, jusqu'à ce que ceux-ci assemblés et réunis par les mêmes vues de bien public et d'intérêts communs aient pris les mesures les plus efficaces pour sauver leur Pays de la ruine entière dont il est menacé :

« Considérant que ces Arrêtés détruisent également les droits et franchises de cette Province, et anéantissent le titre sacré de l'inviolabilité de toutes propriétés :

« Que les Députés du Cambresis, en portant à l'Assemblée Nationale le vœu du Clergé et de la Noblesse sur leur renonciation à tous privilèges pécuniaires, n'ont pu comprendre dans cet acte de patriotisme le sacrifice des propriétés, ni l'abandon des droits communs à toutes les classes de Citoyens :

« Qu'il n'est pas au pouvoir des Représentans de la Nation, ni de la Nation elle-même, de disposer des biens d'un chacun

sans son consentement formel , ni d'anéantir des droits qui sont les conditions expresses du pacte sous la foi duquel certaines Provinces se sont associées à la Nation , en vouant obéissance au Roi :

« Que les capitulations des Pays conquis forment des Lois fondamentales positives , parce qu'elles sont l'effet de conventions d'autant plus solennelles , que par elles les Peuples engagent leur fidélité , à la charge de conserver leurs propriétés , leurs coutumes , leurs franchises ; que ces conditions sont en même temps le gage de la soumission des nouveaux Sujets , et la règle de la protection qui leur est due , et que si ce contrat étoit violé , ils seroient dispensés de l'observer :

« Que les articles de la capitulation de Cambrai , jurés par le Monarque , et qui ne sont que la rénovation de droits plus anciens de la Monarchie , garantis par toutes les Lois , par les Souverains et les Nations dans des traités de paix , assurent aux individus de toutes les classes , non-seulement l'inviolabilité de leurs propriétés , mais encore celle des droits et franchises de leur Province :

« Que l'Assemblée Nationale elle-même , dans l'article 17 de ses Décrets sur la Déclaration des Droits de l'Homme , a reconnu que les propriétés sont indissolubles et sacrées ; et que nul ne peut être privé de la sienne , si l'utilité publique légalement constatée ne l'exige évidemment , et qu'alors il doit en recevoir une indemnité juste et préalable :

« Que loin que l'utilité publique exige des suppressions , des sacrifices de la nature de

« ceux projetés par les Arrêtés de l'Assem-
 « blée Nationale, leur exécution au contraire
 « entraîneroit infailliblement la ruine du
 « Royaume, l'anéantissement de la Reli-
 « gion, et opéreroit une répartition d'autant
 « plus injuste dans la contribution pour l'ac-
 « quit de la Dette de l'Etat, que la Province
 « du Cambresis, entr'autres, en supporteroit
 « neuf dixiemes de plus, dans la proportion
 « de certaines autres Provinces :

« Que si l'Assemblée Nationale a pu dé-
 « clarer certains biens à la disposition de la
 « Nation, et supprimer des droits inhérens
 « à d'autres, elle peut, en suivant les mêmes
 « principes, étendre cette disposition arbi-
 « traire sur toute espèce de propriétés.

« Considérant enfin que les Habitans de
 « cette Province, justement effrayés de ces
 « tristes conséquences, sont frappés d'a-
 « vance du coup mortel qui les menace,
 « que les bras déjà ne sont plus employés,
 « les ateliers se ferment, les Artisans res-
 « tent oisifs, les secours publics sont en
 « stagnation, et le malheureux sans pain
 « en aperçoit au loin la source obstruée pour
 « jamais ;

« Animés par ces puissans motifs, desi-
 « rant ardemment donner à la Province en-
 « tière, dont l'administration politique leur
 « est confiée, des preuves de leur amour
 « patriotique et de leur zèle à soutenir ses
 « droits ; les Etats de Cambrai et du Cam-
 « bresis déclarent unanimement, qu'au
 « moyen de la renonciation que reiterent
 « ici sur leur conscience et leur honneur le
 « Clergé et la Noblesse, à tous privilèges
 « pécuniaires, de leur consentement à sou-
 « mettre indistinctement tous leurs biens à

« l'égalé répartition des impôts et des char-
 « ges publiques, et de leur déclaration, qu'ils
 « verront avec plaisir les Citoyens de toutes
 « les classes admis aux emplois Ecclésiasti-
 « ques, Civils et Militaires, sans autre dis-
 « tinction que celle des vertus et des talens,
 « les intérêts de toute la Province devien-
 « nent communs, et les Habitans unis par
 « les mêmes vues du bien public, redeve-
 « nus frères, n'ont plus qu'un seul et même
 « vœu à former.

« Déclarent en conséquence au nom de
 « tous, que, sous la foi de ses capitulations,
 « la Province du Cambresis demeurera tou-
 « jours inviolablement attachée à la Monar-
 « chie, au Roi, et à l'auguste branche qui
 « nous gouverne.

« Qu'ils n'ont donné ni pu donner aux
 « Députés de cette Province, le pouvoir de
 « renoncer aux propriétés de qui que ce
 « soit, ni d'abandonner les droits, les usa-
 « ges, les franchises particuliers à ladite
 « Province; qu'ils désavouent de la manière
 « la plus formelle et la plus expresse tous
 « consentemens, aveux ou adhésion que ces
 « Députés auroient pu donner « contre la
 « teneur même de leurs mandats, soit à
 « l'abandon desdits droits, soit à tout ce qui
 « pourroit compromettre lesdites proprié-
 « tés; protestant au besoin contre tout ce
 « qui a été ou sera fait et arrêté sur ces
 « objets.

« Déclarent dès-à-présent les Pouvoirs
 « desdits Députés nuls et sans effet, pour
 « consentir ou adhérer à ce qui pourroit être,
 « par la suite, proposé ou délibéré au préju-
 « dice de la présente protestation; leur enjo-
 « gnent au contraire, sur leur honneur et leur

« probité, de la faire valoir toutes et quantes
 « fois il en sera besoin, jusqu'à ce que la
 « Province assemblée leur ait fait connoître
 « plus particulièrement ses intentions.

« Delibèrent de supplier Sa Majesté de
 « permettre aux Habitans de ladite Pro-
 « vince, de se réunir et s'assembler inces-
 « samment pour donner suite à la présente
 « déclaration, qui sera adressée à l'Assem-
 « blée Nationale, aux Ministres du Roi,
 « pour être mise sous les yeux de Sa Ma-
 « jesté dont ils implorent la protection, et
 « au Tribunal Supérieur de la Province,
 « comme un monument de leur fidélité à
 « conserver le dépôt qu'ils doivent trans-
 « mettre à la postérité.

« Fait et délibéré unanimement en ladite
 « Assemblée, tenue en la Salle ordinaire
 « des Etats de Cambrai et du Cambresis,
 « le 9 Novembre 1789. »

Par ordonnance, BEAUNAIS, Commis-Sé-
 crétaire.

Du VENDREDI 20 NOVEMBRE. Un Dé-
 puté de la Champagne a lu une adresse de
 la ville de Sainte-Menehould, qui envoie une
 somme de 3996 liv. provenant d'une sous-
 cription patriotique ouverte dans cette ville.
 La Municipalité annonce qu'elle versera
 ainsi tous les mois dans la Caisse Nationale
 le produit de cette souscription.

M. l'Abbé *Grégoire* a présenté de la part
 d'une Dame peu riche un don de 1512 liv.
 Une Députation d'Issoudun en Berry, offre
 de la part des Citoyens de cette ville une
 quantité de boucles d'argent, pesant 115
 marcs.

M. *d'Ailly* ne voulant pas que l'Assem-

blée fût la dernière à imiter un aussi bel exemple, se dépouille aussitôt des siennes qu'il dépose sur le bureau. C'étoit la Motion la plus éloquente qu'on pût faire en cette occasion. M. le Président prononce ainsi le Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur la Motion
« de M. d'Ailly, unanimement appuyée,
« décrète que tous ses Membres font don
« de leurs boucles d'argent. »

MM, les Suppléans se sont empressés de concourir à cette Délibération.

On a lu la notice d'un grand nombre d'Adresses d'adhésion; on y remarque celle de la Commune de Rouen, dénonçant avec l'improbation la plus formelle l'Arrêté de la Chambre des Vacations de cette ville... Pareilles Adresses de plusieurs villes du Dauphiné s'opposant à toute convocation contraire aux formes prescrites par l'Assemblée.

L'ordre du jour, étant consacré aux finances, & ouvert la discussion sur le plan de M. Necker relatif à l'établissement d'une Banque Nationale.

M. de Mirabeau fit un très-long discours à ce sujet, et son plan étant l'anéantissement de la Caisse d'Escompte ne pouvoit se trouver en plus directe opposition au plan du Ministre qui l'érige en Banque Nationale.

« Quels sont donc, s'est écrié M. de Mirabeau, les titres de la Caisse d'Escompte à une si brillante métamorphose? Qu'offre-t-elle en échange des sacrifices immenses qu'on nous demande pour elle?... Si nous voulons qu'elle puisse nous aider, il faut que nous fassions pour la banque, ce que le Ministre n'ose faire pour la Nation?... Quel seroit le passe-port des 240 millions

de billets?..... Le crédit de la Nation , la légende de *Garantie Nationale*..... Respirons , Messieurs, tout n'est pas perdu ; M. *Necker* n'a pas désespéré du salut de la France..... Le crédit de la Nation va former cette Banque ; et c'est pour établir le crédit que la Banque est proposée... Nous nous confierons à nous-mêmes les soi-disans billets de la Banque Nationale..... et quel service nous rendra-t-elle ? Elle nous prêtera les billets à qui nous seuls aurons donné la valeur..... Non, la Nation n'a pas besoin d'aucun établissement intermédiaire, qui ne porte point d'argent réel, et qui nous prêteroit à intérêt des secours que nous lui donnerions..... Une Banque Nationale doit être un établissement absolument actif, et administré par la Nation. Eh quoi ! nous voudrions nous livrer à une Compagnie banqueroutière ! nous érigerions en *Banque Nationale*, une Caisse d'Escompte que quatre Arrêts de surséance ont irrévocablement flétrie ! Nous priverions la Capitale et les Provinces des ressources du Commerce, pour les livrer à une Compagnie d'Entrepreneurs ! Nous lui donnerions un privilège exclusif, lorsque tous les privilèges sont détruits ; et pour l'avantager, nous priverions nos 80 Départemens d'avoir une Banque Provinciale ; nécessaire à son Commerce et à ses Manufactures ! »

Examinons si le manteau National qu'on nous demande, pour couvrir la nudité de la Caisse d'Escompte, n'est pas une surprise faite à la Religion et à la bonne foi du Ministre.

Il est faux qu'une Banque soit nécessaire, si elle ne peut rien, si elle ne donne rien.

qui ne soit déjà dans les mains de la Nation.....

Qu'est-ce qui fait le crédit d'un billet ? La certitude qu'on le payera quand il sera présenté. Le Ministre nous propose de créer des billets, qui cependant ne seront pas payables à comptant et à bureau ouvert.

Il faudroit donc où prolonger l'Arrêt de Surséance, où établir que les billets seront payés à la volonté de la Banque et non à celle du porteur. Je demande si, pour de tels moyens, nous avons besoin d'une Banque Nationale ? Et quelle confiance aura-t-on lorsqu'on saura que la somme de son numéraire effectif sera d'une qualité aussi inférieure à la somme des billets mis en circulation ? Si pour essayer ses forces, les porteurs demandent la conversion de tous leurs billets, elle sera donc obligée de debuter par une banqueroute générale !

Pour lui fournir une partie des fonds, le Ministre crée 12,500 actions, à 4000 liv. Mais qui les achètera, tandis que les anciennes sont à 3600 liv ?

Il assure aux actionnaires six pour cent : c'est peu pour les agioteurs, et beaucoup pour la Nation.

Les actions nouvelles participeront, même avant leur levée, au bénéfice de la Banque ; c'est-à-dire qu'ils moissonneront avant d'avoir semé, et que nous assurerons les marches et les contre-marches de l'agiotage.

Le Ministre ouvrira une souscription en faisant crédit aux actionnaires ; mais a-t-il oublié que jamais ces souscriptions n'ont été payées ? ... Et le temps n'est plus où les Ministres pouvoient descendre dans l'a-

réne de l'agiotage , au risque de s'y salir pour enlever le crédit.

On accorde des primes à ces nouvelles actions ; est-ce pour augmenter plus sûrement la baisse des anciennes ?

Que penseront les Provinces et le Commerce de la France , de cette union de la Nation avec une Compagnie en faillite ? Les statuts de la Caisse d'Escompte ont prévu toutes les circonstances ; ils vous étonneroient par leur profonde sagesse : Eh bien cette Compagnie les a tous violés pour servir le Gouvernement. . . . Voilà les services par lesquels on réclame en sa faveur. Qu'on la laisse donc subsister. Elle se soutiendra par les affaires du Commerce des particuliers. . . . Ne lui donnons point des affaires à proportion de ses actions ; mais qu'elle proportionne ses actions à ses affaires.

Avant de nous proposer cet établissement , qui de nous ne s'est pas attendu à voir porter une lumière pure et resplendissante dans cette Administration mystérieuse ?

Si l'on ne veut pas nous enlacer dans je ne sais quel piège , pourquoi ne nous a-t-on pas préparé des réponses , mêmes avant nos questions ? pourquoi a-t-on laissé à la fin ce qui doit faire le commencement ? Je ne puis voir dans ces maneges qu'un voile épais qu'on veut doubler d'un autre voile.

Il est donc certain que la Caisse d'Escompte ne pourroit nous prêter que notre propre crédit , qu'elle ne peut établir le paiement des billets à Bureau ouvert ;

Qu'elle est d'une funeste conséquence , si elle n'est née pour des opérations dont les futurs contingens limités , puisqu'elle nous entraîneroit dans une faillite certaine.

Que le commerce et l'industrie des Provinces n'en tireroient aucun avantage, et qui ne seroit utile qu'aux agioteurs de la Capitale;

Que le Ministre lui-même n'annonce pas une grande confiance;

Mettons-la donc simplement au rang des Créanciers de l'Etat;... et quant à l'acquittement de la dette de l'Etat, le rapport du Comité des Finances vous offre des moyens auxquels vous joindrez ceux que je vous ai déjà présentés dans mes Motions précédentes sur ce sujet.

J'en conclus à ce que le Ministre des Finances soit informé que l'Assemblée Nationale attend le plan général qu'il a annoncé, pour prendre un parti.

Qu'il soit décrété, en attendant, que les fonds destinés à l'acquittement des dettes de l'Etat, seront séparés des autres dépenses, et soumis à une administration particulière, sous la surveillance de la Nation.

M. *Lavenue* a parlé longuement sur le même objet, et a conclu, 1°. que le plan du Ministre ne tendoit qu'à couvrir les abus de la Caisse d'Escompte; 2°. qu'il exposoit la Caisse à une troisième faillite, en faisant partager à la Nation la honte d'une banqueroute.

3°. Qu'il exposoit la Nation à l'agiotage, qui a dévoré la substance du Peuple, et qui aviliroit et discréditeroit le sceau et les billets de la Nation. 4°. Qu'il attribueroit un intérêt usuraire à des prête-noms, et non à des prêteurs d'argent.

M. *Dupont* trouvoit quelques inconvéniens dans le plan de M. *Necker*; mais en appuya l'ensemble par une très-longue dissertation

sur l'utilité des banques, qu'il applique ensuite à celle proposée par le Ministre. « Une Banque est une invention par laquelle on fait semblant de payer, quoiqu'on ne paye pas; mais on peut porter la perfection des banques à tel point, qu'elles remplissent à beaucoup d'égards les avantages du paiement réel, et que les créanciers n'y perdent jamais. Elle est dans cet état lorsqu'elle a une somme en effets égale au montant de ses billets, et une autre somme en numéraire effectif. »

Pendant il est impossible de payer en tout temps la totalité des billets à la présentation; parce qu'elle avance qu'elle n'a en caisse que la moitié ou le tiers de la valeur des billets.... Néanmoins il n'y a jamais à risquer.....

Le plus grand inconvénient est de diminuer la surface du numéraire en circulation; mais elle y supplée par une plus grande somme de papiers, et la Société est mieux servie, en ménageant les valeurs effectives. Ce sont deux inconvéniens auxquels il faut se résigner pour jouir des avantages qu'elle procure.

Les Banques peuvent prêter à meilleur marché que tous autres Capitalistes; puisqu'elles n'ont en caisse qu'un tiers de leurs capitaux.... etc..

Après avoir, par le développement de ces avantages, prouvé ceux qui doivent accompagner l'établissement d'une Banque Nationale, M. Dupont a demandé qu'on donnât la préférence à la Caisse d'Escompte sur toute autre compagnie; il énuméra les secours qu'elle a rendus au Gouvernement.

« La Caisse d'Escompte, ajoute-t-il, a

100 millions de capital à elle, et cette masse lui donne un grand avantage. Quand nous aurons garanti 240 millions de billets, comme nous lui en devons 70, et qu'elle nous en prêtera 170, je ne crois pas que nous courrions quelque risque, et que notre dignité soit compromise. »

« Je conclus en adoptant le plan du Ministre, sans que cependant il soit question de privilège exclusif; et je demande que dans l'emploi qu'on fera des billets, il soit ajouté un emprunt constamment ouvert, et que les sommes dont on pourra disposer sur la Banque Nationale, soient affectées à la liquidation des anticipations; ce qui procurera 20 millions de bénéfice. »

Un rapport ayant été fait de quelques contestations élevées entre la Commune de Paris et les Districts, cette affaire a été ajournée à demain au soir.

DU SAMEDI 21 NOVEMBRE. D'après la demande et les réclamations de plusieurs Députés, et notamment de ceux du Languedoc, qui n'a pas reçu les principaux Décrets de l'Assemblée, elle a décrété: « Qu'il
 « sera nommé un Comité de quatre Mem-
 « bres, chargés de communiquer avec le
 « Garde-des-Sceaux et les Secrétaires d'état,
 « ayant le Département des Provinces, pour
 « l'assurer de l'envoi des Décrets sanction-
 « nés et acceptés; prendre connoissance des
 « récépissés qui constatent ces envois, et
 « en rendre compte à l'Assemblée. »

Plusieurs Ecclésiastiques, qui ne portent point de boucles d'argent, ont remplacé cette contribution par une somme équivalente en

argent ; une partie du Public assistant dans les galeries , s'est jointe à cette offrande.

Discussion du plan de M. Necker.

M. de Castellane , après avoir exercé le droit de censure par plusieurs argumens déjà présentés , conclut par les questions suivantes , qu'il chargeoit le Président de faire au Ministre :

1°. Les actionnaires de la Caisse d'Escompte ont-ils consenti au plan proposé ?
 2°. Quelle est la totalité de ce qui est dû par le Trésor royal à la Caisse d'Escompte ?
 3°. Quelle est la totalité des sommes qui lui sont dues par les Particuliers ? 4°. A combien montent les effets royaux qui y sont déposés , et quelles sont les raisons de ce dépôt ?
 5°. Quel est le montant des dettes de cette Caisse ? 6°. Quelle est la masse des billets mis en circulation ? Enfin , qu'il soit fait rapport de tous les plans présentés au Comité des finances , pour les comparer avec celui du Ministre.

Pareille Dissertation de M. le Baron d'Allarde. Il trouve impolitique de retirer de la circulation 50 millions , valeur des nouvelles actions. La Banque nationale ne présente qu'un impôt déguisé , qui ne peut que favoriser l'esprit d'agiotage et d'égoïsme. Elle prêtera , il est vrai , à la Nation , à un très-foible intérêt ; mais la Nation peut créer un papier-monnoie , et se procurer ainsi des ressources sans intérêt...

M. d'Allarde ajoute , vers la fin de son discours , que la Nation a plus besoin de la confiance que d'un foible secours d'argent. C'est dans un plan général de finances et dans un nouveau régime d'impositions , que rési-

dent les seuls secours que l'on puisse désormais espérer.

M. de Gouy d'Arcy examine et compare ; il trouve que les 170 millions à prêter par la Caisse d'Escompte, ne seroient que d'inutiles palliatifs, et la ressource de prolonger les anticipations et le terme de la banqueroute, etc.... Il propose de créer pour 500 millions de billets nationaux, remboursables par cinquième, d'année en année.

M. de Macaye rejette pareillement le plan du Ministre, pour en présenter un autre, dans lequel on ne découvre pas plus d'avantages, si ce n'est 30,000 actions à 10,000 l., au lieu de 12,500 à 4,000 l., et pour 600 millions de billets Nationaux, au lieu de 240.... Il seroit accordé à chaque billet de 1,000 l. un accroissement d'un sou par jour, et l'escompte seroit à 4 et demi pour cent.

Effrayée de la foule des personnes à projets, l'Assemblée entre en délibération sur les objets préalables, susceptibles de faciliter la discussion.

Une Motion de M. le Couteux est adoptée ; elle porte qu'il sera nommé 6 Commissaires pour vérifier et prendre la connoissance la plus complète de la situation de la Caisse d'Escompte. Cette disposition se trouve encore renouvelée dans les articles suivans proposés par M. Fréteau, et décrétés par l'Assemblée.

« L'Assemblée Nationale demande la communication authentique, »

« 1°. Des tableaux des engagements pris par le Gouvernement avec la Caisse d'Escompte pour le 31 Décembre prochain, avec les notes des dates et des conditions de ces avances. »

« 2°. De

« 2°. De l'aperçu justificatif des dépenses extraordinaires, évaluées à 90 millions pour cette armée, et à 80 millions pour l'année prochaine. »

« 3°. De toutes les anticipations subsistantes. »

« 4°. De l'Etat des arrérages, intérêts, pensions, ou rentes arriérées. »

« 5°. Des reliquats dus par les Départemens. »

« 6°. Des effets dont le remboursement est suspendu. »

« Le tout sans préjudice des Etats au vrai du passif des Finances, pour la totalité de la dette publique. »

Un amendement de M. Camus tendoit à demander compte au Ministre de tous les payemens et emplois d'argent faits depuis le premier Mai.... Il a été ajourné. (1)

On assure qu'il se trouve, au moment où nous écrivons, plus de 700 personnes dans les prisons du Grand Châtelet, et il ne se passe guère de jour qu'on n'en amène 12 ou 15. Elles ne se désempliront pas de sitôt, car on ne peut juger que trois jours par semaine.

M. de la Fayette a passé en revue Vendredi dernier tous les Bataillons, mais séparément, et non armés. Il leur a renouvelé ses conseils sur l'activité et la prudence que les circonstances présentes exigent d'eux.

(1) Nous donnerons la semaine prochaine la Séance très-détaillée du Samedi soir.

N°. 48. 28 Novembre 1789. P

On a décidé que s'il survient quelque alarme, on tirera trois pièces de canon pointées sur la place d'Henri IV, et qu'à ce signal, chaque Bataillon armé s'assemblera sur la place d'armes qui lui est affectée, et que ce sera là qu'on attendra les ordres du Général.

On voit avec peine que les Soldats émigrans n'osent rejoindre leurs Drapeaux, et veulent absolument servir dans la Garde Nationale, où il est impossible de les admettre, puisqu'elle est complète. Il faut espérer qu'ils seront ramenés au respect qu'ils doivent aux ordres du Roi, et que la raison et la prudence les détermineront à y obéir.

On a commencé Vendredi soir l'instruction du Procès de *M. de Besenval*; il a été interrogé publiquement. On lui a fait lecture de la dénonciation que la Ville a portée contre lui, au nom du Procureur du Roi. Il étoit assisté de *M. de Bruges* son Conseil, et accompagné de plusieurs de ses amis, entre autres de *M. le Maréchal de Ségur*. Dans le discours noble et ferme qu'il a prononcé, *M. de Besenval* a protesté contre tout autre Tribunal que celui de sa Nation; mais qu'il ne refuseroit pas de répondre à toutes les questions qu'on voudroit lui faire.

Un violent désespoir a égaré la raison d'un Abbé, âgé d'environ 32 ans; il s'est précipité du haut en bas des tours

de Notre-Dame. C'est Vendredi dernier qu'est arrivé ce suicide.

LETTRE AU RÊDACTEUR.

A Rocroy, le 12 Octobre 1789.

« Vous avez inséré, Monsieur, dans le *Mercur* de France, n°. 40, une lettre signée de la Ferté-sous-Jouarre, où l'on vous fait le récit de ce qui s'est passé à Château-Thierry le Samedi 5 Septembre jusqu'au 7, et qui impute au détachement d'Hussards que je commandois, d'avoir mis le feu à la ville en la quittant. Comme il m'est important de détruire une assertion aussi fausse, j'aurai l'honneur de vous dire que, le 6 Septembre dans la soirée, le Peuple, excité par des Etrangers et des Cochers de diligence, s'est répandu à tort en invectives et menaces contre les Hussards : nous content de mettre le feu à la maison que les Hussards occupoient, ils ont voulu armer les bons Citoyens contre nous, en criant que nous étions les Incendiaires. Je me suis dérobé à la fureur de la populace avec quelques Hussards ; nous avons essuyé plusieurs coups de fusil, mais aucun de nous n'a été blessé ; un cheval a été atteint au paturon. Les Hussards restans ont été mis en prison ; les bons Citoyens y ont aidé pour les soustraire à la fureur de la multitude. Je suis revenu, le 11, dans cette ville, sur son invitation, pour y reprendre les prisonniers. J'ai reçu le témoignage de la bonne conduite d'un détachement, et la justification authentique de la calomnie répandue contre nous. Je joins ici les différens certificats ; je vous prie de vouloir bien leur donner la publicité dans votre 1^{er}. n°. Je

P ij

« compte sur votre impartialité pour contribuer à détruire une imputation aussi calomnieuse. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

Votre très-humble et très-
obéissant serviteur ,

KEERS ,

Officier , commandant ci-devant le détachement des Hussards d'Esterhazy à Château-Thierry.

« La veuve du sieur *François*, cet honnête et malheureux Boulanger, victime de la cruauté de quelques gens mal intentionnés, s'est trouvée le Dimanche 15, conduite par M. le Duc de *Liancourt*, sur le passage du Roi et de la Reine, qui lui ont permis de leur témoigner sa reconnaissance respectueuse des bontés dont elle en a été comblée dans le moment de ses malheurs. Leurs Majestés ont daigné recevoir son hommage avec l'expression de la plus vive sensibilité. Elle étoit accompagnée de MM. *Dénoux*, Curé de la Madeleine, de la *Chenaye*, Commandant de la Garde Nationale Parisienne, *Durand*, Président du District de Notre-Dame, *Oudet*, *Guyot de Sainte Hélène*, *Neveu* et *Brézillon*, Membres du même District, et de MM. *Guillot*, Député de la ville de Paris à l'Assemblée Nationale. Ce Médecin, chargé par le Roi, de veiller à la conservation de cette femme, et de l'enfant qu'elle porte dans son sein, a eu l'honneur d'en rendre compte plusieurs fois à Sa Majesté, qui lui a toujours témoigné qu'Elle prenoit le plus vif intérêt au succès de ses soins près de cette veuve infortunée. »

SUPPLÉMENT A L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

*OPINION de M. l'Evêque d'Autun,
sur la Question des Biens Ecclé-
siastiques.*

MESSIEURS, (1)

« Je suis presque le seul de mon état qui soutienne ici des principes qui paroissent opposés à ses intérêts. Si je monte à cette Tribune, ce n'est pas sans ressentir toutes les difficultés de ma position. Comme Ecclésiastique, je fais hommage au Clergé de la sorte de peine que j'éprouve ; mais comme Citoyen, j'aurai le courage qui convient à la vérité. »

« Insensible à des interprétations qui ne m'atteignent pas, et que je m'abstiens même de qualifier, je ne répondrai ni aux paroles, ni aux écrits de quelques personnes trop dominées par leur intérêt : il me faudroit parler de moi, descendre un moment des grands objets qui vous occupent, et oublier la dignité de cette Assemblée. »

« Depuis le jour où la grande question des Biens Ecclésiastiques a été agitée parmi nous, sans doute, tout a été dit de part et d'autre ; et néanmoins, il est peut-être, au moment de la décision, plus que jamais in-

(1) J'ai désiré extrêmement parler, à la Séance du 2 Novembre, dans la question des Biens Ecclésiastiques. L'Assemblée a jugé que la question étoit suffisamment éclaircie. Je n'ai pas insisté ; mais je crois cependant devoir rendre public ce que je m'étois proposé de dire.

P iiij

dispensable de bien circonscrire l'état de la question. »

« Avant tout, je conjure les Membres de l'état auquel j'ai l'honneur d'appartenir, de ne pas perdre de vue notre position actuelle : le Clergé n'est plus un Ordre ; il n'a plus une administration particulière : il a perdu ses dîmes, qui formoient au moins la moitié de ses revenus ; et ce seroit s'abuser que de penser qu'elles lui seront rendues. Il est donc, sous le rapport de cette partie considérable de ses anciennes possessions, entièrement dépendant de la volonté nationale, qui s'est engagée, il est vrai, à fournir un remplacement, mais non pas un équivalent, car c'est ainsi que les Décrets de l'Assemblée se sont littéralement expliqués. Dans cet ordre de choses tout nouveau, et qu'il me semble qu'on oublie beaucoup trop, il ne reste aujourd'hui au Clergé que ses biens-fonds ; et c'est après y avoir bien réfléchi, que j'ai pensé, que je pense encore qu'il lui importeroit d'en faire le sacrifice, même dans la seule vue d'améliorer son sort. Ne faudroit-il pas en effet, dans toute supposition, par une conséquence inévitable de la destination de tout bien Ecclésiastique, que les Bénéficiers, qui jouissent en ce moment des biens-fonds, vinsent au secours de ceux qui se trouvent dotés en dîmes, ou dont la dotation est absolument insuffisante ? Dès-lors, il m'est impossible de voir en quoi consisteroient les avantages de cette propriété si ardemment invoquée. Que seroit-ce, en effet, qu'un droit de propriété du Clergé qui ne pourroit empêcher que, par une volonté distincte de la sienne, les revenus ecclésiastiques d'un canton ne fussent versés dans un autre, pour y rem-

placer les dîmes, subvenir aux frais du culte et de la dotation des Ministres de la Religion? La Nation, propriétaire de ces biens, fera-t-elle autre chose?

« Mais résolvons la question en elle-même. Quel est le vrai propriétaire de ces biens? Le Clergé en général? Non, car rien, absolument rien, n'a été donné au Corps du Clergé, qui, en conséquence, n'a jamais pu faire seul un acte véritable de propriétaire. Les corporations particulières du Clergé? Non: comment pourroient-elles être propriétaires de leurs biens, puisqu'elles ne le sont pas même de leur existence? le Titulaire particulier? non, puisque le Bénéfice n'a été donné dans l'origine ni à lui, ni pour lui, et qu'actuellement il peut être supprimé sans lui et malgré lui. Le Fondateur? non, car hors le cas d'une clause expresse de réversion, il a toujours été reconnu que le don fait par lui étoit irrévocable. Le Diocèse ou canton dans lequel est situé l'établissement ecclésiastique? Non; car si, toutes choses égales, il est convenable que le bienfait reste là où il a d'abord été placé, une telle convenance ne peut constituer dans toute supposition un droit rigoureux: ce bienfait peut tellement se dénaturer qu'il y devienne inutile, disproportionné, déplacé. Dès-lors, il devient nécessairement une portion libre de la fortune publique, applicable là ou ailleurs à l'intérêt général; car ce n'est, ce ne peut être qu'à cette condition que la Nation a ratifié une fondation quelconque. »

« A qui donc est la propriété véritable de ces biens? La réponse ne peut plus être douteuse: à la Nation; mais ici il est nécessaire de bien s'entendre. Est-elle à la Nation en ce sens, que, sans aucun égard

pour l'endosmation primitive, la Nation, par une supposition chimérique, puisse en disposer de toutes manières, et, à l'instar des individus propriétaires, en user ou en abuser à son gré? Non, sans doute; car ces biens ont été chargés d'une obligation par le Donateur, et il faut que par eux, ou par un équivalent quelconque, cette obligation, tant qu'elle est jugée juste et légitime, soit remplie. Mais est-elle à la Nation, en ce sens, que la Nation, s'obligeant à faire acquitter les charges des établissemens nécessaires ou utiles, à pourvoir dignement à l'acquit du service divin, suivant le véritable esprit des Donateurs, à faire remplir même les fondations particulières, lorsqu'elles ne présenteront aucun inconvénient, elle puisse employer l'excédent au-delà de ces frais à des objets d'utilité générale? La question posée ainsi ne présente plus d'embarras: oui sans doute, elle est à la Nation, et les raisons se présentent en foule pour le démontrer. »

« 1°. La plus grande partie de ces biens a été donnée évidemment à la décharge de la Nation, c'est-à-dire, pour des fonctions que la Nation eût été tenue de faire acquitter: or ce qui a été donné pour la Nation est nécessairement donné à la Nation. »

« 2°. Ces biens ont été presque tous donnés pour le service public: ils l'ont été, non pour l'intérêt des individus, mais pour l'intérêt public: or, ce qui est donné pour l'intérêt public peut-il n'être pas donné à la Nation? La Nation peut-elle cesser un instant d'être juge suprême sur ce qui constitue cet intérêt? »

« 3°. Ces biens ont été donnés à l'Eglise. Or, comme on l'a remarqué déjà, l'Eglise

n'est pas le seul Clergé, qui n'en est que la partie enseignante. L'Eglise est l'assemblée des Fideles ; et l'assemblée des Fidèles dans un pays Catholique est-elle autre chose que la Nation? »

« 4°. Ces biens ont été destinés particulièrement aux pauvres : or, ce qui n'est pas donné à tel pauvre en particulier, mais qui est destiné à perpétuité aux Pauvres, peut-il n'être pas donné à la Nation, qui peut seule combiner les vrais moyens de soulagement pour tous les Pauvres? »

« 5o. La Nation peut certainement, par rapport aux biens Ecclésiastiques, ce que pouvoient, par rapport à ces biens dans l'ancien ordre de choses, le Roi et le Supérieur Ecclésiastique, le plus souvent étranger à la possession de ces biens. Or, on sait qu'avec le concours de ces deux volontés, l'on a pu, dans tous les temps, éteindre, unir, désunir, supprimer, hypothéquer des Bénéfices, et même les aliéner pour secourir l'Etat. La Nation peut donc aussi user de tous ces droits; et comme, dans la réunion de ces droits, se trouve toute la propriété qui est réclamée en ce moment sur les biens Ecclésiastiques en faveur de la Nation, il sait qu'elle est propriétaire dans toute l'acception que ce mot peut présenter pour elle. »

« Mais les titres, mais les possessions? ... Ah bien! ces titres et cette possession assurent un droit véritable à un titulaire quelconque; cela ne peut être contesté, et n'a rien de commun avec le principe que je défends. Ce n'est pas encore tout. — Ces titres, cette possession donnent tous les droits de la propriété à une Eglise particulière contre une autre Eglise qui voudroit la dépouiller ;

mais toutes ces Eglises particulières appartenant à la Nation, un pareil droit ne peut jamais être invoqué contre elle, puisqu'éternellement elle conserve le droit de les modifier, de les reconstituer, ou même de les supprimer entièrement."

" Telles sont, Messieurs, les raisons qui m'ont déterminé à croire que les biens Ecclésiastiques sont une propriété Nationale. Si ces raisons que rien, non rien n'a pu affaiblir un instant dans mon esprit; si ces raisons indépendantes de toutes circonstances, vous paroissent de quelque poids, combien ne deviennent-elles pas plus pressantes; plus décisives dans l'ensemble des conjonctures actuelles? Regardons autour de nous: la fortune publique est chancelante; sa chute prochaine menace toutes les fortunes; et dans ce désastre universel, qui auroit plus à craindre que le Clergé? Dès long-temps l'on compare avec l'indigence publique, l'opulence particulière de plusieurs d'entre nous: faisons cesser en un instant ces fatigans murmures, dont s'indigne nécessairement notre patriotisme: livrons sans réserve à la Nation et nos personnes et nos fortunes: elle ne l'oubliera jamais."

" Ne disons pas que le Clergé, par cela seul qu'il ne sera plus propriétaire, en deviendra moins digne de la considération publique. Non, pour être payé par la Nation, le Clergé ne sera pas moins révéré des Peuples; car les Chefs des Tribunaux, les Ministres, les Rois même reçoivent des salaires, et n'en sont pas moins honorés. Non, il ne leur sera point odieux, car ce n'est pas dans la main de chacun des Citoyens que le Ministre des Eglises ira chercher son tribut,

mais dans le trésor public, comme tous les autres mandataires du Gouvernement. Eh ! ne voyez-vous pas sans cesse le Peuple consentir à oublier que les fonctionnaires quelconques sont à ses gages, et joindre à ses tributs généreux l'hommage personnel du respect pour des hommes dont les fonctions contrarient souvent ses passions, et quelquefois même ses intérêts ? Comment donc voudra-t-on persuader que ce Peuple, plus juste qu'on ne pense, et qu'éternellement on calomnie, déshériterait de sa reconnoissante estime ceux qui ne devraient, qui ne voudront, qui ne pourront que lui inspirer la vertu, verser dans son sein les consolations de la charité et de la morale, et remplir dans tous les instans, auprès de lui, les fonctions les plus paternelles ? »

« Ne disons plus qu'à cette question se trouve liée la cause de la Religion : disons plutôt ce que nous savons tous, disons que le plus grand acte religieux qui puisse nous honorer, c'est de hâter l'époque où un meilleur ordre de choses fera disparaître des abus corrupteurs, préviendra cette multitude de crimes connus, de délits obscurs, fruit des grandes calamités publiques. Disons que le plus bel hommage à la Religion, c'est de contribuer à la formation d'un ordre social, qui fasse naître et protège les vertus que la Religion commande et récompense, et qui rappelle sans cesse à l'homme, dans la perfection de la société, le Bienfaiteur de la Nature. Les Peuples ramenés à la Religion par le sentiment du bonheur, ne se rappelleront point sans reconnoissance les sacrifices que les Ministres de la Religion auront faits à la félicité générale. Tout le demande. L'opinion publique proclame par-tout la loi

de la justice, unie à celle de la nécessité. Quelques momens de plus, et nous perdons dans une lutte inégale et dégradante, l'honneur d'une généreuse résignation. Aller au-devant de la nécessité, c'est paroître ne point la craindre ; ou pour s'enoncer d'une manière plus digne de vous, c'est ne point la craindre en effet. Ce n'est pas être trainé vers l'autel de la Patrie, c'est y porter une offrande volontaire. Que sert d'en différer le moment ? Combien de troubles, combien de malheurs eussent été prévenus, si les sacrifices consommés ici depuis trois mois, eussent été plutôt un don du patriotisme ? Montrons, Messieurs, que nous voulons être Citoyens, n'être que Citoyens, que nous voulons véritablement nous rallier à l'unité Nationale, ce vœu de la France entière. C'est-là ce qui fera dire que le Clergé a justifié, par la grandeur de ses sacrifices, l'honneur qu'il eut autrefois d'être appelé le premier Ordre de l'Etat. Enfin, Messieurs, c'est en cessant d'être un Corps, éternel objet d'envie, que le Clergé va devenir un assemblage de Citoyens, objet d'une éternelle reconnoissance. "

" Je conclus donc à ce que le principe sur la propriété des biens Ecclésiastiques soit consacré en ce moment ; et pour prévenir toute équivoque, à ce qu'il soit en conséquence décrété par l'Assemblée Nationale, que la Nation est le vrai propriétaire de ces biens, en ce sens, qu'elle peut en disposer pour le plus grand bien public, à la charge par elle de conserver à chaque Titulaire ce qui lui appartient réellement, et de faire acquitter dorénavant, de la manière qu'elle jugera la plus digne, les obligations véritables dont ces biens se trouvent chargés. "

111

MAR 31 1931

MAR 31 1931

